A 000 130 762 8
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES,

NEGOTIATIONS,

MEMOIRES

ET

TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT
juſqu'à préſent

Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des Sciences, de Berlin.

TOME VIII.

A LAHAYE
Chez PIERRE GOSSE,
M. D C C. XLI.

JX
132
R76r
v.8

A

NOBLE ET PUISSANT

SEIGNEUR

MONSIEUR

LE BARON

CORNEILLE HOP,

DEPUTE' AU CONSEIL D'ETAT DES PROVINCES-UNIES, ECHEVIN ET CONSEILLER DE LA VILLE D'AMSTERDAM, CI-DEVANT

B22064

VANT AMBASSADEUR AUPRES DU ROI DE FRANCE, ET ENSUITE PREMIER AMBASSADEUR PLENIPOTENTIAIRE AU CONGRES DE SOISSONS, &c. &c. &c.

MONSIEUR,

J'Ai toûjours penſé qu'en mettant un Livre ſous la Protection d'un Mecène, on devoit s'apliquer à en choiſir un qui put juger du mérite de l'Ouvrage qu'on lui dedioit. Agiſſant par ce Principe, à qui pouvois-je mieux m'adreſſer qu'à Vous, MONSIEUR, *pour un Livre qui traite d'Affaires Politiques? Né & elevé dans le Sein de la République, elle ne Vous a laiſſé oiſif qu'autant*

tant de tems qu'il Vous en fallut pour Vous former à la Conduite des plus grandes Affaires, ſous les yeux d'un Pere, dont les grands Talens pour les Négociations ont fait l'admiration des differentes Cours, où il a été employé, juſqu'à ce qu'il fut révêtu de l'important Emploi de Treſorier Genéral, où il n'acquit pas moins de Réputation par ſon integrité, & par ſon Zèle pour le Bien Public. La Republique, en Vous nommant à l'Ambaſſade de France, dans un âge, où les autres ſortent à peine de l'Academie, fit aſſez connoître l'idée qu'elle avoit de vôtre Mérite, de vôtre Pénétration, de vôtre Sageſſe, & de la Connoiſſance que Vous avez non-ſeulement de

ſes Intérêts particuliers, mais auſſi de ceux de toute l'Europe. Le Succès avec lequel Vous avez rempli un Poſte auſſi difficile, les Services importans, que Vous avez rendus à l'Etat, la fermeté avec laquelle Vous en avez ſoutenu la Dignité & l'Honneur; enfin la Confiance des Miniſtres que vous avez ſçu captiver, tout contribua à faire tomber une ſeconde fois le choix ſur Vous, lorſqu'on crut qu'on alloit régler au Congrès de Soiſſons les intérêts ſi importans de notre Commerce & ceux de nos Alliez. Avec quel plaiſir Vous revit-on dans cette Cour, où l'on a coûtume de n'envoyer que les Miniſtres les plus conſommez dans la plus adroite

Po-

Politique: & quel service n'avez-Vous pas rendu à la Patrie en procurant l'exécution des fameux Préliminaires & en prêtant les Matières, qui ont fait ensuite la baze du Traité de Vienne, qui a absolument renversé la fatale Compagnie d'Ostende & confirmé la Republique dans les droits qu'elle a en Ooſt-Friſe.

Ainſi Vous avez eu part Vous-même, Monſieur, à une partie des Negociations, que renferme mon Recueil; & par conſequent Vous êtes plus en état que bien d'autres de juger de ſon utilité, & s'il mérite une Protection telle que celle, que je prends la Liberté de Vous demander pour l'Ouvrage en ge-

neral, & pour les huitiéme & neuviéme Volumes en particulier. Votre Jugement ne servira pas peu à m'animer à surmonter les embaras qui accompagnent cette espéce de Travail. La manière gratieuse avec laquelle, Vous m'avez permis de les faire paroître sous vos auspices, me flatte d'autant plus agréablement qu'elle me donne une occasion de vous témoigner publiquement, avec quel Dévouëment & quel Respect, Je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

ROUSSET.

AVERTISSEMENT
POUR LES
TOMES VIII. ET IX.

VOici le huitiéme Tome de mon Recueil ; le neuvième paroitra dans peu de tems. Celui-ci renferme les Piéces qui ſont une ſuite du Tome VII. ſur la Succeſſion de Berg & Juliers, ſur les Affaires d'Ooſt-friſe, ſur l'Erection des Compagnies de Commerce. Le Tome IX contiendra la Suite des Négociations touchant la Succeſſion de Parme & Toſcane, les démêlez à cette occaſion entre les Cours de Vienne & de Madrid, & tout ce qui s'eſt paſſé dans la Declaration de la Guerre, qui s'eſt allumée ſur la fin de l'Année derniere, entre la France & l'Empereur.

Je dois faire remarquer à mes Lecteurs, par raport à ce dernier Article, que je ne mettrai dans ce Volume, que les actes, Mémoires & autres Piéces Autentiques, & que j'en banirai tous ces Ecrits qui sentent ou la Satire, ou le Libelle, qui ont été répandus à pleine main en Pologne, & ailleurs, depuis la mort du Roi *Auguſte II.* Ce n'eſt pas que je ne croye que ces Piéces Anonymes, ou non avouées ne ſoient ſouvent très propres à donner une idée du Secret d'une Négociation, ou de toute Affaire, dont on peut découvrir le Fond & la Verité à travers la partialité qui regne ordinairement dans ces Pamflets, ou feuilles volantes, Mais, comme diſoit très ſenſément le Meunier de la fable,

Eſt bien fou de cerveau
Qui prétend contenter tout le Monde & ſon Pere.

quelque choix qu'on fit de ces Piéces qui renferment quelque choſe de

de bon, on mecontenteroit toûjours quelqu'un ; ainſi pour éviter cet inconvenient j'ai réſolu de les retrancher toutes, & l'on ne trouvera dans ce Volume, ni *Expoſé, Sincere des Elections*, &c ni *Lettre ſur les Affaires de Pologne*, &c. ni *Reflexions d'un Politique Impartial*, ni les *Epiſtolæ Familiares ſubtempus Interregni*, ni *les exhortations Fraternelles*, & ni les *Lettres d'un Hollandois à un Pruſſien*. Non que Nous n'ayons eu ſoin de raſſembler toutes ces Piéces fugitives, mais elles pourront paroître ailleurs où elles ne ſeront pas deplacées, & nous tâcherons en nous conduiſant ainſi d'éviter les reprimandes que nous ont attirées deux Piéces du Tome VII. que nous n'y aurions pas inſerées, ſi nous n'avions ſçu, a n'en pas douter, qu'elles ſortoient du Cabinet d'un Miniſtre, qui avoit ſes raiſons pour les publier alors, & qui en auroit d'autres à préſent pour les deſaprouver ; ſans

que

que nous soyons pourtant responsables de leur contenu, ni même de leur publication, puisque nous ne les avons inserées dans ce Volume, que plus de six mois, après qu'elles avoient été imprimées & repanduës de tous côtez, sansqu'on en ait fait de recherches. Cependant si parmi ces Piéces publiques, que cette Loi, que nous nous prescrivons, nous fait rejeter, il s'en trouvoit quelques-unes, que quelques Ministres vouluſſent voir dans ce Recueil, nous nous ferons un plaisir d'obéïr aux ordres, qu'ils voudroient bien nous en donner, par écrit, afin de nous mettte à couvert de tout blame.

TABLE
DES
PIECES
Contenuës dans le Tome VIII.

Succession de Berg et Juliers.

Déduction des Droits de la Maison Palatine sur les Etats de Berg & Juliers, &. Pag. 1
Cent Argumens qui prouvent les Droits du Roi de Prusse à la Succession de Berg & Juliers. 64

Affaires d'Oost-Frise.

Succincta species facti de Controversiis Seren. Frisiorum Orientalium Principis cum Ordinibus Provincialibus. 84
Relation courte & fondamentale du Droit de Garantie de L. H. P. en Oost-Frise. 154
Courte Reponse à un Ecrit intitulé Relation courte, *&c.* 181
Principaux Griefs des Etats d'Ost-Frise. 227
Les Gravamina Generalia *des Etats d'Oost-Frise, &c.* 358
Reponse aux Griefs des Embdois. 268

Af-

AFFAIRES DES COMPAGNIES DES INDES.

Memoire des Miniſtres de Sa Majeſté Brit. & de L. H. P. au Sénat de Hambourg. 304
Reponſe du Sénat. 307
Paſſeport Pruſſien pour un Vaiſſeau d'Oſtende. 312
Lettre du Sénaut de Hambourg à l'Empereur. 317
Second Memoire des Miniſtres Brit. & Holl. au Senat de Hambourg. 319
Reponſe du Senat. 322
Lettre du Sénat à l'Empereur. 330
Le Grand Privilege de l'Elbe. 335
Reſcript de l'Empereur au Sénat de Hambourg. 340
Reponſe du Magiſtrat au Reſcript. 341
Octroy du Roi de Suéde pour l'Erection d'une Compagnie des Indes. 343
Memoire du Miniſtre de Suéde à L. H. P. 355
Second Memoire du même. 357
Plaintes du Miniſtre de Suéde à L. H. P. 360
Reponſe & juſtification de L. H. P. 367
Octroy du Roi d'Eſpagne pour l'Erection d'une Compagnie des Philippines. 369
Décrets du Senat de Hambourg, contre le Commerce des Interlopes. 279

SUCCESSION D'ORANGE

Teſtament du Roi Guillaume III. 404
Traité de Partage entre le Roi de Pruſſe & le Prince d'Orange. 408

ADDITION.

Deduction Succincte pour la Sereniſſime Maiſon Palatine de Sulzbach dans la Succeſſion de Berg & Juliers. 437

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NE'GOCIATIONS, ME'MOIRES ET TRAITEZ.

SUITE DES AFFAIRES DE LA SUCCESSION DE BERGUE ET JULIERS.

BREVIS DEDUCTIO JURIS,

Quod Sereniſſimæ Domui Palatino Neoburgicæ, contra Sereniſſimam Domum Electoralem Brandenburgicam, in Ditionibus Juliacenſibus, Clivienſibus & Appertinentibus, &c. competit; Ex Actis in Aulâ Cæſareâ ventilatis, fideliter extracta.

POſtquam Sereniſſimus & Illuſtriſſimus Princeps ac Dominus D. Joannes Wilmus, Juliæ, Cliviæ ac Montium, Dux,

Marchiæ, Ravensbergæ & Moriæ, Comes, Dominus in Raventstein &c. Anno reparatæ Salutis 1609. die 25. Martii, nullis relictis liberis, ex hoc mundo diceſſiſſet; Ejuſdem Soror ſuperſtes natu major, Sereniſſima Princeps & Domina, Dom. Anna, Philippi Ludovico, Comiti Palatino, Bavariæ Duci, Comiti Veldentiæ & Sponhemi, &c. nupta, delatam ſibi, Fratris univerſalem feudorum, allodiorumque hæreditatem adiit, ejuſque poſſeſſionem actualem, per Filium ſuum Primogenitum, Sereniſſimum Principem & Dominum, D. Wolffgangum Guilhelmum Comitem Palatinum Rheni, &c. apprehendit & accepit.

Prodierunt quoque continuò diverſi alii, qui ſupra dictas Ditiones, vel omnes, vel aliquas, ſuo quiſque, ut ſibi videbatur, titulo, & jure appeteret; Quorum prætenſiones ferè tum temporis, partim typis, partim diſperſis hinc inde ſcriptis, publicatæ ſunt; Donec jubente Invictiſſimo Romanorum Imperatore Matthia anno 1615. præſcriptoque certo procedendi, ac decidendi modo quiſque Jure agere, & ſuam intentionem (etſi irrito adverſus Sereniſſimam Domum Neoburgicum conatu) probare cœpit.

Flagrante poſteà luctuoſo per Germaniam Bello, impeditâ Juſtitiâ, & ſilentibus, quod dicitur, legibus, non potuit, quâ par eſt ratione lis proſequi: Cùmque ea, quæ ante illam triginta jam annos cœptam, à parte Sereniſſimæ Domus Neoburgicæ, typis, aut aliàs publica facta ſunt, pleraque cum illis, qui

qui ea acceperunt, atque legerunt, interierint: neque defuturi sint, qui de gravissimâ & celebri hac controversiâ, paucis informari desiderent. Operæ prætium fore visum fuit, causæ hujus statum, ac utriusque Serenissimæ, tam Electoralis Brandenburgicæ (quæ cæteras inter partes Jus præcipuum sibi vendicat, etsi tot annorum spatio reliquis omnibus litem tardiùs instruxerit) quàm Palatinæ Neoburgicæ Domus, rationes & fundamenta, juxta ipsorummet actorum, coram Summo Tribunali Cæsareo, agitatorum fidem, (ne quid novi proferri videatur) præsentibus breviter, fideliterque exprimere, & cuilibet ante oculos ponere.

Cum hâc tamen expressâ contestatione, quod in Præjudicium Dignitatis atque Eminentiæ famæque gloriosæ, cum unius aut alterius partis nihil: sed nudæ, veræ tamen solidæque informationis causâ, quicquid sequitur, dictum scriptumque velimus.

Casus itaque præsentis successionis ita se habet. Serenissimus atque Illustrissimus Princeps ac Dominus, D. Wilhelmus, Juliæ, Cliviæ & Montium, Dux, Comes Veldentiæ, Sponhemii, Marchiæ, Ravenspergæ & Mœrsæ, Dominus in Ravenstein, Anno 1546. Conjugem duxit Serenissimam Dominam Mariam, Ferdinandi I. Romanorum, Hungariæ & Bohemiæ Regis Filiam; eodemque anno ab Invictissimo Imperatore Carolo quinto hoc singulare impetravit privilegium, ut casu quo cum Di-

lectissimâ Conjuge suâ, Reginâ Mariâ, nullos procrearet Filios masculos, aut procreati sine descentibus masculis decederent, tunc filiæ ex dictâ Conjuge susceptæ; & quando illarum nulla amplius superstes foret, demortuarum Filii masculi tum temporis viventes, in omnibus Ducatibus, Provinciis, & Feudis Imperii à dicto Duce possessis, succederent: Ita tamen, ut secundum aliud, ab Imperatore Ferdinando I. anno 1559. impetratum unionis privilegium, dictæ Provinciæ perpetuis temporibus unitæ, atque apud unum tantùm iniversalem Successorem manere debeant, prout infrà latiùs dicetur.

Ex hoc igitur Matrimonio prodierunt Carolus Fridericus, maximæ spei Princeps, in ipso ætatis flore ante Patrem Ducem Guilhelmum Anno 1575. Romæ extinctus: Joannes Guilhelmus Paternarum Ditionum Successor: Maria Eleonora, Anno 1572. Domino Alberto Friderico Marchioni Brandeburgico Boruffiæ Duci: Anna, Anno 1574. Domino Philippo Ludovico Comiti Palatino Neoburgico: Magdalena, Anno 1579. Domino Joanni, Comiti Palatino Bipontino: Sybilla, post Patris mortem Anno 1600. Domino Carolo, Marchioni Burgravico nupta: & Elisabetha, quæ Anno 1563. Clivis infans obiit.

Dux Guilhelmus initio anni 1592. rerum Pace Belloque præclarè gestarum, & dierum plenus, è vivis excessit atque unicum Filium, dictum Dominum Joannem Guil-

Guilhelmum Succeſſorem & Hæredem habuit: relictis præterea quatuor Filiabus prædictis. Quarum natu major Maria Eleonora, Ducissa Boruſſiæ, Anno 1601. menſe Majo, ſine Prole maſcula obiit; Cujus Filia Anna, Sereniſſimo Principi ac Domino, D. Joanni Sigiſmundo, Electori Brandenburgico nupta fuit.

Dein præfatus Dominus Joannes Guilhelmus, Juliæ, Cliviæ & Montium Dux, &c. Stemmatis ſui ultimus, die 25. Martii, ſubſequentis Anni 1609. ut prædictum, ſine liberis diem quoque extremum clauſit: ſuperſtitibus Annâ, Magdalenâ & Sybillâ Sororibus: atque ex Sorore prædefunctâ Mariâ Eleonorâ, Nepte Anna.

Cùm igitur ejus Succeſſionem & Hæreditatem jam dictus Dominus Joannes Sigiſmundus, Marchio & Elector Brandeburgicus, Dominæ Annæ, Uxoris ſuæ, nomine: Quin & Elector, & aliqui Duces Saxoniæ, ac nonnulli alii remoti, atque extranei variis titulis, ac argumentis appeterent.

Sereniſſimus Wolffgangus Guilhelmus Palatinus Neoburgicus Matris Annæ, & Erneſtus Marchio Brandenburgicus, Fratris Electoris nomine, conſervandæ Pacis, quietiſque publicæ, in Imperio, & maximè in Ditionibus prædictis, ſtudio, nec non Subditorum ſalutis & incolumitatis tuendæ amore, Tremoniæ ultimâ Maii 1609. ita convenerunt, ut ſalvo per omnia, tum in petitorio, tum in poſſeſſorio cujuſque Jure, Ditiones haſce communi nomine ad-

miniſtrarent, donec amicabiliter, **vel Jure aliter deſuper ſtatueretur.*

Interim Rodolphus Secundus, Imperator, poſſeſſionem harum Ditionum, per Sereniſſimum Archiducem Leopoldum ſequeſtrare intendit: ſed cum eas Sereniſſimi Marchio Brandenburgicus, & Palatinus Neoburgicus, in vim conventionis Tremonienſis, conſentientibus, & applaudentibus Statibus Patriæ, poſſiderent, neque res amplius integra, aut ſequeſtro locus eſſet, ſe poſſeſſione, quam nacti erant, tutati ſunt, Jurique contra quoſcunque prætendentes obtulerunt:

Verùm cum ex communi illo Regimine diverſæ, hraveſque difficultates, & diſcordiæ, quod in Communione evenire ſolet, naſcerentur: tandem de gubernandis certo modo dictis Provinciis, educendoque ex eis externo milite Anno 1629. Duſſeldorpii, & Anno 1630. Hagæ Comitis, annuentibus utrimque Fœderatis Regibus, & Rebus publicis, ſalvo iterum utriuſque tam poſſeſſorio, quàm petitorio, ad certos annos (niſi interim cauſa amicabiliter, aut terminaretur) Jure pactum, atque tranſactum eſt: Cujus tractatus vigore, aſſignatas ſibi Ditones quilibet Principum etiamnum gubernat.

Ut

---

* Bis zu fernerem geutlichem, oder rechtlichem Austrag.

Ut igitur in prædictis omnibus, tam Tremonii, quàm Dusseldorpii, & Hagæ Comitis, initis conventionibus, uterque pacisicentium jura sua in principali illibata sibi conservare & præservare expressè cavit Ita etiam eadem interea temporis juxta prætactum Divi Imperat. Matthiæ Decretum, citationemque Anno 1615. omnibus interesse prætendentibus intimatam; in judicio Imperiali Aulico, hinc inde successivè deducta fuerunt:

Ubi à parte Brandenburgica contra Serenissimum Palatino Neoburgicum hæc tanquam præcipua, & potissimi ponderis, testantibus actis, allata reperiuntur.

Quod scilicet Provinciæ Belgicæ, atque etiam Ditiones controversæ sint feuda planè communia, & hæreditaria, de quibus possessores tam inter vivos, quàm mortis causâ disponere potuerint:

Quod in iisdem Jus Francorum, & primogenituræ semper viguerit.

Quodque etiam in casum deficientium masculorum Mariæ Eleonoræ, Borussiæ Ducissæ, ejusque hæredibus, in pactis ejus dotalibus, successio harum Provinciarum promissa: Sororibus autem natu minoribus certa pecuniæ quantitas assignata fuerit. Proindeque Annæ Electrici Brandenburgicæ, tanquam Matris Mariæ Eleonoræ hæredi primogenitæ, universalem hanc successionem, cum exclusione Materterarum, juxta Ditionum controversarum consuetudinem pactaque materna deberi.

Quibus argumentis colorandis fuſè apud acta enarratum eſt.

I. Succeſſiones promiſcuas, in feudis Provinciarum Belgii: & Archiepiſcopatus Colonienſis, Trevirenſiſque imò & ad Orientalem Rheni plagam, immemoriali uſu, atque conſuetudine eſſe introductas, & obſervatas.

II. In ſpecie etiam Ditiones controverſas quod attinet, Cliviam à Beatrice fœminâ ſumpſiſſe Originem.

III. Eandem per Margaritham, Theodorici decimi Cliviæ Comitis, Filiam, in Familiam Marcanam fuiſſe propagatam.

IV. Comitatum Ravensbergicum per Margaritham, Filiam Ottonis, ultimi Comitis, perveniſſe ad Gerardum Juliacenſem.

V. Et demùm fœlici Joannis Ducis Clivenſis, & Mariæ Juliacenſis Connubio, Juliam, Montes, & Ravensbergam in Domum Clivenſem tranſiſſe.

VI. Majores eodem Francorum Jure uſos, diverſa pacta, conſtitutiones, atque diſpoſitiones, tum inter vivos, tum mortis cauſâ, condidiſſe.

VII. Et ſic ſucceſſionem harum Provinciarum ad Sereniſſimam Domum Brandenburgicam, per Pacta Nuptialia Boruſſica, delatam eſſe.

E contrâ verò à Parte Palatini Neoburgici ſuſtinetur, Ditiones controverſas feuda eſſe à S. Rom. Imperio, Jure feudi recti regalis dependentia, ſolos Maſculos, & on

œ-

Fœminas (nisi speciali Imperatoris gratiâ habilitatas) admittentia, & quia tempore delatæ successionis, ex Filiabus Ducis Wilhelmi, Anna Palatina Neoburgica per Privilegium Successionis Caroli V. (de quo supra, & paulo post plura) habilitata superfuit, eam vigore hujus privilegii ad Successionem Fratris Joannis Wilhelmi admissam: Sorores verò juniores, atque ex Sorore prædefuncta, Neptem, Privilegiorum Pactorumque virtute, & feudorum naturâ, exclusas, & Ditiones controversas in Filium Primogenitum, Sereniſſimum Palatinum Wolffgangum Wilhelmum transmissas esse.

Quæ Justissima Palatini Neoburgicæ intentio, tam in ipsius Juris communis feudalis, quam Sacri Imperii Romani regula & præsumptione firmissimè radicata & fundata est: Feuda enim omnia, & maximè Ducatus & Principatus masculina sunt & censentur.

Cui accedit quod omnes etiam Investituræ ab omnibus retro Imperatoribus Laudatissimæ memoriæ, Majoribus, super his Ditionibus impertitæ, aut in Masculos, aut in Hæredes feudales conceptæ sint. Nulla autem in illis vel fœminarum vel Filliarum ullibi mentio fiat: ut originalium apud acta productarum Investiturarum tenor sonat, & inter reliquas sequentes paucæ edocent.

Et enim Wilhelmus, primus Montium Dux, investitus est à Ruperto Imperatore de Ducatu Montium & Comitatu Ravens-

berg æ Ann. 1404 secundum Jus & consuetudinem Imperii, * *à nobis, inquit, ut Rege Romanorum vero Juo Domino, rectè & sincerè, secundum S. Romani Imperii Consuetudinem recepit, & ejus nomine Homagium præstitit.*

Hujus Filius Adolphus, Reinoldo Juliæ & Gelriæ Duce mortuo, † *tanquam proximus Agnatus*, ut sonat investitura, de Ducatu Juliacensi investitus est à Sigismundo Imperatore, Budæ Pannoniæ Anno 1425. exclusa Reinoldi Sorore: sicque Julia, Montes & Ravensberga conjuncta sunt.

Post hunc ejusdem ex Fratre Nepos Gerhardus, *tanquam Agnatus & proximus Hæres feudalis, pro se & Hæredibus feudalibus*, Investituræ verba sunt: § *tanquam Filius Fratris Ducis Adolphi, atque nonus Hæres feudalis pro se & Heredibus feudalibus*, à Sigis-

---

* Von uns als einem Römischen König seinem rechten Hern recht und redlich nach des Heiligen Römischen Reichs gewohnheit empfangen, und uns davon gehuldet.

† Als der negste Erb von Schildt und Manns-Geschlecht.

§ Als Hertzog Adolphs Bruders Sohn und negsten Lehens Erben, Item Ihme und seinen Lehens Erben.

Sigismundo, Imperatore, Pragæ Anno 1437. investitus est.

Ita Fredericus III. Imperator Ducem Wilhelmum hujus Gerardi Filium Anno 1486 investivit Aquisgrani, * *pro se & Hæredibus feudalibus pro recto Regali feudo*

Eodem modo Wilhelmus Juliæ, Cliviæ ac Montium Dux Marchiæ & Ravensbergæ Comes, de Ducatibus & Comitatibus suis ab invictissimo Imperatore Carolo V. investitus est Anno 1543. † *pro se & Hæredibus feudalibus in rectum Regale feudum.*

Quo eodem tenore subsequentes Imperatores Ferdinandus I. Maximilianus II. Rudolphus II. eundem Ducem Wilhelmum Anno 1559. 1566. 1580. de Juliæ, Cliviæ, & Montium Ducatibus Marchiæ & Ravensbergæ Comitatibus investierunt.

Quod Laudatissimæ memoriæ Principes probè scientes, quoties defectus Masculorum metuendus fuit, Filiarum suarum habilitationem ad feuda Imperii anxiè & sollicitè, mediante Gratiâ & Privilegio Cæsareo, sollicitarunt, & impetrarunt.

Ita cum Joannes Cilvensis, & Maria Juliacensis Anno 1496. desponsarentur, apertè & enixè cautum est, ut habilitatio Mariæ

---

* Ihme und seinem Lehens Erben zu rechten Fürstlichen Lehen zu haben.

† Ihme und seinen Lehens Erben zu rechten Fürstlichen Lehen zu haben.

Mariæ à Cæsare impetraretur: prout factum est: ejusque habilitationis vigore, Maria in feudis paternis succeſſit, eaque in Maritum Ducem Joannem Cliven. m & Filium Wilhelmum juniorem transtulit.

Frustrà verò Principes contrahentes tanto studio, Privilegium hoc impetrassent, si feuda ipsa sui naturâ communia & promiscua fuissent: Imò sibi ipsis obstitissent, cum habilitatio ad Mariæ Filios masculos restricta fuerit: Quâ tamen conditione Wilhelmus Senior Juliæ & Montium Dux, dictum Privilegium lubens suscepit, atque in Archivis diligenter conservari curavit: quin Privilegium hoc antiquo charactere (ut in transumptione patuit) inscriptum est, *Privilegium Succeſſionis Mariæ atque ex eâ genitorum Liberorum masculorum*, &c. Simili modo cum Joannes & Maria prædicti Juliæ, Cliviæ & Montium Duces, Primogenitam Filiam Sybillam, Joanni Friderico Saxoni Anno 1526. elocarent, ipsique in defectum masculorum certo ibidem expresso modo succeſſionem reservarent; anxiè cautum & provisum est, consensum & Confirmationem Cæsaream desuper impetrandam.

Ita Guilhelmus Junior Juliæ, Cliviæ & Montium Dux, Maternæ Succeſſionis Memor, & preteritos casus maturè considerans, habilitationem Filiarum suarum in defectum Masculorum à Carolo Quinto Anno 1546 uti supra dictum, impetravit.

Quæ omnia clarissimè evincunt, eas solas fœminas ad hæc feuda admitti, quæ Gratiam desuper à Domino Feudi & Rom. Imperatore

peratore impetrarunt: Neque ullam aliam fœminam ſine ſpeciali Privilegio ad hæc feuda unquam admiſſam fuiſſe.

Adeoque palàm eſt & ex plurimis aliquot ab hinc ſæculorum inveſtituris notorium, Ditiones controverſas, tam Ducum Vaſallorum recipientium, quàm Imperatorum concedentium opinione, mente & intentione eſſe feuda regalia, recta, & Juris ipſius interpretatione, atque Imperii uſu Maſcula; atque à fœminis aliena: ſicque pro Sereniſſimâ Domo Palatinâ Neoburgicâ ſtare Juris præſumptionem & regulam: Exceptionem autem quam Sereniſſima Domus Brandeburgica allegat, ab eâdem legitimè eſſe probandum.

Pro eâ autem adducta à Brandenburgicis Argumenta neutiquam ſufficiunt; nam quæ de promiſcuâ feudorum ſucceſſione in Vicinis Provinciis Belgicis, in Archiepiſcopatibus Colonienſi, & Trevirenſi, atque ad Orientalem Rheni plagam adferuntur, ac ſi in eis fœminea ſucceſſio, ſine ſcrupulo, ſine difficultate obtineret, ea ſicut ſtudioſè, & ad longum per ipſos apud acta deducta, ita à parte Neoburgica breviter & ſolidè, ad præſentem caſum applicando refutata ſunt; Quæ huc referre nimis longum foret. Sufficiat ex eis, tanquam ſeparatis, nihil validè concludi: Neque conjecturis, & Vicinorum exemplis opus eſſe, ubi ipſa regula & Juris præſumptio militat & in ea intentio fundata, ac ubi inveſtiturarum verba clara ſunt, & fœminarum habilitatio tam anxiè ſemper & ſolicitè procurata.

Et

Et quod in specie præcedentes, tam Imperatores, quàm Possessores, dicta feuda harum quoque Belgii partium pro puris masculis concesserint, receperintque, clarissimè demonstrat Investitura Caroli Quarti super Domino de Gennep, nunc Cliviæ incorporato Anno 1356. concessa, apud acta ibidem producta: ubi ad Electoris Colonienſis instantiam, ex certâ scientiâ, & Imperialis Potestatis plenitudine, hæc Gratia specialis confertur Vasallo, ut feu um illud (ita verba sonant) *Quod aliàs solito feudorum jure & usu, de Filiis ad Filios transiret*, in casu nihilominus, quod Hæres masculus non superſit, ad Romanos, seu Imperium, non devolvatur: sed legitima feudi præfati succeſſio etiam in Filiabus, seu Femellis proximioribus locum sibi vendicet: Unde quod & quale feudorum Imperii etiam in his Partibus Jus, & usus sit (ut scilicet masculis deficientibus ad Romanos Imperatores seu Imperium devolvantur) apertiſſimè colligitur.

Et re bene perspectâ atque perpensâ, allata à Brandenburgicis, succeſſionis fœmineæ, exempla, pro adstruenda eorum intentione, non solum solidi nihil concludunt, Quin potius, propter impetratas sollicitè habilitationes, contrarium, & rectam feudi naturam validè arguunt.

De Beatrice illâ, ejusque Conjuge Eliâ, quæ sparguntur, commentis atque ignotiæ tenebris adeò involuta sunt, ut discerni difficulter ab historia, possit fabula: Eis tamen, & quidem in quantum ad feudi promiscui

miscui naturam declinare videbantur, apud acta satisfactum est, & responsum.

Illud autem palàm est, atque in confesso, utrimque antiquorum Cliviæ Comitum Stemma in Filiis Theodori Noni, Ottone, Theodorico, & Joanne (qui successivè rexerunt) defeciisse.

Jam, quamvis Joanni, ultimo illius Stemmatis Clivensium Comiti, successerit Adolphus Marcanus, cujus Mater fuerat Margaretha, Theodorici decimi Filia; Id tamen non Jure fœmineo, ut volunt Brandenburgici: sed Gratiâ & Concessione Cæsareâ accidit.

Nam etsi Joanne extincto, descendentes ex Filiabus Ottonis & Theodorici Parwisii, & Arculei Domini, Marchiæque Comites, Cliviam suo quisque Jure tituloque appeterent: illa tamen non descendentibus Ottonis, etsi Senioris: non Margarethæ, Theodorici Filiæ, Seniori Filio Engelberto Marchiæ Comiti, sed Fratri ejus Adolpho Margarethæ Secundo genito, tunc Archi-Episcopo Coloniensi, Caroli IV. Imperatoris singulari Beneficio, cessit: quem tamen reliqui, ut potè Seniores, (si fœmineo ipsis jure quicquam competiisset) sine dubio excluisserent: Is deposito Statu Ecclesiastico, Margarethàm Montensem duxit: & Joannem Wilhelmum, de cujus successione quæritur, rectâ lineâ masculinâ descendentem, reliquit.

Gerhardus Juliacensis ab obitu Ottonis, ultimi Ravensbergæ Comitis, nequaquam Jure

jure fœmineo, ſed gratiâ atque inveſtiturâ Cæſareâ Commitatum obtinuit: ut obtenta ab eo à Friderico Imperatore inveſtitura, Anno 1346. Francofurti data cantat. Quod ſcilicet Gerardus humiliter ſupplicarit ſe de Comitatu in Ravensberg, ab ipſo Cæſare, & Sacro Romano Imperio in feudum recognito, gratioſius inveſtiri, & infeudari &c. prout inveſtitus & infeudatus eſt de plenitudine Imperatoriæ poteſtatis. Quæ omnia nihil juris fœminei, quin gratiam Cæſaream, feudumque rectum Imperii ſonant.

Jam qua ratione per fortunatas Mariæ Juliacenſis Nuptias, Julia, Montes, atque Ravensberga, ad Domum Clivicam acceſſerent, ſuprà tactum eſt. Id ſcilicet mediante Gratiâ, & Privilegio Cæſareo, ab ejus Parentibus auxie & ſollicitè petito & impetrato, contigiſſe.

Quæ de Principum & Majorum ſuper his feudis factis diſpoſitionibus, à Brandenburgicis latè adferuntur: Eis quoque apud acta plenè eſt ſatisfactum: Quæ omnia huc referre tædioſum foret: Imo quoties & quatenus in præjudicium Domini, & Feudi tetenderunt, defectu conſenſus Cæſarei, effectum nunquam habuerunt: Ut de Teſtamento Reinoldi, Juliæ & Geldriæ Ducis Sororem inſtituentis: tractatu Gerardi, Juliæ & Montium Ducis, ſuper Ducatibus illis cum Archiepiſcopo Colonienſi paciſcentis, aliiſque apud acta, latiùs eſt deductum.

Quæ

Quæ omnia, tum feudorum ipſorum naturam, tum fœminarum incapacitatem, ſatis evincunt.

Sic ut indubium maneat Ditiones controverſas, tanquam feuda regalia, non ſolum ex Juris & Imperii præſumptione, & generali regulâ; ſed plano etiam & claro inveſtiturarum tenore, ipſorumque Principum prædeceſſorum ſenſu, & opinione (qui deficientibus Filiis, Filiarum habilitationem, magna ſollicitudine atque providentiâ procurarunt) eſſe feuda, & Maſcula, Fœminarum Succeſſionem, Poſſeſſorumque diſpoſitiones, ſine ſpeciali atque expreſſo Domini conſenſu, reſpuentia.

Quæ ſanè, ut veritati, atque indubiæ Inſtrumentorum & Actorum fidei conformia, Sereniſſimæ Domus Palatino Neoburgicæ intentionem confirmant. Ita ſatis evincunt, ſi quod Sereniſſima Domus Brandenburgica Jus prætendat: Id non ex ipſorum, naturâ (ut quæ fœminas non agnoſcat) ſed privilegio, gratiâque Domini probare debere & deducere.

Antequam verò in hanc cum eâ diſputationem deſcendamus; advertendum eſt, Principem Wilhelmum, Juliæ, Cliviæ & Montium Ducem, bina impetraſſe privilegia: Unum à Carolo V. habilitationis Filiarum, quod in actis Carolinum: Alterum à Ferdinando Primo, perpetuæ unionis Provinciarum; quod Ferdinandinum appellatur.

Conſiderans enim Sapientiſſimus Princeps Maternæ Succeſſionis caſum, atque impertitam ad eam gratiam & habilitationem Cæ-

faream; similem pro Filiabus suis gratiam ab Imperatore, feudi Domino, petere constituit, prout etiam impetravit, ipsique Anno 1546. ab Invictissimo Imperatore Carolo quinto privilegium, cum amplissimis clausulis, atque adjectâ centum marcarum auri puri pœnâ, datum est: in quo Carolus Imperator ita loquitur*: *Si accidat, quod Dux Wil-*

„* Also wan es sich fügen würde, dasz
„ Hertzog Wilhelm mit Seiner Lieb Ge-
„ mahl, Unser Mumen, keine Eheli-
„ che Mänliche Leibs Erben uberkeh-
„ me, oder gleichwohl Ehliche Mänli-
„ che Leibs-Erben mit Ihro erwürbe,
„ die aber nachgeyendts uber kurtz,
„ oder lang, ohne Ehliche Mänliche
„ Leibs-Erben, abgiengen: dasz alsz-
„ dan, so kein Ehliche Mänliche Leibs-
„ Erb, von sein Hertzogs Wilhelms Leib
„ erhohren mehr vorhanden ist, oban-
„ gerechte Seiner Lieb Fürstenthumb,
„ Land, und Leuth, die von unsz, als
„ Römischen Kayser, und dem Heiligen
„ Reich zu Lehen rüren, auff sein Her-
„ tzogs Wilhelm Ehliche Töchtere, mit
„ gedachter Seiner Gemahl, Königin
„ Maria, Uuser lieben Mummen Ehelich
„ erworben: oder wo derselben keine,

„ da-

Wilhelmus cum Conjuge suâ, Cognatâ nostrâ, nullos legitimos Liberos Masculos suscipiat, aut suscepti, sive brevi, sive longo post tempore, sine legitimis Liberis Masculis decedant: quod tunc, quando legitimus Hæres masculus, ex ipsius Ducis Wilhelmi corpore natus, non supererit ipsius Ducatus, Ditiones, & Subditi, qui à nobis, tanquam Romanorum Imperatore, & à Sacro Romano Imperio Jure feudi dependent, ad ipsius Ducis Wilhelmi NB. *legitimas Filias, cum Conjuge ejus, Reginâ Maria, Cognata nostra dilecta legitimè suscepta: aut si illarum tunc temporis, nulla invivis existat,* NB. *ex una autem vel pluribus legitimè nati Liberi extent: tunc ad Filiarum relic-*

„ dazumahl in Leben wehre, und aber
„ von einer, oder mehr Ehliche gebohr-
„ ne Leibs-Erben vorhanden wehren,
„ alszdan auff dieselbe Seiner Lieb Töch-
„ teren nechgelassene Eheliche Mänli-
„ chhe Leibs-Erben, so derselben Zeit
„ un Leben seint, fallen, kommen, und
„ ihnen folgen, und zustehen sollen: und
„ in solchem Fall ihnen, und ihren Ehe-
„ lichen Mänlichen Leibs-Erben, wan
„ Sie deren einige hinder ihne verlies-
„ sen, von uns, oder Unseren Nach-
„ kommen am Reich und Lehen genä-
„ diglich verliehen werden sollen.

relictos legitimos maſculos Liberos, NB. *qui tum temporis in vivis erunt, deferri, pervenire, ipſoſque, ſequi, & ad ipſos pertinere: Et in illo caſu ipſis, & ipſorum* NB. *legitimis maſculis Liberis, ſi quos poſt ſe relinquant, à Nobis, vel noſtris Succeſſoribus in Imperio, in feudum clementer concedi debeant.*

Idem Sereniſſimus Dux Wilhelmus ſeriò perpendens, quanto ſtudio, Majorumque providentiâ, Ditiones à ſe poſſeſſæ in unum corpus collectæ, atque congregatæ eſſent: atque ut eædem pro poſterorum ſuorum gloriâ, & Ditionum ipſarum, Subditorumque ſalute, & commodis promovendis, inſeparabiliter conjunctæ permanerent, ab Imperatore Ferdinando Primo eo fine privilegium impetravit ſequentis tenoris *: *Intendimus, diſponimus, & volumus, ut ſupradicti Ducis Wilhelmi Ducatus, & Ditiones, Ju-*

---

* Wir meinen, ſetzen und wollen, daſz obbeſtimte Seiner Liebden Furſtenthumb und Lande, Gulich, Cleve und Berg, Marck und Ravenſzberg, ſo lang die *Succeſſion* Seiner Liebden Erben von Ihrer *Poſteritât* in obſteingender *Linien* wehren, und vorhanden ſein wird, zuſahmen *uniirt*, und gäntzlich beyeinander ungeſundert, und unzhrtrendt, bleiben ſollen, und mögen von allermänniglich ungehindert.

Julia, Clivia, Montes, Marchia, & Ravensberga, quamdiu succeſſio ipſius hæredum, eorumque poſteritatis, in deſcendenti lineâ durabit, & extabit. conjunctim unitæ, & omnizo conjunctæ, inſeparatæ, & indiviſæ manere debeant, & valeant, ſine cujuſquam impedimento, &c. Cui privilegio ſimiliter ampliſſimæ clauſulæ, atque indignationis Cæſareæ, & quadraginta marcarum auri puri pœna in contradictores adjecta eſt, ipſumque à ſequentibus Imperatoribus Maximiliano II. & Rudolpho II. ſolemniter exitit confirmatum.

Quod utrumque privilegium à Duce Wilhelmo, Sapientiſſimo Principe, impetratum, atque à Divis Imperatoribus non ſemel, ſimul & eodem die confirmatum, ita conjungendum eſt, ut privilegium ſucceſſionis habilitatem, & aptitudinem: privilegium verò unionis ordinem, modumque ſuccedendi demonſtret.

Quia verò declaratæ jucceſſionis & deficientis Ducis Wilhelmi Stemmatis Maſculi tempore, Anna Palatina Senior, natuque major, & Carolino privilegio habilitata ſuperfuit: Hinc etiam ſola & unica, vigore privilegii unionis, atque aguitæ utrimque ejuſdem diſpoſitionis, ad univerſalem Fratris Succeſſionem, Jure merito fuit admittenda: prout inſpecto, vero, & plano, tum omnium privilegiorum, tum etiam præfatorum pactorum antenuptialium ſenſu, clarum eſt, fietque clarius, ſi, ut ſuprà, in qualitatis feudalis: ita & in hoc privilegiorum puncto, præcipua argumenta contra-

ria ob oculos posita breviter, & solidè resolvantur.

Inprimis igitur Brandenburgici, ut Privilegiis Cæsareis adjuvari videantur: ex Ferdinandino, (quod ut prædictum, ad habilitatem succedendi nihil, sed ad modum ordinemque tantum facit) ita arguunt: Ferdinandus Imperator ex certâ scientiâ, de potestatis plenitudine, atque sub gravissimis pœnis statuit, ut quamdiu Ducis Wilhelmi hæredes, ipsorumque posteritas, in descendenti lineâ durat, Ditiones Juliacenses, & Clivenses, pactis Clivicis Anno 1496. unitæ, inseparabiliter conjunctæ permaneant; Lineæ autem posteritatis & hæredum appellatione, non masculi solum, sed & fœminæ veniunt.

Deinde, quia unio hæc partim à fœminâ, Mariâ scilicet Juliacensi, initium habuit: Ergo eò facilius successionem hanc fœmineam nunc admittit:

Tertiò, quod impetrans Dux Wilhelmus tempore impetrati privilegii unionis, Anno scilicet 1559. unicum tantum Filium Carolum Fridericum habuerit: cujus respectu hoc privilegio non fuerit opus.

Demùm, quod Ferdinandus Imperator concedens æquè Neptes, ac Nepotes ex Filiâ suâ Mariâ, Guilhelmi Ducis Conjuge, dilexerit.

Ut autem liqueat, quàm parùm ad Jus Successionis Ferdinandinum conferat, notandum est, Ducem Guilhelmum unionis quidem privilegium tum primitùs ab Imperatore

ratore Ferdinando Primo impetraſſe: Habilitationis autem tredecim integros annos ante, ab ejuſdem Fratre, & Anteceſſore glorioſæ memoriæ, Carolo Quinto, Anno 1546. eidem Duci datum: atque illud ipſum ad Imperatore Ferdinando, eodem die, quo dictum unionis privilegium impertitum eſt, ſimul etiam confirmatum eſſe: Ideòque utrumque ita capiendum, ut ſimul ambo ſtare poſſint: ne Dux Guilhelmus contraria, & repugnantia privilegia ſimul petiiſſe, & tanti Imperatores conceſſiſſe videantur: prout ipſa, tum Ducis impetrantis, tum Imperatorum concedentium, verba, ſatis demonſtrant.

In Carolino nihil de unione: in Ferdinandino nihil de ſucceſſione ſtatutum: Nam, etſi Carolinum, in defectum Maſculorum, omnes Ducis Wilhelmi Filias, eveniente conditione, ſuperſtites habilitet; id tamen non idefinitè, ſed ſecundum primogenituræ, atque unionis ordinem capiendum: ut Brandenburgici in actis, contra juniores Filias Bipontinam, & Burgovicam Judicialiter, acriter, & rectè propugnant.

Econtrà Ferdinandinum, etſi de hæredibus, poſteriſque loquatur: non tamen de omnibus ſimul, & conjunctim: ſed de illis tantùm, qui vigore Carolini, ſucceſſionis capaces ſunt, capiendum: ut ſua cuique privilegio vis, poteſtas conſtet: Et Carolinum quidem Jus, & habilitatem ſuccedendi: Ferdinandinum autem modum, ordinemque demonſtret: ut ſcilicet unus tan-

tum, atque ille, qui ex Carolino capax est, admittatur.

Cum enim Carolinum tredecim ferè annis Ferdinandino antiquiùs: eodem tamen, quo hoc die, ab Imperatore Ferdinando I. datum, sub priore verborum tenore etiam confirmatum, & solæ filiæ superstites, earumque masculi habilitati sint: Certè Ferdinandus Imperator, si illud ad quoscunque hæredes, atque promiscuam Successionem voluisset extendere, necessariò id exprimere, atque Carolinum jam ante datum, ac ad solas filias superstites, iisque deficientibus, ad illarum Filios duntaxat masculos restrictum, corrigere & difertis verbis ampliare, idque nominatim declarare debuisset: quod, quia intermissum est, sua cuique privilegio ut vis constet, oportet.

Eo posito eluceſcit quam fragile argumentum sit, quod Brandenburgici ex Ferdinandino pro asserendâ sibi successione desumunt: cum illud successionis ne verbulo quidem meminerit, verba enim, quamdiu Ducis Wilhelmi posteritas in descendenti lineâ durabit &c. sunt modus tantùm, & conditio adjecta privilegio: Vis autem, & sanctio in eo consistit, quod Ditiones Juliacenses, & Clivenses tandiu inseparabiliter unitæ permanere debeant. Unde, cum Ferdinandinum de successione nihil disponat, frustrà ex illo, ad successionem argumentantur: Et quamvis hæredum, posterorumque indefinitè fiat mentio: illi tamen dispositione privilegii non gaudent, ut scilicet Ditiones unitæ ad ipsos perdurent, nisi vel ex naturâ feudorum,

rum, & qualitatis suæ masculæ, vel ex Carolino, successionis sint capaces.

Etenim juris feudalis interpretatione, hæredum, liberorum, descendentium, posterorum, generis, prolis, domus, familiæ, similiumque appellatione, fœmina non comprehenditur.

Sicuti etiam quod unio provinciarum à fœminâ, Mariâ Juliacensi, partim initium habuerit, non eo magis fœminas qualificat: cum ex supra dictis constet, id non fœmineo, sed speciali jure, gratiâque Imperatoris & Domini feudi factum: Et unio hæc alias fœminas non admittit, quam per Carolinum vocatas, & qualificatas.

Eodem modo quod impetrati Ferdinandini tempore Guilhelmus unicum tantum filium habuerit, pro qualificatione filiarum nihil facit; Quia illud ad qualitatem successionis nihil confert: Et ideo Dux Guilhelmus id impetravit, quia eo tempore non nisi unicus ipsi filius fuit, ut scilicet successione Filiabus, Carolino habilitatis, delata, non omnes æqualiter: sed juxta primogenituram, unionisque ordinem, ex Ferdinandino admitterentur.

Nec quicquam ad rem facit, quod aïunt, concedentem Ferdinandum Imperatorem æque Neptes ac Nepotes ex Filiâ dilexisse: Quia ut sæpè jam repetitum est, is quo ad successionem nihil ordinavit: sed modum tantum succedendi declaravit & confirmavit: Capacitas autem Filiarum Ducis Wilhelmi, ordoque succedendi nec non affectionis qualitas, ex ancedente Carolino vim

& originem traxit : quod Imperator Ferdinandus purè abſolutèque confirmando, affectionem quoque & voluntatem ſuam enixam ſatis clarè expoſuit : Et primùm quidem Nepotes : illiſque deficientibus, neptes ſuperſtites : Et poſt has, Pronepotes (ad propriam feudi naturam redeundo) nullo autem modo Proneptes ſuas vocavit : Adeoque ſucceſſionem Neptibus indulgendo, eam tamen ad ſolos Pronepotes reſtringendo, & pii Parentis, & Auguſti Imperatoris officium ſimul explevit.

Manet itaque, ex Ferdinandino pro Brandenburgicis nihil inferri, præter illud, de quo utrimque convenit : ſcilicet ad Ditiones controverſas unicum tantùm univerſalem ſucceſſorem admittendum : Quis autem ille ſit, id ex Carolino hîc potiſſimùm judicandum eſt.

Quâ in parte Brandenburgici primogenituræ, jus, atque univerſalem ex eo ſucceſſionem ſequentibus potiſſimùm rationibus ſibi quoque adſcribere conantur.

Primò, quod ex communiori Dd. ſententiâ, & Caroli IV. in Bullâ Aureâ deciſione Imperatoriâ, Filius Primogeniti Patruum excludat.

Secundò, quod Sereniſſima Electrix Anna Brandenburgica, in Matris Mariæ Eleonoræ locum intrando, materteris, ſicut ipſa Mater, præferatur.

Tertiò, quod Succeſſio delata Alteri, poſt Alterum, ita intelligatur, ſi prior decedat ſine liberis.

Quarto,

Quatò, quod jus primogenituræ compe-petat ab ipſâ nativitate; & ita tranſeat ad omnes deſcendentes.

Quintò, quod quando feudum pervenit ad unum ex fratribus; in ejus lineâ duret, quamdiu ex eâ aliquis ſupereſt, nec ad ſecundum fratrem, ejuſque lineam tranſeat.

Sextò, quod etiam de jure Communi non ſit locus ſecundo ordini ſucceſſorum, quamdiu quis ſupereſt ex primo.

Quibus Brandenburgicorum rationibus, ut apud acta judicialia à parte Neoburgicâ ſolidè reſponſum eſt; ita ut & hîc breviter ſatisfiat, notandum, non quaſvis aliarum gentium, apud quas primogenia vigent, Leges, præſenti controverſiæ; ut à Brandenburgicis ſit, poſſe applicari.

Nam rectè monet *Melchior Palaez* de Majoratu, graviter errare eos, qui in hâc materiâ ſumunt argumenta ex ſacrâ ſcripturâ, ad deciſionem quæſtionum alibi occurentium: Et quamvis Laudenſis *Cirier*, *Tiraquellus*, aliique integros tractatus de Jure primogenituræ ſcripſerint; Equidem ſi cautè non legantur, & applicentur, facilè legentes in varios errores præcipitari.

In præfat. n. 3.

Ut enim alibi lex, ſtatutum, vel conſuetudo Regionis, diſpoſitio Teſtatoris, aut primi Authoris; ita hîc natura Ditionum, pacta Majorum, atque obſervania: Et maximè privilegia Cæſarea: tanquam baſis & regula ſucceſſionis ſupponenda & attendenda ſunt.

Jam

Jam quod Brandenburgici afferant, ex communiori Sententiâ Nepotem in successione Patruo, præferri: id tam dubium tamque controversum est, ut quæ communis sit, vel ipso Tiraquello teste, acerrimo alias Nepotis Patrono, discerni non possit.

De Jur. primog. *q.* 40. *n.* 12.

Ubi plura hâc de re.

Regnum Siciliæ Patruo contra Nepotem addixit Bonifacius Octavus.

Clem. Pastoralis. *de re jud.*

Argumentum ex Aureâ Bullâ huc ductum, invalidum est: Tam enim in rubricâ, quam in ipso textu, de Electoratibus Sæcularibus imperii loquitur: de quibus hîc nulla quæstio: adeoque tanquam lex nova, de casu ad casum non potest extendi.

Undè quod in Electoratibus decisum est, ad alia primogenia, quorum successio in propriis regulis, specialibusque priviligiis constituta & fundata est, non extenditur.

Quæstionem autem hanc ad præsentem controversiam accommodando, imprimis advertendum est, quod tam Doctores prædicti, quam Bulla Aurea tractent de successione in lineâ rectâ descendente: Hîc autem de successione in tranversali lineâ questio sit, inter Sororem, & Neptem, de successione fratris vel Avunculi: Nam etsi Doctores non pauci sustineant, in Primogenio quocunque, deficientibus masculis, fœminas non succedere.

Quos refert *Tiraq. q.* 10.

num

num 24. & expresè firmat
Cirier *q.* 20. *n.* 3. *lib.* 1.

Constans tamen & communis sententia est, fœminam non admitti, si res, in quâ primogenitura radicata est, sit feudum.

Plures Citati à *Tiraq. q.* 10. *n.* 8.

Nisi habilitata fuerit fœmina.

Tiraq. ibidem, Cirier q. 19 *n.* 1.

Quod autem Electrix Brandenburgica ad feuda controversa habilitata non fuerit, tenor Carolini satis exprimit; & ex illis, quæ suprà dicta sunt, & in sequentibus dicentur, latiùs apparet.

Imò quod ad casum quam proximè accedit, si in successione Primogenii concurrat Neptis ex primogenito, cum Amitâ: Amitam præferendam communiori calculo obtinuit.

Bart. *in l. liberorum n.* 13. *ff. de v. sign.*
Cin. *in l.* 1. *cod. de adulteriis.*
Tiraq. *q.* 40. *n.* 53.

Ad hæc concedunt omnes; quod si constet de mente instituentis seu condentis Primogenium, Patruum Nepoti, vel contrà, præferre volentis, illa sequenda sit, & cessaret quæstio.

Laudens *de Primog. q.* 38. *in fin.*

Carolini autem privilegii verba tam clara sunt, ut non possit admitti voluntatis quæstio, *Nempe quod deficientibus Filiis Ducis Guilhelmi, Filiæ ipsius, & quidem solæ tunc temporis superstites: & ubi nullæ ampliùs filiæ superstites fuerint: tunc demùm ipsarum filii duntaxat masculi, qui tunc temporis in*

vivis

vivis erunt, admitti debeant : Unde patet materteras etiam ipſis Nepotibus expreſſiſſimis prælatas : Neptum autem (qualis eſt Electrix Brandeoburgica (nullam mentionem factam ; multò minùs eas habilitatas aut vocatas eſſe.

Duce autem Joanne Guilhelmo decedente, Anna Palatina ex Filiabus Guilhelmi, tunc temporis ſenior ſuperfuit : adeoque ſi hæc Patrui & Nepotis diſputatio ad præſentem caſum accommodanda eſt, conſtat ex jam dictis, & privilegiorum Cæſareorum tenore (quæ præſentis ſucceſſionis potiſſimæ regulæ ſunt) Sereniſſimæ Annæ Palatinæ partes longè potiores eſſe.

Altera in hoc puncto ratio, quod ſcilicet, Electrix in locum Matris intret, & ſic materteras excludat Principium petit : Nam hoc ipſum in quæſtione eſt : Neque ad rem facit, quod in Civili ſucceſſione Nepotes cum propriis Thiis admittantur : diſpar enim hic caſus eſt, ubi de alterutro excludendo agitur, & ſucceſſio non niſi unicum admittit.

Et quod in Primogenio in tranſverſalibus repreſentatio locum non habeat.

Iſernia, *Butrius*, *Cynus*, *Salicetus*, *Angelus*, aliique tenuerunt, quos refert. Afflict. *in c. omnes ſi de feudo defuncti.*

Cum hic non hæreditario, ſed proprio jure ſuccedatur ; & ſic proximior gradu, remotiorem excludat.

Latiſſimè in utramque partem Afflict. *d. loco ubi n.* 33. *ita concludit.*

Et

Et posito, sine veritatis præjudicio, repræsentationem etiam in Collaterali Primogenii successione admitti: Equidem Electrici nihil prodesset: Cum persona repræsentata debeat esse habilis, & apta succedere: Electrix autem in feudis imperii succedere non possit: ad quæ nec habilitata, nec privilegio Carolino comprehensa invenitur, quod primo gradu solas filias, ex Ducis Guilhelmi & Reginæ Mariæ corpore procreatas: post eas autem omnes, illarum filios masculos tantum ad successionem habilitat & admittit,

Tertia ratio ex Jure Civili desumpta est, quod scilicet successio delata alteri post alterum, ita intelligatur, si prior sine liberis decesserit: Quod etsi in fidei commisso, Legato, aut primogenio in allodialibus concedi potest, quod ex nudo testatoris aut instituentis pendet arbitrio: longè tamen hic aliud est; ubi ne feudi, eoque ex consensu Domini primogenito, ex filiabus habilitatis concesso, quæstio: & successionis ordo in Carolino, claris verbis, expressus est: *ut primùm Filii, dein Filiæ, tempore obitus superviventes, & demùm si illarum nulla, tempore mortis ultimi hæredis masculi, in vivis esset; tunc illarum soli filii masculi admittantur.*

Cujus vigore successio hæc Ducissæ Borussiæ, uti jam ante defunctæ, nullo modo delata fuit: sed Masculis, tanquam primo ordine vocatis, deficientibus, in secundo ordine, Anna Palatina, Filiarum viventium natu major, & proximè capax, superfuit: Elec-

Electrix autem Anna, nec tertio quidem ordine admiſſa fuit: adeoque re planè perſpectâ, nullo in privilegio expreſſorum ordinum comprehenditur: Non primo: quia in illâ ſunt Filii, qualis non fuit: Non ſecundo, in quâ ſunt Filiæ ſuperſtites Ducis Wilhelmi & Reginæ Mariæ, qualis illa quoque non fuit: Non tertio, in quâ ſunt Filii Filiarum maſculi: quæ qualitas & illi defuit: Allegata itaque illa Juris Civilis regula huc applicari non poteſt, cum nec Mariæ Eleonoræ, Ducissæ Boruſſiæ ſucceſſio delata ſit: Neque ſi delata fuiſſet, Electrix Anna (obſtante naturâ feudi & privilegii claro tenore) poſt eam, ejus capax fuiſſet.

Quartum Argumentum, Jus primogenituræ radicari ab ipſâ nativitate: ſic ut quamdiu ex primogenito aliquis ſupereſt, ſecundo genitus excludatur, &c. æquè parùm ad caſum facit: Nam ſi hoc ſimpliciter verum eſt, fruſtrà, à tot ſæculis, & tantâ contentione inter Patruum & Nepotem diſputatur: Ut enim Nepotis Patroni id aſſerunt, ita Patrui negant: de quo tamen hîc latiùs inquirere non attinet: cum certum ſit Mariam Eleonoram toto vitæ tempore, tanquam extantibus maſculis, nihil juris, re ipſa & effectu, ſed ſolâ ſpe, quæ obitu ipſius evanuit, radicatum habuiſſe; Jus autem quod ex Carolino habere potuit, non fuit radicatum realiter, niſi conditione eveniente, illud enim verbis ſuſpenſivis loquitur, *tunc cum Filii decedent*, nec aliis Eliſabus, *quam ſolis tum temporis ſuperſtitibus*

quid

quid juris tribuit : Et quia universum fœminarum succedendi Jus, ex arbitrio, & gratiâ Imperatorum habilitantium pependit, fuit certè in illorum potestate gratiæ suæ modum ponere ; prout fecerunt, post *Filios, Filias ; & post illas, tum demùm illarum Filios masculos viventes* vocando : Ex quo planè sequitur, ante conditionis eventum, jus realiter redicatum non fuisse ; Et in præsenti controversiâ, eam dicendam primogenitam, quæ eveniente conditione, major natu, & superstes fuit : Nam ex communi, verâque sententiâ, mortuo vel incapace primogenito, sequens est & vocatur primogenitus.

Latè Tiraq, *de Jure primog. q.* 3. *n* 6. Nempe qui delatæ successionis tempore primogenitus & major natu in vivis invenitur.

Cirier *lib.* 1. *q.* 25. *n.* 14. *Palaez lib.* 1. *q.* 2. *n.* 12.

Frustrà igitur in Mariâ Eleonorâ Jus radicatum prætenditur, quod reipsa nunquam fuit : Imò etiamsi, per conditionis eventum, fuisset radicatum, non potuisset tamen in filiam Electricem, tanquam fœminam & incapacem transmitti.

Quintum argumentum ex jure feudali desumptum, quod feudo uni ex fratribus, delato, cæteri non admittantur, donec ex ejus lineâ quis supereſt, &c. tum tertio simile est, quod in eodem casu ex Jure Civili acceptum : Utrumque autem in eo statum impingit, quòd successionem delatam præsupponat, quæ lineæ Brandenburgicæ

nunquam obtigit, & Jura feudalia de fratribus & Filiis agunt, nulla fœminarum mentione factâ. Si autem regulam illam, casui applicare velimus, pro Sereniſſimo Neoburgico rectè facit: ejus enim lineæ, ut jam ſtatim dictum, ſucceſſio delata eſt, & quia de feudis quæſtio eſt, juribus feudalibus judicandum eſt, quibus non patet locus fœminæ quamdiu ſupereſt maſculus ex primo acquirente deſcendens & habilis.

C. un. de eo qui ſibi & ſuis Hæred. ibid. laudens.

& feudiſtæ communiter.

Nunc, quia Sereniſſima Anna Palatina Privilegio Cæſareo habilitata, & ſic maſculi vices tenet, Electricem Brandenburgicam, tanquam neptem non habilitatam excludit; Imò ſi Mariæ Eleonoræ delata fuiſſet ſucceſſio, ab ejus tamen morte Palatinus Wolfgangus Wilhelmus, Electricem Brandenburgicam excluſiſſet: Nam feudo, ut hic, conceſſo pro maſculis, & iis deficientibus, pro fœminis, ſi decedat vaſallus, relictis duabus Filiabus, quarum, altera Filium, altera Filiam relinquat, Filius ſolus admittitur & materteræ Filiam excludit.

d. c. un. §. quin imò ibi gloſſ. in verbo non admittuntur.

Roſenth *cap.* 7. *Conc.* 40. *n.* 5. Zas. de feudis. *part.* 8. *n.* 46.

Sonsbeck *part.* 4. *n.* 29. & *part.* 9, *n.* 128.

Tiraq. *de primog. q.* 13. *n.* 5. Bald. *conſ.* 127. *vol.* 2. *cui XVII,* Doctores ſubſcripſerunt.

Et

Et in feudo dato pro Filiis, iisque deficientibus Filiabus, neptes ex Filiabus non admittuntur.

Rosenth. *cap. Concl.* 42. *n.* 6. ubi ad contraria respondet.

Quia in his Filiæ appellatione, neptis non venit.

Rosenth. *cap.* 7. *concl.* 15. *n.* 11. *& concl.* 35. *in fin.*

Quæ omnia in casu præsenti eò fortius obtinent, quod Filiæ Ducis Wilhelmi, non veniant ex investiturâ, nec ex illa Jus illis quæsitum sit: sed quod Dux Guilhelmus cum Anno 1543. esset investitus, posteà Anno 1546. Privilegium successionis Filiarum impetrarit: Privilegium autem, quod Filia succedat in feudo, strictè interpretandum est.

Rosenth. *d. concl.* 24. *num.* 8. *ibique gloss.*

Et quemamodum hæc omnia Juri feudali conformia: ita ab Imperatoribus concedentibus disertè expressa, & post Filias viventes soli illarum Filii masculi vocati sunt: Ex quibus sequitur, etiam Juris feudalis dispositione, Palatini Neoburgici partes, Brandenburgici prætensionibus, longè esse superiores.

Ad sextum argumentum, quod de Jure communi non admittatur secundus ordo, donec quis supereſt ex primo, &c. ex illis quæ hucusque dicta sunt, clara est responsio: Sereniſſimam, scilicet Palatinam Annam, ab obitu fratris, in primo, post Filios, ordine positam: Electricem Brandenburgicam

burgicam verò, ne tertio quidem ordine vocatam, ſed omnino excluſam fuiſſe : Manetque hoc modo inconcuſſum, Palatini Neoburgici Jus : Et univerſalem ſucceſſionem, ex Ferdinandi Cæſaris Privilegio, primogenituræ Jure, Annæ Palatinæ, tanquam primogenitæ habilitatæ, delatam eſſe.

Jam Carolinum, ſucceſſionis Filiarum Privilegium, quod attinet : Etſi ex jam dictis ſatis conſtet, illud Brandenburgicorum intentioni nullatenus ſuffragari, breviſſimè tamen recenſebimus & diluemus quoque ea, quæ inde pro ſe adfuerunt.

Dicunt enim Primò, quòd par fuerit affectio Cæſaris concedentis erga neptes ſuperſtites, quæ erga Filias præmortuas : Et ſic, quod Filiarum appellatione etiam neptes veniant.

2. Quòd Carolinum ſit ſaltem declaratio aliqua, Juris, Filiabus Juliacenſibus aliàs per ſe competentis.

3. Quòd Filiarum Filii, non ſint expreſſi reſtrictivè ; ſed frequentioris uſus gratiâ ; quia impetrans æque neptes ac nepotes includi voluerit.

4. Quòd in poteſtate Ducis Guilhelmi, tanquam impetrantis, fuerit, Privilegio à ſe impetrato non uti ; prout feciſſe putant, in pactis Boruſſicis aliter diſponendo.

5. Quòd Ducissa Boruſſiæ etiam Maſculum ex Filiâ Electrice, Georgium Guilhelmum, Marchionem & Electorem Brandenburgenſem reliquerit, in quo & Carolinum obtinere debeat.

Verùm ad hæc omnia facilis eſt reſponſio : Nam

Nam primum quod attinet, non est opus de qualitate affectionis Imperatorum Concedentium, pluribus inquirere, cum illorum verba per se clara sint; Et res, de quâ agitur, successioni feudorum Regalium, accommodata; In quibus, ex Juris feudalis dispositione, Filiabus habilitatis non succedunt, nisi masculi: Nec earum appellatione Nepotes continentur, ut jam dictum: posset que, his omnibus suppositis, argumentum hoc obtinere, si de admittendis cum Marterteris neptibus; Non verò de illis per neptem, (quod Brandenburgici prætendunt) excludendis, ageretur: Hic enim naturæ ordo est, ut magis Filios quam Nepotes diligamus.

L. sed si §. Nepotes de Acred instit. l: si viva. Matre C. de Bon. Matre.

Quem ordinem sapientissimi Principes secuti sunt; ordinemque Filiarum à nepotibus expressè separarunt: Quoties autem dispositio discretivè loquitur, appellatione Filii non venit Nepos.

L. Patri ff. ad l Jul. de Adult. l. Julia §. hoc capite ff. de ritu nupt.

Minus in privilegiis in quibus hic versamur.

Bart. in l. liberorum n. 7. de verb. sign.

Et stante statuto, quod masculus excludat fœminam, Neptis ex Filio non excludit Amitam: qui appellatione Filii non venit.

Bart. *ibid n.* 13. *Bald.* Gyn. aliique *in l. 1. C. ad leg. Julium de adult.*

Et quoties disponens, Filios, Nepotes,

Pronepotes, diverſis cognationis nominibus nominat; illis tantum providet, quos nominatim expreſſit.

L. liberorum §. toties de verb. ſign.

Etſi etiam hæc omnia tam clara non eſſent, prout ſunt clariſſima, tamen appellatione Filiæ, Electrix Anna non veniret; Quia non reperitur in eâ qualitas maſcula, quam tamen illo in gradu, Privilegium expreſſè requirit: Quotics autem qualitas eſt diverſa, appellatione Filii nepos non venit.

L. fin. C. de naturalib. lib. Jas. in l. is poteſt n. 41. de adque. Hæred.

Jta ut quomodocumque hoc caſu Carolinum torqueatur, appellatione tamen Filiarum Ducis Guilhelmi, Electrix Anna Neptis venire non poſſit.

Quod verò aſſerere audeant, Carolinum ſaltem eſſe declarationem Juris Filiabus Juliacenſibus per ſe, & ditionum naturâ competentis; In eo, laudatiſſimæ memoriæ Principes Juliacenſes & Clivenſes, aut erroris, aut ignorantiæ graviter arguunt: Nam quoad naturam Ditionum, ex prædictis longè aliud conſtat; & tam Ducis Impetrantis, quam Imperatoris concedentis verba, non declarationem, ſed novam gratiam demonſtrant.

In narrativâ enim Privilegii ponitur, *Ducem Guilhelmum humiliter Cæſarem implorâſſe, atque petiiſſe hanc ſibi gratiam, licentiamque conceſi, &c* Et in conceſſione, *quod Cæſar intuitu meritorum Ducis Guilhelmi hanc gratiam ſpecialem licentiamque dederit, &c.*

Ad

Ad illa autem, quæ per se competunt specialem gratiam, vel petere, vel concedere non est opus,

Imò si fœminis successio per se competiisset, illis non gratia, sed gravamen factum fuisset, ex quo successio ad solos Filiarum Masculos restricta est; Quod tamen Dux Guilhelmus pro gratiâ speciali Cæsareâ agnovit, atque suscepit; in eoque Filiarum pacta nuptialia fundavit, prout Cæsar concedens, eodem modo, id neptibus suis, specialis gratiæ Cæsareæ loco, indulsit.

Ita quod pro tertio ponitur Filiarum Filios non esse expressos restrictivè, sed frequentioris usus gratiâ: Cum impetrantis, erga omnes par fuerit affectio, &c. Nimis longè petitum est, & nimis clara sunt verba, quam ut, maximè in subjectâ materiâ feudali, de mente tam Impetrantis, quam Concedentis, dubitari possit.

Dux Guilhelmus in narrativâ petit, ut feuda sua, in defectum Masculorum, ad Filias perveniant, ipsisque, & ipsarum Filiis masculis concedantur: Neptum verò ne quidem verbulo meminit; sed sufficit ipsi Filiabus gratiam fieri; neque ignoravit difficulter consensuros Cæsares, ut tam præclara feuda, atque Principatus in præjudicium Imperii, uno quasi ictu, antiquam rectam naturam exuerent: Cujus contrarium idem Cæsar concedens in confirmatione pactorum Saxonicorum expressè præcavit; Ne scilicet per illam gratiam feudi naturæ, vel in minimo aliquid derogaretur.

Imò, si hæc impetrantis intentio fuisset, prout reverà non fuit, nihil profuisset, nisi concedentis quoque accessisset consensus & confirmatio.

Et quoties, non solùm in concessione Caroliui, sed & ejusdem confirmationibus; neque in his solùm, sed etiam in utrâque habilitatione Mariæ Juliacensis, & in confirmatione pactorum Saxonicorum, Filiarum vel fœminarum mentio fit, toties eædem, vel proprio (ut Mariæ-Sybillæ) vel appellativo, Filiarum Ducis Guilhelmi, & Reginæ Mariæ, nomine, (ut in Carolino) expressæ sunt; & successio ad earum Filios masculos clarè restricta est: Fœminâ autem nomine proprio, vel nomine Filiæ ad feuda habilitata, ulteriores ex eâ fœminæ non comprehenduntur, ut suprà dictum.

Idque hoc in casu tanto fortiùs & absque omni dubio obtinet, quod quoties in Privilegiis, gratiisque prædictis, fit mentio hæredum ex Filiabus, toties masculà illis qualitas, in omnibus ubique Privilegiis, addita, & sub eâdem qualitate vocati sunt: Quod sanè non sine mysterio, sed ad enixæ voluntatis contestationem Augustissimi Cæsares Maximilianus I. Carolus V. Ferdinandus I. Maximilianus II. clarissimè expressèrunt: Atque minùs nihil præsumi potest, quàm fœminas, Filiarum descendentes, Imperatoribus concedentibus unquam in mentem venisse, quas, adjectâ qualitate masculâ, disertè excluserunt.

Quod pro quarto asseritur, quasi in potestate Ducis Guilhelmi fuisset, Privilegio per

per ſe impetrato, non uti, illique in pactis Boruſſis, derogare &c. de hoc mox videbitur, cum de rationibus, ex pactis deſumptis agemus; clarumque fiet, Ducem Guilhelmum pacta, Privilegiis contraria, condere nec voluiſſe, nec potuiſſe: Imò ſi privilegio non voluiſſet uti, nullam Filiabus ſucceſſionem in pactis vel reſervare potuiſſet, vel promittere; ſed deficientibus maſculis, feuda Domino, & Imperio fuiſſent aperta; quod præcavendo, Privilegium ipſum ſollicitè impetravit.

Aliud autem eſt, Privilegio non uti, & favori pro ſe introducto renunciare: aliud Privilegio abuti vel terminos ejus transgredi; & perſonis, Privilegio non comprehenſis, ſucceſſionem promittere: Quorum prius, Dux Guilhelmus non voluit: poſterius non potuit, etſi vel maximè voluiſſet.

Quintum, quod nempe Boruſſiæ Duciſſa ex Filiâ Annâ, Nepotem Georgium Guilhelmum reliquerit &c. nimis longè petitum eſt, & nec ille quicquam ſibi Juris adſcribere poteſt: Nam quod Brandenburgici ſibi imaginantur Georgium Guilhelmum, Aviam repræſentare, id in Jure inauditum eſt: Ut enim Juſtinianus inquit quod in ſuorum Parentum Jura ſuccedant Filii, id ſolis fratrum Filiis tribuitur, nulli alii omnino Perſonæ, ex hoc ordine venienti.

Novell. de Hæred. ab Inteſt. c. 3.

Imò nec in Primogenii quidem Collateralis ſucceſſione, repræſentatio, ubi illa locum habet, ultra quam ad fratrum Filios extenditur.

Tiraq. *q.* 41. *n.* 4.

Quia in duobus tantum casibus successione scilicet Avi, & Patrui locum habet.

Latè Decius *cons.* 1. Alex. *cons.* 4. *vol.* 2.

Et quia, ut ex præcedentibus liquet, nec Electrici ipsi, neque matri ejus successio fuit delata, inhabile est quod ex inhabili radice descendit.

Bald. *in l. maximum vitium C. de lib. præter*:

Prout etiam veriſſima, ita receptiſſima quoque est sententia, quod si fœmina, in certo gradu exclusa est (ut hic in gradu Nepotum) masculus ex eâ non admittatur.

Rosenth. *cap.* 7. *concl.* 37. *n.* 12.

Tiraq. *q.* 12. *n.* 5. *& alii plures.*

Etiam in successione Primogenii, in quo exclusa Filia, Filius ex illa non admittitur.

Cirier *lib.* 1. *q.* 23. Palaez *p.* 2. *q.* 6. *num.* 52.

Ex quo capite Reges Angliæ. à successione Regni Galliæ exclusos esse dicit.

Bald. *in l'.* 1. *ff. de Senatorib.*

Etenim admitti non debet, cujus excluderetur Author.

C. licet x. de testib. l. à Divo Marco C. de quæst.

Et quoties quis non admittitur favore alterius (ut hic favore Nepotum, neptes tam ex ipsâ feudi natura, quam expresso Privilegiorum tenore exclusæ sunt) toties nullus descendentium, illius exclusi, admittitur.

Pa-

Patet itaque manifesto Brandenburgicos, ut nihil ex Ferdinandino, ita minùs ex Carolino prætendere posse : Sed Annam Palatinam ut utroque vocatam, ita Electricem Brandenburgicam, Carolino à Successione, & consequenter à primogenitura expressè submotam & exclusam esse.

Ulterius ad colorandam intentionem, tum ex Majorum dispositionibus, tum ex pactis Borussicis, ita argumentantur Brandenburgici, Anno 1418. Adolphus I. Cliviæ Dux, consentientibus Cliviæ, Marchiæque statibus, perpetuò Ditiones illas uniit, & Sessionem Primogenito : illoque deficiente Primogenitæ addixit ; Eoque modo Filiabus, Wilhelmo Bavaro, Henrico Schwartzenburgico, & Henrico Brunswicensi nuptis, successiones reservavit.

Ita in pactis Clivicis Anno 1496. Saxonicis Anno 1526. Anglicis Anno 1538. Filiabus, post masculos, successionem reservatam fuisse.

Verùm ad hæc exempla quod attinet, Etsi Adolphus primus in dispositione suâ in defectum filiorum, Filias ad successionem vocare intenderit ; Nemo tamen inficiabitur, non licuisse illi, nec potuisse illum in præjudicium Domini Directi, & qualitatis feudi, tale quippiam disponere : & quia masculos reliquit, non opus est de hujus pacti invaliditate pluribus inquirere.

Ast, ubi unicus tantùm masculus, aut una duntaxat fœmina superfuit, pacta Clivica, & Saxonica docent, quantâ curâ, quantâque sollicitudine, tum Parentes, tum Sponsi filia-

filiarum, gratiam & habilitationem à Divis Imperatoribus efflagitarint & impetrarint: atque pro illis solùm, quæ tum successioni proximæ erant; post illas autem, pro solis masculis obtinuerint, cum adjectâ etiam expressâ clausulâ: *Salvo Imperii feudique jure.* Quodque per hanc gratiam ejus natura ne in minimo quidem mutaretur.

Imò Dux Wilhelmus Sapientissimus Princeps, in ipsis suis precibus, & Carolini narrativâ, Filiarum successionem ad solos earum masculos restrinxit:

Ad pacta Borussica quod attinet, in eis ita provisum est: * *Si Nos Dux Wilhelmus*

---

* Ob wir Wilhelm Hertzog, und Maria Hertzoginne zu Gülich, Cleve und Berg (*inquiunt*) keine Männliche Erben lebendig hinderlassen würden, die fürter keine Erben verliessen: Alszdan sollen Unsere Fürstenthumb Gülich, Cleve, Berg, die Graffschafften Marck, Ravensźberg, und andere Herligkeiten, sambt allen Güeteren, in- und zugehörigen, an- und zufelligen Gerechtigkeiten, so Wir jetzo einhaben und besitzen, und was wir, oder Unsere MänlicheErben hinder uns verlassen würden, nichts aufzgeschlossen, mit Land und Leuthen, wie wir, oder Unsere Männliche

mus & Maria Ducissa Juliæ, Cliviæ & Montium, nullos liberos masculos in vivis relinquamus, qui ulterius liberos non relinquant, tum Ducatus nostri, Julia, Clivia & Montes, Comitatus, & Marchia & Ravensberga, aliaque Dominia cum omnibus bonis & dependentibus juribus, quæ nunc habemus, & possidemus, & quæ nos & liberi nostri masculi relinquemus, nullo excepto, cum terris & subditis, prout nos & liberi nostri masculi illis usi sunt, vel uti protuerunt, ad prædictam nostram seniorem Filiam Dominam Mariam Eleonoram, futuri nostri generi, Ducis Alberti Friderici conjugem, & utriusque ipsorum liberos, quos procreabunt, NB. In vim & juxta tenorem desuper ante hac obtentorum & Confirmatorum Privilegiorum Cæsareorum, *perveniens & devolventur, quibus etiam tum Ditionum status adhærebunt.*

Aïunt

---

liche Erben das gebraucht, oder hetten gebrauchen mögen, angedachte Unsere ältiste Tochter Freulein *Maria Eleonora*, Unsers zukünfftigen Eythumbs Hertzogs Albrechts Friederichs Gemahl, und Ihrer beyder Erben, ob Sie die mit einander zeugen *NB.* würden krafft und nach Inhalt darüber hievor erlangter und bestettigter Käyserl. *Privilegien* kommen und geerbt seyn, daran sich dan die Landschafft auch halten sollen, &c.

Aïunt prætereà Brandenburgici, quod hæc pacta, præsente & consentiente Barone Winnenbergico, Legato Cæsareo, conclusa sint; Et quod Maximilianus Imperator, auditâ Legati sui relatione, datis ad Ducem Guilhelmum literis, eorum confirmationem obtulerit.

Quin quod & ipsa per se, pro dispositione paternâ inter liberos suos, adeoque à Filiabus, jurata etiam renunciatione interposita, religosè observanda sint: neque patere aliis sororibus locum, quamdiu Mariæ Eleonoræ Hæredes, Electrix scilicet Brandenburgica, ejusque descendentes superstint, &c.

Sed imaginantur hic sibi Brandenburgici, quasi successio Ducissæ Borussiæ & omnibus ejus indistinctè Hæredibus in infinitum promissa esse: Quod tamen pacisscentes neque voluerunt, neque potuerunt.

Non voluisse, inde clarum est, quod dispositionem expressè ad tenorem privilegiorum Cæsarcorum retulerint, * *vigore & secundum tenorem privilegiorum Cæsareorum &c* Cum ergo relatum sit in referente; & pacta juxta Privilegia dispositа sint in illis autem solæ Filiæ superstites, & post eas, earum Filii masculi tantum vocentur, ut supra sæpiùs dictum, & ipsorum privilegiorum verba clara sunt. Hinc manifestò constat

---

* In Krafft und nach Inhalt der Käyserlichen *Privilegien, &c.*

ſtat de quisbus filiarum Hæredibus Pater Guilhelmus ſeuſerit.

Non potuerunt etiam præter privilegiorum tenorem in pactis diſponere: Nec enim in poteſtate Vaſalli eſt, ſine Domini conſenſu, de Succeſſione feudi diſponere; aut ad illud perſonas inhabiles, & Privilegio non comprehenſas, admittere: Ideoque verba pactorum de Hæredibus habilibus, & per Privilegia Cæſarea, ſeu Domini Feudi habilitatis intelligenda ſunt, capiendaque ſub hac conditione; ſi nimirùm Duciſſæ Boruſſiæ Succeſſio delata fuerit, ut verba Privilegii notant: Quorum, quia neutrum accidit, ceſſat ut privilegiorum, ita & pactorum, in illis Fundatorum, diſpoſitio: Unde quoque clarum eſt, in condendis pactis,) etſi illa diſpoſitio inter liberos appellari poſſit (aliam tamen Ducem Guilhelmum ſibi poteſtatem non arrogaſſe, quam quæ Privilegiis ſpſi attributa erat, in quibus ipſa facta fundavit: Quæ ſi à libera Ducis Guilhelmi diſpoſitione omnia pependerunt, quid Legatos Cæſareos tractatibus adhibere opus fuit? Sed quia Guilhelmi Ducis, & Conſiliariorum ejus prudentiâ, res eò deducta eſt, & Legatis Boruſſicis placuit, pacta Privilegiis Cæſareis conformia, atque ad ipſorum tenorem ſe referentia, inire: non ſolum Legatus Cæſareis merito conſenſit; Sed & Cæſar ipſe confirmationem obtulit; Quoniam Privilegia ipſa, jam ante, Anno 1566: cum clauſulis ampliſſimis confirmarat: Aliàs certè neque Legatus Cæſareus, neque Cæſar ipſe pactis conſenſiſſent, niſi illa

illa ad ipſa Privilegia relata, in eiſque fundata fuiſſent.

Nam ſi Brandenburgici eo, quo nunc ſenſu capiunt, pactorum confirmationem petiſſent, juſtam ſine dubio repulſam paſſi: Neque aliter tum temporis Maximilianus Imperator Mariam Eleonoram, quam gloroiſæ memoriæ Prædeceſſores Maximilianus Primus Mariam Juliacenſem; & Carolus Quintus Sybillam, Guilhelmi Sororem; nempe pro ſe & Filiis tantùm modo maſculis admiſiſſet.

Quod quia Ducisſæ Boruſſiæ vigore Caroliini jam indultum erat; caſu quo ſupervixiſſet, & Filios maſculos reliquiſſet, ipſique & Duce Marito probè cognitum erat, nihil ſibi ampliùs à Duce Guilhelmo promiſſum, minùs quid ulterius à Cæſare indulgendum eſſe: Ideo rectè & ſapienter Pactis Privilegiiſque acquieverunt.

Ad pacta verò & renunciationem Annæ Palatinæ Neoburgicæ, quod attinet; ſatis jam oſtenſum eſt, eam Brandenburgicis nihil prodeſſe; ſed eâ renunciatione; Fratribus ſuis ſine liberis deſcendentibus, ſibi & Filiis ſuis maſculis, ad harum Provinciarum Succeſſionem, regreſſum expreſſim reſervatum eſſe: Ita enim habet renunciatio Sereniſſimæ Annæ; * *caſu quo Illuſtriſſimi Princi-*

pes

---

* Daſz deſzfals da die Hochgeborne Fürſten Herren Carl Friederich, und Johan Wil-

pes D. Carolus Fridericus, & Joannes Wilhelmus Fratres noſtri dilecti ſine legitimis liberis deficiant, Domino noſtro Conjugi, nobis, & Succeſſoribus noſtris, Jure in prædictis Pactis dotalibus reſervato omni modo ſalvo &c. Quâ formulâ & tenore Guilhelmus Pater illam gratam habuit, & invitis licèt Brandenburgicis, acceptavit.

Et licèt in hoc puncto illo argumento ſe tueri conentur, quod renunciatio illa ad Pacta Neoburgica; Hæc verò ad Pacta Boruſſica ſeſe referant: Attamen ſi ſeriò examinetur, id Annæ Palatinæ nullatenùs obeſt; quin potiùs Succeſſionis Jus, Cæſareanorum Privilegiorum virtute, delatum ſolidè firmat.

Nam renunciatio Neoburgica ad Pacta Boruſſica; Hæc autem ad Privilegia Cæſarea diſertè ſe referunt: In effectu igitur & per Circulum eò res redit, ac ſi Anna Palatina, juxta Privilegia Cæſarea, ac pro caſuum in illis expreſſorum diverſitate, renunciaſſet.

Quin ſi Pactorum Neoburgicorum verba ſanè

Wilhelm Unſere freundtliche liebe Brudere ohn Eheliche Leibs-Erben abgehen würden, unſeren Herren Ehe-Gemahl, unſz, und unſeren Erben und Nachtkommen, in obberürten Heyraths-Brieff auſztrucklich vorbehalten in alle wege ungeben &c.

sané accipiantur, ad intentionem Brandenburgicorum planè nihil faciunt: In illis enim regressus, in defectum masculorum, Annæ reservatus est: Ita tamen, ut si Ducissa Borussiæ eo casu succedat, Anna promissâ sibi Summâ pecuniæ contenta sit: Conditio quidem (defectus nempe masculorum) Anno 1609. moriente Duce Joanne Guilhelmo, extitit: Sed Ducissa Borussiæ jam ante defuncta, per rerum naturam ei succedere non potuit, nec Filios masculos, successionis capaces, post se reliquit.

Ideòque Conditio Pactorum Neoburgicorum (defectus scilicet masculorum, & quod iis Ducissa Borussiæ non successerit, neque Hæredem capacem reliquerit) omnibus modis purificata: Annæque Palatinæ locus factus est.

Secundo autem Casu Pactorum Neoburgicorum (videlicet quod si Maria Eleonora decedat absque Liberis, Anna Palatina in ejus locum intrare debeat) locus non est, quia præsupponitur Mariam Eleonoram successisse; & Successionem ad Filios hæredes transmisisse: Quod non evenit; Quia nec successit ipsa, Nec si successisset, Hæredes successionis capaces reliquit: Quod in hoc secundo casu præsupponitur, & requiritur.

Unde, nec ex Pactis Borussicis, neque Neoburgicis, eandemque subsecutis renunciationibus, sano sensu acceptis, ad intentionem sive Brandenburgicam confirmandam, sive Neoburgicam convellendam solidi quicquam potest concludi.

Postre-

Postremò Neoburgicis objicitur, quod contra Saxonem Ipsi se in litteris Christiani quondam Electoris Saxoniæ, ad Georgium Fridericum Marchionem Brandenburgensem Anno 1590. datis, fundent, in quibus tamen Ducissæ Borussiæ Successio adscribatur.

Verum hæc res ita se habet: Cum circa illud tempus, & Dux Guilhelmus Pater, & Joannes Guilhelmus Filius, infirmæ admodum essent valetudinis; Filiæque Juliacenses futuros casus jam præviderent: Marchio prædictus, Ducissæ Borussiæ nomine, Christiano Electori statum rerum aperuit, consiliumque petiit, quomodo in omnem eventum Filiarum Jura, atque à Cæsaribus concessa Successio, facta tectaque possent conservari. Respondendo Elector consuluit, ut Filiæ, expositis Cæsari Privilegiis, eorundem confirmationem atque manutenentiam impetrarent: Et Marchio nunc; & eveniente casu omnibus modis præcaveret, atque apud Cæsarem obtineret, ne in Filiarum præjudicium, extraneus quispiam ad Ditiones admittatur &c. Unde constat literas hasce ab Electore Christiano generalibus verbis conceptas fuisse, & in illis nec Brandenburgicis aliquid præcipui tribui, neque Neoburgicis quicquam præjudicii accersiri: Sed de Filiarum Jure in genere tractari; Quarum si alia quæpiam consilium expetiisset, idem sine dubio responsum tuissetur: Imò Marchio Georgius Fridericus eo tempore Privilegia Pactaque in vero & illibato sensu (non eo quo nunc Branden-

burgici) accepit, cum ad illa indifferenter atque indefinitè ſeſe retulerit.

Ac præterea palam eſt, quod Juri Annæ Palatinæ ne minimum quidem detrahere intenderit: Quia eodem Anno 1590. has litteras Philippo Ludovico Palatino Neoburgico tranſmiſit; Conſilium ab eo petendo, quomodo, qualiterque apud Cæſarem, pro confirmatione & manutenentiâ prædictorum, inſtandum eſſet.

Quo facto ſatis declaratum eſt, Filiarum Juliacenſium Jus eo tempore non inter ipſas, ſed conjunctim contra extraneos, in conſideratione fuiſſe; cum caſus Succeſſionis nondum extitiſſet; ſed adhuc ab incerto futuro penderet eventu: Neque alio fine hæ litteræ contra Saxonem à parte Neoburgicâ productæ ſunt, quàm ad demonſtrandum, quod ipſe Elector Saxoniæ Chriſtianus, in Succeſſione Filiabus Juliacenſibus primas præ omnibus detulerit: quod nunc Succeſſor ejus perperam impugnat. Quænam autem inter Filias præferenda ſit, cum non niſi unicam admitti conveniat, de illo hic quæſtio eſt, de quo Chriſtianus Elector expreſſit, imò nihil cogitavit, neque ab ab illo exquiſitum fuit, neque ille judicare potuit.

Et poſito, ſine veritatis præjudico, ſoli Mariæ Eleonoræ, Duciſſæ Boruſſiæ, hoc conſilium datum fuiſſe, id tamen eo tempore factum eſt, quo ipſa natu major & Carolino habilitata adhuc ſuperfuit: ſi verò res ea, ſive declaratio, Sereniſſimam Annam Palatinam, pro caſuum diverſitate,

non

non tangebat, quid ipsæ literæ Saxonicæ, Sereniſſimo ejus Marito ſubitò communicetæ ſunt?

Cum igitur Ditiones controverſæ ſint feuda regalia recta, ab Imperio dependentia, fœminas (niſi ſpeciali Imperatorum gratiâ habilitatas, earumque ſolos Filios maſculos ſuo ordine) tam ex naturâ feudi, quam Privilegiorum tenore, non admittentia: proque talibus à Majoribus, & Duce Wilhelmo (à quo partes utrimque contendentes in linea recta deſcendunt) agnita & poſſeſſa: adeoque Sereniſſima Domus Brandenburgica nec ex ipſorum feudorum natura, nec ex Privilegio Succeſſionis Caroli V. nec ex Privilegio Unionis Ferdinandi Primi, neque ex Pactis ſuis Boruſſicis, aut renuntiatione Sereniſſimæ Annæ Palatinæ Neoburgicæ, Jus ſuum ſolidè firmare poſſit; & deducere: Eò quod Carolinum, à Ferdinando Primo confirmatum habilitationis Privilegium, poſt Ducis Wilhelmi Filios, ſolas ejuſdem Filias, ex ejus & Conjugis ſuæ Mariæ, corpore procreatas, ac poſt obitum Filiorum in vivis exiſtentes: Poſt has verò, & ſi nullæ illarum tum temporis amplius ſupereſſent, demortuarum demum Filios maſculos duntaxat, ad Succeſſionem horum Feudorum vocet, & admittat: Certum autem & in confeſsò ſit, Mariam Eleonoram Boruſſiæ Duciſſam, diem obitus Fratris ſui Joannis Wilhelmi non ſupervixiſſe, adeoque ejuſdem, uti poſt illam viventis, hæreditatem illi nunquam delatam fuiſſe: Eandemque etiam nullum Fi-

lium masculum unquam habuisse, minus post se reliquisse.

E contra verò in Propatulo sit, Annam Palatino Neoburgicam, non solùm post mortem Fratrum superstitem, sed & natu majorem inter reliquas omnes Sorores fuisse; adeoque ex jam dicto utroque tam Carolino, quam Ferdinandino Privilegio, ad universalem hanc Successionem habilitatam vocatamque esse: Eandem etiam animo & corpore adiisse, possessionemque vacantem, sine ullo vitio adeptam esse: atque ad Filium suum Primogenitum, Serenissimum Wolffgangum Guilhelmum &c. horum Feudorum, tam Jure & naturâ illorum, quam vigore dictorum Privilegiorum capacem, transmisisse: Idcircò ne Suæ Serenissimæ Celsitudinis Jus tam clarum, turbulentis hisce temporibus, aliquid detrimenti aut sinistræ impressionis patiatur; hæc pauca, ex actis in Supremo Cæsaris Tribunali ventilatis, summariè extracta, ibidemque latius adstructa & deducta, sine cujusquam mortalium offensa, aut famæ honorisque discrimine, cuivis Veritatis & Justitiæ amanti, informationis loco, communicanda diximus.

Il est notoire, ainsi que la Table Généalogique † le fait voir clairement, que les deux illustres Maisons de Palatin Neubourg & de Palatin Sultzbach, tirent toutes deux leur naissance d'une même Tige; savoir de *Philippe*

† Voyez dans le Tome VII. pag. 300.

Philippe Louis, Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & *Anne*, deuxieme Princeſſe du défunt Duc *Guillaume* de Juliers, Cleve & Bergue, Grand Ayeul & Grande Ayeule des deux illuſtres Princes Son Alteſſe Electorale Palatine, & Son Alteſſe le Duc *Theodore* Palatin Sulzbach.

D'où il s'enſuit naturellement, qu'aprés l'extinction des Deſcendans Males, la Maiſon de Palatin Sulzbach, comme la plus proche, doit ſucceder à celle de Neubourg, auſſi bien dans l'Electorat de Palatin que dans le Duché de Neubourg, Juliers, Cleves & Bergue & autres Provinces y appartenantes. Mais comme nonobſtant cela, il y eut, au commencement du dernier ſiècle, un Procès entre les illuſtres Maiſons de Saxe, de Brandebourg & de Palatin Neubourg au ſujet de cette Succeſſion, & que les différens nez entre ces deux dernieres Maiſons ont été terminez en 1666. à l'amiable entre *Frederic Guillaume*, pour lors Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* de Neubourg, par un Pacte de Succeſſion, confirmé après en 1678. par l'Empereur *Leopold*, de glorieuſe mémoire, ſans que la Maiſon de Palatin Sulzbach s'y ſoit jointe; quelques-uns ont prétendu ſoûtenir, qu'après l'extinction des Deſcendans Mâles du dit Duc *Philippe Guillaume* de Neubourg, la Maiſon Royale & Electorale de Brandebourg pourra fonder de juſtes prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers, Cleve & Bergue.

Ils prétendent fonder leur opinion ſur ce

que ce Pacte de Succession a été fait uniquement entre les Maisons de Brandebourg & celle de Palatin Neubourg, sans l'intervention de la Maison Palatine de Sulzbach, raison qui leur fait croire, qu'après l'extinction de la Branche de Neubourg, avec laquelle uniquement le Traité de Succession a été fait, la Maison de Brandebourg doit rentrer dans son juste Droit de Succession & se mettre par conséquent en possession, de toutes les Provinces, qu'elle avoit cedées auparavant à la Maison de Neubourg seule.

Le raisonnement paroit sans doute juste & vraisemblable à ceux qui n'ont pas une parfaite connoissance des circonstances de cette affaire. Mais pour reconnoitre leur Prévention, qui les empêche de connoître la fausseté de cet Argument, il faut savoir que les Duchez de Juliers, Cleve & Bergue & toutes les Provinces y appartenantes, ont été toujours regardées comme des Fiefs Mâles, relevans de l'Empereur, comme Chef de l'Empire, c'est à dire, dans, lesquels les Femmes n'ont jamais succedé, ni eu le moindre Droit de Succession, sans en avoir été renduës capables par un Privilege particulier de l'Empereur, comme Chef de l'Empire & Seigneur direct. Ce fut de cette maniere que le Duc *Jean* de Cleve, se legitima pour entrer dans cette Succession & qu'il reçut solemnellement l'Investiture de ces deux susdits Duchez en 1521. Plusieurs autres exemples qu'on trouve encore dans les Maisons de Juliers, Cleve & Bergue fourniroient beaucoup plus de Preuves,

ves, s'ils n'étoint déja trop connus par l'Histoire qui en est remplie

Ainsi Guillaume, Duc de Juliers, Cleve & Bergue, unique Héritier de son Illustre Maison, ayant épousé *Marie*, Fille de l'Empereur *Ferdinand* I. & Niece de *Charles Quint*, il eut recours, à l'exemple de ses Ancêtres, à la grace de l'Empereur *Charles*, duquel il obtint en 1546. ce Privilege, qu'au cas qu'il n'auroit point de sa dite Epouse des Enfans Mâles, ou qu'ils decedassent sans Descendans Mâles, ses susdits Etats & Fiefs tompassent à ses Filles legitimes; & en cas que dans ce tems il n'y en eut plus en vie, ils échussent aux Descendans Mâles survivans issus d'elles.

L'Empereur Ferdinand I. donna peu après un autre Privilege au même Duc *Guillaume*, par lequel il lui accorda que ses Duchez & Etats de Juliers, Cleve & Bergue, la Marche & Ravensberg demeurassent à jamais inséparablement Joints pour ses Descendans.

Le Duc *Guillaume* étant decéde en 1581. laissa un Héritier Mâle unique, savoir *Jean Guillaume*, & en même tems trois Filles, dont l'ainée *Marie Eleonore* epousa *Albert Frederic*, Marquis de Brandebourg. La deuxieme, *Anna*, prit pour Epoux *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, Duc de Feubourg; & la troisieme, *Magdelaine*, fut donnée en Mariage à *Jean*, Comte Palatin de Deux-Ponts.

Le susdit Duc *Jean Guillaume* étant décedé après en 1509. sans Descendans Mâ-

les, le Privilege de Charles Quint fit naître cette grande difficulté à l'égard de la Succession, par rapport à *Marie Eleonore*, Fille ainée, en faveur de laquelle ledit Privilege avoit été donné, & qui étoit déja décedée avant son Frere, le 13. de May 1608. ne laissant qu'une Fille unique *Anne*, qui fut donnée en Mariage à *Jean Sigismond*, Electeur de Brandebourg.

Or il est manifeste, que la Maison de Brandebourg n'a pû tirer aucun avantage du Privilege de *Charles* V. parce que d'un côté la Fille ainée, dont elle deduit ses Prétensions, étoit morte avant que la Succession fût vacante, & que par conséquent suivant la teneur dudit Privilege, elle n'a pu transporter un Droit qui ne lui étoit pas encore échu; d'un autre côté elle n'a point laissé d'Enfans Mâles. On sant au contraire, que la deuxieme Fille du Duc *Guillaume*, Anne, Epouse de *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, qui n'est decedée qu'en 1632 étoit justement en Droit d'entrer, en vertu du Privilege sur mentionné, dans cette Succession comme ayant été non seulement en vie du tems que la Succession fut évacuée, mais étant aussi en même tems Mere de trois Princes, savoir de *Wolfgang*, *Guillaume*, & *Auguste*, Comte Palatin du Rhin, & Grand Ayeul des Maisons de Palatin Neubourg & de celle de Sulzbach, & du défunt *Jean Frederic*, Comte Palatin, décedé sans laisser d'Enfans aprés lui. Ce fut donc cette *Anne*, qui ayant acquis un Droit indisputable

putable de succeder, préferablement à la Maison de Brandedebourg, dans tout les Etats & Provinces que son Frere lui avoit laissées, & de les posseder entierement, sans qu'elle eût été obligée de consentir qu'on les séparât, ou divisât. En sorte que la Maison de Brandebourg n'a point d'autre droit que celui qui lui a été accordé de la Maison de Neubourg, par les Pactes de Succession de l'année 1666.

Il faut d'ailleurs remarquer que dans les Procedures des Actes par rapport aux differens nez entre ces deux Maisons après le decès du Duc *Jean Guillaume*, celle de Brandebourg a prétendu faire passer le dit Duché & Etats pour des Fiefs feminins communs, dans lesquels les Femmes sont en droit de succeder; & que la Maison de Neubourg au contraire a demontré solidement, que c'est un veritable Fief mâle, dans lequel aucune Femme n'est en droit de succeder, sans avoir été rendue habile par un Privilege particulier. Raison pour laquelle on a établi la coutume dans la Maison de Neubourg, par rapport aux Duchez en question, comme de veritables Fiefs mâles, d'obliger toutes les Princesses de la dite Maison de Sultzbach à renoncer auxdits Duchés & Etats en faveur des descendans mâles, & particulierement de ceux de la Maison de Sultzbach, qui avec le sang d'*Anne* de Juliers Cleve & Bergue authorisez en même temt le Droit de succession sur ces Duchez, & doivent par consequent, comme étant la branche Cadette, suc-

ſucceder à la Branche ainée du leur Ligne, après qu'elle ſera éteinte, conformement à l'ordre établi dans cette Maiſon & en vertu du Privilege de l'Ampereur *Charles Quint*.

La Maiſon de Braudebourg même n'a pas fait difficulté de reconnoître ce Droit de Succeſſion Héreditaire, lorſqu'elle a conſenti par le Traité proviſionel de 1524, (qui ne ſubſiſtoit que juſqu'en 1629., ayant été revoqué & annullé par le Pacte de Succeſſion en 1666.) que la Maiſon Palatine de Sultzbach, ſans qu'elle en eut connoiſſance, & ſans qu'elle fut intervenuë, conſerveroit le Duché de Juliers, en cas que le feu Duc *Wolgang Guilhaume* decedât ſans Enfans mâles.

Quant au Pacte de Succeſſion de 1666. on avouë très-volontiers, qu'il n'y eſt point fait mention de la Branche Palatine de Sultzbach, vû qu'il n'a été fait qu'entre la Maiſon Electorale de Brandebourg & la Sereniſſime Maiſon Palatine de Neubourg, pour elle & ſes Deſcendans, néanmoins avec cette Proteſtation expreſſe qui eſt contenuë dans le premier Article, qu'on n'a voulu en rien, préjudicier aux Drois de ceux qui y pouvoient être intéteſſez, mais que leurs actions leur ſeront inviolablement reſervées; en ſorte que tout Homme impartial ſera obligé d'avoüer, qu'on en peut point regarder la Maiſon de Sultzbach comme formellement excluë par ce Traité, parce que les Parties contractantes n'ont eu ni l'Intention ni le Pouvoir de préjudicier

cier par ce Traité, aux Droits des autres Prétendans interesſez, outre que la Maiſon de Sultzbach a cedé d'autant moins de ſes Droits & Prétenſions qu'elle les a conſervez au ſurplus expreſſement par une Proteſtation ſolemnelle.

D'ailleurs par tout dans ce Pacte de Succeſſion, lorſqu'il eſt fait mention des deux illuſtres Maiſons contractantes, il eſt ſimplement parlé de la Maiſon de Brandebourg & ſes Deſcendans, de même auſſi de la Maiſon de Neubourg & ſes Deſcendans, ſans mettre aucune difference entre les deux Branches, de maniére que le mot *Deſcendans* marque ſelon les principes de ceux de Brandebourg, la Succeſſion de tous les Deſcendans des deux Branches de cette Maiſon, auſſi long-tems, qu'il y en aura. D'ailleurs étant notoire, que la Princeſſe Electorale *Eliſabeth Auguſte*, Epouſe du Prince Héréditaire de Sultzbach, deſcend de *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg en ligne Directe, il faut neceſſairement, qu'elle ait part à la dite convention; en vertu de ſes Droits particuliers, auxquels elle n'a jamais autrement rénoncé qu'en faveur des Deſcendans mâles de la Maiſon de Sultzbach, en ſorte que ni elle, ni après ſon Decès, ſes Filles, ne peuvent en être excluës avec Juſtice, par qui que ce ſoit. Après tout, il n'y a qu'à demander à la Maiſon de Brandebourg une Explication poſitive, ſavoir ſi elle conſidere les Duchez & Etats en queſtion, comme Fiefs mâles, ainſi que la Maiſon de Neubourg

le

le soutient, ou si elle les regarde, ainsi qu'elle a toujours prétendu, comme Fiefs mâles. Au premier cas, il a déja été demontré, que la Maison de Brandebourg n'a eu aucun Droit d'intenter action en vertu de la Succession des Duchez de Juliers, Cleve & Bergue, des Comtez de la Marche & Ravensberg, & de la Seigneurie de Ravenstein, comme n'ayant eû les Requisits & conditionions requises en vertu du Privilege de *Charle Quint*, consequence necessaire que la Maison de Brandebourg & à présent le Roi de Prusse ne possede uniquement le Duchez de Cleve & le Comté de la Marche & Ravensberg qu'au préjudice de ceux qui y prétendent de droit & de Justice.

D'un autre côté il faut necessairement que la Maison de Brandebourg, admette contre elle même ce qu'elle a voulu jusqu'à présent alleguer pour son avantage. Car en ce cas, les Filles d'*Elisabeth Auguste*, comme descendantes habilitées, sont, en vertu du Privilege & suivant la Teneur du Pacte de Succession de 1666. incontestablement en Droit de succeder dans les Provinces de Juliers & de Bergue.

Car enfin les Prétensions des deux Maisons de Neubourg & Sulzbach étant les mêmes (savoir à l'égard de la Succession entre elles) il est certain & manifeste, qu'après l'Extinction de la Famille de Neubourg, la Maison de Brandebourg n'a pas le moindre juste prétexte de prétendre à la Succession controversée.

Car

Car quoique la susdite Princesse (*Elisabeth Auguste*) soit decédée pendant ce tems-là, il faut néanmoins considerer qu'elle a laissé 3. Princesses, auxquelles ce Droit de Succession doit échoir au defaut des descendans mâles de la Maison de Sultzbach, qui sans cela, selon les Loix établies dans la Maison Palatine, doivent entrer dans cette Succession préferablement aux Femmes, & de cette manière la Maison de Brandebourg ne peut point tirer le moindre avantage de la mort de la susdite Princesse, & encore moins empêcher avec justice la Maison Palatine de Sultzbach, de jouïr, en vertu des Pactes & Cessions de Famille pour cet effet, établies du Droit de Succession, après l'Extinction de la Branche Electorale de Neubourg.

Quant aux Prétensions de la Maison de Saxe, on fera connoitre par une Deduction particulière les foibles argumens, sur lesquels se fonde leur Pretention, on peut juger d'avance de leur force; & lorsqu'on saura qu'elle a pour tout fondement la promesse d'un certain Empereur, en cas que la Succession devienne vacante, condition qui n'a pas encore été remplie.

Comme au reste, ce differend de Succession est dependant du Conseil Aulique Imperial, ainsi les parties interessées sont obligées d'en attendre la decision, sans qu'elles osent agir par voye de fait, qui seroit contraire à la Paix de Westphalie,

phalie, & aux Constitutions de l'Empire.

„ Le Roi de Prusse comme Successeur
„ & Héritier d'Albert Duc de Prusse pré-
„ tend à cette Succession & voici une es-
„ pèce de Deduction qui a été publiée de sa
„ part, sous le tiere de

Cent Argumens qui prouvent le Droit de Sa Majesté le Roi de Prusse à la Succession de Berg & Juliers, &c.

I. AVant d'entrer en matière, il faut remarquer que le droit d'Ainesse & l'indivisibilité on été observez dans les Païs de Cleves & de Juliers entre les Ducs & leurs Enfans, il y a plus de 200. ans.

II. Adolphe, premier Due de Cleves, Comte de la Marck fut le premier qui introduisit ces usages dans ses Etats, avec le consentement des Etats avec qui il a passé un accord & engagement mutuel, qui établissoit que le Fils aîné, & s'il n'y en avoit pas en vie, la Fille ainée perpetuellement & de Pere en Fils, seroit reconnu pour Seigneur, ou Dame de Païs & en cette qualité reçu &

III. Que les autres Fils & Filles seroient élevez dans l'état Ecclesiastique, & ainsi exclus

exclus de la Succeſſion aux Terres conſtituant les dits Duchez qui reſtoient indiviſées ſous un ſeul Chef.

IV. Guilhaume, dernier Duc de Juliers & de Bergue, Comte de Ravensberg, a le premier introduit ce Droit d'Aineſſe, & cette indiviſibilité en 1496. dans ſes Etats, par le Contract de Mariage de ſa Fille unique & Héritière *Marie* avec le Duc de Clèves, où il eſt expreſſément ſtipulé, que s'il venoit à avoir d'autres Enfans, que Marie; ſes Païs & Terres reſteroient pourtant unis, ſans pouvoir être diviſées ou partagées.

V. Car le Droit d'Aineſſe emporte clairement l'indiviſibilité, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter ni être conſervé; puiſque naturellement il n'y a rien de ſi étendu qui, a force de diviſion & de partage, ne puiſſe être reduit preſqu'à rien.

VI. Ce Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité, & le Concordat fait à ce ſujet avec les Etats du Païs, ont été confirmez par les Empereurs, & en particulier en 1508. par raport au Duché de Juliers ſeul par Maximilien I.

VII. Par raport à Clèves & Juliers en ſemble, par Ferdinand I. en 1559. par Maximilien II. en 1566. & par Rodolfe en 1580.

VIII. Ces Confirmations reſſerrent encore plus les Alliances formées par la Conſanguinité & établiſſement des Loix invariables, ſur tout ſuivant les uſages de l'Empire, où, lorſque le Prince & ſes Etats

sont d'accord sur ce point, elles donnent au Droit de Succession une force de Loi dont on ne peut douter.

IX. C'est pourquoi ces Païs unis de Clèves & de Juliers, savoir Clèves, Juliers, Bergue & Ravensberg ont étez jusqu'à présent sujets au Droit d'Ainesse & d'indivisibilité.

X. Quoique les Comtes Palatins de Neubourg & de Deux Ponts, comme Prétendans à ces Etats, ne veuillent pas le croire.

XI. C'est pour la même raison que ces Païs n'ont pas été, comme la plûpart des autres Principautez de l'Empire, partagez ou divisez par Succession.

XII. Ensorte que, suivant la Loi des Conventions & Privilèges, ce sont des Terres indivisibles; comme l'Empire, les Royaumes, les Electorats, où un seul doit succéder, soit Homme, soit Femme.

XIII. Nos Provinces sont tellement unies entr'elles, qu'elles ne peuvent absolument être partagées ni divisées (*quasi Tunica inconsutilis.*)

XIV. Ainsi, ce Droit ayant été conservé & maintenu dans plusieurs Successions, les Comtes Palatins ont commis une lourde bévuë, en portant le Procès de cette Succession à la Cour Impériale, pour la faire décider suivant le Droit commun Féodal de l'Empire, dans l'esperance d'obtenir au moins quelque portion de cette Succession.

XV. Le Juge doit suivre le Droit autant qu'il est usité dans l'endroit où l'affaire

faire eſt agitée, tels ſont les Droits dont il s'agit ici.

XVI De plus, ce Procès en fait de Succeſſion ne doit & ne peut être décidé que ſuivant les dits Droits de Succeſſion, d'Aineſſe & d'indiviſibilité, ſur leſquels ſont fondez les trois Contracts de Mariage, celui de Pruſſe en 1573. celui de Neubourg en 1573. & celui de Deux-Ponts en 1579.

XVII. Car il n'y a point d'autres Principes par leſquels on puiſſe décider la cauſe de

XVIII. Ces divers Droits de Succeſſions établis depuis plus de 200. ans, & confirmez ſucceſſivement par les Empereurs, & qui ne ſont jamais ſortis des Maiſons de Clèves & Juliers, depuis ce tems-là.

XIX. Il eſt vrai qu'il arrive ſouvent que de ſages établiſſemens, formez par les Ancêtres & paſſez en Loi, s'abolitſent avec le tems, de telle manière qu'il n'en reſte aucun veſtige.

XX. C'eſt pourquoi ils ont eu un ſoin particulier d'entretenir aſſiduëment ce Droit, même juſqu'aujourd'hui les Etats du Païs ne ſont pas tenus de rendre un Homage de Succeſſion au Prince, & ſans s'y opoſer, ils ont fait entr'eux un Serment ſolemnel de maintenir les anciennes Conventions de Succeſſion, & de ne conſentir à rien qui pût y être contraire.

XXI. C'eſt pourquoi le dernier Prince & Seigneur Jean Guilhaume, de glor. mémoire, l'a conſervé en 1598. avant qu'on lui ait rendu Homage.

XXII. Les Descendans des Ducs Adolfe & Guilhaume, premiers Fondateurs de ce Droit, de concert avec les Etats, n'ont jamais rien fait ni entrepris qui y fût contraire.

XXIII. S'ils avoient fait de même, ces Loix & Droits hors d'usage auroient cessez, & se trouveroient anéantis par une mauvaise conduite.

XXIV. Mais bien loin de là, les Souverains de ces Païs ont reglé la Succession de leurs Enfans sur le contenu de ces engagemens & unions, qui ont été reçuës avec plaisir par les Etats du Païs, comme il convenoit; car ils étoient convoquez suivant les conventions, & ils en ont toujours paru contens, comme il paroit par ce qui est dit ci après de la Succession & de ce qui y a raport, jusqu'à l'Article LIV.

XXV. Lorsque le Duc Adolfe, premier Fondateur de ces Droits, mourut en 1447. son Fils Jean I. lui succéda dans Clèves & la Mark.

XXVI. Son Frère le Duc Adolfe, ainsi que ses Sœurs, n'ont jamais eu un pouce de Terre de ces Etats.

XXVII. Ce qui étoit juste & convenable suivant les Loix Divines, Humaines, Impériales, Féodales, & suivant les susdits Droits de Successions à tous Païs.

XXVIII. En 1481. le Duc Jean I. étant mort, son Fils ainé Jean II. hérita d'abord, suivant ces Droits, des Païs de Clèves & de la Mark.

XXIX. Il avoit pourtant encore deux Frères,

Frères, les Ducs Engelbert Thierry, qui étoient auſſi proches que lui pour ſuccéder, ſi les Droits ne les avoient exclus.

XXX. L'un d'eux eſt devenu Archevêque de Rheims en Champagne; ſa Mere étoit Galle de Nevers; & l'autre fut Chanoine de St. Lambert de Liège, après avoir renoncé à toute prétenſion ſur les Terres de leur Père. Pourquoi cela? Parce qu'ils y avoient été contraints par les Droits & Accords du Païs, ſur la Succeſſion & touchant l'indiviſibilité, qui leur étoient contraires.

XXXI. En 1551. lorſque le Duc Jean II. mourut, tous ſes Etats & Sujets échûrent à ſon Fils aîné *Jean* III. par le même uſage de Succeſſion, d'un conſentement unanime; & ſon Frère le Duc Adolfe ni ſa Sœur la Ducheſſe Anne, n'en eurent aucune portion.

XXXII. Ce Duc *Jean* III. épouſa *Marie*, Fille unique de Guilhaume de Juliers, Comte de Ravensberg, & réünit ainſi les Païs de Clèves à ceux de Juliers, de Bergue & de Ravensberg. Il eut de ce Mariage, *Sibille*, *Guilhaume*, *Anne* & *Emilie*.

XXXIII. Il a maintenu & dû maintenir entre ces Enfans, à l'exemple de ſes Ancêtres, ſur tout de ſon Aveul & de ſon Beaupère, cet ancien Droit de Succeſſion; car un Droit une fois admis en vertu d'un Accord, oblige toujours comme Droit.

XXXIV. En 1526. il maria ſa Fille aînée Sibille à *Jean Frederic*, Electeur de Saxe; & il fut ſtipulé dans le Contract de

Mariage, que *si son Fils Guilhaume venoit à mourir sans Héritiers, fortis de lui, qu'alors tous ses Etats de Clèves, Juliers, Bergue, Mark & Ravensberg, écheroient à l'Electeur de Saxe seul en héritage, les Sœurs Anne & Emilie en étant exclues.*

XXXV. Mais, pour quelle raison, par quelle fatalité, laisser tous ses Biens à l'un de ses Enfans, & en exclure tous les autres, à moins que cet usage ne soit aprouvé par les Loix de la Patrie?

XXXVI. Le cas supposé n'étant pas arrivé, la Maison de Saxe n'a pû hériter des Etats de la Succession; puisque le Duc *Guilhaume* ayant épousé la Fille de l'Empereur Ferdinand, en eut deux Fils *Charles & Jean Guilhaume*, & quatre Filles, Marie Eléonore, Anne, Magdelaine & Sibille; ensorte, qu'après la mort de son Père, Guilhaume a hérité de tous ses Etats, à l'exclusion de ses Sœurs *Sybille*, *Anne & Emilie*.

XXXVII. Ce Duc Guilhaume a eu un soin particulier de maintenir entre ses Enfans ce Droit de Succession, par confirmation de l'Empereur * & pourvoyant à plusieurs cas de Succession & de Substitution.

XXXVIII. Premierement il laissa tous ses Etats & Sujets à son Fils *Charles*, par Testament de l'an 1364.

XXXIX. Il n'eut aucun égard à son Fils Guilhaume, qui en fut exclus.

XL.

* Voyez ci-dessus Article VII.

XL. Suivant les anciens usages de la Famille, il le destina à l'Etat Ecclésiastique dans l'Evêché de Munster.

XLI. Quoiqu'il y ait assez de bien dans la Famille pour fournir à l'entretien des deux Frères dans un état convenable à leur Naissance.

XLII. Mais ce bon Prince étoit lié par les Loix & Droits établis par ses Ancêtres: il les avoit contractez en héritant de leurs Etats, & il falloit qu'il s'y conformât.

XLIII. Son Fils *Charles* étant mort dans son Voyage à Rome, sans laisser d'Héritières, son Frère Jean Guilhaume quitta l'Evêché de Munster, & succéda après la mort de son Père à tous ses Etats, & les a possedez sans opposition jusqu'à sa mort.

XLIV. Le Duc Guilhaume avoit marié sa Fille ainée Marie Eléonore dans la Maison Electorale de Prusse en 1572. & lui avoit assuré après la mort de ses deux Fils *Charles* & *Jean Guilhaume*, la Succession universelle de ses Etats, suivant l'ancien Droit d'Ainesse & d'indivisibilité; stipulant que ses deux Fils le Duc Charles Frederic, & le Duc Jean Guilhaume mourant sans Hoirs, tous ses Etats écheroient en héritage à sa Fille ainée, Dame Marie Eléonore, & à son Epoux le Duc Albert & leurs Héritiers.

XLV. Voici encore une nouvelle Loi épouvantable, à moins qu'elle n'ait déjà été établie & reçuë par les Loix de la Patrie, qu'un seul Prince, ou une seule Princesse emporte toute la Succession.

XLVI. Non ſeulement toutes les Conditions de ce Contract de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe doivent avoir leur exécution dans le cas arrivé de Succeſſion univerſelle aux Etats de Clèves & de Juliers, en vertu des anciens Accords & des Privilèges obtenus & confirmez par les Empereurs;

XLVII. Mais même après la mort des deux Ducs ſans Hoirs, les Etats de ces Païs ſe ſont engagez par Serment ſolemnel, tels qu'ils le prêtèrent, lorſque la Succeſſion fut établie de reſter ſous la Domination de la Maiſon de Pruſſe. Serment & Promeſſe ſur une Conſtitution reglée, qui la confirme & la corrobore, & oblige auſſi bien les Deſcendans des Etats, que ceux qui l'ont prêté, en vertu des Conventions, comme il eſt notoire.

XLVIII. C'eſt ce qui a été confirmé, lors du Contract de Mariage avec la Maiſon de Pruſſe, par l'Empereur Maximilien II. enſorte que tout a concouru à aſſurer cette Succeſſion univerſelle à la Maiſon Electorale de Pruſſe, conformément aux anciens Droits de Succeſſion établis dans les Maiſons de Clèves & de Juliers; d'autant que le Pére, après avoir obtenu le conſentement des Etats, a confirmé ces diſpoſitions en faveur de la Maiſon de Pruſſe par l'Aprobation Impériale.

XLIX. Lorſque le ſuſdit Duc Guilhaume maria ſa Fille Anne au Comte Palatin de Neubourg, il a reglé ſon Contract de Mariage de manière, conformément aux ſuſ-

ſuſ-dits Droits, qu'au cas que ſes Fils, le Duc Charles & le Duc Jean Guilhaume, & la Sœur ainée Marie Eléonore, vinſſent à mourir ſans Héritiers, ſortis d'eux, la Dame Anne & ſes Légitimes Héritiers ſuccederoient ſeuls aux dits Etats, & qu'elle entreroit, comme il eſt dit, dans les Droits de ſa Sœur ainée.

L. Tel eſt le contenu du Contract de Mariage que Leurs Alteſſes, le Comte Palatin de Neubourg & ſon Epouſe, ont ſigné de leur propre main, l'aprouvant dans tous ſes Articles, comme leur propre Ecrit le confirme, & les engage à en être contens.

LI. En conſéquence de ce Contract de Mariage, il a renoncé, en payement de la Dote ſtipulée, aux ſuſdits Etats; or, quiconque a renoncé à une Succeſſion, ne peut y revenir.

LII. ſuſ-dit Duc Guilhaume a établi le même Droit de Succeſſion dans le Contract de Mariage de ſa troiſième Fille Madame Magdelaine avec le Comte Palatin de Deux-Ponts, ſtatuant que cette Princeſſe & ſes Héritiers, au défaut des Lignes de Pruſſe & de Neubourg, ſuivant le Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité établi dans le Païs, en héritera ſeule.

LIII. C'eſt dans ce ſens auſſi que le Comte Palatin de Deux Ponts & la Princeſſe ſa Femme ont ſigné leur Contract de Mariage, l'ont aprouvé, & ont renoncé à la Succeſſion des dits Etats, en recevant une Dote à la place; la même choſe ſeroit

arrivée à la Ducheſſe Sibille, ſi elle s'étoit mariée du vivant du Duc ſon Père.

LIV. Il a donc fait mention expreſſément des cas qu'il falloit prévoir en conſéquence de l'Art. XXIV. au cas de mort des deux Ducs.

LV. Par conſéquent la paiſible Succeſſion univerſelle des Etats de Clèves & de Juliers, paſſe à la Ducheſſe Marie Eléonore, qui, ſuivant le Droit de Primogéniture, ainſi qu'il eſt dit Art. I. & II. & en vertu de la diſpoſition Paternelle, comme on peut voir Art. XLIV. a porté ſes Droits à la Maiſon de Brandebourg; enſorte que, quand même elle ſeroit morte avant ſon Père, elle auroit laiſſé cette Succeſſion entière à ſes Héritiers, ſuivant les diſpoſitions qu'avoit fait ſon Père & en vertu de ſes Droits.

LVI. Or il eſt notoire que les Déſcendans & Héritiers de la Ducheſſe Marie Eléonore, ont ſubſiſté dans la même Ligne juſqu'à préſent.

LVII. Ces Droits ſont donc paſſez à ſa Fille ainée, la Ducheſſe *Anne*, Electrice de Brandebourg, & de celle-ci à ſon Fils ainé, d'heureuſe mémoire, & de celui-ci à l'Electeur regnant Frederic Guilhaume.

LVIII. Il s'enſuit donc de tous ces engagemens & promeſſes, que toutes les ſuſdits Droits de Succeſſion à ces Etats, les Accords, Loix, Conventions & Privilèges d'Aineſſe & d'indiviſibilité, exiſtent & ſe trouvent réünis dans toute leur force dans la Maiſon Electorale de Brandebourg ſeule.

LIX.

LIX. Par conséquent, suivant le contenu & les Conditions des Contracts de Mariage de Neubourg & de Deux-Ponts, & les dispositions & substitutions Paternelles, leur cas n'est pas encore arrivé ; & suivant le Droit de Primogeniture, tant que la présente Ligne Electorale de Brandebourg subsistera, on ne peut y avoir égard.

LX. La dite Maison Electorale ne peut donc entrer sur ce sujet en aucun accord avec les Maisons de Neubourg & de Deux-Ponts.

LXI. Car la substitution qui a précedé les Conditions, ne peut être transportée suivant le Droit : tel est le Droit d'Ainesse par raport auquel on a tout prévû, en statuant qui celui-là succedera au Fils, ou à la Fille ainée, qui sort de la même Ligne droite.

LXII. Et tant qu'il reste quelqu'un de la Ligne directe, on ne peut passer ou remonter à une Ligne Collatérale.

LXII. Toute personne impartiale, & qui n'aura que son jugement naturel, quand même elle n'auroit jamais étudié en Droit, conclura de tout ce qui précède, *que les choses étant disposées comme elles le sont, toutes les Terres des Successions de Clèves, & de Juliers, savoir Juliers, Clèves, Bergue & Ravensbergh, apartiennent de droit à la Maison Electorale de Brandebourg*

LXIV. Ceux-là ne sont-il donc pas responsables au Tribunal de Dieu & de tout le monde équitable, qui entreprenent aujourd'hui de disputer à la Maison Electorale

rale ce Droit de Succeſſion qui lui a été accordé de Dieu même, après que ce Droit a ſubſiſté plus de 200. ans, & a été cauſe que la Branche & le nom de Clèves ſont parvenus à ce haut dégré de reputation, de grandeur, de richeſſes & de pouvoir, au-deſſus de tous les Princes de l'Empire? mais que dis-je, diſputer; on veut le lui ôter entièrement, & abolir tout-à-fait les Conventions faites entre les précedens Ducs & les Etats de leurs Païs, qui ont été dûëment confirmées par les Empereurs, & qu'ils ont fidèlement accomplies; & tout cela s'entreprend à leur préjudice, & ſans reſpecter la mémoire de tous ces Princes.

LXV. C'eſt ce qui eſt arrivé lorſque S. A. E. & ſes Enfans ont conſenti à un Partage amiable de ces Etats avec les Prétendans

LXVI. Conſentir à quelque nouveau Partage, ce ſeroit pour ainſi dire, ſe voler volontairement ſoi même.

LXVII. Puiſque S. A E. & ſes Deſcendans peuvent toujours ſe tenir à ce Droit de Succeſſion que ne peuvent leur ôter juſtement ni Empereurs, ni Papes, ni Rois, ni Princes, ni force.

LXVIII. Il eſt vrai que le Palatins de Neubourg & de Deux-Ponts, ont diſputé publiquement ce Droit de Succeſſion ſi clair par lui-même, & qu'ils ont allegué pluſieurs exceptions, entre leſquelles on ne trouve de probable que celle-ci.

LXIX. L'Empereur Charles-Quint a accordé en 1546. au Duc Guilhaume un Privi-

Privilège de Succeſſion, qui contient que s'il ne laiſſoit pas de Fils, ſes Filles auroient un égal Droit à la Succeſſion, (comme on l'interprète) & hériteroient de ſes Etats. Or leurs Parens n'ont pas fait mention de ce Privilège dans leurs Contracts de Mariage; enſorte qu'elles étoient dans l'ignorance quand elles ont renoncé à ces Etats dans leur Contract; ce qu'elles n'euſſent pas fait, ſi elles en avoient été inſtruites. C'eſt pourquoi, auſſi-tôt qu'elles en ont eu connoiſſance, elles ont proteſté contre, vû qu'elles avoient agi par ignorance, & elles ont déclaré qu'elles n'étoient point tenuës à ces Renonciations.

LXX. Puiſqu'une Renonciation générale, dès qu'il y a cauſe d'ignorance, ne peut ſubſiſter.

LXXI. Car, ſi quelqu'un fait quelque choſe par une ignorance du Droit, il faut le refaire.

LXXII. On peut répondre à cela de pluſieurs manières. Mais particulièrement en diſant; que l'intention du Privilège de Charles-Quint, ni celle du Duc (qu'il faut conſulter, dès qu'il y a quelque doute par raport au Privilège) n'a pû être d'abolir cet ancien Droit d'Aineſſe & d'indiviſibilité, pour rendre ſes Filles égales.

LXXIII. C'eſt ce qu'on ne trouve pas exprimé dans tout cet Acte de Charles-Quint.

LXXIV. Pourquoi donc ſupoſer que ce qui n'a pas été changé, n'eſt pas? Pourquoi diſ-

diſputer ſur l'intention d'une perſonne, qui n'eſt pas exprimée?

LXXV. Les Droits de l'Empire & le ſtile de la Cour Imper. ſont tels que les Privilèges & Droits différent des anciens Droits, & ne contiennent que des clauſes qui doivent être expliquées: or il ne ſe trouve aucune de ces clauſes dans le Privilège allegué de Charles-Quint.

LXXVI. On ſait la Règle du Droit que l'action d'un Homme ne va pas plus loin que ſon intention; & que tout ce que nous faiſons, c'eſt ſuivant notre intention. Ainſi il y auroit de l'injuſtice de donner ici à un Privilège une extention qui paſſât l'intention de celui qui l'a donné.

LXXVII. Supoſons même que c'eût été l'intention de l'Empereur & du Duc, & qu'on n'eut eu aucun égard aux anciens Droits & aux Loix qui y ſont ſpécialement nommées; le Privilège ſeroit au préjudice des Etats du Païs qui ont un grand intérêt à maintenir l'ancienne forme de Succeſſion & à conſerver la Succeſſion à ceux à qui elle apartient par ce Droit; car toute tranſaction légitime demande deux choſes, vouloir & faire.

LXXVIII. Il n'y a perſonne, outre cela, qui ne convienne, que c'eſt une injuſtice que de ne pas rendre publiques les Loix & les Privilèges d'un Prince.

LXXIX, Un Prince ne peut rien faire contre les Accords & Conventions de ſes Ancêtres avec l'Empire, ni les abolir malgré

gré le Peuple: il faut qu'elles soyent rompuës de la même manière qu'elles ont été faites, autrement on pouroit à tout momoment revoquer les Loix données.

LXXX. L'intention du Duc n'a donc pû être d'annuller par l'Acte de Charles-Quint les anciennes Loix de Succession établies dans ses Etats, d'où il s'ensuit clairement que S A. S. a trois fois de suite, savoir en 1559. 1566. & 1580. confirmé ces mêmes Loix, & en a obtenu l'Approbation des Empereurs, comme on l'a dit Art. VII.

LXXXI. Pourquoi donc annuller ce que ce bon Prince n'a pas voulu annuller; & qu'il a maintenu autant qu'il a pû?

LXXXII. Le Duc Guilhaume en mariant ses trois Filles, ne les a pas engagées, touchant la Succession, suivant le Privilège de Charles-Quint, comme il auroit pû, & dû faire, si le Droit d'Ainesse avoit été aboli par cet Acte, comme le prétendent les Comtes Palatins; car c'eut été contredire à la Loi de cet Empereur que de diviser entre plusieurs cette Loi faite pour un seul.

LXXXIII. Mais ces Contracts de Mariage sont fondez sur l'ancien Droit de Succession établi dans les Maisons de Clèves & de Juliers, savoir qu'une Fille succède à l'autre, suivant l'ordre de Succession, & non pas qu'elles héritent toutes en même tems; mais l'ainée étant morte & sa Ligne éteinte, la seconde & sa Ligne parvient à la Succession universelle, & après celle-

celle-ci, la troisième & ses Descendans, & ainsi de suite & l'une après l'autre hériteroit des Etats unis.

LXXXIV. C'est ce qui paroit assez par ce qu'ont fait les Princes suivans; dont les actions sont fondées sur l'intention & le sens du Privilège de Charles-Quint, & ne lui sont pas opposées.

LXXXV. Ce Privilège n'ayant été demandé que pour prévenir qu'on mit en doute le Droit d'Ainesse & d'indivisibilité, & pour prévenir toute dispute, telle que celle qui avoit été suscitée depuis 1511. jusqu'en 1521. par la Maison de Saxe, prétendant que le Païs de Juliers étoit un Fief Masculin, qui, après la mort du Duc Guilhaume, devoit passer à cette Maison, en vertu des Concessions Impériales.

LXXXVI Voilà la seule & véritable raison qui a porté ce Prince à assurer à ses Filles le Droit de lui succéder, en vertu de ce Privilège de Charles Quint & sans s'éloigner de l'ancien Droit établi, au cas qu'il ne laissât point de Fils.

LXXXVII. Ensorte que, n'y ayant point de Fils, ses Filles fussent en droit de succéder, chacune en particulier, mais non pas de partager la Succession.

LXXXVIII. Encore moins ce Prince a-t'il prétendu, en vertu du Privilège de Charles-Quint, rendre ses Etats un nouveau Fief; mais simplement le confirmer en Fief commun, aux Filles comme aux Garçons.

LXXXIX. Car suivant l'union des Païs de

de Cleves, Bergue & Ravensberg en 1418. & en vertu du Privilege Imper. de 1508. par conſéquent avant la Conceſſion du privilege de Charles Quint, étoient déja tels, enſorte qu'il ſeroit ridicule de dire qu'on les auroit faits ce qu'ils étoient dès auparavant.

XC. Ainſi il importe peu d'accorder aux Sereniſſ. Comtes Palatins les deux ſuſdites exceptions, & même tout ce qu'on dit au ſujet de l'Acte de Charles-Quint, par raport aux Contracts de Mariage; ſoit que les Contractans l'ayent ſçu ou non; quoiqu'il ne ſoit pas vraiſemblable qu'un Pere taiſoit au préjudice de ſes Enfans ce qui pourroit leur être avantageux, ce qui ne peut s'accorder avec l'amour Paternel, qui n'a point d'égal.

XCI. Ici l'on dit qu'on a ignoré le Privilege de Charles-Quint; qu'importe? car les Parens & ceux qui comme eux en ont eu connoiſſance, ſoit Prince ou Princeſſe, ne pouvoient refuſer d'y ajouter foi.

XCII. Cependant auſſi-tôt qu'on le ſçut, il fut reſolu en préſence de Témoins qu'on n'auroit aucun égard aux Proteſtations.

XCIII. Quoique, ſupoſant dans l'Acte de Charles Quint le ſens que *L. A. S.* leur donnent, & que les Parens, en ſignant & renonçant ſe trouvent dans le cas d'ignorance.

XCIV. Il faut prouver par Serment cette ignorance en préſence de Juges; car

ignorance de Droit ne s'admet pas qu'on ne prouve le contraire.

XCV. Ce qui n'est pourtant pas encore arrivé.

XCVI. Et quiconque se rend Féodal par ignorance & veut l'alleguer pour fondement de son action, est obligé de prouver quelle étoit sa véritable intention.

XCVII. Mais puisque les Hauts Contractans sont morts, le Droit ne permet pas de prendre le Serment sur ce qui concerne leur Conscience, ce qui peut brouiller les Héritiers.

XCVIII. Mais de plus si L. A. étoient en vie, leur Serment ne pouroit pas avoir lieu dans une affaire aussi importante qu'est la Succession de tant de Princes.

XCIX. Ainsi un tel Serment ne sert de rien.

C. Donc pour conclure, la Maison de Brandebourg a tout le Droit à l'entiere Succession de ces Provinces, n'a pas été déboutée & le conserve encore en son entier.

PIECES

Concernant les Affaires d'Ooſt-Friſe.

„ LEs démêlez d'une partie des Etats
„ de l'Ooſt-Friſe avec leur Prince ,
„ ont duré autant que ceux du Mecklem-
„ bourg , ſans que tous les Décrets , tou-
„ tes les Ordonnances , toutes les Reſo-
„ lutions du Conſeil Aulique de l'Em-
„ pire , de l'Empereur ou de la Com-
„ miſſion ſubdeleguée , ayent ſatisfait au-
„ cune des Parties. Nous avons raporté
„ dans les Tomes IV. & V. les Réſolu-
„ tions & autres Piéces qui nous étoient
„ tombées entre les mains ; & comme
„ nous faiſons profeſſion d'une entiére
„ impartialité , nous croyons devoir rapor-
„ ter ici celles qui nous ſont parvenuës de
„ part & d'autre & qui peuvent ſervir à
„ l'inſtruction de ce long Procès qui ne
„ paroit pas encore fini. Voici un eſpéce
„ de Manifeſte émané de la part de la
„ Cour , & que nous raportons d'autant
„ plus volontiers que ces ſortes d'Ecrits
„ doivent ne contenir que la plus éxacte
„ vérité.

Succincta Species Facti de Controverſiis Sereniſſimi Friſiorum Orientalium Principis cum Ordinibus Provincialibus, &c.

§. I.

TRes ſunt claſſes Ordinum Provincialium Friſiæ Orientalis, prima Nobilium, altera trium Oppidorum, Emdani, Nordani, Auricani, tertia octo præfecturarum; Emdana tamen Civitas, iique, qui privatorum inducti commodorum rationibus, ei adhæsere; tantam autoritatem in Comitiis publicis, & in omnibus publicis Provinciæ negotiis, hactenus ſibi arrogaverunt, ut Principi, licet hæreditario & proprietario Domino totius Provinciæ, & inprimis oppidi Emdani, à Majoribus Ejus multo ære plenarie acquiſiti, Eorumque beneficentia ad eam, qua jam gaudet, ſucceſſu temporis, præſertim durante bello Hiſpano-Belgico, amplitudinem evecti, nihil niſi umbram, & inane nomen Reguminis reliquerint. Inde jam ab anno 1667. in Judicio Imperiali Aulico à parte Principis multifariæ querelæ motæ ſunt, & varia decreta Cæſarea pro ſtabiliendâ ſuperioritate territoriali, prout in Legibus Imperii communibus, & ordinationibus publicis deſcripta eſt, lata, ſed, ob injurias temporum, executione deſtituta ſunt. Cum autem civitas Embdana injurias injuriis contra Domum

mum Regnatricem cumularet, Sereniſſimus Dominus Parens *Moderni Principis*, querelas in Aulâ Cæſareâ de novo inſtituit, & die 1. Octobr. 1688. proviſorium decretum obtinuit. Hoc cum per omnia non arrideret Emdanis, omni ſtudio laborarunt, ut ejus executio ſuſpenderetur, & lis amicabiliter & inſidioſe componeretur. Blandis verbis, iniquo Principis fato, voti compotes facti, tranſactione die 18. Februarii 1693. Hannoveræ generalibus & ambiguis verbis inita, reſervata tamen confirmatione Sacræ Majeſtati Cæ areæ, & addita generali promiſſione de præſtando in omnibus erga Principem. juxta Leges Provinciales, debito obſequio. Sicuti autem hactenus Emdanis in more fuit, multa promittere, ſed nihil præſtare, ita & circa hanc tranſactionem Hannoveranam idem uſu venit.

Nulla pars Regiminis ab injuriis & invaſionibus Emdanorum hactenus illibata manſerat. Reapſe totam Provinciæ adminiſtrationem in negotiis publicis ſibi arrogaverant: Hinc infinita ferè erant Principis gravamina. Horum abrogationem Emdani promiſerant in dicta tranſactione Hannoverana, & ejus Art. III. verba ſunt.

> *Ut tamen gravamina reapſe abrogentur à Principe, & ab Ordinibus, Commiſſio debet denominari, & conſtitui, quæ omnes utriuſque partis querelas, nondum plene diſcuſſas ulterius examinet, & omnino tollat & poſt quatuordecim dies, à celebratis homagii ſolennibus, opere hoc*

inchoato, intra ſex hebdomades ab illo tempore, plenam harum querelarum tractationem & compoſitionem ad regulam legum patriarum & pactorum, pertexat & perficiat.

§ II.

Jam optimus quidem ille Princeps Emdanorum poſtulatis in tranſactione die 11. Februarii 1699 Auricæ initâ, pro innata ipſi generoſitate & clementiâ locum dedit, ſed Ipſius gravamina intacta relicta ſunt, & eorum abrogatio iterum in aliud tempus dilata eſt. Et licet Princeps inde a primo momento Hannoveranæ tranſactionis ad beatiſſimam uſque mortem, quæ die 30. Julii 1708. accidit, omnibus Comitiis, tum cumprimis in anniverſariis conventibus, qui rationibus ærarii publici examinandis deſtinati ſunt, omni id opera egerit, ut Emdanos, eorumque aſſeclas ad tollendas dictas querelas, & ad implendam Hannoveranam tranſactionem graviſſimis adhortationibus compelleret; nihil tamen obtinuit, ſed ſurdis narrata eſt fabula. Poſtquam per tranſactionem Hannoveranam executionem Decreti Cæſarei die 1. Octobri 1683. lati, eluſerant Emdani, & in tranſactione Auricana intentionem ſuam plene obtinuerant, verbis & factis declarabant poſtea, nihil minus, quam ſeriam abrogationem gravaminum Principis ipſis eſſe curæ cordique. Hinc optimus Princeps ab Emdanis ſibi impoſitum eſſe videbat, & uſurpationes eorum in dies agraveſcere magno

gno suo malo expetiebatur. Cum deinde *Serenissimus*, qui Principatui jam præest, *Princeps GEORGIUS ALBERTUS*, statim post obtum Sereniſſimi Patris anno 1701. aviti Principatus fasces susciperet, Patris hic vestigiis insistens, nulla occasione prætermissa, strenue id urgit, ut tot tantique pactorum publicorum contraventionibus, juriumque territorialium violationibus modus tandem ponatur.

Verum enim verò res illæ, quasi quæ nullius essent momenti, & ad supervacaneas essent referendæ, ad alium temporis subinde ab Emdanis eorumque sociis relatæ, nec desitum interea omnes Regiminis partes, inprimis in causis Collectarum, Comitiorum, & Justitiæ administrandæ, inaudito plane lacessere insultibus. Factum inde, ut Princeps Sereniſſimus tot injuriis lacessitus, patientiâ tandem posità, mense Octobri anni 1717. in Comitiis, Emdanis eorumque Sociis declaret; exploratum Sibi jam satis esse, Ipsos de impiendâ Hannoveranâ transactione, deque tollendis & abrogandis querelis nunquam serias adhuc in animum induxisse cogitationes, cumque adeo lenioribus remediis locus relinqui non videatur, adigi se invitum, ad injurias hasce Sacræ Cæsareæ Majestati, Cui confirmatio Hannoveranæ transactionis non tantum reservata, sed & legitima & ordinaria judicandæ hujusce controversiæ facultas unice competeret, referendas, & ad implorandas Justis, Judicisque æquissimi suppetias. Tantum autem abfuit, ut Emdani

huic monitioni, eâ, quâ par est, ratione attenderent, ut potius primus ex Ordine equestri, qui pro universis verba facere solet Ordinibus, Emdanis totus addictus, irridens quasi, exciperet, Principi integrum esse, litem instituere, si quid Viennam querelarum delatum fuerit, se suæ quoque causæ non esse defuturos.

§ III.

Accidit interea, exeunte Decembri anni 1717., ut inundatio gravissima, divinitus immissa, maximam provinciæ cladem inferret. Tum vero manifestius multò, quam anteà, compertum atque deprehensum est, quantum res publica detrimenti capiat, ubi vinculis, quæ inter Imperantes & parentes intercedunt, laxatis, & sublatâ omni legitimi Principis reverentiâ, singuli, non quod justum est, agunt, sed quod, animorum inducti impotentiâ, amplectuntur. Potuerant, Deo subsidiante conjuncta subditorum opera, aggeres maritimi, quos fluctuum violentia maximam partem subverterat, anno proximè sequenti 1718. reparari; potuerat damnum gravissimum, quippe quod multis millibus argenti pondo resarciri non possit, evitari, si Principis autoritas aliquid valuisset, si salubberrimis Ejus monitis & consiliis locus relictus fuisset. Sed ex malevolorum quorundam hominum machinationibus & consiliis, Emdani, eorumque socii in propriam perniciem, ex innatâ erga Principem renitentiâ, his omnibus obviam iverunt, & reparationem aggerum omnibus modis impediverunt.

Post-

Posteaquam enim homines rerum imperiti, proprium commodum captantes ex Emdanis, illo negotio sese ingererent invito Principe, infinitæ opes aggeribus reparandis nullo cum fructu impensæ sunt, & innumeri subditi ob continuam inundationem ad incitas redacti sunt, præsertim cum magna vis argenti sequente anno 1719. sumptibus universæ provinciæ ad eosdem aggeres reficiendos procurata præpostere rursus ob prava consilia Directorum erogaretur, & miserè dilapidaretur, fluctibus marinis optimam provinciæ partem, perinde ut antea, deprædantibus; idque non alà de causâ, quam quod effrænis turbulentissimi cujusque insolentia, & libido Imperandi, impune jam fureret, & omnia turbare, quam sanioribus obsequi mallet consiliis.

§. IV.

Quæ cum ita gererentur, aliaque innumera fere mala usu jam obtinuissent, nec quidquam gravissimis & æquissimis monitis posset obtineri, eo tandem res adducta est, ut Sereniſſimus Princeps ad sacram Cæsareæ opis ancoram confugiendum, & jure experiendum sibi esse decerneret. Annis 1720. & 1721. septem, intervallis interjectis supplices litteræ Augustissimo Judici oblatæ sunt, quibus post querelas plenius expositas suppliciter rogatum, ut Cæsarea Majestas juribus Principis tam indigne violatis, rebusque patriæ afflictissimis, Augustissima autoritate æquâ controversiarum definitione succurrere haud gravaretur.

Quid singulæ litteræ contineant, paucis

commemorabitur. Primis supplicibus literis pridie Idus Majas datis, expositum est: I. quanta sit Civitatis Emdanæ, eorumque, qui cum ea faciunt, iniquitas, quâ copias Regis Borussorum, Aviâ Serenissimi Principis, tutorio nomine, Principatum Frisiæ Orientalis tenente, anno 1682. in provinciam, non solum invito ac inconsulto Principe, adduxerint, sed neglectis etiam omnibus Cæsareis in hac causa sententia, ad hoc usque tempus, Principis & subditorum sumtibus sustentatas, ad vim Principi inferendam protulerint hactenus adhibuerint, & quotidie adhiberent.

Quam iniquè Emdani, eorumque socii de sustentatione harum copiarum ex communi provinciæ ærario, ad quod Emdani, contra leges provinciæ nihil, Princeps autem ex bonis Dominialibus & Patrimonialibus pius quintâ parte hactenus contribuunt, faciendâ, earumque usu tum de aliis rebus ad provinciæ regimen pertinentibus, inaudito exemplo, inconsulto Principe, pacta, tum inter se, tum cum extraneis Principibus, inierint, &, ut Conservatorium Dominorum Directorum Circuli Westphalici, anni 1682. a Cæsarea Majestate quidem per subreptionem contra Principem, sed ab Eadem pridem abrogatum, continuaretur, enixè perierint, quotannis multa milia thalerorum ex communi ærario, ad alendas illas copias, & hactenus pro arbitrio, quotiescunque libuerit, contra Principem adhibitas, erogaverint, & adhuc erogent. Quâ Emdanorum insolentiâ, cum id effectum sit,

fit, ut sibi revera totius provinciæ regimen, & protestatem legitimo & hæreditario suo Principi (nefandum dictu) insuitandi, arrogaverint, mirum nemini videbitur, turpissimas & nefarios plane abusus in omnibus provinciæ hujus gubernandæ partibus, speciatim in causâ ærarii publici, rerumque, quæ ei connexæ sunt, usu invaluisse. Hi abusus in secundis supplicibus libellis IV. Cal. Septembres oblatis explosi, adjuncto codice rationum, complectente data & accepta anni 1719, authentico, nec non aliis compluribus documentis planè adeo, ut æquissimè jam à præcepto, ut ajunt, incipi posset, demonstrati sunt; insuperque expositum, quamopere reliqui supra dicti ordines provinciales, civitates scilicet Nordana, & Auricana, nec non octo præfecturæ; quippe quibus solis post Serenissimum Principem onera provinciæ ferenda hactenus fuerint, inde à multis retro annis ex animo, & graviter de istis, cum aliàs, tum in Comitiis sæpe, sed in cassum, ob prævalentem Emdanorum protentiam conquesti sint.

Quarum rerum ut explanatior est demonstratio, gravissimarum quarundam querelarum expositio XVII. capitibus distincta est, hoc ordine.

Primo, quod in primis litteris supplicibus jam factum fuerat, petitum est, ut, interdicto omni recursu ad alias, præterquam ad Sacram Cæsaream Majestatem, quippe unicum & solum harum controversiarum compemrentem judicem, Emdanis, eorum-

eorumque ſociis injungeretur, ut ad regulam pactorum publicorum, ſenſuſque eorum genuini, Conſtitutionibus Imperii congrui, eà, quæ fidos & obſequentes ſubditos deceret, veneratione, fide, ſubjectione, hereditarium provinciæ Principem colant, & proſequantur, deindo ut, ſi qua controverſia inciderit, legitimo juris tramiti inſiſtant, & Cæſareæ Majeſtatis æquiſſimâ definitione, tutelâ, defenſione, & ad leges Imperii accommodatâ protectione contenti, ab omni violentia vel proprio auſu ſuſcepti, vel ab aliis adjuta, prorſus ſe abſtineant.

II. Ut ne Emdanis, eorumque ſociis inpoſterum liceat cum ullis extraneis vel in Imperio Germanico, vel aliarum gentium imperantibus de iis, quæ Imperii, vel Circulorum vel aliis nominibus ex ærario provinciali ſolvenda ſunt, deque iiſdem præſtandis, deque aliis rebus provinciæ publicis, quocunque ex nomine veniant, quod hactenus factum fuerat, paciſci, neque ſub prætextu continuandarum priorum inſcio & invito Principe, initarum conventionum, ejuſmodi aliquam conpoſitionem moliri & ſuſcipere.

III. Ut Regis Boruſſorum copiæ ſine mora provincia excedere jubeantur, idque ſalva reſtitutione damni, Sereniſſimo Principi per illas illati.

IV. Ut civitas Emdana ſextam eam, quæ ſecundum leges provinciales ab ipſa ad ſublevanda communis patriæ onera conferenda eſt, partem, inde ab eo tempore, quo eam

eam per multos retro annos nefandum in modum, cum magno Principis & reliquorum subditorum damno, denegata est, jam postliminio conferre, ejusque conferendæ officium neutiquam in posterum detrectare jubeatur: quâ in causâ, quantam civitas Emdana, & Principi, & sociis ordinibus intulerit injuriam, peculiari quodam commentario, typis excuso plenius expositum est.

V. Ut Administratoribus Ærarii publici, qui ab ordinibus provincialibus nominantur, & præsentantur, a Principe autem, prævio juramento, ipsi præstando, confirmantur in officio, tum iis quibus hoc tempore cura ea demandata est, tum iis, quibus hæc posthac obtinget, injungatur, ut mulctas in causis accisarum dictatas, & fractâ tot sanctissimarum pollicitationum, tot juramentorum fide, non sine gravissima injuria adhuc interceptas, Principi ex dimidia parte, quod pacta publica verbis expressis præcipiunt, restituant, neve ullo moræ & tergiversationis interserto prætextu, officio suo hac in parte in posterum desint.

VI. Ut non solum tabulæ rationum ærarii publici antehac, inde a tempore Hannoveranæ transactionis compositæ, junctis omnibus, quæ ad illas illustrandas faciat, chirographis, litteris, documentis, quod adhuc, repugnantibus apertis pactorum publicorum verbis, denegatum est, Principi, sive, cui ille curam eam commiserit, inspiciendæ & examinandæ, remota omni tergiversatione, edantur, sed cumprimis etiam,

at

ut codex rationum reddendarum, cum quoad accepta, tum quoad expensa, ad regulam pactorum publicorum in posterum conficiatur, & rationes, accurate inspectis & cognitis omnibus documentis ad earum justificationem pertinentibus, examinentur, nec quod hactenus, omnibus Principis protestationibus contra confusum & inordinatum agendi modum factis, spretis & rejectis, in folle, ut ajunt, reddantur; & ut pecunia non alios in usus, quam ad quos legibus provincialibus est destinata, erogetur. In specie ne quidquam vel universitati, vel privato ulli ad prosequendas lites cum Principe, ex ærario publico in posterum, quod hactenus contra leges publicas cum summo Principis & totius provinciæ damno, per multos annos factum fuerat, exsolvatur; deinde ut ea, quæ eo nomine soluta sunt, restituantur.

VII. Ne præsidiariis Emdanæ civitatis militibus, salva illati hac ex causa præterito tempore damni restitutione, quidquam in posterum ex ærario publico solvatur, cum verba pactorum publicorum expressa doceant, milites hos, ubi insscio & invito Principe, quod neglectis tot graviſſimis obnuntiationibus sæpissime factum est, extra muros Emdæ quidquam suscipere audeant, ipso jure exauctoratos esse.

VIII. Ut Emdani eas speciatim pecunias, quæ a Sereniſſimi Principis Domino Parente beatæ memoriæ, tum ab Ipso Principe, ex propriis bonis, ad expensas in pactis publicis prohibitas, culpa ipsorum erogatæ

gatæ sunt, cum usura & omni causa, inde a tempore Hannoveranæ transactionis, nimirum ab anno 1693. inclusive, restituant.

IX. Cum Emdani, eorumque socii, arbitrariam, nullisque plane limitibus circumscriptam potestatem, reditus ærarii publici arbitratu suo conscribendi, dispensandi, administrandi, erogandi, sibi privativè hactenus, contra Pacta Provinciæ, arrogaverint, ita, ut Principi ne umbram quidem juris, circa illud negotium, in quo nervus rerum gerendarum consistit, reliquerint, petitum, ut Principi, tum de rebus quotidianis, tum in causa rationum, anniversario ordiné VI. Idus Majas dispungendarum, justus autoritatis Principalis honos, & jus ærarii publici commodis prospiciendi, æ interpolita Principali autoritate providendi, ne quid publicæ res ex præpostera redituum publicorum dispensatione detrimenti capiat, ita, ut sacratissimæ Imperii Leges, insque superstructa pacta patriæ publica optimè w expressè de his rebus præscribunt, ab injuriis vindicatum, salvum unicuique conservetur.

X. Cum denique de præstando Principi, ad sublevanda Principalis Dignitatis onera, justo quodam & æquo subsidio annuo in pactis publicis, præcique in Annoverana transactione, ipsa æquitate, & naturæ fidei & pietati in Principem Patremque Patriæ suffragante, expressa satis expositum sit perenne est, ut annui hujus subsidii certa

ta & debita quædam ſumma præſcriberetur.

Accidit interea ut Civitas Emdana ſub certis legibus, quæ & in præjudicium ſummæ Principis hæreditarii dignitatis, nec minus Majeſtatis Auguſtiſſimi Imperatoris & univerſi Imperii cederent, commerciorum ſocietatem quandam, novo audaciæ genere moliri, & inſtruere in animum induceret. Qua re comperta, cum juſtiſſimum Princeps edictum huic facinori oppoſuiſſet, Emdani eo proteviæ proceſſerunt, ut adverſus hoc edictum non ſolum in urbe Emdana; paſſimque in ipſa Provincia Friſiæ Orientalis, ſed etiam in baſilica mercatoria Amſterodamenſi famoſum quendam, & injuriarum pleniſſimum libellum publice affigendum curarent. Hujus itaque rei indignitas libellis ſupplicibus, IV. Idus Januaras Judicio Imperiali Aulico oblatis, plenius expoſita eſt. Cum deinde Princeps Serenidiſſimus cognoviſſet, in conventibus prædictis, quas Emdani, eorumque ſocii cum aliis Principibus perperam inire auſi ſunt, inter alia contineri, ut Dynaſtriæ Eſenſis, Stedesdorpienſis, & Wittmundana, quas Domus Regnatrix Friliæ Orientalis peculiari quodam, & à regimine Friſiæ Orientalis planè ſeparate jure, ſibi proprias habet, ad matricularia, quæ vocant, Imperii onera, Friſiæ Orientali incumbentia, quintam partem conferre debeant, Cæſareæ Majeſtati demonſtratum eſt, has Dynaſtias plane ſeparatas à Friſiæ Orientalie gubernatione habere

bere rationes, & Geldriæ Ducatui pro præstando certo quodam, quod in literis feudalibus expressum est, laudemio nexu feudali obligatas esse cumque adeo notissima illa Burgundica transactione, anno 1548. inter gloriosissimum Imperatorem Carolum V. & Imperium finita, comprehensæ sint, matricularia Frisiorum Orientaliuni onera nihil ad eas pertinere, quippe cum ab immemoriali tempore ab Imperii & Circularibus collectis immunes fuerint. Porrò cum Princeps, uti jam supra memoratum est, ad quævis communia provinciæ onera ex propriis partrimonialibus bonis hactenus contulerit, eaque collatio quintam onerum publicorum partem constituat, adeoque Princeps ob ingentes, contra pacta publica hactenus factas expensas, magnam vim argenti sibi reddi, suo jure flagitet, singula, quæ hoc nomine Principi debentur, supplicibus libellis, XIII. Calend. Februar. oblatis, exposita sunt.

Interea cum causa hæc in judicio Imperiali Aulico, prævia litis contestatione, ab utraque parte agitaretur, Civitas Emdana, & hujus socii id agere cœperant, ut Dominos Ordines Belgii Confœderati in consortium hujus causæ traherent, quos tamen ipsi Emdani, inde ab anno 1673. à controversiis Frisiæ hujus Orientalis, quarum decisio Eis antea uno alteroque pacto, certa quadam ratione, salvo tamen Imperatoris & Imperii jure, turbulentis Imperii temporibus, ex favore erga Emdanos, invitis Majoribus Principis, & in Eorum magnum

præjudicium, commissa fuerat, removerant, per varios processus contra Ipsum Principem in Judicio Imperiali institutos, & præsertim per Mandata de non recurrendo ad Exteros anno 1677 & 1683 contra Principem, ad ipsorum instantiam ab Imperatore emanata, totam causam decisioni Judicii Imperialis Aulici submiserant. Et, ut Emdani Dominos Ordines fœderatos eò permoverent; famam sparserant, Principem occasione harum controversiarum aliquid, quod præsidiis Belgarum Leerortanis, & Emdanis detrimento esse possit, moliri. Huic pravo consilio obviam ivit Princeps, veram rei faciem peculiaribus supplicibus libellis, III. Idus Februariis oblatis, delineavit, hactenus Ipsi, ut Subditis, Belgica hæc præsidia nullo plane impensarum onere molesta fuisse, neque se rebus Principis immiscuisse, Dominos denique Ordines Belgii Confœderati nihil, nisi temporale præsidium, salvo per omnia Principis jure territoriali, in castro Leerortano habere, cujus rei conditiones Ostfris. Histor. Tom. 2. pag. 1108. No. X. legi possunt.

§. V.

Jam uti omnia, quæ in his, quos jam memoravimus, supplicibus libellis petita sunt, cum pactis Patriæ publicis, omnibusque divinis & humanis juribus optime consentiunt, & omnia narrata necessariis, & plenam fidem habentibus documentis probata sunt, ita ut jure optimo in re apertâ & exploratâ à præcepto, ut aiunt, procedi posset, Majestas Cæsarea d. 18. Augusti

gusti 1721. tam contra ordines in universum, quam contra Civitatem Emdanam speciatim, justissima Decreta de Administratione pecuniæ publicæ, hactenus tot perniciosis abusibus obnoxia, item de quota Civitatis Emdanæ ad onera publica conferenda, & in genere de obsequio Principi præstando tulit.

Verum enim vero, quo æquius, quo significantius, & apertius hæ Cæsareæ sententiæ rem omnem definiunt, quo pressius vestigiis Legum Provincialium & Decretorum Cæsareorum, antea jam emanatorum & in numerum dictarum Legum Provincialium, (vulgo *Accorden* dictarum) jam dudum receptorum, insistunt, eo contumacius urbs Emdana & ejus socii, qui in Comitiis, & in ceteris conventibus longè maximam adhuc affectarunt autoritatem, eas rite insinuatas, & ex parte, publice in oppidis Emdano, Nordano, Auricano affixas, flocci habuerunt, iisque adeo, non attenderunt, ut contraventionibus Legum Provincialium hactenus commissis & in Decretis Cæsareis prohibitis non tantum modum non ponerent, sed etiam cum maximo Cæsaris & Principis contemtu, tum in Patria, tum apud extraneos, ore & scriptis majori pæne, quam antea, impudentia, eas defendere, & continuare non erubescerent. Quibus rebus ita comparatis, Sereniſſimus Princeps iterum ad Cæsaream Majestatem confugiendum, & ἀναξίαν hanc continuatam, fide dignis documentis, comitiorum actis, aliisque litteris allatis pleniſſime exponendam

nendam & probandam sibi duxit, eoque fine, ob magnum querelarum numerum, diversos denuo supplices libellos, interjectis temporibus, pro re natâ offerri curavit. Cumque in recensitis antea supplicibus litteris nonnulla tantum ex turpissimis contraventionibus, quibus reliquæ præcipue originem suam debent in antecessum exposita, & generalis quædam medela Cæsarea petita esset, jam in iteratis his supplicibus libellis, mali hujus publici lerna coloribus suis depicta, statusque Frisiæ Orientalis perturbatissimus ex pravâ & immodicâ licentiâ Civitatis Emdanæ oriundus, tum incredibilis illa confusio in omnibus publicis conventibus maximè, nec non in omnibus causis ad politiam pertinentibus, irreparabile denique damnum, maximè post gravissimam illam inundationem Provinciæ illatum, ampla satis demonstratione explanatum, & junctis Comitiorum actis immo excerptis ipsis librorum, prævia Emdani Magistratus, quam sibi perperam arrogaret, censurà, Emdæ typis excusorum, probatum est. Commemoratum insuper, quantopere inde à primis mali hujus initiis Sereniissimus Princeps de aggeribus reparandis & conservandis anxius & sollicitus fuerit, contrà quam oscitanter, quam ex parte indigne, confuse, & contumaciter, nunc ipsæ eæ universitates, quibus, ex privatæ utilitatis, rationibus, aggerum commoda maxime cordi esse debuerant, nunc Emdani, eorumque socii in ea causa se gesserint, turbasque turbis, tricas tricis cumularint.

Re-

Relatum ad judicem Auguſtiſſimum, probatumque eſt ex Commentariis rationum publicarum anni 1720. maximam vim argenti, quæ reparandis aggeribus impendi potuerat & debuerat, ad ſumtus per ſe illicitos, & à Cæſarea Majeſtate prohibitos, clam & palam non ſine irreparabili Patriæ jactura, abjecto omni conſcientiæ ſenſu, diſſipatam eſſe.

Demonſtratum eſt, quam tetra à conductoribus vectigalium in cauſa mulctarum, & aliàs admiſſa ſint flagitia, quamque nefario auſu Sereniſſimo Principi, jure ſupremæ Principalis curæ has res examinaturo, rationemque exacturo, obices varii poſiti ſint.

§ VI.

Interea Princeps, lite hac durante, conventionum ab Emdanis, & eorum ſociis cum extraneis Principibus circa publica Reipublicæ negotia initarum, copiam, quæ hactenus denegata fuerat, impetravit. Hinc inauditas prorſus uſurpationes hac in parte ab Emdanis admiſſas, Cæſareæ Majeſtati latè expoſuit, & reſtitutionem damni ſibi illati, & avocationem militum Boruſſorum, quos hactenus Emdani pro Arbitrio in præjudicium Principis adhibuerant, iteratis vicibus petiit.

§. VII.

Adhuc Emdani non ſatis habuerant à Principis, Miniſtris, Conſiliariis, & Officialibus portoria & vectigalia rerum earum, quæ ad victum pertinent, quæ uno nomine Acciſa vocantur, tum, pro ratâ prædio-

rum, parte, tributa, perinde ac â minimæ sortis Civibus, dari, nisi etiam ab iisdem, quibus quotidie in communis Patriæ commodis procurandis plurimi & graviſſimi labores ſuſtinendi ſunt, loco præmiorum, quæ æquitatis iis offerri poſtulabat, de ſalariis, quæ ex Patrimonialibus Principis reditibus à Principe ipſis conſtituta ſunt, graviſſimos cenſus, pro lubitu indictos, intentatâ violenta executione per copias extraneas, in oculis, & in ſede Sereniſſimi Principis exigere, in animum induxiſſent. Hujus itaque rei iniquitas demonſtrata eſt, ut exemplo eſſet ſingulari, quomodo in Friſia Orientali cum Principe, cumque Officialibus ejus actum ſit, cum certum ſit & manifeſtum, omnes publici ærarii Adminiſtratores, eoſque, qui aliquo nexu iis conjuncti ſunt, non ſolum nulla hujuſmodi tributa, ſed ne portoria, & vectigalia quidem pependiſſe, totamque Civitatem Emdanam, ad onera Patriæ publica debitam partem non exſolviſſe.

§. VIII.

Civitas Emdana interim, ejuſque aſſeclæ omnia, quæ potuerunt, adverſus memoratas Cæſareas d. 18. Auguſti 1721 latas ſententias ſuſcipere conati ſunt, adque eas iterum ſubvertendas, ſcripta fuſa & ambagum plena Excelſiſſimo Judicio Imperiali Aulico offerenda curarunt, & Cœlum, quod ajunt, & terram contra eas moverunt. At Cæſarea Majeſtas, reprobatis eorum diverticulis, Injuſtiſque exceptionibus, illuſtre iterum magni ardoris, & conſtantis in tuenda juſtitia

stitia animi specimen datura, sententias d. 18 Augustii 1721. latas, d. 18 Augusti 1722. *iterum* justissime confirmavit, mandatumque insuper, annexa eventuali pœnæ declaratione, de rebus, quæ in prioribus sententiis definitæ erant, ut intra duos menses iis obtemperaretur, tum, ut omnes prædictæ in supplicibus libellis recensitæ contraventiones abrogarentur, deinde de reliquis rebus nondum definitis, ut intra idem spatium Emdani ea, quæ forte adhuc opponenda sibi videantur, Judicio exhibeant, adjecta comminatione, si apparuerit, Cæsareas sententias contemni, Cæsaream Majestatem ad conservandam autoritatem, ad vindicandam justitiam, ad protegenda Principis jura, contumaces pœna prioribus sententiis inserta 50. marcarum auri reapse mulctaturam, & sumptibus renitentium, media, quæ ad exequendas has Cæsareas sanctiones necessarie visa fuerint, procuraturam esse.

§. IX.

Promulgata Cæsarea hac sententia confirmatoria, cum ardor Cæsareæ Majestatis pro tuenda in hac causa justitia ex ea satis appareret, Civitas Auricana, & universæ præfecturæ, Auricana, Nordana, Berumana, Stickhusana, Frideburgensis, & variæ universitates, multi denique privati ex reliquis tribus præfecturis, Emdana scilicet, Lerana, & Grethana, quarum incolæ maximam partem Reformatæ, ut vocam, religioni sunt addicti, se submiserunt.

Equestris vero ordo, Civitas Emdana,

ſpeciatim adminiſtratores ærarii publici, qui adhuc in uſurpationibus continuandis omne punctum tulerant, tantum abfuit, ut iteratæ Cæſareæ huic ſententiæ ſe ſubjicerent, ut multo majori potius audacia in inferendis prioribus injuriis pergerent, cujus rei memorabile exemplum in Comitiis publicis menſe Octobri, anni 1722. actis, viſum eſt, in quibus dicti Nobiles, Civitas Emdana, & Adminiſtratores variis artibus eo rem perduxerunt, ut ad expenſas in Cæſareis ſententiis expreſſis verbis prohibitas, contradicentibus reliquis ordinibus, uno eodemque tempore, quod antea nunquam acciderat, 8. capitalia, 16. que perſonalia, quæ vocant, tributa irroganda eſſe, decernerent, eo conſilio, ut vi, adhibitis eum in finem extraneis copiis, & præſidiariis Emdanæ Civitatis Militibus, ea à Principe & Subditis ipſi fidelibus exigerent. Cui inſtituto cum Princeps Sereniſſimus cum reliquis ordinibus, ut par, reſiſteret, dicti adminiſtratores menſibus Decembr. anni 1722. deinde Januario & Februario 1723. eo audaciæ proceſſerunt, ut Regias Boruſſorum copias, in Friſia Orientali adhuc commorantes, deficiente tamen Regiæ Majeſtatis ſpeciali juſſu, neglecto Cæſareo interdicto, vi militari executuras, ad ſedem Principis occupandam, & exactionem in ea contra Miniſtros Principis, & cives ejus ſuſcipiendam, inſtruerent, idque eo tempore, quo per totum Principatum notiſſimum erat, Sereniſſimam Principis Conjugem lethali morbo decumbere; quæ, audito copiarum

harum

harum adventu, tanto terrore perturbata est, ut non ita multo post diem obierit supremum, qua de re Archiatrorum testimonium fide dignum in promtu est. Neque vero huic proterviæ modus positus, verum dicti administratores deinde iterum ausi sunt, copias, Emdæ in præsidiis, non nisi ad defendendam urbem, uti jam supra monuimus, collocatas, refragantibus expressis pactorum publicorum verbis, extra urbem educere, & in agris, fuso innocentissimorum hominum sanguine, aliisque modis, varias violentias iis, qui Cæsareis sententiis fidem suam obligaverant, inferre.

§. X.

Porro cum Princeps Serenissimus Inspectorem, ad ductum pactorum publicorum, in Collegio ad administrandum ærarium publicum constituto, ex præscripto Cæsarearum sententiarum, Emdæ, quo loco collegium illud adhuc sedem suam habuerat, misso speciatim eum in finem Emdam Consiliario, introduci jussisset, Emdani minime id ferentes, occlusa janua id effecerunt, ut infectis rebus, non sine ingenti contumelia & ignominia revertendum illi fuerit.

Iidem Emdani, eisque adhærentes administratores anno 1722 Cæsareæ, rogatu ipsorum Emdanorum, & eorum, sociorum, inde ac anno 1678. in Frisia Orientali adhuc commoranti, Salvæ, quam vocant, Guardiæ, cum impetrari ab ea non potuisset, ut adversus sententias Cæsareas quidquam moliretur, subtractis stipendiis, intenderunt

derunt, ut aut, penuria urgente, ad valedicendum militiæ cogeretur, & dissiparetur, aut per omnia secundum præscriptum ipsorum ageret. Anſi sunt itidem mense Januario 1723. patentibus litteris Hintam, qui pagus est haud procul Emda situs, publica Comitia indicere, cum Pacta tamen publica expressis verbis doceant, nemini, nisi Principi, competere jus indicendi Comitia, eique liberum esse, quem locum destinet Comitiis. Cui facinori cum Princeps Sereniſſimus publicum opponeret interdictum, Emdani tamen, eorumque sectatores de communibus Patriæ causis, nefario ausu Principis autoritate prorsus neglecta, decreverunt, &, quod horrendum, juramento interposito se obligarunt, ad eos, qui se Cæsareis sententiis subjecissent, vel se subjecturi essent, plane in conventibus suis non ferendos. Quid? quod re ipsa eos, qui se submiserant, eamque submissionem revocare noluerant, in sequentibus Comitiis vi adhibita, conventibus suis exterminarunt. Nec interim recurrere ad exteros, spreta Cæsareæ Majestatis graviſſima prohibitione, destiterunt. Tantam iidem in Comitiis, & in universum in omnibus rebus, ad communia Patriæ commoda pertinentibus, tamque illimitatam potestatem, & licentiam sibi arrogarunt, ut Principem omnino susque deque haberent, Eumque non alio fine, quam ad exequenda ea, quæ è re sua ipsis viderentur, constitutum esse sibi fingerent, adeo, ut sententiis suis Comitialibus arrogantiſſima hæc, & inanditæ con-

contumaciæ plenſſima verba inſererent : *Suum eſſe decernere, Principis eſſe decreta exequi.*

§. XI.

Quæ cum ita agerentur, Princeps tot injuriis laceſſitus, Decembri 1722. & Januario, Februario, Martio, Aprili, menſibus anni 1723. flagitioſiſſima Emdanorum ſcelera Cæſareæ Majeſtati referenda exiſtimavit, inprimiſque petiit, ut, cum præſidiari Milites Emdanorum contra expreſſa pactorum publicorum verba, extra muros Civitatis Emdanæ ad turpiſſimas, & incredibiles injurias inferendas hactenus adhibiti ſint, & manifeſte jam pateat, Emdæ omnem venerationem Cæſareæ Majeſtati, & Principi debitam extinctam eſſe, præſidium hoc Emdanum Cæſareæ Majeſtatis ſententia caſſetur, & Collegium adminiſtratorum ærarii publici Emda Auricam transferatur, ut Inſpector à Principe conſtituendus curam ſibi commiſſam juſta cum autoritate gerere poſſit, & Emdanis facultas inſultandi Principi & opſequioſis ejus Subditis, adimatur. Documentis probatum eſt, hanc Emdani præſidii caſſationem, & tranſlationem Collegii adminiſtratorum ex Urbe Emdana, à reliquis ordinibus, ſpeciatim à Civitatibus Nordana & Auricana, nec non à tertio ordine haud ſemel magno ſtudio deſideratam eſſe. Licet autem Emdani, eorumque aſſeclæ ſat amplas & fuſas jurium affectatorum vindicias conſarcinaſſent, & Judicio Imperiali Aulico Excelſiſſimo obtuliſſent, teſtantibus Protocollis d. 3. & 22. Februar.

&

& 19. April. 1723. factum tamen eſt ob notoriam juſtitiam, ut actis jam *tertium* in Judicio Excelſiſſimo recognitis, d. 11. jun. 1723. iteratæ Cæſareæ ſententiæ promulgarentur, pariterque Commiſſio de exequendo ea, quæ jam deciſa ſint, & reliqua examinando, Regiæ Polonicæ Majeſtati, qua Electori Saxoniæ, & Sereniſſimo Duci Brunſvicenſi Guelferbytano ab Imperatore delegaretur.

Speciatim Civitas Emdana ob querelas contra ipſam in medium allatas, exceptionem primæ inſtantiæ oppoſuit, cauſamque illam cognitioni dicaſterii Aulici in Friſia Orientali, in prima inſtantia ſubmittendam eſſe contendit. Verum cum hæ Controverſiæ numquam non conjunctim cum reliquis in Judicio Imperiali Aulico agitatæ ſint, nec dicaſterio Principis in hujusmodi cauſis, ad jura territorialia pertinentibus, ulla competat juriſdictio, exceptio iſta primæ inſtantiæ rejecta eſt, iiſdemque ſententiis prior comminato non ſolum tertium repetita; ſed alia adhuc addita, fore nimirum, ut quicunque Cæſareæ Sanctioni contraria moliri ſuſtinuerint, ab officio adminiſtrationis removeantur, jure comparendi Comitiis priventur, & corpore, fama, boniſque mulctentur.

§ XII.

Quæ ſententiæ cum Civitati Emdanæ, ejuſque aſſeclis inſinuatæ eſſent, ii quidem, qui ſe ſubmiſerant, priori ſententiæ inhæſerunt; Verum ordo equeſtris, Civitas Emdana, &, qui cum ea faciunt; adminiſtratores

tores ærarii publici, tantum abfuit, ut Cæsareæ Majestatis sententiis obtemperarent, ut multo potius, quam ante, audacius eas oppugnatum irent. Non satis habuerunt, interfertis multis frivolis prætextibus, mense Julio 1723 iterum restitutionem in integrum petiisse, & Sereniſſimum Principem, eo, quod ex præscripto Cæsarearum sententiarum abusus abrogandos esse intendisset, graviter accusasse, sed de facto quoque omnes prædictas usurpationes continuarunt, & dicasterium Aulicum, à fratribus Comitibus Edzardo & Johanne anno 1590. non nisi ad privatas Subditorum justitiarias causas, uti jam antea monitum, decidendas constitutum, impulerunt, ut his rebus se immiscereret, & Emdanorum illegitimas & Cæsareis Decretis repugnantes usurpationes foveret & defenderet. Cujus rei iniquitas dilucide Imperatori expoſita est. Hoc facto Cæsarea Majestas jam *quartum*. d. 24. Januar. 1724. prioribus Decretis clementiſſime confirmatis, animi sententiam æquiſſimam de reliquis Principis gravaminibus edito Concluso, declaravit, dicasterioque, in specie iniquitatem, qua se huic causæ immiscuerat, graviſſime exprobavit.

§ XIII.

Flocci habuerunt Emdani, eorumque adsecla has sententias Cæsareas, non minus, ac priores, prohibitumque ad exteros recursum perinde, ut antea, continuarunt, speciatim Dominos Ordines Belgii Fœderati, ut per copias suas, quæ Emdæ, & in castro Leerortano in præsidiis sunt, adver-

sus,

sus Decreta Cæsarea, suppetias ipsis ferrent, imploraruut: Reditus ærarii publici præpostere administrarunt, extraneis copiis stipendia, ab Imperatore prohibita, solverunt, eademque Cæsareæ Salvæ Guardiæ denegarunt; multos fidos cives conventibus suis, vi adhibita, extruserunt, alios ad revocandam paritionem, semel factam, coëgerunt. Quid? quod ausi sunt, quas centurias Emdani præsidii, post communicata cum quibusdam ex senatu Nordano, qui à Principe privative constituitur, Eique fide & juramento obligatus est, prava consilia, mense martio 1724. Nordam mittere, ut tributa ab ipsis, invito Principe, & citra consensum reliquorum ordinum, ut supra jam commemoratum est, nullo jure indicta, vi adhibita exigerent, aliasque perpetrarent violentias. Quæ res, cum totam Civitatem Nordanam terrore oppleviſſet, multique, ut fieri solet, rei novitate commoti, concurrerent, præfecti Emdanorum Militum jussu, quidam ex iis globulis trajecti sunt.

Hoc in causa fuit, ut cives animum & arma caperent, hasque Emdanorum copias oppido expellerent. Quo facto universa Civitas Nordana mense Martio 1724. supplicibus litteris, ad Sereniſſimum Principem datis, submiſſionis declarationem obtulit, insuperque petiit, ut ii ex senatu, qui turbas has concitarant, pœnas meritas darent. Nec ita multo post Consules ii duo, qui præcipui autores hujus mali fuerant, *Palms*, & *Kettler*, Decreto Principis publicato, dignitate

gnitate exuti sunt: eoque nomine Nordana Civitas Principi egit gratias.

Neque vero eo tempore remoti ab officio administratores post has injurias Nordanæ Civitati illatas, debacchari & sævire desierunt, quin potius, cum Emdanorum Militum ope id, quod moliebantur, obtineri non posse viderent, Regias Borussorum in hac Orientali Frisia contra Decreta Cæsarea commorantes copias, sed sine Regiæ Majestatis mandato, Subditis, qui se Cæsareis Decretis submiserant, immiserunt, & tributis prohibitis vi militari exactis, tum Principis colonos, tum alios, illatis violentiis, graviter afflixerunt. Deinde Ipsam Regiam Majestatem Borussorum orarunt, ut commodis ipsorum prospiceret, & præcipue id ageret, ne Commissio Cæsarea, Electori Saxoniæ, Ducique Guelpherbytano mandata reipsa perficeretur. Quæ cum ita fierent, Regia Majestas Litteris d. 10. Jun. 1724. ad Sereniſſimum Principem datis de compositione quidem, se conciliatore, ineunda, quædam monuit, addidit tamen, quæ animi Regii sensa clarius indicarent, hæc verba:

Cæsareæ Majestatis sententia de hac causa Nobis perspecta est, eamque omni venerationis cultu prosequimur, neque ei adjuvandæ, quoad ejus fieri à Nobis potuerit, deerimus, &c. Nobis quidem animus non est, Vestram Dilectionem hac ratione à cognitione Cæsareæ Aulæ avocare, quippe cum persuasi simus, ei id minime

nime integrum esse, neque illud ab ea, salva æquitate flagitari posse.

Regia hæc laudabilis animi declaratio movit Serenissimum Principem, ut Cæsaream cognitionem unice amplecteretur, & sequeretur, ab eaque vindicationem ditionis suæ à pernicioſis, quæ eam quasi inundarunt, malis, votis assiduis expeteret. Civitas Emdana, ejusque assecæ medio tempore suas quoque exceptiones, & querelas multis ambagibus expositas, Judicio Aulico Imperiali obtulerunt, speciatim d. 21. Martii 1724. iterum restitutionem in integrum, vel in eventum revisionem decerni petierunt; quid impetrarint, paulo post indicabitur.

Certe hinc satis superque apparet, quam temere, quamque falso Emdani jactitent, & scriptis in vulgus editis spargant, se in Aula Cæsarea non satis auditos esse.

§. XIV.

Interjecto tempore Rex Polonorum Potentissimus, qua Elector Saxoniæ, & Serenissimus Dux Guelpherbytanus, Subdelegatos, qui mundatam sibi Cæsaream Commissionem exequerentur, sibi legerant, & designarant, Dominum scilicet *Vice Cancellarium Georgium Gottlibium Ritterum*, & Dominum *Consiliarium Aulicum Johannem Joachimum Roberum*, Serenissimoque Frisiæ Orientalis Principi ad aperiendam Commissionem in d. 19. Junii 1724 citationem, tum Principis Ipsius, tum Ordinum, miserant, quam Ordinibus in Comitiis insinuari

curaret. Quo fine, cum d. 19. Maji 1724. à Principe Sereniſſimo Comitia indicta eſſent, Emdani auſi ſunt ſeditioſas litteras patentes, d. 12. Maii 1724, datas, in vulgus edere, quibus omnes Subditos per ſuam ipſorum, perque Patriæ communis ſalutem hortabantur, ne in Comitiis à Principe indictis comparerent, neve ſe Commiſſioni ſubmitterent; & cum eodem tempore dies diſpungendis ærarii publici rationibus deſtinatus anniverſarius, qui decimus Maii eſt, incidiſſet, Deputatos Ordinum ad examinandas has rationes Emdæ congregatos, maximam partem minis & illecebris eo perduxerunt, ut non minus illi proteſtationi ſub dato 12. Maji 1724. ſubſcriberent, quam, loco debitæ in Comitiis comparitionis, congregatis fidis Ordinibus, Deputatis ſcilicet Civitatum Nordanæ & Auricanæ, & quinque præfecturarum, quæ ſe Cæſareis ſententiis ſubmiſerant, inſinuandam curarent. Sed hi nihil eam rem morati ſunt, & multi ex iis, qui proteſtationi antea ſubſcripſerant, vim in ea cauſa ſibi Emdæ illatam, Sereniſſimo Principi ſcriptis denunciarunt, eamque ſubſcriptionem revocarunt.

§. XV.

Cum dicti Domini Subdelegati, d. 17. Junii 1724. in Friſiam Orientalem advenientes, d. 19. ejuſdem Commiſſionem inchoarent, Civitates Nordana, & Auricana, & quinque præfecturæ, Nordana, Auricana, Berumana, Stickhuſana, & Frideburgenſis,

genſis, multi quoque privati ex reliquis præfecturis, Emdana, Leerana, & Greth-ſyhlana, aliique, priores paritionis declarationes repetiverunt, alii tum primum ſe ſubmiſerunt. Verum enim vero Emdani coram Commiſſione per Deputatos quidem comparuerant, ſed loco debitæ paritionis, priori ſuæ ſententiæ mordicus inhærentes, ſub affectata omnium ordinum perſona ſatis impudenter petiverunt, ut omnes & ſingulæ Cæſarearum ſententiarum partes de novo, quaſi res non ſatis eſſet indagata & cognita, & Decreta Cæſarea nondum vim rei judicatæ ſortita eſſent, à Cæſareâ Commiſſione examinarentur, eæque non niſi cognitione, quâ publicis pactis, idque non ſecundum deciſionem ab Imperatore factam, ſed ſecundum propriam ipſorum interpretationem, conſentirent, reciperentur.

Et licet Domini Subdelegati deputatis Emdanis remonſtrarent, poſteaquam Emdanos vindicias, ac defenſiones tuas in Judicio Imperiali Aulico per omnes inſtantiarum gradus edidiſſe, & Cæſareas ſententias jam quinta confirmatione ſtabilitas eſſe exploratum ſit, jam integrum amplius non eſſe, deciſas controverſias ad examinis trutinam de novo revocare, & ita vim rerum judicatarum eludere; ipſi tamen temere ſententiæ ſuæ inhæſerunt, & manifeſte declararunt ipſorum quidem judicio, Cæſareæ Majeſtati jus, pacta Friſiæ Orientalis publica in iis partibus, de quibus inter Principem, & ordines controverſia aliqua intercedit,

cedit, interpretandi & declarandi, uno verbo, autoritatem judicialem in Controverſiis Oſtfrificis non deberi.

Omnem quidem Domini Subdelegati in eo operam collocarunt, ut abſurdiſſimam hanc opinionem animis ipſorum eriperent, ſed fructu ſaluberrima monita & conſilia caruerunt. Quibus rebus factum eſt, ut, cum omnes adhuc ſeſſiones Commiſſionis in caſſum cecidiſſent, Domini Subdelegati per Decretum d. 30 Octobr. 1724. Emdanis novum terminum ad docendam paritionem d. 4. Novembr. 1724. indixerint. At Emdani, interſerto appellationis prætextu, nihil his rebus moti, priori ſententiæ de Cæſareis Decretis, nonniſi quatenus affectatæ ſuæ pactorum publicorum interpretationi reſpondeant, agnoſcendis, pertinaciter inhæſerunt.

§. XVI.

Cum interim ob diverſa magni momenti negotia neceſſarium ita viſum eſſet, à Sereniſſimo Principe in diem 9. Auguſti 1724. Comitia indicta ſunt, univerſi ordines in iis comparuerunt, Civitates Nordana & Auricana, & prædicta quinque præfecturæ, aliique, paritionis declarationi factæ conſtanter inhæſerunt. Verum Emdani affectata omnium ordinum perſona, perinde ut antea, contumaciam continuarunt. Cumque hæc Comitia mera eſſent continuatio Comitiorum anno 1695. ad tollenda gravamina indictorum, & inde ab eo tempore ad hunc annum uſque prorogatorum jam autem, beneficio Cæſarearum ſententiarum & Com-

missionis, eo res perducta esset, ut gravaminum longe jam alia facies sit, quippe cum ea partim jam decisa, partim ad amicam tractationem coram Commissione Cæsarea, vel ad æquam ejusdem Commissionis discussionem remissa sint; fideles ordines à Sereniſſimo Principe petierunt, ut his Comitiis hactenus prorogatis finis imponeretur, & in posterum nova indicerentur; eaque de causa recessus Comitiorum finalis sub dato d. 26. Augusti 1724. publicatus, idemque à Subdelegata Cæsarea Commissione, postea quoque Cæsarea Majestate Ipsa, in Concluso Cæsareo d. 28. Jan. 1726. dato, approbatus est.

Civitatis Emdanæ tanta eo tempore arrogantia fuit, ut in his Comitiis Civitatibus Nordanæ & Auricanæ jus suffragiorum, quæ singulæ ab antiquissimis temporibus, non interrupto ordine, hactenus, sine ulla prærogativa Civitatis Emdanæ, tulerant, si fieri posset, disceptando extorquere, certe in dubium vocare conaretur, & utramque uno tantum suffragio gaudere debere, asseveret, immo eo procederet impudentiæ, ut, existente dissensu, Emdanorum suffragium Nordanorum & Auricanorum voto præferendum esse, contenderet; quod iniquissimum postulatum in dicto finali Comitiorum recessu à Sereniſſimo Principe, merito suo exprobatum & explosum est. In iisdem Comitiis Civitates Nordana & Auricana, nec non præfecturæ, quas supra recensuimus, quinque, quæ sine dubio majorem partem ordinum constituunt, administratoribus æ-

rarii

rarii Provincialis ex Civitatibus, & tertio ordine electis, qui, ipsis invitis, hoc munus adhuc sibi arrogabant, per Notarium & testes denunciari curarunt, ipsos in ista qualitate à se non amplius agnosci. At illi, nihil eam rem morati, eadem, qua antea, protervia furere perrexerunt.

§. XVII.

Interjecto tempore, acta in Excelsissimo Judicio Imperiali Aulico jam *quintum* relata sunt, diebusque 10. & 17. Augusti 1724. rursus Cæsareæ sententiæ, prioribus conformes, promulgatæ sunt. Memoranda præ ceteris sunt Rescripti Cæsarei ad Subdelegatam Commissionem dari, verba:

Cumprimis ad reprimendos Emdanorum tumultuantium pernicioſos conatus nulla certior via erit, quam, ſi orbati exactione & adminiſtratione collectarum & reliquorum omnium ærarii publici reditum, prohibitis omnibus conventiculis, ad Comitiorum & Commiſſionis actus non admittantur, & ipſorum loco alii delegati, & adminiſtratores, ex numero eorum ordinum, qui Nos, tanquam Supremum Caput Imperii, & Supremum in Imperio Judicem, ſubmiſſione factâ, colunt, & venerantur, eoque obſequio, ſtudium ſervandæ fidei, publicæque ſalutis, & quietis deſiderium produnt, in Comitiis, autoritate noſtrâ Cæſereâ eligantur, iiſque omnia ordinaris deputatis ab adminiſtratoribus alias obeunda officia proviſorie committantur, ſubordinati quoque officia-

les in totâ Provincia, ad eos, ut dicto iis audientes sint, additâ inhibitione, ne quisquam pristinis administratoribus quicquam ex reditibus publicis in posterum tradat, remitantur, vel, si è re ita visum fuerit, alii prorsus administratores & ordinarii deputati constituantur, Nostraque omnes Cæsareâ protectione, quantum eâ opus fuerit, muniantur; quo casu Collegium hoc novorum deputatorum, & administratorum ærarii publici, in aliud oppidum, cum Emdæ pernicioſſima Patriæ consilia procudantur, translocandum sit.

Interea etiam accidit, ut Sereniſſimi Electores, Colonienſis, quâ Epiſcopus Monaſterienſis; Palatinus, qua Dux Juliaci & Montium; nec non Rex Boruſſorum Potentiſſimus, qua Dux Cliviæ, de memorata Cæſarea Commiſſione apud Cæſaream Majeſtatem, eo nomine conqueſti eſſent, ac ſi hæc Commiſſio Officio Circuli Directoriali, Ipſis competenti, præjudicium afferat; ſed Cæſarea Majeſtas per Cæſareum Reſcriptum d. 10. Auguſti 1724. datum, jus Suum in decernenda hac Commiſſione ex legibus Imperii, & præſertim ex Receſſu Imperii noviſſimo de anno 1654. §. CLX. graviſſime vindicavit.

Hæc Cæſarea Concluſa cum Cæſareæ Commiſſioni miſſa eſſent, ea non ſolum d. 25 Octobr. 1724. ad ea publicanda præfixit, eodemque eas publicavit, ſed ad exequendam etiam ſupra memoratam ſententiam Reſcripti Cæſarei de eligendis novis deputatis

tatis & administratoribus ærarii publici, eoque Emda in alium tutum locum transferendo, alia quoque Comitia, d. 25. Nov. inchoanda, incixit.

His in Comitiis cum non solum relequi ordines, sed speciatim etiam primus ex ordine equestri administrator ærarii publici, Liber Baro Franciscus Ferdinandus de Cnyphausen, qui ab Emdanæ civitatis, reliquorumque renitentium partibus antea steterat, nuper vero cum aliis Nobilibus se submiserat, nec non ex reliquis præfecturis complures universitates per deputatos comparuissent, & se Cæsareis Decretis subjecissent, Domini Subdelegati ad ductum supra dictæ Cæsareæ sanctionis, de collegio administratorum Emda in alium tutum Provinciæ locum transferendo, deque eligendis aliis ordinariis deputatis, & administratoribus quid sentirent, quidque fieri opus sit, in propositione scriptâ explicarunt. Quo facto, ordines de ærario Emda transferendo, deque eligendis aliis ordinariis deputatis, & administratoribus, nec non reliquis ejus collegii subalternis, tam Cæsareæ Subdelegatæ Commissioni, quam Serenissimo Principi mentem suam eò exposuerunt, ærarium scilicet Emda Auricam transferendum, & alios à se legitime & rite eligendos administratores, rationum procuratorem, Secretarium, reliquosque subalternos ibi constituendos esse. Decreto itaque Commissionis super hoc ordinum suffragio, & respective super electione aliorum administratorum promulgato, nomine Serenissimi

Principis per Consiliarium Intimum & Cancellarium Brenneysen, ab ordinibus electi, & Principe nominati administratores, ut & Inspector à Principe constitutus, in loco ærarii confirmati, & juramenti fide obstricti sunt, Commissariique finali comitiorum recessu publicato, per Patentes Litteras, quid in his Comitiis actum esset, notum fecerunt; Et novi deputati & administratores ærarii publici, Auricæ sedem suam constituerunt. Ad litteras illas parentes Magistratui Emdano, & pristinis administratoribus ibi degentibus insinuandas, cum à Commissariis nuncius missus esset, tam ab illis, quam à plebe male ille admodum habitus & militibus stipatus, stupenda temeritate, urbe jussus est excedere. Incepit tamen collegium novum Auricanum non impeditam tributorum exactionem per totam Provinciam, excepta unica Urbe Emdana, & quietam reliquorum redituum publicorum administrationem.

Universus quoque equestris ordo, præter unicum *Bernhardum Henricum Appel*, qui secundus ex ordine equestri hactenus fuerat administrator ærarii, publici, Cæsareis Decretis fidem obligavit; dictus Appel vero, tresque alii exiis, qui administratores antea fuerant, eadem, qua antea, contumacia sè opposuerunt. Quibus, licet à Commissariis non una vice injunctum esset, ut ex præscripto Cæsareorum Decretorum, commentarios rationum ærarii publici inde ab anno 1693. concinnatos, ederent, ut legitima earum peragi posset examinatio; illi mandatum

datem hoc non tantum proterve ſpreverunt, ſed auſi etiam ſunt, Litteras Patentes de tributis exigendis, deque locatione vectigalium peragenda, Boruſſorum copiis, ſine Regio tamen juſſu, adhibitis, paſſim in agris curare aſſigendas & diſtribuendas.

§. XVIII.

Anno 1725. vero, ruptis jam carceribus, obluctatio Emdanorum in conſpectu Cæſareæ Commiſſionis ſævire cœpit: quid notatu dignum evenerit, paucis tantum commemorabimus. Principio monendum, Dominorum Ordinum Belgii Fœderati, cum collegii adminiſtratorum tranſlatio ex civitate Emdana in Auricanam ad expreſſum Cæſareum Mandatum à Dominis Subdelegatis facta, relata Eis eſſet, eam æquitatem fuiſſe, ut in Reſolutione d. 19. Januario 1725. non ſolum profiterentur, ſe in his Friſiæ Orientalis controverſiis & motibus, medios futuros, nullique parte acceſſuros, ſed iis etiam, qui intuitu pecuniæ, ab Ipſis mutuo datæ, ad accipiendas anniverſarias fortium partes & uſuras ab Ipſis conſtituti ſunt, injungerent, ut locationi acciſarum Ipſis oppignoratarum, Auricæ à recens inſtituto collegio die ſtato curandæ, abſque ulla contradictione intereſſent. Editis deinde patentibus, Domini Subdelegati dehortati ſunt omnes, ne adverſus hanc vectigalium, à novo collegio inſtituendam locationem quidquam molirentur.

Verum Emdanis tanti ea res non fuit, ut contumacia priori deſiſterent; immo eo

proceſſit eorum temeritas, ut præſidiarios Emdanæ Civitatis milites, 250. viros, qui perperam ab ipſis conſtitutam protegerent acciſarum conductorem, initio menſis Februarii 1725. in vicum Leeranum immitterent, qui cum maxima mandatorum, quæ tum Commiſſarii, tum Princeps, in tempore inſinuanda iis curaverant, aſpernatione, locum huuc occuparent. Poſtquam autem Princeps Sereniſſimus ab Adminiſtratoribus, autoritate Cæſarea conſtitutis, devotiſſime imploratus, ut conductorem vectigalium Leeranorum, ab ipſis conſtitutum, à Cæſarea Commiſſione confirmatum, ad ductum legum, de vectigalibus latarum, & mandatorem Principalium ſpeciatim deſuper editorum protegeret, centum ex copiis ſuis viros, ſub Imperio Liberi Baronis de Ungern Sternberg, Leeram miſerat. Emdana cohors, increibilis audaciæ æſtro percita, milites Principis in eo, quo conſederant, loco adoriri auſa eſt. At ea res Emdanis adeo infeliciter ceſſit, ut turpi fuga ſibi conſulere cogerentur. Nec tamen hic modus injuriis poſitus eſt, ſed ex his Emdanis militibus, priuſquam Emdam pervenirent, 6. Februario 1725. quindecim gregarii, additis duobus ductoribus, noctu in agrum vicinum miſſi ſunt, qui præfixis ſclopetis cuſpidibus, Hintæ, haut procul Emda, in ædes officialis à Principe conſtituti irruerunt, eumque in lecto apprehenſum minis graviſſimis coëgerunt, ut ſuppellectilia, iis, qui in mora ſolutionis tributorum ad ſuſtentendam Comiſſionem deſtinatorum, fue-

fuerant, legitime & rite pignorum loco ablata, indicaret, quæ deinceps Emdam ſecum aſportarunt. Poſtea magno impetu in domum conductoris vectigalium Hintanorum irruperunt, foribuſque effractis, argentum cum commentario rationum abſtulerunt, hoſpiti quoque, ereptis bonis, non exiguum intulerunt detrimentum, inde *Midlumum* converſi, pari ratione apparitorem illius loci affixerunt, eique dolium ſaponc repletum, quod apud conductorem, legitimo à Collegio recens inſtituto conſtitutum, profeſſus erat, ſurripuerat, ne quid de aliis proterviæ ſpeciminibus ibi editis, jam commemoremus.

Edicto Principis contra has violentias d. 14. Februario per omnem Provinciam promulgato, & graviſſimis Commiſſariorum litteris d. 27. Februario 1725. de his injuriis, deque abuſu Emdani præſidii, ad civitatem Emdanam miſſis, nihil plane effectum eſt: Sed Emdani curarunt potius, ut multi ex renitentibus, ſi qua forte ad Regimen Principis citarentur, ſalva Boruſſorum Guardia, idque ſine ullo Regis juſſu, munirentur, eorumque contumacia firmaretur. Ineunte Auguſto, cum à collegio adminiſtratorum, autoritate Cæſarea conſtituto, executori injungeretur, ut tributa ad prædictum finem rite irrogata, quorum ſolvendorum dies venerat, in Dynaſtia *Jenneltana* quoque, cujus incolæ, impulſu priſtinorum adminiſtratorum, contumaciter adhuc ſe geſſerant, exigeret, iſque cum adjuncta Cæſarea Salvaguardia eum in finem eo ſe con-

contuliſſet, cum dictorum tributorum ſolutionem à primate pagi, qui tributa ſociorum colligere ſolet, modeſte efflagitaſſet, eo abſente ad officialem loci, quippe qui hæc tributa jam reipſa accaperat, ablegatus eſt. At ille, à præfecto judicii Jenneltani, Doctore *Homfeldio*, cujus conſiliis Emdani hactenus uſi erant, præmonitus, ut ipſi *Homfeldio* accepta exſolveret, nec quidquam ex iis Executori collegii adminiſtratorum expenderet, non tantum ſolutionem comiter petitam denegavit, ſed denunciata quoque executione, ad vim opponendam ſtatim ſe compoſuit, & iterato campanarum ſonitu incolas loci ad tumultum faciendum concitavit, qui deinde conjunctis viribus Cæſaream Salvamguardiam & executorem magno violentiæ impetu adorti, ictibus & verberibus male mulctarunt, Salvamguardiamque armis exutam cum executore, inaudito audaciæ exemplo, captivos detinuerunt.

§. XIX.

Manſerunt tamen recens conſtituti adminiſtratores in reliquis totius Provinciæ locis, excepta unica civitate Emdana in quieta vectigalium publicorum, & tributorum adminiſtratione, cumque vectigalia menſe Julio 1725. ad ſex menſes, inde à 2. Auguſto 1725. ad 2. Februario 1726. ex præſcriptum legum de novo locanda eſſent, hoc quoque ab iis factum eſt præſentibus iis, qui à Dominis Ordinibus Belgii Fœderati, quibus, uti jam antea dictum eſt, acciſæ maximam partem oppignoratæ ſunt,

ad

ad accipiendas pecuniæ mutuo ab Ipsis suppeditatæ sortium partes & usuras, constituti sunt. Verum Emdani non desierunt, Cæsareæ sanctioni, & speciatim Commissariorum placitis, omni violentiæ genere adhibito, reniti, adeo ut nuncium Commissionis, ad insinuationes peragendas Emdam missum, iterum male admodum habitum, cœnoque & stercore à plebe concitata inquinatum, militum opera ex urbe Emdana curarunt educendum.

§. XX.

Funesto iterum Patriæ fato accidit, ut mense Augusto 1725. Perillustris Comes *Fridagius de Godens*, Sereniſſimi Frisiorum Orientalium Principis Landsassius & Vasallus, Vienna Ablegatus Cæsaris Holmiam profecturus, aliquot hebdomades in Frisia Orientali, in qua Dynastiam Gædensem possidet, & ejus ratione voto & sessione in conventu Nobilium, & Comitiis publicis gaudet, sub prætextu rerum domesticarum, commoraretur, eaque occasione data id efficeret, ut aliquot ex ordine equestri, in urbe Emdana, neglecta subdelegatæ Commissionis dehortatione, conventum haberent. Ibi post multas daliberationes cum dicta civitate Emdana, cumque administratoribus à Cæsarea Majestate dignitate sua exutis, & Emdanorum partes sequentibus, nec non cum aliis civibus refractariis habitas, Fridagius ille Comes autor inprimis fuit, ut in hoc conventu d. 11. Octobris 1725. litteræ ad dictam Commissionem mitterentur: Quæ licet ubique falsissimus, & omni actorum

actorum fidei repugnantibus insimulationibus in Commissionem, & Ministros Principis effusis scateant, extat tamen in his litteris illimitata & expressa Ipsius, & sociorum declaratio: quam primum Cæsarea sententia & approbatio transfationis collegi, „ Emda „ Auricam factæ, quam inscia Cæsarea „ Majestate, & jussu, proprio Commissio- „ nis ausu susceptam esse, refragantibus „ expressis supra §. XVII. memorati Cæ- „ sarei Rescripti d. 10. Augusti 1724. dati, „ verbis, asserere audebant, insecuta sit, „ nihil sibi nudam obsequii gloriam reliquum „ futurum. Eidem declarationi Emdana civitas, nec non reliquæ refractariæ universitates per litteras ad Dominos Subdelegatos missas adstipulatæ sunt.

§. XXI.

Quid sit? cum civitas Emdana, ejusque asseclæ, ex suggestione Domini Comitis de Fridag, sibi persuaderent, nunquam futurum, ut Cæsarea Majestas causam illam transiati Auricam admistratorum collegii approbaret, audaciores in dies facti, multi quoque præfecturæ Grethsyhlanæ incolæ, exemplum Jenneltanorum, de quo §. XVIII. mentio facta est, secuti sunt, & mense Septembri, durante conventu prædicto Emdano, solutionem debitorum tributorum collegio Auricano non solum denegarunt, verum etiam executioni omnino vim opposuerunt, & tumultu concinnato, pignora ab executore hic illic capta, ei eripuerunt. Non multo post, multi præfecturæ Leeranæ subditi, in his maxime Wehnerani insurrexerunt,

runt & neglectis Dominorum Subdelegatorum pœnalibus mandatis d. 22. Septembris 1725. per omnem Provinciam divulgatis, tributa, ab Auricano collegio ad prædictum finem indicta, solvere omnino detrectarunt, & ut appareret, conventum, quem commemoravimus Emdanum, præcipuam hujus obluctationis causam esse, ipsi ad hunc equestris ordinis conventum, & ad litteras ibi d. 11. Octobris 1725. Commissariis missas, expresse provocarunt, ejusque placitis inhæserunt. Et cum administratores autoritate Cæsarea constituti, apud Cæsaream Subdelegatam Commissionem de his rebus conquesti essent, & hi Cæsareum tribunum de Ley requisivissent, ut copias suas executori Leeranorum vectigalium, *Schuttio*, ad exigenda memorata sæpius tributa auxilio mitteret, tribunus ille re ipsa Cæsareos quosdam milites Novembri mense 1725. in Wehneranum vicum deduci, & refractariis loci civibus (multi enim obsequentes tributa sponte pendebant) principio modeste, & amice satis, quid ab illis flagitetur, exponi curavit. Verum cum amicis monitis nihil effectum esset, statim post intentatam vici magistris à copiis Cæsareis executionem, campanis concussis, tumultum conciarunt, vimque militibus Cæsareis intulerunt. Cum deinde Princeps Sereniſſimus præfectum Leeranum Wehneram misisset, ut hos motus sedaret, nihil ille efficere potuit, sed autores hujus turbæ d. 3. Decembris 1725. præfecto sententiam suam scriptis exposuerunt, nolle se recens

institutor

institutio collegio administratorum ante expressam Cæsaris confirmationem ulla tributa pendere, neque illud agnoscere.

Eadem ratione quidam refractarii subditi præfecturæ Emdanæ tributa pendere detrectarunt, in his *Jemgumani*, quorum oblocutionis autor fax & tuba fuit Johannes *Schlüter*, qui à multis bene adhuc animatis civibus tributa jam acceperat, iisque, contra sanctiones editas, Emdam missis, in oculis Cæsareorum militum, ædes suas telis plurimis, mediumque supremam contignationem lapidibus instruendam curavit, eaque in re ad exemplum prædictorum rebellium perniciosissimum provocans, addidit, Jemgumanos non prius tributa sua soluturos, quam illi sua pependissent: cumque ibidem calendis Decembribus 1725. ope Cæsareorum militum executio tentaretur, campanis concussis, tumultuque civium concitato, omnino pari, qua Wehnerani, audacia, insurrexerunt, cumque bellantium in modum excubias passim agi curassent, diversorium Cæsareorum militum undique cinctum, vi effregerunt, eosque tot tamque gravibus minis terruerunt, ut ductore Cæsareorum militum, Petersenio, referente, cum præsentissimo vitæ periculo domus iis relinquenda, tandemque sub protestatione, infectis rebus, recedendum inde fuerit. Hoc malum deinde, Emdanis oleum igni addentibus, latius in dies serpsit.

§. XXII.

Quamvis enim d. 18. Januario 1726. jam *sextum* Cæsarea Decreta confirmarentur, & inter

inter alia recens institutum collegium Auricanum à Cæsarea Majestate approbaretur, ut & præsidiarii Emdanæ civitatis milites, ob recensitas supra varias militum Emdanorum violentias, autoritate Cæsarea exautorarentur, & præsentibus, futurisque ærarii publici administratoribus injungeretur, ne quicquam ex ære publico illis solverent, Emdanæ denique civitati, ejusque adsoclis duorum mensium spatium ad docendum paritionem, sub repetita in prioribus Cæsareis Decretis & Patentibus contenta commination, de jactura omnium jurium, privilegiorum, bonorum, corporis denique & vitæ imminente, præfigeretur; tantum abfuit, ut de ulla paritione cogitarent, sollicitique essent de indignatione Cæsareæ Majestatis avertenda, ut potius, ineunte 1726. anno spiritus rebellionis, de quo jam in ipso Diplomate Sigismundi Imperatoris de anno 1417. (quo tamen, quæ est maxima hominum insania, mirum quantum gloriari solent Emdani) mentio facta est, in civitate Emdana, & iis locis, in quibus ipsa, ejusque assectæ primas tenent, apertius jam sævire cœperit Uti enim arbitraria, nullisque limitibus, legumve vinculis circumscripta ærarii publici administratio, fons & origo omnium injuriarum, quibus Princeps hactenus afflictus fuerat, jure suo appellatur; ita civitas Emdana, ejusque assectæ id omnium maxime egerunt, ut ærarium, eoque pacto non impeditam reditus publicos dilapidandi licentiam in manibus suis retinerent. Hinc cum collegium Auricanum

Vectigalia à 2. Februarii ad 2 Augusti 1726. plus licitantibus, modo legibus præscripto locasset, pristin. administratores, civita.que Emdana, spretis toties repetitis Cæsareis Decretis & Commissariorum Scitis, vi aperta insurgere ausi sunt, civesque præfecturæ Leeranæ, vicique in ea populosi, in quo adhuc plurimi ab Emdanorum partibus steterant, impulerunt, ut arma publice caperent, sedemque vectigalium Leeranorum occuparent, fidis & obsequentibus civibus Principis officialibus, specialimque Evangelicis, Ecclesiæ, Scholæque Ministris tantas inferrent injurias, quantas antea ullibi gentium contigisse vix unquam auditum est; Si quis violentiarum, proterviæ, contumaciæ, contumeliarum, & probrorum, quæ eo tempore à profligatissimis his hominibus admissa sunt, singula ordine exponere decernat, materia ea profecto fuerit magnorum voluminum. Sufficiat heic in antecessum quædam commemorare specimina, unde facile fit judicium, quid his in locis actum sit eo tempore. Præfectus Leeræ à Principe constitutus, procaciissimis seditiosæ plebis minis, fugam caperet, impulsus; rationum Principis procurator, vir honestus, probus, septuagenarius, podagra graviter decumbens, aliique ex Ministris Principis, multi quoque fidi cives, qui Cæsareis Decretis se subjecerant, alii vincti, perinde ac si scelestissimi nebulones, capite damnati, comitantibus militibus Emdanis, aliisque perditissimorum morum hominibus in summum Cæsaris & Principis contemtum, captivi

captivi Emdam tracti, ibique sæviſſime afflicti, alii, ædibus, boniſque expulſi, alio ſe conferre coacti ſunt. Princeps Sereniſſimus quidem, Patentibus d. 9. Februario 1726. editis, ſententiam ſuam de his ſeditioſis conatibus expoſuit, civeſque ut arma ponerent, ab omni vi abſtinerent, Cæſareæque Majeſtati, Sibique, nato hereditario Provinciæ Principi ac Domino, quod debeant, obſequium inviolatum ſervarent, monuit: Sed Emdani contra, nefaria audacia d. 18. Februario 1726. edita, quam vocant, neceſſaria declaratione, ſe hujus rc bellionis autores publice declararunt, eamque jure permiſſam eſſe, præfracta fronte aſſeruerunt. Quid? quod diſertis verbis in ea declaratione profitentur, ſe Principi, qui, ipſorum quidem judicio, nec fieri velit, nec ipſe faciat, quæ ex pactis publicis debeat, nulla amplius obſequii fide obſtrictos eſſe. Neque vero plebis ſeditioſæ in vico Leerano colluvies, militibus Cæſareæ Salvæ Guardiæ, quæ Leeræ adhuc in hoſpitio fuerat, vim inferre, verberibus eos increpare, & perinde ac nequiſſimos latrones conviciis, & probris exagitare erubuit: quin eo proceſſerunt ferociæ, ut ſacratiſſimæ Cæſareæ Majeſtati, pariterque Principi ſuo irridere, & inſultare ſuſtinerent, vicatimque canticulam illam repeterent: *GEORGII ALBERTI vectigalia, Cæſariſque potentia nihili apud nos ſiunt.* Alii Cæſaream Majeſtatem, Sereniſſimum Principem, Sereniſſimam Ejus Conjugem, Filiumque Sereniſſimum horrendis plane contumeliis & probris

bris inceſſiverunt, quæ referre & in vulgus edere pudor prohibet. Neque vero Dominis Subdelegatis pepercerunt, ſed magna eos conviciorum mole oneratos, dignos dixerunt, qui infami crucis ſupplicio è medio tollerentur. Notarii Cæſarei, *Stellwagenius* & *Hinrichſenius* cum ad inſinuandas Cæſareas & Commiſſariorum ſanctiones, Emdam miſſi eſſent, gradibus Curiæ perturbati, & plebi, quæ eos inde per pontem violenter raput, diſpoliandi dati ſunt. Jam ſæpius antea civitati Emdanæ à Commiſſariis Cæſareis interdictum fuerat, ne Emdana præſidia extra urbem umquam adhiberent, idemque, uti jam ſupra memoratum eſt, in pactis publicis expreſſe ſancitum legitur: jam vero in Cæſareo concluſum d. 18. Januario 1726. dato, ob multiſarias perpetratas violentias milites hos demiſſos eſſe, paulo antea commemoravimus. At Emdani, nihil eam rem morati, omnem hanc manum Leeram miſerunt, quæ proterviæ refractariorum civium ſubſidio eſſet. Mota eſt eo pacto per omnem hunc tractum rebellio, & ſeditioſi ruſtici opera remotorum ab officio adminiſtratorum, eorumque qui cum ipſis faciebant, concitati, certos ex ſingulis pagis duces & mandatarios delegerunt, qui in vico, & aliis locis conventus ſuos agerent; cum libera poteſtate agendi & perpetrandi, quicquid ad ſubvertendas Cæſareas ſententias, & ſanctiones, ad infringendam Cæſaris & Principis autoritatem, denique ad perſequendos fidos cives facere, & expedire ipſis videatur. Quibus cum

Emdani

Emdani milites ad exequenda petulantissima consilia auxilio missi essent, vicum Leeranum non solum variis numimentis, Emda Leeram transportatis, instrui curarunt, cinxerunt, sed etiam in præfecturis illis, in quibus maximum adhuc affectarum numerum habuerunt, Leerana, Stickhusana, Emdana, adversus Cæsaream Majestatem, contra Principem suum, contraque alios fidos cives, qui ad eorum partes accedere detrectabant, tam tetra, tamque horrenda admiserunt crimina, ut fidem omnem superarent. Nec ipsi tantum arma ceperunt, sed tympanis etiam publice impulsis, milites conduxerunt, eoque fine à fidis civibus, sævissima vi adhibita, magnam argenti vim exegerunt, & provinciam multo sanguine humano polluerunt.

XXIII.

In maxima hac omnium rerum confusione, autores hujus rebellionis non erubuerunt, recursu ad exteros, quem Cæsarea Majestas tam graviter prohibuerat, continuato, præpotentes Belgii Confœderati Ordines implorare, ut copiis submissis auxilium ipsis ferrent. Usu venit inde, ut Domini Ordines Belgii Confœderati, qui recensitas supra violentias antea gravissime improbarant, civitatemque Emdanam, ejusque affectas de submissione, qua Cæsareæ sententiis se optemperaturos esse, promiserant, non deserenda monuerant, non tantum litteris, sed & missō Legato mense Aprili 1726. Serenissimo Principi conditionem offerrent, ut, se Mediatoribus, cum civitate Emdana,

ajuique assectis amice depaciscerctur. Quemadmodum vero, uti jam supra commemoratum est, Rex Borussorum Potentissimus, cum iisdem fere verbis ad Sereniſſimum Principem litteras dediſſet, expresse tamen addiderat, *non posse Principem, salva æquitate, flagitari, ut se Cæsareæ Aulæ cognitioni subtrahat*; cumque civitas Emdana, ejusque sectatores, hac rebellione concitata aperte satis demonstrarent, nihil se pacta curare, quippe cum injuriæ istæ pactis publicis universis è diametro repugnent; his aliisque graviſſimis rationibus, quæ Ablegato Dominorum Ordinum Belgii Excellentiſſimo latius expoſita sunt, d. 30. April 1726 Ei, Principis nomine, responsum est, in Principis potestate, ut res se nunc habeant, situm non esse, ut cum renunciatione Cæsareorum Decretorum ad compositionem amicam cum civitate Emdana, cumque ejus assectis, idque de causis, quas dicta Cæsarea Decreta jam definiverint, ineundam, descendat, nullam deinde apparere rationem, qua civitas Emdana, & impræsentiarum, & in futurum, ad servandum pactum, eo, qui à Domino Ablegato propositus sit, modo ineundum, quippe cum sine suprema Judicis autoritate & executione, quæ Cæsareæ Majestati unice sit tribuenda, nulla spes superesse possit, Emdanam civitatem, & administratores ærarii, ubi collegium iterum Emdam transferri contingat, pactum hoc, denuo cum ipsis ineundum, servaturos esse, in aprico enim esse positum, civitatem Emdanam nullum adhuc pactum servasse.

Gua-

Guarantiæ quoque, quæ Dominis Ordinibus Belgii Confœderati priſtinis temporibus, ad majorem pactorum aliquot Friſiæ Orientalis publicorum ſecuritatem, commiſſa fuerat, Excellentiſſimus Ablegatus in monitis ſuis mentionem quidem fecerat, ſed reſponſum ei eſt, hanc Guarantiam jam pridem, partim per Decreta Cæſarea, partim per ſpontaneam renunciationem, immo per ipſius civitatis Emdanæ, ejusque aſſeclarum querelas in Judicio Imperiali Aulico inſtitutas, eſſe ſublatam. Quæ reſponſio licet Ablegato non gratiſſima accideret, ea tamen æquitate Domini Ordines Belgii Confœderati fuerunt, ut, cum civitas Emdana 9. 12. & 16 Julio 1726. litteras ad ipſos dediſſet, in iiſque ſuppetias, copiis ſubmiſſis, ſibi fieri petiiſſet, iniquitatem hujus petiti graviſſimis verbis ei exprobrarent, inſimulque monerent, Emdam, ejuſque aſſeclas inde ab anno 1682. vindiciis, quæ Dominis Ordinibus Belgii Confœderati pactorum nomine, olim commiſſæ fuerint, ſpontanea ad Cæſaream dijudicationem facta ſubmiſſione, renunciaſſe; Seque Dominos Ordines latis deinceps judicialibus Cæſareis ſententiis, quibus Emdani ipſi ſe, facta in Judicio Imperiali Aulico litis conteſtatione, aliiſque rationibus, ſubjecerint, obniti non poſſe. Verum cum eodem Decreto additum eſſet, Dominos Ordines Belgii Confœderati rem gratam ſibi audituros, ubi collegium administratorum ærarii publici, quod autoritate Cæſarea Emda Auricam tranſlatum eſſe, antea commemoravimus,

Emdam reductum esse perceperint; Se- que cum iis, quibuscum tœdus ipsis intercedat, operam daturos, ut executione evitata, amica compositione controversia omnis dirimatur, Emdani, eorumque adsectlæ ea re elatiores facti, in præfecturis Emdana, Leerana, Stickhusana, Grethsyhlana, & pewsumana non tantum pristinas continuavere injurias, sed aliis etiam alias subinde addiderunt, adeo ut ima summis miscerent, omnem justitiæ administrationem, iis, qui à Principe ad eam procurandam constituti sunt, expulsis, impedirent, & tollerent, profligatissimos & nequissimos homines conglobatos, ad injurias gravissimas & ferociissimas bene animatis civibus inferendas, laudibus, præmiisque invitarent, adeoque omnibus jam exploratum facerent, malle se omnem Provinciam funditus everti, quam ullum Cæsari & Principi obsequium à se præstari. Cumque recens constitutum collegium Auricanum, quod ægerrime ferunt, cujusque membra sudes illis in oculis sunt, vectigalia inde à 2. Augusto 1726. ac 2. Februario 1727. ex præscripto legum de vectigalibus, locanda curassent, civitas Emdana, & dignitate sua exuti à Cæsarea Majestate administratores, allectis in societatem rusticis ad seditionem concitatis, neglectisque Commissariorum sanctionibus, contra hunc conatum iterum publicatis, iterum Emdæ locatione vectigalium facta, sedes vectigalium primarias vi occuperent, conductoresque à se constitutos in eorum possessionem immiserunt,

miſerunt, & fidis civibus graviſſimas, ſpoliatis ipſorum bonis, intulerunt injurias.

§. XXIV.

Quæ dum fiunt, dumque Principis quærelæ, & Subdelegatorum relationes de his injuriis ad Cæſaream Majeſtatem deferuntur, actis cauſæ in Judicio Imperiali Aulico jam *ſeptimum* recognitis, votum Judicii Excelſiſſimi d. 9. Junio 1726. à Cæſarea Majeſtate clementiſſime approbatum, & 13. ejuſdem publicatum eſt, & univerſis prioribus Cæſareis ſententiis, omnibuſque Commiſſariorum Scitis iterum confirmatis, civitaſque Emdana, ejuſque aſſeclæ pœnis, quæ in omnibus prioribus Cæſareis Decretis & patentibus intentatæ fuerant, jam obnoxii declarati ſunt. Tantum vero abfuit, ut civitas Emdana, ejuſque aſſeclæ his Cæſarcis Decretis id ſaltem honoris exhiberent, ut jam demum ab omnibus, adhuc admiſſis inauditis violentiis ſe abſtinerent, & ſubmiſſa oratione Cæſaream & Principis ſui indignationem deprecarentur, ut potius non ſolum patentium harum inſinuationem non admiſerint, ſed majora multo, quam antea, flagitia perpetrarint, adeo ut Commiſſionem plane amplius non agnoſcerent, Eique, ſubtractis diurnis ſubſidiis, graviſſimas injurias & contumelias inferrent, junctoque fœdere inter ſe conſpirarent, nequaquam ſe prius violentiis finem impoſituros, quam Commiſſariis regione hac expulſis, Principem coëgerint, ut manus ipſis daret, exque arbitrio ipſorum paciſceretur; quod

ex his, quæ deinde commemorabuntur, apparebit.

§. XXV.

Ausus est enim Magistratus Emdanæ civitatis, autor omnium horum malorum præcipuus, litteris d. 29. Maji 1726. ad Principem datis, de amica compositione eum compellare, ut & accusare, eum omnium injuriarum & tumultuum solum & unicum esse autorem, infractis pactis publicis. Verum Principis responsio d. 6 Junii 1726. data, quanta sit Emdanorum impudentia & iniquitas, omnium oculis exposuit. In qua responsione cum Princeps Serenissimus Emdanis, verbis non obscuris ansam dare voluit, sensus suos tum de iis, quæ in Cæsareis decretis definita sint, tum de iis, quæ minus sint decisa, aperiendi, & Principem suum rogandi, ut advertendam Cæsaris indignationem pro ipsis intercederet, adeo monitum illud non curarunt, ut ne verbum quidem regererent, sed deinde potius alias ejusdem cum prioribus argumenti litteras ad Principem mitterunt, nec ullam in iis responsionis, d. 6. Junii à Principe datæ, mentionem facerent, & violentissima interim flagitia flagitiis adderent. A Dominis Subdelegatis quoque ad Dominos Ordines Belgii Confœderati d. 6 Augusti litteræ datæ sunt, quibus Emdanorum injurias, & iniquissima conamina diluci le explicarunt. Quo facto Domini Ordines Belgii Confœderati, tum ad ipsum Serenissimum Principem, tum ad Subdelegatam Cæsaream

Com-

Commissionem de amica compositione iterum litteras dederunt; Litteræ ad Commissarios de. 19. Augusti datæ hæc notatu digna habent verba:

Nos quidem, quantum in Nobis erit, & si quid inde exspectari potest commodi, non deerimus, magistratum Emdanum, ejusque assecias monere & impellere, ut non ab omnibus tantum violentiis se abstineant, sed ut demonstrent quoque, serio se velle, ut Sereniſſimo Principi æqua & justa ratione satisfiat, deinde ut ita se gerant, ut causæ, quibus inducti, uti litteræ vestræ, Viri Prænobiliſſimi, docent, eorum, maxime civitatis Emdanæ, mores actusque priſtinos improbatis, removeantur, & ut Emdani æquis, iisque, quæ locum habere possint, rationibus, quibus Sacræ Cæsareæ Majestatis autoritas, & Excellentia, Dignitasque supremæ dijudicandarum in Provinciis Romani Imperii controverſiarum, qua haudet, facultatis, salva & inviolata conservetur, animum advertant: caque re nihil Nobis erit antiquius.

Raſponderunt Domini Subdelegati, Dominos Ordines Belgii Confœderati in resolutione d. 19. Februarii 1726. edita, Emdanos, violentiis eorum improbatis, ad supremam Cæsaris decisionem, cui se ipsi submiserint, quæque eo tempore adhuc exspectata, post modum vero publicata sit, graviſſimis verbis remiſiſſe; d. 16. Julii 1725. vero jam Dominos

nos Ordines profelios esse, se in his Frisiæ Orientalis controversiis medios futuros. Deinde, exposita civitatis Emdanæ, eorumque, qui ejus partes sequuntur, iniquitate, monuerunt, his ipsis violentiis inauditis, quas neglectis Dominorum Ordinum Belgii Confœderati monitis, perinde ac antea continuari appareat, satis superque probari, Emdanos nunquam serio de Dominorum Ordinum monitis admittendis, deque his controversiis æqua aliqua ratione finiendis cogitare, sed occasionem tantum ab ipsis captari, qua omnes, tum antea, tum hoc tempore susceptæ usurpationes, sub prætextu pactorum Frisiæ Orientalis, impune possint continuari.

§. XXVI.

Neque vero ita multo post missas ab Ordinibus Belgii Confœderati ad Commissarios & ad Principem litteras, usu venit, ut Emdana civitas, ejusque assectæ, convocata eum in finem nequissimorum & scelestissimorum hominum colluvie, quibus, ex pecuniis raptu coactis, extraordinaria solvebantur stipendia, præcipuis rebellionis autoribus cohortem Emdanorum, tormentis instructam, ducentibus, aperto Marte Commissionem Subdelegatam, & per ejus latera ipsam Cæsaream Majestatem, & Principem invaderent, sævissimaque vi adhibita, exitium necemque omnibus, nisi ad partes ipsorum accedant, certissimam minantes, oppidum Nordanum, Præfecturamque cognominem, tum vicinas Auricanas & Behrumanas præfecturas hostiliter aggrederentur,

tur, & ea flagitia contra fidos, & obsequiosos subditos committerent, quæ apud barbaras gentes numquam audita esse constat; quippe cum eo ferociæ processerint, ut sub gravissima pœna omnibus civibus injungerent, ut omnes à Principe constitutos judiciorum ministros, & apparitores, quos possent, aprehensos, captivos Nordam, & inde Emdam ducerent, ut & Pastoribus, ne quidquam à Commissariis Cæsareis, vel à Principe missum ex suggestibus publicarent, mulcta ingenti irrogata, mandarint. Consules duos Nordanos, à Principe ex justissima causa ab officio remotos, restituerunt, eos, qui in eorum locum à Principe surrogati erant, apprehenderunt, & horrendo exemplo vinctos, & captivos Emdam traxerunt. Aggressi sunt, aggeribus exstructis, Nordam munire, vicinosque incolas ad eam operam peragendam coëgerunt, eos, qui id facere detrectarent, spoliatis omnibus bonis & facultatibus, mulctantes, & verbis & factis declarantes, se omnem DEI, hominumque reverentiam, & omnem conscientiæ sensum exuisse.

§. XXVII.

Illud eventu mox insecuto magis adhuc comprobatum est. Emdani enim, eorumque assecla, cum Nordam potestati suæ subjecissent, Decreta Cæsarea nugas esse levissimas, & sibi jam, quicquid lubeat, licere arbitrantes; frænis proterviæ & petulantiæ laxatis, nihil non egerunt, quod à rebellibus ad animum seditiosum demonstrandum agi poterat:

I. Si-

I. Sigillum ſibi compararunt, inſcriptis verbis: *Conſœderati Ordines* (*die Vereinigte Stande*) inſerta medio Sigillo littera L, quæ libertatem denotaret: illudque litteris & mandatis, quæ vocarunt, ſuis ſubjunxerunt.

II. Autores hujus ſeditionis viride folium buxi, aliarumve arborum, quod victoriæ, ſignum eſſet, pileis impoſuerunt, ut, qui, qualeſque eſſent, ab omnibus diſtincte noſcerentur.

III. Reditus Principis Camerales, e bonis ejus patrimonialibus provenientes impedire, eorumque ſolutionem bene animatis civibus, pœnâ gravi indicta, inhibere, auſi, publiceque profeſſi ſunt, unicam hanc eſſe viam, qua Princeps adigi poſſit, ut arbitrio ipſorum ſe ſubmittat, ſi hac ratione eum, (verba erant rebellium) fame & omnium rerum penuria atterant.

IV. Criminalem, qua Princeps ſolus gaudet, juriſdictionem ſibi arrogarunt, idque ea ratione, quam barbari ignorant ſæviſſimi, dum innocentiſſimos homines, pro iis, quos ſontes, criminumque reos dixerunt, pœnas exſolvere juſſerunt.

V Bene animatos cives coëgerunt, ut ſcriptum quoddam, in quo remoti à Cæſarea Majeſtate deputati & adminiſtratores rogantur, ut, ſi Princeps forte deſiderio ipſorum ſeditioſo, de prorogatis Comitiis ſatisfacere nolit, Comitia ipſi habenda indicant, ſubſcriptione ſua comprobarent. Quo facto

VI. Magiſtratus Emdanæ civitatis, à Cæſarea

ſarea Majeſtate exauctoratus, litteris d. 3. Septembris 1726. miſſis, Comitiorum inde ab anno 1695. ad 1724. uſque prorogatorum, & hujus anni menſe Auguſto, ſidorum ordinum ogatu, uti ſupra §. X. expoſitum eſt, à Principe finitorum, novum indici terminum petiit.

VII. Principis Miniſtris, eorumque villicis & prædiis, graviſſima indicta pœna, ne quidquam locatoribus ſolverent, ſed ut ea, quæ deberent, ipſis penderent, injunxerunt.

VIII. Præcipue Dynaſtiam Principis Pewſumanam, ejuſque incolas graviſſime afflixerunt, & arce, ibidem ſita, occupata, Principis præfectum expulerunt, uxorique ejus, quæ remanſerat, maximas, quæ excogitari poterant, injurias & contumelias, per milites Emdanos, quos arci impoſuerant præſidii loco, intulerunt.

IX. Delegatos eos tertii ordinis, qui litteris mandatorum legitimis inſtructi, in Comitiis, menſe Novembri anni 1724. autoritate Cæſarea habitis, & a Cæſarea Majeſtate in Decreto d. 18. Januarii 1726. edito approbatis, in tranſlationem collegii ex civitate Emdana in Auricanam, juſſu Cæſareo factam, ſuffragiis ſuis conſenſerant, gravioribus, quam reliquos, modis vexaverunt, ſingulosque nequiſſimorum nebulonum & Patriæ proditorum titulo in conventibus ſuis inſignitos, octoginta thaleris mulctarunt, eamque mulctam, opera Emdanorum, quos Cæſarea Majeſtas pridem caſſaverat, militum exegerunt.

§. XXVIII.

§. XXVIII.

Æquum fuerat, Decreto Principis, quod supra memoratum est, d. 17. Septembris de prorogatis Comitiis edito, Emdanos submissis litteris, & eâ, quæ fidos cives decet, reverentia, Principi respondere; At illi Decretum illud Principis opscœnissimis, falsissimis, injuriarumque plenis annotationibus inquinatum edere, & typorum beneficio per omnem Provinciam divulgare ausi sunt; in quibus, quod sine maximo animi stupore legi non possit, profligatissimæ perfidiæ exemplo, non solum cives universos, sed ipsos quoque Principis Ministros monuerunt, invitarunt, publiceque sollicitaverunt, ut omni religionis & conscientiæ sensu abjecto, datam Principi fidem frangerent. Neque vero Cæsareis Dominis Subdelegatis pepercerunt, adeo ut eos non solum turpissimi partim studii reos agerent; sed & hostes suos publice judicarunt; idque non ex alia ratione, quam quod videant, & doleant, eos ex præscripto mandati & instructiones omnia agere, & injurias Emdanorum, quæ prætextu pactorum publicorum, præposterе explicitorum, immo perversorum potius, fucatæ, in Frisia Orientali invaluerunt, penitius, quam ut iis connivere possint, introspicere. Moti eâ re sunt Domini Subdelegati, ut demonstratione d. 30 Septembris, & 14 Octobris edita, & juris publici facta inauditas Emdanorum injurias in apricum proferrent, & distinctis capitibus exponerent: 1. insimulationem de partium studio manifeste falsam esse,

esse, & iteratam, à Cæsarea Majestate jam sæpius reprobatam oblationem ad juramentum perhorrescentiæ, esse leviſſimam & illegitimam. 2. Emdanos, cum dictitent Cæsarea Decreta legitimis ordinum privilegiis, & pactis publicis detrimentum afferre, nihil aliud agere, quam ut cives ad obluctandum Cæsareis Decretis inducant. 3. Translationem collegii administratorum pactis publicis non repugnare, juſtiſſimiſque de causis à Cæsarea Majestate decretam, & in Comitiis, autoritate Cæsarea indictis, à fidis ordinibus approbatam esse. 4. Querelam de electione subalternorum civitatis Nordanæ, & reliquorum, ordinum nomine, recens instituto administratorum collegio adjunctorum, quam illegitima quadam ratione factam esse asserant, meram esse fictionem. 5. Emdæ publicatam *demonstrationem*, quam vocant, *pactis publicis consentaneam de submissione ordinum ad Decreta Cæsarea, salvis pactis publicis*, nihil minus, quam sub- & obreptionem Decretorum horum Cæsareorum, probare. 6. Regulam in Decretis Cæsareis fundamenti loco substratam: pacta Frisiæ Orientalis publica, non nisi salvis Cæsareæ Majestatis, & Imperii juribus, salvoque inter imperantes & parentes, in ipso jure divino stabilito, ordine, explicanda & adhibenda esse, cum prioribus Cæsareis Decretis, jam olim emanatis & pactis publicis consentire. 7. Recursum ad exteros, qui in hoc scripto Emdanorum defendatur, Cæsareis, quæ interjectis temporibus promulgatæ sunt inhi-

bitionibus, ipsorumque ordinum propriis iteratis factis & declarationibus repugnare, Belgicasque vindicias pactorum Frisiæ Orientalis publicorum, non solum inde à primis initiis, juxta ipsorum ordinum sententiam, nullas & irritas, sed etiam jam pridem abrogatas, & tublatas esse. 8. Ipsum Ubbonem Emmium, qui de implorandis Belgarum vindiciis anno 1611. cum Osterhusana transactio, quæ Principibus Frisiæ Orientalis gravissimum intulit detrimentum, iniretur, consilium præcipue dedit, in commentariolo super hac causa edito, pernicioſissimas & iniquissimas fovere sententias. 9 Civitatem Emdanam iniquo admodum silentio præterire, ipsam declarationi, ab equestri ordine, & à Domino Comite Fridagio de Gœdens d. 11. Octobris, & Calend. Novembris factæ, qua professi sint, se statim, post publicatam Cæsaream discussionem præjudicialis, quam vocaverint, quæstionis de translocato ærario, devotissimum omnibus in partibus obsequium præstituros esse, quocunque modo, quacunque ratione Cæsarea Majestas controversias reliquas clementissime diremtura sit, calculum quoque adjecisse, expressisque verbis ei inhæsisse, adeoque eam, pudendo perfidiæ exemplo, a spontanea submissione recedere. 10. Consiliarium intimum, & Cancellarium *Brenneysenium* iniquissime eo nomine accusari, ac si nihil aliud agat, nisi ut omnia Patriæ pacta publica pessundentur, & subvertantur; ac si omnes Principis Ministri ejus consilia ditis devoveant, cum ipsa

ipſa Cæſarea Majeſtas in Decretis Cæſareis honorificentiſſimam ejus faciat mentionem.

Neque hic tamen Emdani finem ferociæ poſuerunt, ſed cum Principia decretum d. 11. Octobris ad litteras *Haronis Joachimi de Cloſter* latum, idque, ſine dubio ipſius *Cloſterii* opera, Emdam delatum eſſet, licet *Dornumanus*, ſi quid, quod regereret, in animo habuiſſet, ipſe debuiſſet litteris, verbiſque, reverentiæ terminos non excedentibus, exponere, Emdani illud *Decretum*, ſimilis farinæ cum iis, quas paullo ante commemoravimus, annotationibus, inquinatum, typis excudi, & per Provinciam divulgari curarunt. In quibus, cum iterum audaciſſime mendacia mendaciis, abſurda abſurdioribus cumularint, pauca tantum ex pluribus commemorabimus.

Aſſerunt 1. Principi non licere ad ejuſmodi litteras decreta edere. 2. Non ei licere percontari, & inquirere, quæ ſit hujuſmodi litterarum ratio, num ea, quæ dicantur, vera vel falſa ſint, ſed quamvis manifeſtiſſimis argumentis exploratum ſit, eſſe in iis, quæ à veri rectique norma diſcedant, & pauciſſimos ſociorum ea, quæ afferantur, calculis ſuis comprobare, Principem tamen, quod partium ſuarum ſit, agere, ſi ne hiſcat quidem, nec verbum de iniquitate ulla facere ſuſtineat: cum tamen in pactis publicis expreſſe ſancitum ſit, Principi examinationem & judicationem de mandatis deputatorum in Comitiis deberi, cumque ipſe Ubbo Emmius, qui quanto

partium studio laboraverit, quantumque Principibus Frisiæ Orientalis detrimentum scriptis suis attulerit, dici non potest, in descriptione de Statu Reipublicæ Frisiæ Orientalis, ubi de Comitiis agit, expresse ita statuat:

Qui pro Comite in Comitiis adsunt, singulos cum potestate & mandato missos, litteras potestatis, & mandatorum poscunt. Si quos inveniunt, aut non habere has litteras, aut probas & idoneas non habere, eos facessere jubent, & actione abstinere, donec rite instructos se rursum sistant.

3. Principis esse, omnia eorum conamina, qui se nomine equestris aliusve ordinis efferant, etiamsi à reliquis rite instructi non sint, & absurdissimas afferant petitiones, lubenti animo admittere, iisque, quæ petantur, extemplo assensum dare. 4. Renitentiam hactenus factam nullis legibus prohibitam esse, nec Cæsareis Decretis repugnare. Nihil à se peti, nisi ut ex præscripto constitutionem Imperii audiantur; non aliter ac si Cæsarea Majestas, cum litem hanc toties inquiri, cum Decreta Sua toties confirmari curaverit, violatis tamen Imperii legibus, maximam & gravissimam Emdanis intulerit injuriam, Emdanisque integrum sit, Imperii leges, quarum alias ne minimam quidem curam habent, pro arbitratu suo explicare & recipere. Non opus est, alia plura similia commemorare. Hoc quidem

quidem certum est, omnia absurda, & in Cæsareis Decretis damnata asserta, & jura affectata, quæ civitas Emdana, ejusque assectæ, tam in theoria, quam in praxi, refragantibus expressis pactorum publicorum verbis, foverunt, & usurpaverunt, in hoc & priori, quod commemoravimus, Emdanorum scripto, quasi in synopsi, exposita esse.

§ XXIX.

Anno 1727. Emdanorum ferocia majori in dies violentiæ impetu sæviit, latiusque subinde serpsit, adeo, ut arcem Principis *Berumaam*, in qua Viduis Principum inde à multis temporibus dotalitium constitutum est, Cæsarea Salva Guardia munitam, & præsidiariis Principis militibus instructam, armis invadere sustinerent, eo consilio, ut ea in potestatem suam redacta, arcem & urbem Auricanam, sedem Principis, occuparent, & Principem in arctum adigerent, ut, secundum leges ab ipsis præscriptas, rem componeret. Hoc animo, curante *Bernhardo Henrico Appelio*, non universæ tantum Emdanorum copiæ ex oppido Nordano ad arcem hanc oppugnandam eductæ sunt, sed maxima quoque rusticorum ex Leeranis, Emdanis, & Grethsylanis, quos ad rebellionis consortium pertraxerant, multitudo accessit, suppetias Emdanis latura. Verum hic auspicatissima rerum conversio successit. Die enim 5. Aprilis profligatissima hæc rebellantium cohors à Princip's militibus, accedente civium *Berumani* pagi, qui in fide manserant, auxilio, repulsa, tor-

tormentiſque Emdanæ civitatis, quæ ſecum attulerant, omni denique commeatu & apparatu bellico mulctata eſt, tantus denique animos rebellium terror occupavit, ut eodem die oppidum Nordanum turpiſſima fuga deſererent, Emdamque, aſylum omnium Friſiæ Orientalis rebellium certiſſimum, concederent.

§. XXX.

Debuerant omnino Emdani tanta, tamque inopinata clade afflicti, vindicem DEUM agnoſcere, manibuſque datis ad ſaniora redire conſilia; Verum enim vero tanta fuit animorum deſperantium impotentia & perverſitas, ut majori, quam antea, audacia, loca, quæ deſeruerunt, recuperanda eſſe decernerent, eoque fine omnem Emdanæ civitatis militem, multis ruſticorum rebellantium millibus ſtipatum, in agrum Nordanum deducerent, Nordamque in poteſtatem ſuam redigere conarentur. Cum autem aliquot diebus violentiſſima oppugnatione nihil profeciſſent, duxque iplorum primarius *Andreé* cecidiſſet; imminſo divinitus terrore perturbati, relictis omnibus tormentis, quæ Emdana civitas iterum ſuppediaverat, omnique commeatu & apparatu bellico, die 25. Aprilis iterum turpiſſime terga dederunt, multiſque Emdanorum officialibus, & militibus, nec paucis ruſticorum captis, reliqui diſperſi ſunt, adeo, ut populoſum vicum Leeranum, aliaque, quæ hactenus in poteſtate ſua habuerant, loca, ſponte deſererent: qua re factum eſt, ut vici, pagique, in quibus rebelles adhuc maxime

maxime fævierant, nullo sanguine fuso, sponte in legitimi Domini redierint potestatem.

Eodem die, nempe die 25. Aprilis, Rex Danorum Potentissimus, copias suas, ex vicino Comitatu Oldenburgensi Principi ad repellendas Emdanorum injurias & insultus, auxilio misit, ita ut per Sereniss. milites, horum ut & fidelium subditorum ope suffultos, per omnem Provinciam, excepta unica civitate Emdana, incendium rebellionis restinctum sit.

§. XXXI.

Optimo jure & captivi, & ii subditi, qui rebellionis hujus inauditæ crimine se obligaverant, Principi pœnas rebellium dare debuerant, quippe cum non tantum adversus Cæsaræa Decreta, sed & contra Ipsum hereditarium Provinciæ Principem ac Dominum hostili & rebelli animo insurrexissent: sed maluit *mitissimus Princeps*, incredibili clementiæ exemplo, veniam concedere; Rustici enim & gregarii Emdanorum milites, juramento interposito, polliciti, numquam fore, ut ad arma contra Principem capienda, aliaque similia faciunora in posterum admittenda, inducantur, dimissi, ductoresque Emdanorum captivi Cæsaræ Subdelegatæ Commissioni, quæ, cum per biennium fere rebellium furore impedita, nihil à se agi potuit vidisset, post hanc cladem, faustis auspiciis retexendæ negotiorum telæ occasionem nacta est, traditi sunt.

§. XXXII.

Interjecto tempore, Emdani, neglecta, quæ tam graviter, totiesque à Cæsarea Majestate interposita fuerat, inhibitione, ad Exteros confugere & recurrere non desierunt, ut, quod suis jam viribus obtineri posse desperabant, per alios perpetrarent. Mense Junio 1727. submissionis, quam vocari volebant, libellos, Judicio Imperiali Aulico offerendos curarunt; verum in iisdem iterum professi sunt nolle se Cæsarea Decreta, alia ratione, nisi qua, ex ipsorum judicio & interpretatione, pactis Frisiæ Orientalis publicis congruunt, agnoscere. Reprobata itaque hæc submissionis simulatæ professio per Conclusum Cæsareum die 4. Octobris 1727. publicatum, Emdanique ad Subdelegatam Commissionem remissi, Augustissimi Imperatoris & Commissariorum Decretis scitisque dicto audientes esse, eaque, quæ ipsis injuncta sint, præstare jussi sunt, additumque: eo demum facto, de amissione jurium, & privilegiorum, cui pœnæ Emdanos obnoxios judicatos esse antea commemoravimus, ulteriorum sententiam latum iri. Eodem tempore Domini Ordines Confœderati, multis in Aula Imperatoris intercessionibus interpositis, causam Emdanorum strenue egerunt, & magna contentione, ut pœnæ irrogatæ mitigarentur, studuerunt. Emdani contra, eadem semper chorda oberrantes, à priori pertinacia ne latum quidem unguem recesserunt, Jam cum vi & rebellione concitata, fine suo potiri non potuerint, novo artificio exco-

excogitato, velis remisque id agunt, ut Præpotentissimorum Belgii Confœderati Ordinum Potentissimos Hannoverani Fœderis Socios eo adducant, ut controversia hæc omnis, in conventum Suessionensem delata, Cæsareæ jurisdictioni subtrahatur.

§. XXXIII.

Et ex hoc ipso facto Emdanorum patet, quanta temeritate Emdani autoritati Cæsareæ resistant, cum talis *Recursus ad Exteros* sæpius ab Imperatoribus Augustissimis & Imperio vetitus, speciatimque jam in principio controversiarum, per Decretum Cæsareum de anno. 1597. gravissime sit prohibitus; Huc accedit, quod post spontaneam renunciationem vindiciarum Belgicarum ab Emdanis anno 1677. & postea factam, nova Cæsarea sanctio, de Recursu ad Exteros prohibito, gravissimis pœnis munita, anno 1681. fuerit interposita; Notandum autem, recte quidem, & ex Cæsareorum Decretorum præscripto, vindicias Belgarum non amplius agnosci; transactiones tamen ipsas, Belgis intercedentibus initas, nihilo minus sartas tectasque manere, in quantum jurisdictioni & juribus Imperii non sunt contrariæ.

„ Voici une autre Pièce importante par „ son contenu, qui a paru peu de tems „ après celle qu'on vient de lire, dans un „ plus grand Volume, dont ce que nous „ raportons ici n'est qu'un Extrait, mais „ assez étendu; l'Ouvrage Allemand avoit

„ pour titre, *Le Droit de Garantie actuel de* „ *Leurs Hautes Puissances sur les Traitez* „ *d'Oostfrise*, & il a été imprimé en 1728.

RELATION *courte & fondamentale du droit de Garantie qu'ont Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, à l'égard des Traités entre les Comtes, aujourd'hui Princes, & les Etats d'Ost-Frise.*

LA Déduction du Droit de Garantie de Leurs Hautes Puissances à l'égard des Traitez (ou Accords) faits entre les Comtes & les Etats d'Ost-Frise, dont on donne ici un Extrait, a contenté à la verité tous ceux qui l'ont vûë avec des yeux désintéressez, & les a convaincus, que ce Droit est incontestable: Mais on a trouvé en même tems cet Ouvrage trop étendu, & que les raisons y allegnées n'étoient pas toujours trop bien rangées; ce qui a fait souhaiter, d'en avoir un Extrait, où l'on pût voir toutes ces Preuves dans une suite. On a donc cherché à contenter le Public par cette Pièce, dans laquelle on renvoye souvent le Lecteur à la Déduction mentionnée ci-dessus, qui l'informera plus amplement, & où il trouvera solidement réfuté,

futé, tout ce que le Ministère du Prince d'Ost-Frise a fait imprimer contre ce Droit de Leurs Hautes Puissances.

§. I.

Les raisons qu'on trouvera ici dans la suite, feront assez voir, que ce n'est ni contre le Droit commun, ni contre celui de l'Empire, ni contre le Droit Féodal; mais que c'est en conformité de ces Droits, de l'usage commun de l'Empire, & principalement de la nature & de l'ancienne forme du Gouvernement de la Province d'Ost-Frise, que le Prince & les Etats de ce Pais, & entre ceux là particulièrement la Ville d'Embden, ont fait terminer souvent leurs disputes à l'amiable par l'entremise de L. H. P. qu'ils les ont remises à leur Décision arbitrale, & qu'ils ont offert après à L. H. P. une Garantie & un Arbitrage perpetuel sur les Points décidez & accommodez; Enfin que L. H. P. sans faire préjudice à l'Empire, ont pû, & ont été en droit, d'accepter ce compromis & cette Garantie, & que par conséquent, les Loix du Gouvernement d'Ost-Frise, établies par la Médiation & par les décisions de L. H. P. doivent être inébranlables.

§. II.

A l'égard d'un Compromis, il est hors de contestation, que tous ceux qui ont des différens ensemble, les peuvent terminer à leur bon gré par la décision d'un commun Arbitre. *Voyez la Déduction, pag.* 5. Or il est juste, que les Princes de l'Empire & leurs

leurs Etats jouïssent des Droits, qui sont permis aux Particuliers à cet égard. *V. p.* 6.

§ III.

Le Droit Féodal permet aux Vassaux de prendre un Arbitre, sans demander permission au Seigneur du Fief. *V. p.* 5. & 9.

§. IV.

Davantage, il est permis aux Vassaux, dans le Droit Féodal, d'accommoder par la voye de transaction, même de telles sortes de différens, qui touchent les Regales. Or le Droit commun nous apprend, que ceux qui sont en droit de terminer une affaire par transaction, la peuvent aussi remettre à l'arbitrage d'un autre, vû que les Compromis & les Transactions n'ont qu'un même fondement, savoir la liberté de disposer de ses biens, & de ses Droits. *V. p.* 10.

§ V.

Le Droit de Compromis, à l'égard des affaires d'Ost-Frise, est d'autant moins sujet à aucun doute, que le Prince soutient lui-même, que cette Province est un Fief purement héréditaire, & que les Jurisconsultes sont d'accord, que les Princes de l'Empire peuvent accommoder leurs différens, sans le consentement del'Empereur, aussi-bien que ceux, qui possédent des Provinces Allodiales, ou simplement Héréditaires. *V. p.* 10.

§. VI.

La nature & l'ancienne forme du Gouvernement de la Province d'Ost-Frise, confirme

firme encore devantage, ce que nous venons de dire. Car l'Hiſtoire apprend, que cette Nation, avant que cette Province fût offerte à l'Empereur Frederic III. par le Seigneur Ulric Circzena, premier Comte d'Oſt-Friſe', pour la recevoir de lui en Fief, ſous titre de Comté du St. Empire, a fait bien des Traitez, tant contre elle, qu'avec des Puiſſances étrangeres; qu'elle a ſouvent ſolcité ſes Voiſins, d'accommoder ſes différens, & qu'elle s'en eſt rapportée à leur arbitrage; Droit, qui lui a été auſſi conſervé après; l'Empereur Frederic, en érigeant cette Province en Fief de l'Empire, lui ayant très-expreſſément reſervé tous les Privileges, dont elle avoit joui auparavant, ſans dire, que c'eſt la nature de tous les Fiefs offerts, que ceux qui les offrent, retiennent tous les Droits, auxquels ils n'ont pas renoncé. *V. p, 68. & ſequ.*

§. VII.

Tout cela ſe pourra comprendre d'autant plus facilement, que ces ſortes de Compromis ne portent aucun préjudice à la Juriſdiction & à l'Autorité de l'Empereur, ni à celles de l'Empire, vû que les Arbitres ne s'attribuent point de Juriſdiction ordinaire, & qu'ils ne défendent point le recours ordinaire à la Cour Imperiale. D'ailleurs les diſputes qu'on a remiſes à leur Arbitrange ne regardent aucunement l'état public de l'Empire, mais ſeulement le Gouvernement particulier de la Province, ou plûtôt la part, que chacune des Parties

inté-

intéressées y prétend avoir, à quoi ni l'Empereur ni l'Empire n'ont aucun intérêt particulier. *V. p. 6.*

§ VIII.

Bien qu'à la verité la décision des affaires, qu'on met en Compromis, appartienne regulierement à la Jurisdiction du Conseil Aulique, ou de la Chambre Imperiale, on ne sauroit néanmoins revoquer en doute la validité des Compromis pour cette seule raison, & il ne faut pas inférer, que, pour avoir son Juge ordinaire, il ne soit pas permis, de prendre un Arbitre, car de cette maniere tous les Compromis seroient défendus: Au contraire, il est certain, que dans toutes les affaires, où l'objet du Compromis, & la matiere en question, est du ressort, & de la Jurisdiction ordinaire des Tribunaux suprêmes de l'Empire, & ne depend pas privativement de la decision particuliere de Sa Maj. Imperiale, on peut toujours avoir recours au jugement d'un commun Arbitre. *V. p. 9. & sequ.*

§. IX.

L'usage & la pratique établis depuis long-tems dans l'Empire font pareillement voir que ces manieres de remettre les différens à l'Arbitrage de quelque Prince, ou de quelque Etat de l'Empire, & même de quelque Puissance étrangere, ne portent point de préjudice à l'Autorité de l'Empereur ou de l'Empire. L'Histoire nous en fournit assez d'exemples. On en trouve un l'an 1444. dans la Vie du Comte Henri de Henneberg, & un autre long-tems avant l'an

l'an 1216 entre les Margraves de Miſnie & la Ville de Leipzig, qui terminérent cette année-là leurs démêles par la deciſion de l'Archevêque Albert de Magdebours, & de l'Evêque Eccard de Merſebourg. Auſſi, pour ne pas parcourir toute l'ancienne Hiſtoire du tems paſſé, n'a-t'on pas vû dans le Siecle précédant l'an 1662. les Rois de France & de Suede décider en qualité d'Arbitres, des diſputes nées entre l'Electeur Palatin & les Princes ſes Voiſins, ſur le Droit de Wildfang? Et l'an 1679. le Roi de France pour la ſeconde fois, de celles du Roi de Dannemarc, comme Duc de Holſace, avec la Ville de Hambourg? Et de nos jours, le Saint Pere, en la même qualité, de la grande affaire entre Mad. la Ducheſſe d'Orleans, & l'Electeur Palatin, touchant la Succeſſion de l'Electeur Charles, Frere de Mad. la Ducheſſe? Enfin pour ne plus parler des autres, on n'ignore pas, que les affaires entre le Prince & les Etats d'Oſt Friſe même, furent appaiſées l'an 1693. à Hannovre par l'entremiſe des Electeurs de Brandebourg, & de Brunſwic-Lunebourg. *V. p* 54. & 68. Tous ces exemples donc prouvent clairement, que l'uſage des Compromis eſt une choſe inconteſtable dans l'Empire, enſorte qu'on y a en recours fort ſouvent, nonobſtant que le Procès fut déja entamé devant un des Tribunaux ſuprêmes de l'Empire, & même ſans avoir eu égard aux ſentences antérieures, données en faveur de l'une ou de l'autre Partie.

§ X.

§. X.

L'Arbitrage & la Garantie de L. H. P. à l'égard des affaires d'Oſtfriſe, a encore cela de particulier, que les Traitez conclus de tems en tems & ſous la Garantie de L. H. P. ne ſont pas faits en cachette, mais qu'ils ſont faits publiquement, ſans contradiction des Empereurs d'alors, qui les ont même approuvez après, en permettant au Conſeil Aulique, & à la Chambre Imp. de les ſuivre, & de les obſerver toujours dans leurs Sentences, & en leurs Jugemens, comme des Loix fondamentales de la Province. *V. p. 69.*

§. XI.

L'Empereur Leopold, de glorieuſe mémoire, a reconnu lui-même la validité de l'Arbitrage, & le Droit de Garantie de L. H. P. touchant les affaires d'Oſt-Friſe. Car après que ce point conteſté avoit été rigoureuſement plaidé des deux Parties devant le Conſeil Aulique, Sa Maj. Imp. fit déclarer l'an 1667. par Sentence: *qu'on aſſureroit Leurs Hautes Puiſſances, qu'on ne donneroit aucune atteinte aux Droits qu'elles s'étoient acquis en Oſt-Friſe, ſoit par des Privileges ou par des Conventions legitimes, &c. V. p.* 48. Déclaration, qui fait aſſez entendre, que Sa Majeſté Imp. a reconnu ouvertement, & de la maniere la plus convaincante le Droit de Compromis, & de Garantie de L. H. P. en Oſt-Friſe.

§. XII.

Sa Majeſté Imp. le témoigna encore plus clairement l'an 1678. lorſqu'à la requiſition des

des deux Parties, elle ne fit point de scrupule de confirmer le Traité conclu cette même année, entre la Duchesse Douairiere, Regente d'Ost-Frise & les Etats, par lequel leurs différens etoient accommodez sur le pied & selon la Lettre de la Decision Arbitrale de L. H. P. *V. p.* 49. & 70. *& sequ.* Et enfin, pour ne laisser plus aucun sujet de douter sur ce que nous avons à prouver; voici ce que Sa Majesté Imp. fit déclarer à la Haye l'an 1683. à L. H. P. *qu'elle n'étoit nullement intentionnée, d'ôter à Leurs Hautes Puissances les Droits qu'elles croyoient avoir en Ost-Frise; mais que reciproquement, Sa Maj. Imp. se promettoit de l'équité & de la prudence de L. H. P. qu'elles ne prétendroient plus, & ne se mêleroient des affaires de Sa Maj. Imp. savoir de decider en dernier ressort des différens d'Ost-Frise, qu'autant que la maintenue des Accords le demanderoit. V. p.* 49. *& sequ.*

§. XIII.

En effet, il n'y avoit point d'autre chose à attendre de la Justice de Sa Majesté Imp. qui avoit bien voulu considérer, que la Province d'Ost-Frise, avant qu'elle fût offerte & érigée en Fief mouvant de l'Empire, avoit excercé tous ces Droits, de faire des Alliances, des Conféderations, & des Guaranties, tant entre elle-même, qu'avec des Etrangers, sans le consentement des Empereurs; quoiqu'elle fut deja alors sujette en quelque maniere, & à de certaines Conditions, à la Superiorité de l'Empire. *V. p.* 86. *& sequ.* Davantage, on avoit

consideré, que lorsqu'elle prêta l'an 1464. Foi & Hommage à l'Empire, l'Empereur Fréderic lui avoit solemnellement confirmé, & expressément reservé tous les Droits, Privileges, & Prérogatives, dont elle avoit joui avant l'Investiture : d'où il s'enfuivoit donc, que le Compromis & la Guarantie de L. H. P. faits & constituez du consentement, & à la requisition des Comtes & des Etats d'Ost-Frise, pour conserver le repos & la sûreté du Païs, devoient être regardez de Sa Maj. Imp. comme justes, permis & nullement préjudiciables à la Superiorité de l'Empire.

§ XIV.

Aussi lorsqu'on regarde l'Art. VIII. de la Paix de Westphalie, conclue l'an 1648. à Osnabruk, & la Capitulation Imp. fondée là-dessus, qui confirment aux Etats de l'Empire, tous les Droits & tous les Privileges, qu'ils avoient actuellement exercez auparavant, & particulierement celui de faire des Traitez & des Alliances avec les Etrangers ; il faut avouer, que cette Loi universelle de l'Empire, confirme & affermit aussi à ceux d'Ost-Frise, le Droit ancien, de vuider leurs affaires, par la Médiation & par la Décision de L. H. P. Droit qu'ils avoient exercé, plus de 50. ans avant que cette Paix fut faite en Allemagne, au sçû & du consentement des Empereurs d'alors ; & que par conséquent, la forme du Gouvernement de cette Province, établie & constituée par la Médiation & sous la Garantie de L. H. P. est devenu

venu inébranlable par cette Loi générale & pragmatique de l'Empire.

§. XV.

D'ailleurs, il eſt connu, que pour ce qui concerne en général les Etats particuliers (ou Provinciaux) de quelque Prince, ou de quelque Etat de l'Empire, ils peuvent bien jouïr de la Guarantie & de la Protection d'une Puiſſance étrangere, pourvû qu'ils ſoyent autoriſez & privilegiez à cela par les anciennes coûtumes, comme ceux d'Oſt-Friſe; & tout cela fait voir encore plus clairement, que Sa Maj. Imp. a reconnu, avec d'autant plus de raiſon, pour juſte & pour inviolable le Droit de Garantie de L. H. P. ſur les Accords paſſez entre les Comtes & les Etats d'Oſt-Friſe, établi & conſtitué par le conſentement, & à la ſollicitation tant du Prince que de ſes Etats. *V. p.* 12.

§. XVI.

Il eſt vrai, que dans le Recès de l'Empire de l'an 1603. il fut reſolu, de faire des repréſentations aux Etats Généraux des Provinces Unies, pour ne plus ſoutenir ceux d'Emden, afin de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Empire. Mais on voit bien auſſi, que ce paſſage ne peut, ni ne doit être entendu, du Droit de Garantie de L. H. P. ſur les Accords, faits par leurs Déciſions arbitrales; puiſqu'il ne parle, que d'un prétendu deſſein de L. H. P. de ſouſtraire la Ville d'Emden à la Superiorité de l'Empire, à quoi pourtant elles n'avoient amais ſongé, & ne défend au reſte nulle-

ment ni au Comte, ni aux Etats d'Ost-Frise, de remettre leurs différens, d'un commun consentement, à l'Arbitrage de L. H. P. *V. p.* 119. Si même ce Recès pouvoit être interprété dans ce sens, il faudroit néanmoins avouer, qu'à cet égard, il y a été derogé après, par une Loi nouvelle, ou par une Sanction posterieure de l'Empire, savoir par celle de la Paix de Westphalie. Mais il est certain, qu'on n'a jamais fait plus de mouvemens de la part de l'Empire, après qu'on eut appris, que ces interpositions des Etats Généraux n'étoient fondées, que sur un Compromis, & sur le libre choix des deux Parties, qui les avoient appellez, pour décider de leure disputes.

§. XVII.

L'amour pour la justice, que Dieu & la Nature ont inspiré à Sa Maj. Imp. d'aujourd'hui, ne permet pas de croire, que contre l'ancienne forme du Gouvernement de cette Province, contre le Principe du Droit commun, & du Droit Féodal, enfin contre l'usage & la pratique de l'Empire, & même contre l'Approbation de ses Augustes Prédecesseurs, elle voulut abolir tout d'une fois, un Droit qui a été acquis par un titre aussi juste, que celui d'une Convention solemnelle, & d'un commun Accord, & qui par l'usage de plus d'un Siecle, & par de frequens renouvellemens est devenu tout à fait inconteſtable. Ainsi il est aisé de voir, quelle à été l'intention de Sa Maj. Imp. lorsque par sa Resolution du

du 18. d'Août l'an 1721. Elle défendit aux Etats d'Oſt-friſe, d'*entrer en Négociation avec aucun Prince, ſoit Etranger ou Etat de l'Empire, ni d'avoir recours à la Protection d'une Puiſſance étrangere, qui que ce ſoit*. CONTRE LA VOLONTÉ ET LE CONSENTEMENT DE LEUR PRINCE; & qu'on fait tort à la parfaite juſtice de Sa Maj. Imp. ſi l'on prétend, que par ce Decret du Conſeil Aulique, les Conventions faites avec Leurs Hautes Puiſſances du conſentement, & même à la ſollicitation des Comtes d'alors, & ſur leſquels eſt fondé le Droit de Compromis, & la Garantie des Etats Généraux, ayent été caſſées & abolies par Sa Maj. Imp. *V. p.* 119.

§ XVIII.

Il eſt vrai, qu'entre les Controverſes qui furent agitées l'an 1686 la Diſpute née ſur le Droit de Guarantie de L. H. P. a été miſe pareillement ſur le tapis, & que même par un Decret proviſionel du Conſeil Aulique de l'an 1688. Cette Guarantie a été en quelque maniere déſapprouvée de Sa Maj. Imp. Mais il n'eſt pas moins vrai auſſi, que par une Tranſaction faite l'an 1693 à Hannovre, ſous la Médiation des Electeurs de Brandeburg & de Brunſwic-Lunebourg, renouvellée & confirmée en 1699. à Auric, il a été expreſſement renoncé par les deux Parties à ce Decret Imperial, pour ce qui concerne cet Article, & que par conſéquent le Droit de Garantie de L. H. P. a été de cette maniere confirmé de nouveau, même ſous l'Approbation de deux puiſſans

Princes, Etats de l'Empire. *V. p.* 45. *& seqq.* Aussi tous ceux, qui ont une solide connoissance des affaires ou de la politique, n'auront pas de peine à comprendre, que même la Renonciation & du Prince & des Etats, ne seroit pas capable & suffisante, d'ôter à L. H. P. un Droit, qu'elles ont acquis, par maniere de Contract, & par des Conventions solemnelles. *V. p.* 51.

§. XIX.

Les Princes Prédecesseurs en Ost-Frise ont autrefois soûtenu eux-mêmes avec beaucoup de chaleur que la Guarantie de L. H. P. n'étoit nullement préjudiciable à la Superiorité de l'Empire. *V. p.* 29. *& seqq.* Que chacun avoit la liberté de terminer ses différens par l'entremise d'un autre, ou de QUELQUE ETRANGER ; que les Etats Généraux avoient eu toujours beaucoup d'intérêts aux affaires d'Ost-Frise, & qu'ils s'étoient mêlez depuis près de cent ans, d'accommoder les Disputes nées de tems en tems entre les Comtes & les Etats d'Ost-Frise, & qu'enfin il étoit raisonnable, de leur laisser l'interpretation des Accords, faits & conclus sous leur Médiation. *V. p.* 51. *& seqq.*

§. XX.

Ce sentiment étoit juste & raisonnable. On savoit que la plûpart de ces Accords étoient faits sous la Médiation de L. H. P. qu'on leur en avoit laissé l'interpretation, & la decision libre des disputes, qui en pourroient naître après ; & enfin, qu'on leur avoit offert la maintenuë de tout ce dont

dont on étoit convenu. On savoit, que pour le maintien de ces Accords, il étoit permis à L. H. P. d'entretenir leurs Garnisons dans la Ville d'Embden & le Fort de Lierorth. *V. p.* 24. 26. On savoit aussi, que la condition, sur laquelle les Etats avoient prêté Foi & Hommage à leur Prince, & le Reversal que celui là avoit donné, obligeoient l'une & l'autre Partie à l'observation ponctuelle des Conventions faites par l'entremise des Etats Généraux, & à reconnoitre leur Garantie là-dessus. *V. p.* 49. *& sequ.* On savoit enfin, que pour l'exécution de ces Traitez, on s'étoit solemnellement engagé, à ne pas aliener, ni rechercher aucune Resolution ou Constitution Imperiale, afin d'éluder ce qui avoit été stipulé de part & d'autre. *V. p.* 30. *& sequ.* Et on n'ignoroit pas, que tous ceux qui possedoient des charges, avoient fait Serment là-dessus, & que l'obligation de ce Serment étoit si forte, que ceux qui l'avoient prêté, ne s'en pouvoient pas éloigner d'un pouce, à moins qu'ils n'en eussent été dispensez ou absous. Tout cela néanmoins, sauf les Droits & la Superiorité de Sa Majesté Imperiale, & ceux de l'Empire, selon les Reversales, que les Princes étoient accoutumez de donner, lorsqu'ils recevoient l'Hommage de leurs Etats. *V. p.* 53

§. XXI.

Tout ce qu'on vient de dire, a été observé & pratiqué de tems en tems sans aucune interruption, & sans aucune contra-

diction legitime. Même le Prince régnant d'aujourd'hui, par ses Reversales, donnez en 1708. après la mort de son Pere, s'est obligé de la maniere la plus solemnelle, ayant promis en foi & parole de Prince, au lieu de Serment, d'exécuter, d'observer, & de faire observer ponctuellement tout ce qui a été convenu dans les Accords faits par la Médiation & sous la Guarantie de L. H. P. à quoi pareillement tous ceux, qui ont depuis obtenu des Emplois, se sont engagez par Serment; même ceux-là, qui ont été les auteurs de la fatale dispute, agitée si furieusement aujourd'hui, & qui, contre leur Serment & contre leur Conscience, ne cherchent qu'à bouleverser tous les Privileges, & tous les Droits de la Patrie, particulierement celui de la Garantie de L. H. P. d'ou il s'ensuit donc, que malgré ces ménées & ces entreprises dangereuses, toutes les Compositions, Conventions & Accords, observez depuis si long-tems & specialement la Garantie acceptée & exercée si souvent par Leurs Hautes Puissances, doivent passer encore aujourd'hui pour incontestables, étant appuyez sur le fondement d'une exacte & d'une perpetuelle observation.

§. XXII.

Le Ministére du Prince cherche à la verité à combattre toutes ces verités, par cette fausse doctrine, savoir que les promesses & l'obligation du Prince, & les Déclarations jurées de ses Ministres & de ses Officiers, d'observer exactement tous les Ac-

Accords, & particulierement la Garantie de L. H. P. fondée là-dessus, ne peuvent être entenduës, selon le sens des Reversales, donnez par les Comtes & par les Princes d'Ost-Frise à leurs Etats, *que sans préjudice à l'Autorité suprême de l'Empereur & l'Empire*; & qu'en conséquence de cela, on n'est pas obligé de reconnoitre leur Garantie, lorsqu'elle est contraire à la Jurisdiction de l'Empire: Mais outre qu'on à déja assez fait voir, que ces sortes de Compromis & de Garanties ne dérogent nullement à la Superiorité & à la Jurisdiction suprême de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, il n'est que trop connu, que les Princes se servoient déja de cette clause dans leurs Reverfales, lorsqu'on étoit encore accoutumé de solliciter l'absolution pour les Officiers qui avoient juré là-dessus, & que dans l'Accord fait à Hannovre en 1693. (dans lequel le Droit de Garantie de L. H. P a été si bien affermie, que pour le mettre entierement hors de contestation, il fut resolu, de part & d'autre, de renoncer à l'Article du Decret provisionel de 1688. qui l'avoit défendu) on est convenu d'une Reversale d'un semblabe style, & en pareille forme, que le Prince d'alors devoit rendre à ses Etats; & que par conséquent cette clause ne peut être interprêtée en aucune maniere, pour faire infraction aux Droits de L. H. P. Ceux qui n'ont qu'une legere teinture des matieres de Droit, savent bien qu'une Clause générale ne peut jamais déroger aux Points specifiez precédens: &

ceux qui ont la moindre cervelle dans la tête, verront facilement, que ce seroit quelque chose de ridicule, que de dire : *Je m'engage à maintenir les Accords moyennez par les Etats Généraux des Provinces Unies, & à reconnoitre leur Droit de Garantie là-dessus; mais je ne veux pas, que cet engagement m'oblige; puisqu'il est contraire à la Jurisdiction de l'Empire. V. p. 55. & sequ.*

§ XXIII.

Le Ministere du Prince a eu le front encore d'avancer, que ce Droit de Garantie, doit être éteint à présent, n'ayant pas été exercé de la part de L. H. P. il y a plus de trente ou de quarante ans. Mais qui ne sait, que jamais on ne peut perdre ses Droits quand l'occasion a manqué de l'exercer, comme-il est arrivé à l'égard de cette Garantie par rapport aux affaires d'Ost-Frise? Sans parler, que les Etats Généraux pour se maintenir dans la possession de leur Droit, ont entretenu jusqu'à ce jour, des Garnisons dans la Ville d'Embden, & dans le Fort de Lieroth, & qu'avant les Troubles suscitez nouvellement, tous ceux qui ont des Charges en Ost-Frise, ont fait actuellement Serment là-dessus. *V. p. 64. & sequ.*

§. XXIV.

Enfin on cherche à réduire à rien, tout ce qu'on a prouvé jusqu'ici, & à en faire une nullité, en faisant accroire, que les Comtes & les Princes d'Ost Frise ont été contraints de recevoir les Décisions des Etats Généraux, & de reconnoitre leur Garantie

la-

là-dessus. Prétexte, sans aucun fondement, privé de toute apparence, & combattu d'ailleurs assez par la pratique contraire de plus d'un Siècle, par les Approbations libres, & par les Confirmations solemnelles des Princes, & enfin par l'experience même, qui a fait assez voir, que L. H. P. en qualité d'Arbitres & de Garands, n'ont rien cherché, que la conservation du Bien public, celle de la Maison Regnante, & celle des Etats, sans avoir en vûë rien autre chose de préjudiciable à l'Empire.

§. XXV.

Pour mieux comprendre ce qui a été dit jusqu'ici, il faut savoir l'état des affaires & la suite des différens survenus de tems en tems en Oſt-Frise. Le Comte Edzard II. étant entré en Controverses avec la Ville d'Embden l'an 1595 alla demander du secours aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & fit solliciter par ses Députez, envoyez expressément à la Haye pour cet effet, leur assistance contre ceux d'Embden. Les Etats Généraux excitez par les instances du Comte Edzard, offrirent leur Médiation, & exhorterent ceux d'Embden, de terminer à l'amiable, par leur interposition les disputes qu'ils avoient ensemble. Ceux-là se laissérent bien-tôt persuader, enforte que la Composition fut faite par les Députez de L. H. P. l'an 1592. à Delfziel ; endroit, qui a donné le nom à cet Accord, dans lequel on fit insérer expressément : *Que tout ce qui s'étoit fait, seroit sans pré-*

préjudice & la Superiorité & à la Jurisdiction de l'Empire Ce Traité fut accepté & signé des deux Parties, avec promesses, de l'observer religieusement en tout ce dont on étoit convenu. Les Etats Généraux furent pareillement sollicitez de part & d'autre, d'y tenir la main : ce qu'ils promirent, & s'y engagerent par l'Acte de Garantie du 9. Sept. 1595. *V. p.* 18. *& p.* 74.

§. XXVI.

Pendant qu'on se flattoit, d'avoir jetté les fondemens d'un Gouvernement paisible par le Traité de Delfziel, on apprit, que le Comte Edzard s'étoit adressé à la Cour Imperiale, pour demander la cassation de cet Accord, sur le prétexte d'y avoir été forcé. En effet il obtint, que par une Resolution de 1597. l'interposition des Etats Généraux ne fut pas approuvée par Sa Maj. Imp. quoiqu'en même tems le contenu du Traité de Delfziel, fut confirmé de mot à mot, avec Ordonnance pour l'avenir, d'attendre la Décision de leurs Disputes de la Cour Imperiale *V. p.* 22. *& sequ.*

§ XXVII.

Le Comte ayant manqué son coup, savoir d'obtenir par cette maniere la cassation de la Convention de Delfziel, ne cessa pas de susciter de nouveau des Troubles, & de reprendre les armes, aussi bien que son Fils & Successeur le Comte Enno III. qui trouva moyen d'obtenir de la Cour Imperiale des Decrets, au nombre de treize contre la Ville d'Embden ; ce qui pensa mettre tout en ruine, sans l'intervention de

de L. H. P. qui en qualité de Garands, se croyoient autorisez à envoyer des Troupes en Ost-Frise, pour prévenir des suites facheuses, & pour terminer amiablement les Controverses entre le Comte & ses Etats. *V. p.* 21.

§. XXVIII.

Ces soins eurent l'effet, que le Comte se rendit lui même à la Haye, pour solliciter L. H. P. de porter ceux d'Embden à un Accommodement. Mais en même tems il députa de ses Gens à la Cour Imperiale, pour y noircir & pour y décrier l'interposition des Etats Généraux comme dangereuse & préjudiciable à l'Autorité de l'Empereur: Et pour venir à bout de ses desseins, savoir de subjuguer entierement la Ville d'Embden, & par conséquent tout le Païs, il leur ordonna de persuader à Sa Majesté Imperiale que ceux d'Embden tâchoient de se soustraire à l'obéissance de l'Empire: Ce qui donna occasion, à faire inserer dans le Recès de l'Empire de 1603. le passage rapporté ci-dessus §. XVI. Pendant qu'il fit tramer ces sortes de choses à la Cour Imperiale & à la Diète de l'Empire, il employa lui-même toutes ses forces à la Haye, pour mettre fin aux Disputes par un nouvel Accord, qui fut fait effectivement sous la Médiation de L. H P. en 1603. à la Haye, & appellé après l'Accord de la Haye, dans lequel, la Composition faite à Delfzicl 1595. fut de nouveau confirmée, & le Droit de Garantie de L. H. P. pareillement appuyé & affermi. Tout cela fut signé

signé & scellé le 8. d'Avril, tant par les deux Parties Contractantes, que de la part des Etats Généraux. *V. p.* 22. Cet Accord a été reconnu dans la suite par les Princes Successeurs, pour juste & pour legitime ; enforte qu'ils n'ont jamais voulu souffrir qu'on leur imputât d'avoir rien fait de préjudiciable à la Jurisdiction de l'Empire, en sollicitant la Médiation de L. H. P. pour transiger sur les Décisions ou sur les Decrets de Sa Majesté Imperiale. *V. p.* 21.

§. XXIX.

Mais cet Accord, conclu d'une maniere si solemnelle, ni celui fait l'an 1606. à Embden, sous la Médiation de Sa Majesté Britannique & de L. H. P. nommé communément le Recés d'Embden, & dans le quel l'Etat des Finances, & l'Administration des Revenus publics furent reglez, ne furent pas capables d'Empêcher, qu'on n'en vint bien tôt après aux plaintes, des plaintes aux injures, & des injures au fait. Ce qui porta enfin L. H. P. pour prévenir toutes sortes d'inconveniens, à mettre une Garnison reguliere & perpetuelle à Embden. *V. p.* 24.

§. XXX.

Cette précaution ne manqua pas d'effet ; les deux Parties ayant soumis de nouveau leurs différens à l'Arbitrage & à la Décision de L. H. P. & le Comte en son particulier, étant convenu, avant que d'entrer en Négociation avec ses Etats, de certains Points avec L. H. P. persista opiniatrement,

trement, dans la Médiation de L. H. P. Ce qui fut suivi par une Composition, faite par leurs bons offices en 1611. à Osterhuse en Ost-Frise. *V. p.* 24.

§. XXXI.

Dans cet Accord d'Osterhuse il fut resolu de part & d'autre, de solliciter L. H. P. de promettre par un Acte formel, dressé pour cet effet, de vouloir garantir & maintenir contre qui que ce soit, on seulement ledit Accord d'Osterhuse, mais aussi tous les Traitez & Conventions, mentionnez dans le II. Article de cet Accord, & en cas de contravention, de prêter la main, sans aucunes recherches ulterieures, à celui qui auroit été attaqué, offensé ou opprimé, enfin de se charger de l'interpretation des Articles obscurs & douteux compris là-dedans, & de la décision des disputes, qui en pourroient naitre. En conformité de tout cela les Parties firent des sollicitations tant de bouche que par écrit à L. H. P. qui s'y engagerent par l'Acte du 12. d'Août 1611. & mirent pour plus d'assurance, une seconde Garnison en Ost-Frise, laquelle par le consentement du Comte, fut reçuë dans le Fort de Lierort. *V. p.* 24. & 26.

§. XXXII.

La Paix retablie de cette maniere en Ost-Frise ne dura pas long-tems; elle fut de nouveau troublée vers la fin de l'année 1618. On fut donc obigé d'avoir recours à Leurs Hautes Puissances, qui en vertu de leur Garantie, & du Compromis offert de l'une, & acceptée de l'autre part, y en-

envoyerent leurs Députez en 1619. & firent publier, selon la Relation des ces Députez, & après de mûres déliberations, l'an 1620. au mois de Juin, leurs Décisions, appellées ordinairement Apostilles, tant aux griefs du Comte; présentez en 1619 qu'aux représentations des Etats, dressées selon le Resultat de Diete de 1618. On fit pareillement expedier, à la requisition des Parties, un Acte de maintenue sur tout ce qui avoit été décidé par L H, P, *V. p.* 33. *& sequ.*

§ XXXIII.

Comme il n'y a point de moyen plus propre à conserver le repos & la tranquilité dans une Republique, que de laisser le cours libre à la justice; on étoit convenu pour cet effet, dans l'Accord conclu à Osterhuse en 1611. I. Que le Prince devoit prêter la main à la prompte exécution des Sentences, rendues par la Cour de Justice, établie en cette Province. II. Que les Sentences & les Arrêts donnez par ce Dycastere contre le Comte (qui, bien que immédiat de l'Empire, s'étoit soumis volontairement, sans aucune restriction, & à tous égards à la Jurisdiction du Dycastere) devoient être promptement exécutez, suivant l'Ordonnance du Dycastere. III. Qu'en cas que le Comte vint à manquer, ou à refuser d'exécuter, ou de faire exécuter ces Sentences, le Dycastere, après deux ou trois exhortations, seroit tenu à s'adresser au College des Etats, pour lui demander du secours; & que IV. En ce cas les Etats se-

seroient autorisez, d'assister le Dycastere, pour l'exécution de ses Arrêts. Comme tout cela seroit sans effet, pourvû qu'on n'eût point de qui soutenir vigoureusement l'Autorité du Dycastere, en cas de nécessité, Leurs Hautes Puissances accorderent par l'Apostille de 1620. aux Etats d'Olt-Frise, que pour le maintien de la Justice, ceux-là, ou le College Provincial en leur place, seroient autorisez en ce cas, de se servir de la Garnison de L. H. P. entretenuë dans la Ville d'Embden. *V. p.* 34. *& sequ.*

§. XXXIV.

Après la mort du Prince Enno Louïs, 1660. les troubles recommencerent bien fort sous le Prince George Chrétien, son Frére. On porta des plaintes de part & d'autre devant Leurs Hautes Puissances, qui les appaiserent par une composition, approuvée & signée par les deux Parties, le 19. de Juin 1662. à la Haye. Elle eut pour fondement les précedens Accords, & fut nommée de l'Endroit, où elle fut concluë, la Convention de la Haye. *V. p.* 35.

§. XXXV.

Lorsqu'on traita à la Haye, on remit en même tems quelques différents, qui n'étoient pas encore terminez, à une composition amiable. Ce qui donna occasion, en 1662. à une Conference entre les Parties dans la Ville d'Ebden, ou après être convenu de ce qui restoit à composer, on confirma non seulement la composition faite la même année à la Haye, mais on

resolut encore, de supplier Leurs Hautes Puissances, de terminer par leur Décision les points, qu'en vertu & selon la disposition des Conventions anterieures, on avoit remis à leur Arbitrage. *V. p.* 18. *& seqq.*

§. XXXVI.

Leurs Hautes Puissances en conformité de cette requisition, envoyerent leurs Députez en Ost-Frise, pour mettre la derniere main à ces compositions. Ce qui fut fait l'an 1663. à Embden, & confirmé solemnellement, par l'Acte, qu'on apelle le Recès final. *V. p.* 36. *& seqq.* On promit aussi de la part de L. H. P. de vouloir tenir la main à l'observation, tant de ces Traitez, que de leurs Décisions, prononcées ci-devant 1626. *V p.* 37.

§ XXXVII.

Leurs Hautes Puissances promirent d'avantage la Maintenuë & la Garantie particuliere des Points suivans. 1. Lorsque le Prince empêche l'exécution des Sentences, prononcées par la Cour de Justice, ou Dycastere d'Ost Frise, contre ses Officiers, accusez de contravention ou d'attentats contre les Traitez & contre les Accords. 2. Lorsqu'il se mêle de l'administration des deniers publics. 3. Lorsque ses Officiers refusent de prêter l'assistance stipulée dans les Accords, au College des Etats, ou à ceux, dont ils se servent, pour la levée des revenus publics. 4. Enfin lorsqu'il entreprend de faire lever, ou de faire entrer en Ost-Frise des Troupes, à l'insçu & sans le consentement de ses Etats, ou de mettre

dans

dans ſes Châteaux des Garniſons, capables de leur donner de l'ombrage, ou enfin de ſe faire juſtice lui-même, & d'uſer des voyes de fait, lorſqu'on eſt en controverſe ſur quelque choſe. *V. p.* 38. *& ſequ.*

§. XXXVIII.

Or, les choſes étant ſur un pied, comme on a rapporté juſqu'ici, il eſt facile de juger, avec quel droit le Miniſtére du Prince, contre les engagemens les plus forts, par leſquels on s'étoit obligé à l'obſervation ponctuelle de tous les Accords, faits ſous la Médiation de Leurs Hautes Puiſſances, par leſquels on a ſi ſouvent reconnu le Droit de Garantie de Leurs Hautes Puiſſances, & par leſquels on a expreſſément renoncé pour jamais, à ne pas rechercher, ni alleguer aucune Reſolution ou Conſtitution Imperiale y contraires, eſt allé ſolliciter à la Cour Imperiale des Décréts, pour abolir un Droit ſi bien acquis? & avec quel front il prétend, que la Garantie & la Maintenuë de Leurs Hautes Puiſſances doivent être regardées comme caſſées, abolies, & éteintes? *V. p.* 103 *& ſequ.* Enfin ſur quel fondement il change, & a effectivement changé, contre le ſens, & contre le texte précis de la Convention faite à la Haye en 1662. & confimée par celle d'Emden, concluë en 1663 la forme du Serment, que tous les Officiers du Prince ſont obligez de faire pour l'obſervation exacte des Loix du Gouvernement, faites & conſtituées ſous la Garantie de

Leurs Hautes Puiſſances. *V. p.* 58. Chacun exempt de prévention & de partialité doit être convaincu, que c'eſt avec bien plus de raiſon; que Leurs Hautes Puiſſances ont pris des reſolutions convenables par rapport aux affaires d'Oſt-Friſe, pour maintenir un Droit qu'elles ont acquis depuis ſi long-tems, & à ſi juſte titre; & que les Etats de ce Païs ont lieu de faire de très-humbles Remontrances à Sa Majeſté Imperiale, pour obtenir la caſſation des Décrets, qui les doivent priver de la jouïſſance de la Garantie de Leurs Hautes Puiſſances.

„ La Cour du Prince d'Oſt Friſe ne put „ voir paroître cet Ecrit, ſans en être cho- „ quée, & peu de tems après, elle pu- „ blia une Reponſe, le Titre de

COUR-

COURTE REPONSE

A un Ecrit intitulé,

RELATION EXACTE

De la nature du Droit de Garantie que les Etats Généraux ont en Oſt-Friſe; ou, Abregé de la Déduction imprimée dans l'année 1729. qui avoit pour Titre: Le Droit de Garantie des Etats Generaux, ſur les Accords d'Oſt-Friſe.

SOMMAIRES.

AVERTISSEMENT.

Occaſion à cette Reponſe.

§. I.

LA Garantie des Etats Généraux eſt défenduë par des Décrets de l'Empereur & de l'Empire. Le Droit ordinaire des Fiefs n'eſt pas applicable au cas en queſtion.

§. II.

Sa Majesté Imperiale a défendu expressément le Compromis des Etats Generaux. Les Textes même de cette Défense.

§. III.

L'Etat originaire du Païs ne fait rien à l'affaire. Clause remarquable dans le Privilege de l'Empereur Sigismond I. Conclusion du Conseil Aulique de l'année 1677. Déclaration des Etas d'Ost-Frise de la même année.

§. IV.

La Ville d'Embden & ses Adhérens ont demandez eux-mêmes dans les années 1681. & 1682. des Décrets de l'Empereur contre la Garantie des Etats Généraux. Décrèt provisionel de 1688. qui seul suffiroit pour annuller la Garantie

§. V.

Autre Conclusion du Conseil Aulique de l'année 1691.

§ VI.

Dans l'Accommodement fait à Hanovre en 1693. la Garantie des Etats Généraux a pareillement été déclarée invalide. Dans tous Procès intentez depuis, il n'en a été fait aucune mention Même dans les presens troubles, la Ville d'Embden & ses Adhérens n'ont pas parlé de cette Garantie des Etats Generaux.

§. VII.

Dans le septiéme Paragraphe de la Relation, on avouë, que la Garantie des Etats Généraux ne défend pas le recours ordinaire à l'Empereur. Les Etats Généraux réconnoissent eux-

eux-mêmes cette vérité dans leurs Resolutions. Leur présent procedé est injuste.

§. VIII.

La Garantie des Etats Généraux n'a jamais été approuvée de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Il y a une grande différence entre des Accords, & la Garantie de ces Accords.

§. IX.

L'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, n'a jamais reconnu cette Garantie.

§ X.

La Garantie des Etats Généraux n'est pas conforme aux Constitutions de l'Empire.

§ XI.

Des Etats médiats de l'Empire ne sont pas en droit de chercher une Protection & Garantie étrangere. C'est pour cette raison que la Production de la Ville d'Embden du 9 May 1724. dans laquelle on tachoit de prouver le contraire, a été renduë avec une bonne reprimande le 17. d'Août de la même année.

§. XII.

Le Recès de l'Empire de l'année 1603. est contraire à la Garantie des Etats Généraux. Jugement ridicule de l'Auteur de la Relation.

§. XIII.

Le sentiment de Sa Majesté l'Empereur régnant sur ce pretendu Droit de Garantie.

§. XIV.

Il est faux, que le Droit de Garantie des Etats Généraux ait été renouvellé dans l'année 1693. à Hanovre, & en 1699 à Aurich. Aucun Jurisconsulte ne sauroit douter que la Garantie des Etats Généraux ne puisse

être levée du consentement reciproque des Parties.

§ XV.

De quelle maniere les Comtes & Princes d'Ost-Frise ont en tout tems regardé la Garantie des Etats Généraux. Combien indignement la Ville d'Embden s'est comportée dans l'année 1681. *& encore à l'heure qu'il est à l'égard de la Maison regnante.*

§. XVI.

Calomnie de la Ville d'Embden, que S. A. S. le Prince régnant & ses Ministres n'observent point les Accords jurez du Pais. La Garantie des Etats Généraux n'y appartient en aucune maniere. Il faut distinguer les Accords faits par l'entremise des Etats Généraux, d'avec leur Garantie. Parjure de ceux d'Embden.

§. XVII.

Le Compromis & la Garantie des Etats Généraux est contraire à la Jurisdiction & à l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire.

§ XVIII.

On se fonde de la part du Prince d'Ost-Frise sur les Décrets & Décisions expresses de l'Empereur. Les Etats Généraux sont entierement exclus des affaires d'Ost Frise depuis l'année 1681. *ce qu'ils ont reconnu eux mêmes. La Garnison des Etats Généraux à Embden & Lebrort ne prouve rien en leur faveur.*

§. XIX.

L'Auteur de la Relation se contredit lui-même.

§. XX

§. XX.

Autre contradiction du meme Auteur.

§. XXI.

Tout ce que l'Auteur de la Relation raconte du maintien des Sentences de la Chambre de Juſtice, eſt faux.

§. XXII.

Le maintien de la Chambre de Juſtice, de même que du College des Adminiſtrateurs des Deniers publics, ne peut etre attribué à la Garantie des Etats Généraux, ſans préjudice à la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire.

§. XXIII.

Concluſion : Qu'on ne diſpute pas NB. la validité des Accords, mais la Garantie des Etats Généraux, & cela avec juſtice.

AVERTISSEMENT.

QUoiqu'il ne paroiſſe guères néceſſaire de repondre à la Relation que nous allons combattre, puiſqu'il ſe trouve à ſa ſimple lecture qu'elle ne contient abſolument rien qui n'ait déja été refuté ſuffiſamment dans la *Courte Deduction*, imprimée par ordre de S. A. S. le Prince d'Oſt-Friſe à Oldenbourg, dans l'année 1726. au ſujet de la Garantie des Sgrs. Etats Généraux; néanmoins, comme on a apris, que cet Ecrit, qui ne ſert qu'à embrouiller la véritable ſituation des affaires, a été diſtribué & communiqué ſous main à pluſieurs Cours, on veut bien, pour éclaircir d'au-

tant plus les doutes qu'on pourroit ſe former ſur cette matière, & pour détruire entierement les mauvaiſes raiſons qu'on y allegue, expoſer à la pénétration de chaque Lecteur impartial, les Réflexions ſuivantes.

§. I.

DAns les §. I. II. III. IV. V. VI. VII. VIII. & IX. de la Relation, on tâche de prouver la validité de la Garantie des Sgrs. Etats Généraux, tant par le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, que par la Conſtitution originaire de la Principauté d'Oſt-Friſe; mais il eſt mal à propos de recourir au Droit commun des Fiefs & à l'Origine du Païs, pour vuider cette queſtion, vû que dès le commencement des malheureux différens entre la Maiſon regnante, & les Etats du Païs, & en particulier la Ville d'Embden, il eſt émané des Décrets & Déciſions expreſſes de Sa Maj. Imperiale, & en partie de tout l'Empire, par leſquelles cette Garantie a été défenduë.

Par conſéquent, quand même une telle Garantie ſeroit permiſe ſelon le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, il eſt derogé à ce Droit commun par des Ordonnances & Déciſions particulieres, ſur leſquelles les deux Parties ſont d'autant plus obligées de ſe regler, qu'il eſt conforme au Droit Divin & Humain que *Res judicatæ & deciſæ*, ſoyent obſervées des deux Par-

Partis, il seroit facile cependant de prouver que des Garanties, telles que le Parti contraire prétend soutenir, ne sont pas moins défenduës dans le Droit commun des Fiefs & de l'Empire. Le célébre Jurisconsulte *Samuel Stryck*, traite amplement & solidement cette matiere dans sa These *de arbitrio feudali*. En effet il est notoire, que toutes les causes publiques sont d'une nature à ne pouvoir pas convenir d'Arbitre *sine consensu superiorum*, & que tous les Compromis *super rebus judicatis*, sont défendus comme il paroit plus clairement par les *Dd. ad tit. ff.*

Or, comme dans les différens d'Ost-Frise il est émané des Décisions du Conseil Aulique dans les années 1589. 1590. & 1593. lesquelles incontestablement ont sorti leur plein & entier effet du consentement des deux Parties, & doivent par consequent être regardées comme les Constitutions fondamentales d'Ost-Frise, il est clair, qu'il a déja été défendu par le Droit commun des Fiefs & de l'Empire, quand même il ne fut émané aucune défense particuliere aux Parties, de recourir à des Puissances étrangeres, pour demander leur Arbitrage ou leur Garantie sur de pareilles Sentences prononcées par le Juge competent, & devenuës *res judicata*.

§. 11.

Mais sans nous arrêter plus long-tems au Droit commun des Fiefs & de l'Empire, il suffit d'alleguer, pour rendre l'invalidité de ladite Garantie palpable, que lorsqu'il s'éle-

s'élevoit de nouvelles diſputes entre les Parties ſur le veritable ſens des ſuſdites Déciſions Imperiales, & que la Ville d'Embden vouloit mêler les Etats Géné aux dans ces affaires, l'Empereur ordonna une fois pour toutes, par une reſolution publiée le 13. d'Octobre 1597. & reçuë des deux Parties.

Qu'il ne ſauroit ſouffrir ni permettre que l'une ou l'autre Partie aye recours à quelque Garantie des Srs Etats Généraux, ou s'en ſerve en aucune maniere, contre la Reſolution Imperiale de l'année 1589. mais que les deux Parties devoient, ſous peine de ſa diſgrace & de punitions réelles, s'abſtenir de toute Garantie & appui des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Et dans le LV. Article de ladite Reſolution Imperiale, il a été ordonné,

Qu'en cas qu'il ſe levât de nouvelles diſputes, ou qu'on doutât du veritable ſens de quelque Reglement ou Ordonnance, les deux Parties doivent toujours démander l'éclairciſſement & la déciſion ſur ces diſputes, ou mal entendu à Sa Maj. Imperiale, & doivent s'en tenir à ſa réſolution en toute obéiſſance.

L'Auteur de la Rélation exacte, comme

il

il lui plait de l'appeller, ne fait aucune mention de ces deux Textes autentiques, ou de tels Compromis ont été défendus contradictoirement, & qui doivent servir de base & de regle pour juger sur cette matiere.

§. III.

Quant à la Constitution originaire du Païs d'Ost-Frise, dont il est parlé dans le §. V. & VI. on voit par ce que nous venons d'alleguer qu'elle ne peut absolument rien faire à l'affaire : Dès quon dispute de la Constitution ou du Gouvernement d'un Païs devant le Juge Compétent, ce n'est aussi que sur sa décision qu'on doit juger de cette Constitution ou de ce Gouvernement.

Or cette décision ayant été prononcée dans les Passages que nous venons de rapporter, où le Juge Suprême a eu autant d'égard aux interêts des parties qu'à sa propre autorité & dignité qui s'y trouve engagée, il est incontestable que les parties doivent y acquiescer. Et qui ne voit point, que ce qui s'est passé en Ostfrise avant le tems des Comtes, où ce Païs ne fût pas exemt du désordre qui regna alors dans toute l'Allemagne, & où tout, jusqu'aux moindres démêlez, se decidoit par la voye des armes, ne peut pas être appliqué a la situation présente, ni proposé comme une regle générale? Cependant nous trouvons un passage fort rémarquable dans le privilege de l'Empereur Sigismond I. de l'année 1417. & par consequent peu de tems avant

la Regence des Comtes : En voici les propres termes.

Volumus, decernimus, ac præsenti perpetuo edicto sancimus, quod Frisiorum terra & districtus, & Universi incolæ duntaxat ad nos (Imperatorem) atque nostros in Imperio Successores, Romanorum Imperatores & Reges, & ad nullum alium, respectum habere debeant, sive possint.

Ces circonstances sont plus que suffisantes pour montrer la foiblesse de l'argument qu'on nous oppose.

La susdite Résolution Impériale de l'Année 1597 n'est cependant pas la seule où l'invalidité de toute garantie étrangère se trouve établie ; la même chose a été confirmée depuis par de nouvelles ordonnances Imperiales du 14. Novembre & 1. Decembre de l'année 1667. lorsque après la mort du Prince George Chrêtien, on s'addressa de nouveau au Conseil Aulique, pour terminer les differens du Païs, par la voye de la Justice, lesquelles ordonnances nous joignons à la fin de cette Reponse *sub Lit. A.*

Dix ans après, lorsque ces mêmes differens furent encore portez au Conseil Aulique, ce Tribunal prit & fit expedier le 9. d'Avril 1677. la Résolution suivante.

Fiat mandata inhibitoria à la Princesse & aux Etats du Païs, *de s'abstenir entièrement dans leurs differens de tout récours à*

à des étrangers & à tous autres qu'à Sa Majesté Imperiale, & de n'entrer ni dans aucun accommodement ni dans aucun procès, devant qui que ce soit, sans le consentement de Sa Majesté Imperiale, sous peine de 5. Marcs d'Or, & *termino duorum mensium ad docendum de paritione.*

Surquoi les Etats d'Ost-Frise ont déclaré le 24. Juillet de la même année 1677.

Qu'ils ne vouloient jamais prendre aucun recours à des étrangers ou à d'autres qu'à Sa Majesté Imperiale, pour ne point préjudicier à la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire, & qu'ils ne vouloient traiter en aucune manière, devant qui que ce soit, sur les differens qui subsistoient entre eux & Son Alteſſe Sérénissime le Prince d'Ostfrise, sans le consentement de Sa Majesté Imperiale.

§. IV.

Comme dans les années 1681. & 1682. la Ville d'Emden & ses adherens s'imaginoient qu'ils ne seroient plus tant favorisez à la Haye qu'ils le souhaitoient, ils ne cessérent de faire des instances auprès de Sa Majesté Imperiale pour qu'elle leur accordât, comme en effet elle fit, non seulement des Decrèts fort sevéres contre toute garantie des Etats Généraux, mais même un *Conservatorium* aux Directeurs du Cercle

cle de Westphalie contre de telles garanties, & lorsqu'après cela toute l'affaire des differens du Païs d'Ostfrise fut remise sur le tapis dans le Conseils Aulique, & que les deux Parties entrèrent en procès formel, il fût publié le 8. Octobre 1688. un Décrèt provisionel de l'Empereur, où il fût reglé entre autres, à l'égard des garanties étrangéres, ce qui suit:

Et afin que le Gouvernement du Païs soit continué avec d'autant plus de Paix, d'Union & de tranquillité, nous voulons & ordonnons, que les deux parties observent & executent les decrets, Recez Executoires, & résolutions émanées tant de nous que des Empereurs nos prédecesseurs, de même que les Concordats d'Ostfrise & tous les autres acords du Païs, pour autant que ces derniers ne portent point préjudice à notre Autorité, Droits & Jurisdiction, ni à celle de l'Empire, & pour autant qu'ils ont été confirmez jusqu'ici des Seigneurs Regens d'Ostfrise en récevant l'hommage; les quels Concordats & acords nous voulons être regardés non comme des reglemens étrangers, mais comme nos propres Ordonnances Imperiales, pour cet effet nous en reservons à nous seul, comme Chef suprême & legitime de deux Parties, & seigneur féodal de cette Province de l'Empire, l'interprêtation, la decision, & le maintien, voulant

lant sous peine de notre disgrace Impériale, & de cinquante Marcs d'or, que sans aucun récours à d'autres, on demande & attende tout cela de nous seul; à cette fin, nous cassons & annulions par la présente toutes garanties, Arbitrages, Interpretations, protection & execution étrangères, tout cela n'appartenant qu'à nous seul; nous réservons aussi au Prince tous les autres droits qui lui appartiennent, & qui ne sont pas exprimez dans les acords, de même qu'aux Etats du pais tous leurs droits & privileges.

Quand donc même les susdits Decrets Imperiaux des années 1597. 1667. & 1677. n'existeroient point, ce dernier ne seroit-il pas plus que suffisant pour prouver l'invalidité de la Garantie des Etats Généraux, d'autant plus que la Ville d'Embden n'y a jamais rien trouvé à redire, & qu'ainsi cette Sentence ayant été prononcée *inter partes*, *post litem contestatam*, *prævia causæ cognitione*, doit subsister inviolablement.

Car, il est généralement conforme au Droit, que, quand des Parties qui étoient auparavant convenus entr'eux d'un Arbitre de leurs différens, viennent s'adresser au Juge Competent pour intenter Procès sur ces mêmes différens, le Compromis finit par-là, & on est obligé de s'en tenir à la Décision du Juge.

DD. ad tit. ff. de receptis, qui arbitrium, &c.

Cette Loi est même fondée sur l'équité naturelle; car comme les Compromis n'ont d'autre fondement qu'un libre consentement des Parties, sans qu'aucun Droit les oblige à persister dans ce consentement malgré elles, il s'ensuit nécessairement, qu'il leur est permis aussi de revoquer ce consentement *mutuo consensu, sive tacito sive expresso*, & de porter leurs différens à la Décision du Juge Competent, sans que l'Arbitre qu'ils avoient choisi auparavant soit en droit de les forcer à la continuation du Compromis.

§. V.

Mais les choses n'en sont pas restées-là: Depuis l'année 1688. les deux Parties se sont de nouveau adressées au Conseil Aulique, pour y plaider leur cause, sans que ni l'une ni l'autre ayt touché un mot du Compromis, ou de la Garantie des Etats Généraux; & la Resolution Imperiale qui fut prise le 3. Novembre 1691. sur les amples Ecrits que les deux Parties avoient présenté à ce sujet, contient entre autres le passage suivant:

A l'égard de la Renonciation aux Garanties & Conventions étrangères, Sa Majesté Imperiale renvoye de nouveau très-gracieusement les Etats du Païs à la teneur du Décrèt Imperial de l'année 1688. & d'autres Décrèts émanez ci-devant.

§. VI.

§ VI.

Et pour ne laiſſer aucun doute ſur l'invalidité de la Garantie des Etats Généraux, il a été fait un Accommodement à Hanovre dans l'année 1693. ſur tous les différens qui avoient été portez au Conſeil Aulique, dans lequel Accommodement, bien loin de faire aucune mention de la Garantie des Etats Généraux, on en a reſervé expreſſement à Sa Majeſté Imperiale la Confirmation, qui ſans cela lui appartient; pour cet effet, il a été ſtipulé dans l'Article XVI. dudit Accommodement ce qui ſuit :

> Enfin on eſt convenu, que les deux Parties demanderont très-humblement à Sa Majeſté Imperiale la Confirmation du préſent Accommodement, & que les Etats la procureront effectivement, à leurs fraix, ſans aucune addition ou reſtriction conſidérable.

Depuis ce tems-là, il a été intenté une infinité de Procès devant le Conſeil Aulique, tant de la part du Prince, que des Etats d'Oſt-Friſe, ſur toutes ſortes de différens qui s'étoient levez entr'eux, ſans qu'on aye jamais fait la moindre exception en vertu du Compromis ou de la Garantie des Etats Généraux, & ſans qu'on en aye ſeulement fait aucune mention; juſqu'à ce qu'enfin la Ville d'Emden & ſes Adherens ont pouſſé la choſe ſi loin par un renverſement total de tous les Droits du Prince,

que S. A. S. n'a pû se retenir plus longtems de représenter toute l'affaire à Sa Majesté Imperiale & de la supplier de vouloir faire cesser tous les abus, que la Ville d'Embden & ses Adhérens tâchoient très-injustement à colorer par les Accords faits sous la Médiation des Etats Généraux.

N'étoit-ce pas là le tems de produire l'exception du Compromis ou de la Garantie des Etats Généraux, & de faire ainsi *exceptionem fori declinatoriam*, si la Ville d'Embden & ses Adherens s'étoient cru en droit de la faire? Mais bien loin de là, ils sont entré en Procès devant le Conseil Aulique sur toutes les plaintes du Prince, n'oubliant d'ailleurs aucune exception ni *remedia Juris*. Même les Sgrs. Etats Généraux, quoique suffisamment instruits par leur Envoyé à Vienne, de tout ce qui se passoit à ce sujet, n'ont fait aucun pas pour s'opposer à ces plaintes & à cette demande de S. A. S. Aussi auroit-on trouvé fort étrange, si tandis que cette affaire étoit pendante devant le Juge Competent, ils eussent voulu s'en mêler, sans pouvoir alleguer aucun prétexte pour prendre plus d'intérêt à la décision de cette querelle que S. A. S. n'en prend à la maniere dont il leur plaît d'accommoder les différens de leurs Sujets.

Que faut il donc juger de la vivacité avec laquelle les Sgrs. Etats Généraux entrent dans cette affaire depuis la conclusion de l'Alliance de Hanovre? Ne doit-on pas croire que c'est l'intérêt particulier, plûtôt que

que la justice qui les fait agir? En effet toutes les autres raisons alleguées dans l'ainsi nommée *Relation exacte*, ne sont d'aucun poids.

§ VII.

L'Auteur de ladite Relation avouë & soûtient lui-même dans le § VII. que le Droit de Garantie & de Compromis des Etats Généraux n'emporte point prohibition du recours ordinaire. Ce principe est juste & vrai, & nous l'acceptons *quam utilissime*, parce que notre Adversaire reconnoit par là qu'il a été permis aux Parties, d'implorer la Justice & la Protection de Sa Majesté Imperiale sur leurs différens, & que par conséquent elles sont obligées de se soumettre en toute obéissance à la Décision. C'est-là précisement tout ce qu'on demande de la part du Prince; & s'il est vrai, comme il l'est incontestablement, que le Droit de Garantie & de Compromis des Etats Généraux n'envelope point *prohibitionem recursus ad Imperatorem*, toute la Relation de notre Adversaire tombe d'elle-même, avec tout ce qu'elle contient, vû que les deux Parties ont pris leur juste recours à l'Empereur depuis l'année 1667. & en particulier depuis l'année 1682. sans plus se souvenir du Compromis des Etats Généraux, ce que ces derniers ont reconnu eux mêmes dans leur Résolution du 23. Juillet 1729. suivant l'Extrait ci joint *sub* [*B*]. dans laquelle ils ont reproché à ceux d'Embden, qu'après avoir si fort brouillé les affaires par leur mauvaise conduite, &

après s'être soûmis eux-mêmes à la Décision Imperiale, ils venoient par désespoir implorer leur secours; déclarant expréssément, qu'eux Sgrs. Etats Généraux, avoient bien rémarqué dès le commencement, que les affaires avoient tellement changé de face par les voyes de la Justice, qu'ils ne pouvoient plus maintenir leur Garantie, ni s'opposer à l'exécution des Décrèts émanez, & qu'ils n'employeroient que des moyens amiables pour prévenir ou empêcher par un Accommodement l'exécution & les suites qui en pouroient résulter. Dans une autre Resolution du 16. Juillet 1725. ils ont déclaré expressement, qu'ils observeroient une exacte neutralité dans les différens d'Ost-Frise, & qu'ils ne seroient ni de l'un ni de l'autre des Partis. Et dans leur Resolution du 19. Août 1726. ils ont fait connoître très-louablement, qu'ils tâcheroient toujours autant qu'il dépendroit d'eux, à contribuer au maintien inviolable de l'Autorité de Sa Majesté Imperiale, & de sa Dignité de Juge Suprême.

Après des temoignages aussi autentiques, il est difficile de concilier avec l'équité comment les Sgrs. Etats Généraux peuvent à présent se désister de ces Resolutions, & produire de nouveau leur Garantie, qui, outre qu'elle a cessé depuis tant d'années par le consentement des deux Parties, est invalide en elle-même, & défendue par Sa Majesté Imperiale.

§. VIII.

§. VIII.

C'eſt une prétention frivole de dire que la Garantie des Etats Généraux avoit été approuvée par Sa Majeſté Imperiale, ou par ſes Prédeceſſeurs; le contraire paroît clairement par les Documens allegnez.

Il eſt vrai que les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs. Etats Généraux ont été ſouvent alleguées dans les Procès intentez devant les ſuprêmes Tribunaux de l'Empire; mais il ne s'enſuit pas de-là, que la Garantie des Etats Généraux ait été approuvée; il y a bien de la différence entre une Convention, & entre la Garantie de cette Convention: l'Approbation de l'une n'entraine pas l'Approbation de l'autre. Dans le préſent Procès on a allegué dans toutes les Productions de la part du Prince les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs Etats Généraux, & on en a demandé l'exécution; mais par la ſon n'a pas reconnu, ni pu, ni oſé reconnoître leur Garantie; & les Sgrs. Etats Généraux ſont très-mal informez, s'ils croyent que S. A. S. le Prince d'Oſt Friſe cherche l'anéantiſſement de toutes ces Conventions, bien loin d'y ſonger, ſes plaintes ne tendent qu'à en obtenir l'exécution.

L'Auteur de la Rélation confond très-malicieuſement ces deux choſes, ſavoir, les conventions & la garantie de ces conventions, & les brouille exprès pour obſcurcir la verité.

§. IX.

Par les Decrets allegnez ci-devant il paroît

roit clairement que cas on doit faire de ce que l'Auteur avance dans les §. XI. XII. & XIII disant que l'Empereur Leopold de Glorieuſe Memoire avoit réconnû la garantie des Etats Généraux dans les années 1667. 1678 & 1683.

§. X.

Il faut être bien clairvoyant pour trouver que cette garantie ſoit conforme à la Paix de Weſtphalie & à la Capitulation Imperiale, comme on ſoûtient dans le 14me. §. de la Rélation: Dans l'une & l'autre la Juriſdiction de l'Empereur & de l'Empire ſe trouve ſi privativement fondée, qu'il eſt défendu à toutes les Puiſſances étrangères de ſe mêler des affaires de l'Empire ou d'empêcher en aucune maniere l'execution de ſes jugemens. La liberté qui y eſt accordée aux Etats immediats de l'Empire de faire des conventions avec des Puiſſances étrangéres, eſt toute autre choſe que la pretenduë garantie, d'autant plus que cette dernière a été ſi ſouvent defenduë contradictoirement par Sa Majeſté Imperiale dès le commencement des differens d'Oſtfrife, & même aux inſtances de ceux d'Emden. Nous paſſons ſous ſilence, que même cette liberté de faire des conventions avec des Puiſſances étrangéres n'a été accordée aux Etats immediats de l'Empire qu'avec la reſtriction, que ces conventions ne porteront point préjudice à l'Empereur, ou à l'Empire.

§. XI.

On prétend dans le §. XV. de la Rélation

tion que quand il s'agit du maintien des conſtitutions d'un Païs, les Etats mediats de l'Empire ſont auſſi en droit de demander une protection & garantie étrangére ; propoſition qui non ſeulement *in theſi* eſt très-mal fondée, & contraire à toutes les Conſtitutions de l'Empire, mais qui auſſi *in Hypotheſi* & en application à l'Oſtfriſe, eſt manifeſtement fauſſe, & détruite par un grand nombre de jugemens Imperiaux ; deſquels jugemens notre adverſaire n'a malitieuſement fait aucune mention dans ſa Rélation. Un exemple tout recent décidera de la queſtion : Lorſque la Ville d'Embdem avoit préſenté le 9. de May 1724. un Ecrit au Conſeil Aulique dans lequel elle avoit ôſé ſoûtenir ce droit de faire des conventions avec des Puiſſances étrangéres pour le maintien des accords du Païs, on trouva cette prétention ſi ridicule, qu'il fût réſolû le 17. d'Août de la même année de rendre cet écrit avec une bonne reprimande. Voici les propres termes de cette Réſolution.

La Déduction préſentée le 9. de May dernier, pour juſtifier la liberté qu'on s'eſt appropriée, de faire des conventions & ligues ſans le conſentement du Prince, doit être renduë à l'Agent avec une reprimande.

§ XII.

Tout ce que nous venons d'alleguer au-

sujet de la garantie des Etats Generaux, se trouve aussi d'une manière fort expressive dans le Recez de l'Empire de l'année 1603. & il faut contester la signification des mots pour soûtenir, qu'il n'y soit pas question de ladite garantie, mais uniquement de la prétenduë séparation de la Ville d'Embden de l'Empire; car l'une aussi bien que l'autre y est defenduë en termes exprès comme directement contraire aux constitutions de l'Empire, & dans le §. XLIV. il est reglé expressément, que les Etats Généraux seroient priez, de n'accorder à l'avenir aucune protection à ceux d'Embden ou à d'autres sujets de l'Empire, mais de les renvoyer à l'Empereur & à l'Empire. & NB. de leur laisser attendre dans les differens qui pourroient se lever, la decision & ordonnance de l'Empereur comme de leur juge competant. Il n'est donc guere comprehensible avec quelle audace on peut soûtenir dans le § XVI. de la Rélation, que la garantie des Etats Généraux n'est pas desapprouvée dans ce Recez de l'Empire.

Il ne merite pas moins d'étonnement qu'on y ôse avancer, que quand même de telles constitutions de l'Empire pouroient être appliquées à la garantie en question, il y avoit été derogé per *legem posteriorem* de la Paix de Westphalie; car tant s'en faut que cette Paix favorise ladite garantie, que plûtôt les Puissances étrangéres y ont été entiérement excluës de toutes les affaires qui régardent la jurisdiction Imperiale,

riale, comme nous avons vû ci-dessus. Il seroit inutile d'alleguer d'autres circonstances pour réfuter cet Article.

§ XIII.

Les sentimens de Sa Majesté l'Empereur regnant sur ce prétendu droit de garantie paroit clairement par son Decret du 18me. Août 1721. où il est non seulement défendû expressement aux Etats d'Ostfrise de ne faire aucune convention avec d'autres Puissances soit en dedans ou au dehors de l'Empire, sans le consentement du Prince, mais le droit de garantie des Etats Généraux y est aussi particulièrement desapprouvé, vû qu'il est dit en termes formels, que les accords d'Ostfrise ne doivent avoir lieu que pour autant qu'ils ne portent point préjudice à l'autorité, aux droits & à la jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire, &c. Or que cette clause regarde en particulier aussi la garantie des Etats Généraux, cela paroît plus amplement par le Decrèt Imperial du 1. d'Octobre 1688. d'où elle est tirée. De sorte que dans le §. XVII. de la Rélation il se trouve manifestement *Fallacia compositionis & divisionis.* Outre cela tout récours à des Puissances étrangéres a encore été défendû sous peine de mort dans la Résolution Imperiale du 11. Juin 1723.

§. XIV.

Dans le §. XVIII. de la Rélation on prétend, que par le Traité de Hanovre de l'année 1693. & par celui d'Aurich de 1699, le Droit de garantie des Etats Généraux,

néraux avoit été pour ainsi dire rénouvelé des parties, même du consentement de quelques Etats de l'Empire. Cela s'apelle écire à tort & à travers tout ce que l'on pense & ce qu'on ne pense pas. En effet, peut-on ignorer que dans l'Article 16. de la convention faite en 1693. lequel nous avons déja allegué ci-dessus, la confirmation, & par consequent aussi la garantie de cette convention à été expressement reservée à Sa Majesté Imperiale? & n'y auroit-il pas de l'extravagance de démander à l'Empereur la confirmation & aux Seigneurs Etats Généraux la garantie d'une même convention? Par là même que la confirmation Imperiale a été arrêtée dans la convention de Hanovre, la garantie des Etats Généraux, quand même elle auroit subsisté jusqu'à ce tems-là, a été d'autant plus inconteſtablement annullée du consentement des deux parties. Aussi n'est-il peut-être jamais tombé dans l'esprit de ceux d'Embdem en faisant la convention de Hanovre, que la garantie des Etats Généraux auroit encore lieu, ou qu'ils étoient en droit de s'en servir, parce que depuis ce tems-là, ils ont allegué plus de cent fois, quoique très-mal à propos, le *Conservatorium* decreté sur leurs instances aux Directeurs du Cercle de Westphalie dans l'année 1681. contre ladite garantie, nonobstant que ce *Conservatorium* a été cassé le 30. May 1695. par l'Empereur Leopold de Glorieuse Memoire. En verité c'est violer la bonne foi que d'oser divulguer

vulguer ſi effrontément de pareilles fauſſetez.

Pour ce qui régarde la convention de l'année 1699. tant s'en faut qu'il y ait un mot qui favoriſe la garantie des Etats Généraux, que plûtôt elle y a été annulée de nouveau du conſentement des deux parties, vû que d'abord à la tête on a mis pour fondement le ſuſdit traité de Hanovre de 1693 dont la confirmation a été réſervée à Sa Majeſté Imperiale.

Au reſte c'eſt un langage bien inconnû aux Juriſconſultes & aux Politiques que celui que l'Auteur de la Rélation tient dans la ſuite du même §. XVIII. quand il dit que ces Juriſconſultes & ces Politiques ne peuvent pas douter, que le Droit de garantie des Etats Généraux aïant été acquis par manière de contract, ne leur puiſſe être ôté même du conſentement des deux parties. Ne ſait-il pas que ceux au témoignage deſquels il ſe rapporte ici, ſe déclarent generalement contre lui, & tiennent pour une maxime inconteſtable, que tous les compromis ne ſont fondez que ſur une libre convention des parties; & que par conſéquent ils peuvent auſſi être rompus, *mutuo conſenſu compromittentium*, de même que toutes les autres conventions ſans que l'Arbitre ſoit en droit de forcer les parties à une continuation involontaire du compromis. C'eſt une choſe qu'aucun apprenti n'ignore, & qui doit être même inviolablement obſervée de toutes les Puiſſances, parce qu'elle eſt fondée ſur le droit de la nature

ture & des gens, & sur la nature des contracts & conventions.

Et de même qu'un arbitre ne peut pas être forcé à accepter un compromis malgré lui, les parties ne peuvent non plus être obligées à continuër ce compromis contre leur volonté. Aussi l'Auteur de la Rélation a-t-il avoué lui même à la fin du §. VI. que la garantie des Etats Généraux & le droit de compromis n'emportoit pas *prohibitionem recursus ad Imperatorem*; si cela est vrai, comme il l'est incontestablement, il est vrai aussi, que les parties ne peuvent pas être forcées à une continuation involontaire du compromis

§. XV.

Voyons maintenant de quel œil la Maison regnante d'Ostfrise a de tout tems regardé la garantie des Etats Généraux. L'Histoire d'Edzard II. Ennon III Rudolph Christian, du Prince Ennon Louïs & d'autres, nous apprend qu'ils s'y sont toûjours opposés, réclamant sans cesse l'autorité & la juridiction de l'Empereur & de l'Empire; & si dans les années 1682. & 1682. du tems de l'administration tutelaire de la Duchesse Christine Charlotte il s'est fait ou écrit à la Haye quelque chose de contraire à ces principes, cela ne peut porter aucun préjudice à l'affaire, parce qu'il n'a été fait que *secundum Hominem*, comme on dit, & pour faire voir d'autant mieux le déréglement du parti contraire, outre qu'avant ce tems-là aussi-bien qu'après, l'Empereur a publié *Decreta cassatoria & inhibitoria*

ria de non recurrendo ad exteros, & que la partie adverſe a depuis abandonné la garantie des Etats Généraux, & a porté toute l'affaire devant le juge competant ; de maniere que les § XIX. & XX. de la Relation ne méritent pas la moindre attention.

Cependant nous ne pouvons pas paſſer ſous ſilence la maniere captieuſe & dangereuſe dont la Ville d'Embden en a agi avec la Maiſon regnante. Elle & ſes Adhérens avoient occaſionné dans l'année 1681. une Conference à la Haye, pour tâcher d'accommoder tous les différens à l'amiable ; mais comme la choſe ne tournoit pas ſelon leur fantaiſie, ils portèrent leurs plaintes à la Cour de Vienne, & accuſerent l'Adminiſtratrice de préjudicier à la Juriſdiction Imperiale : par-là ils obtinrent le *Conſervatorium* aux Directeurs du Cercle, & faiſant de certaines Conventions avec la Cour Electorale de Brandebourg, ils lui offrirent de leur propre autorité la Garantie des Accords du Païs. Et lorſque les Sgrs. Etats Généraux en écrivirent à l'Electeur de Brandebourg, la Ville d'Embden & ſes Adhérens firent tant que cet Electeur repondit en des termes trés ſerieux aux Srgs. Etats Généraux, comme on peut voir dans l'Hiſtoire de Brandebourg, par *Puffendorff*, *Liv.* 18. § *XXXI.*

Aujourd'hui que les choſes prennent à la Cour de Vienne un train qui ne plaît pas à la Ville d'Embden, elle retourne à la Haye, & veut rengager les Sgrs. Etats Gé-

Généraux dans une affaire, dont, peu auparavant, elle ne vouloit pas qu'ils ſe mêlaſſent. Preuve inconteſtable qu'elle ne cherche qu'à pêcher en eau trouble, ſans ſe ſoumettre à aucun Juge. On laiſſe à la profonde pénétration de Sa Majeſté Imperiale à décider ſur un tel procedé.

§. XVI.

Perſonne ne nie que S. A. S le Prince regnant d'Oſt-Friſe ne ſe ſoit engagé en recevant l'Hommage dans l'année 1708. à obſerver les Accords d'Oſt-Friſe, & que ſes Miniſtres & Officiers n'ayent promis la même choſe par ſerment : ils ſe ſont acquité juſqu'ici fidélement & ſincerement de cette promeſſe, & ils ſe propoſent d'en faire autant à l'avenir. Ce n'eſt donc qu'une outrageuſe calomnie, ſi la Ville d'Embden & ſes Adhérens accuſent S A. S. & ſes Miniſtres, de n'avoir pas ſatisfait à leurs engagemens.

D'un autre côté, c'eſt une fauſſeté inſigne, & il eſt impoſſible que l'Auteur de la Rélation n'en ſoit convaincu lui-même, que la Garantie des Etats Généraux fut compromiſe ſous ces engagemens. Voici les propres termes de la Capitulation du Prince. (Dans *l'Hiſt. d'Oſt-Fr. T. II. pag.* 1091.

> Nous promettons outre cela de pleine connoiſſance, d'obſerver exactement & à tous égards les Décrèts, Recès Exécutoires & Reſolutions de Sa Majeſté Imperiale & des Empereurs, ſes Pré-

Prédeceſſeurs, de même que tous les Contracts, Conventions, Recès, Apoſtilles, Déciſions, Concluſions & Lettres, Patentes faites & paſſées entre nos Prédeceſſeurs & les Etats, & en particulier le Recès de la Diète tenuë à Norden dans l'année 1620. & préſenté au Comte Ennon, par tous les Etats du Païs. Enfin, nous promettons d'obſerver tout ce qui a été conclu juſqu'aux années 1662. & 1663. incluſivement, comme auſſi ce qui a été ſtipulé à Hanovre le 18. Fevrier 1693. & à Aurich le 18. Fevrier 1699. Avec la reſtriction néanmoins que tous ces Actes ci-deſſus nommez ne portent point préjudice à la ſuprême Juriſdiction & Autorité de Sa Majeſté Imperiale & du Saint Empire, & qu'ils ayent été confirmez par les Comtes & Princes regnans d'Oſt-Friſe, & par conſéquent, auſſi par le feu Prince notre Pere dans la Patente du 11. Fevrier 1695 de même que nous les confirmons par la préſente, de pleine connoiſſance & après de mûres réflexions, dans tous leurs points & clauſes, promettant de n'y point contrevenir, ni de ſouffrir que quelqu'un des notres y contrevienne en aucune manière; mais que toutes les Contraventions ſeront redreſſées inceſſamment. Le tout fidèlement & ſincerement, ſur notre honneur, parole & foi, qui tient lieu

de Serment, ſans aucune exception ni contradiction.

Les moins attentifs remarqueront dans cette Capitulation trois points eſſentiels : 1. Qu'on y met pour baſe les Décrets & Reſolutions Imperiales, dans toutes leſquelles la Garantie des Etats Généraux a été défenduë & caſſée. 2. Que la Convention de Hanovre de l'année 1693. y eſt confirmée, & 3 Que la ſuprême Juriſdiction & Autorité de l'Empereur & de l'Empire y ſont expreſſement reſervées ; or, dans les précedens Décrets & Reſolutions Imperiales la Garantie des Etats Généraux a toujours été regardée & défenduë comme une choſe contraire à cette Juriſdiction & Autorité de l'Empereur & de l'Empire. Comment eſt-il poſſible aprés cela qu'il ſe trouve encore des Gens qui oſent avancer que l'obſéervance du Droit de Garantie des Etats Généraux ſoit compriſe dans les Capitulations des Princes, & dans le Serment de leurs Miniſtres & Officiers?

Il eſt bien vrai, que les Conventions faites par l'entremiſe des Sgrs. Etats Généraux ſont compriſes dans ces Capitulations, quoique ſeulement avec la limitation qui leur eſt donnée dans les Décrets Imperiaux ; mais il y a de la différence entre ces Conventions regardées en elles-mêmes, & entre la Garantie des Etats Généraux de ces mêmes Conventions : c'eſt à l'obſervance de prémières & non de la derniere

que

que tendent les Capitulations & ledit Serment ; vû que toutes les Déductions qui ont été présentées de la part du Prince contre les Etats, & en particulier contre la Ville d'Embden, font voir, que bien loin d'avoir cherché, ou de chercher encore á renverser les Conventions mêmes, on en a plûtôt sollicité l'observation & l'exécution ; parce que la Ville d'Embden & ses Adhérens ont eu la coûtume de faire bien des Conventions avec la Maison régnante, mais sans en exécuter jusqu'ici une seule ; comme on a prouvé dans les Actes généralement de toutes les Conventions, Article par Article.

C'est donc la plus noire calomnie qui peut tomber dans l'esprit d'un homme, d'oser accuser S. A. S. le Prince & son Ministère, d'agir contre leur Serment, & de pousser cette affaire dans la vuë de renverser tous les Accords du Païs.

On feroit mieux de rentrer en soi-même & d'être pénetré de confusion devant Dieu, de ce qu'on accuse les autres de défauts dont on s'est rendu soi-même si fort coupable, & lesquels on commet encore actuellement.

A Embden on réïtére toutes les années le Serment qu'on a fait depuis long tems, d'observer les Resolutions Imperiales, & en particulier celles de 1597. mais il faudroit un autre Diogene pour chercher avec une Lanterne les Gens qui ont tenu ce Serment.

§. XVII.

Les Décrèts & Resolutions Imperiales, de même que les Recèts de l'Empire, cidevant alleguez, ont montré suffisamment, que le Compromis & la Garantie des Etats Généraux répugnent à la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire; car ayant été défenduës & cassées contradictoirement par des Sentences formelles, & par des Décrets de Sa Majesté Imperiale, il s'ensuit incontestablement qu'elles sont contraires à la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Empire; & un Enfant comprendroit que ce qui a été défendu par les Sentences d'un Juge Competant, ne peut pas être entrepris après cette défense sans préjudicier à sa Jurisdiction. Il est aussi manifestement faux, que la Garantie des Etats Généraux ait été établie dans le Traité d'Hanovre, où l'on s'est contenté de la seule Garantie de Sa Majesté Imperiale. Après ces considérations le §. XXII. de la Relation, tombe de lui-même.

§ XVIII.

Comme il paroît par tout ceci qu'on n'attaque pas de la part du Prince d'Ost-Frise la Garantie des Etats Généraux en vertu du tems qui s'est écoulé où l'on n'en a point fait usage, mais qu'on se fonde sur des Décrèts & Jugemens exprès de Sa Majesté Imperiale, & sur la libre renonciation des deux Parties, c'est battre l'eau que de faire de grands efforts dans le §. XXIII. de la Relation pour prouver que le défaut d'u-

d'usage de cette Garantie n'envelope point prescription.

Il est certain cependant que les Sgrs. Etats Généraux ont été entièrement exclus des affaires d'Ost-Frise depuis l'année 1681. & qu'ils ont toleré que le Prince & les Etats du Païs ont debattu tous leurs différens devant le Conseil Aulique; la Ville d'Embden a aussi depuis ce tems-là fait plusieurs Conventions avec la Cour Electorale de Brandebourg contre cette Garantie des Etats Généraux, sans que ces derniers se soyent donné le moindre mouvement pour l'empêcher; bien loin de là ils ont eux-mêmes suffisamment avoué. Leur inaction à ce sujet dans leurs Resolutions ci-devant alleguées de l'année 1725. & 1726. Que peut-on raisonnablement conclure de tout cela, si non que les Sgrs. Etat Généraux ont renoncé eux mêmés à cette Garantie?

Les Garnisons des Etats Généraux à Embden & Liehr Ohrt n'ont aucun rapport avec cette affaire, & l'on n'en peut tirer aucun argument pour prouver l'existence de ce prétendû droit de garantie.

Quant en particulier à la Garnison de Liehr-Ohrt le Comte Ennon III. a fait une convention avec les Etats Généraux le 27. Janv. 1611. ou il a été stipulé. 1. Que cette Garnison n'auroit lieu que durant l'espace de 5 années. 2. Qu'elle ne seroit d'aucun préjudice au St. Empire, ne diminueroit en rien la superiorité de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire sur ladite place. 3.

Qu'elle ne se mêleroit en aucune manière dans des affaires politiques, ou qui régardent le Gouvernement du Païs. 4. Que cette Garnison ne préjudicieroit point aux droits & prérogatives du Seigneur regnant. 5. Que les Srs. Etats Généraux n'en formeroient aucune prétention pour quelque droit de superiorité, mais qu'après le terme de 5. années échues, ils cederoient fidelement ladite place au Seigneur du Païs, & la lui remettroient sans aucune exception pour s'en servir aussi librement qu'auparavant.

Et comme depuis l'échéance de ces 5. années on n'a pas manqué de démander de tems en tems la sortie de cette Garnison, on n'en peut absolument tirer aucun argument pour la garantie des Etats Généraux.

Pour ce qui est de la Garnison desdits Etats Généraux à Embden, elle y a été appellée & maintenuë jusqu'à présent par le Bourguemaître & Magistrat, sans le consentement du Seigneur regnant, & contre la teneur expresse des Décrets & Résolutions Imperiales; & on défie l'Auteur de la Rélation de produire une Syllabe qui prouve la connexion entre la garantie des Etats Généraux & cette Garnison. Voilà la solution du §. XXIII. de la Rélation.

§. XIX.

Tout ce qui est contenu dans les §. XXIV. XXV. & XXVI. est, ou de nulle importance, ou même contre l'Auteur de la Rélation. En effet dans le § XXVI. il est obligé d'avouër lui même, que dans la

la Résolution Imperiale de l'année 1597. la mediation des Etats Généraux n'a point été approuvée, & qu'il y a été ordonné aux parties de chercher le redressement de leurs Griefs réciproques auprès de Sa Majesté Imperiale. Nous voilà donc d'accord. D'un autre côté l'Auteur de la Rélation croit avoir trouvé un admirable moyen pour avancer ses vûës par le récit de tout ce qui s'est passé dans les années 1594. 1595. 1602. & 1603. Mais il lui auroit été plus avantageux s'il n'eut pas ainsi devoilé l'origine de la Garantie des Etats Généraux.

§. XX.

Nous faisons le même jugement de ce qui est raconté dans les § XXVII. XXVIII. & XXIX. des troubles qui regnoient dans ce tems-là. La Résolution Imperiale de l'année 1597. suffit pour prouver l'invalidité de la Garantie, & le Srs Etats Généraux n'avoient aucun droit de mettre leur garnison dans la Ville d'Embden à l'occasion de ces troubles intestins, comme on soutient dans le § XXIX.

§. XXI.

L'ample récit qu'on fait dans les §. XXXI. XXXII. & XXXIII. de tout ce qui s'est passé dans les années 1611. 1618. & 1619. n'est pas de plus de poids, vû que les Décrets & Jugemens Imperiaux tant antérieurs que postérieurs à ce tems-là, décident de l'affaire. Et par où prouvera l'Auteur de la Rélation ce qu'il avance à la fin du §. XXXIII. que les Srs. Etats

Généraux avoient été en droit de permettre aux Etats du Païs le maintien des Sentences de la Cour de justice, même en se servant pour leur exécution de l'assistance de leur Garnison à Embden ? Ne sait-il pas, que lorsque la Ville d'Emden proposa cette belle demande contre le Comte Ennon alors regnant, il défendit son droit de la maniére suivante (dans l'Hist. d'Ostfr. Tom. II. pag. 508.

Pour ces raisons on a lieu de se plaindre griévement de la part du Comte, de ce qu'il a plû aux Srs. Etats Généraux de donner permission & pouvoir aux Deputez ordinaires des Etats du Païs pour l'administration des Deniers publics, de se servir du Commendant des Troupes qui sont à Embden & de ses Soldats pour l'exécution des Sentences que la Cour de Justice peut avoir prononcées contre Mr. le Comte, bien entendu qu'ils en donneroient connoissance auparavant à Leurs Hautes Puissances, pour avoir leur permission particulière. Car comme toutes les exécutions & principalement les Militaires, sont *prætoriæ ac supremæ potestatis*, il s'ensuit, ou qu'on veut donner auxdits Deputez le Droit de superiorité sur la Comté, *quæ Provincia tamen Romani Imperii est*, ou qu'on cherche de faire tomber ce droit entre les mains des Srs. Etats Généraux: *Quorum neutrum*

trum salvo statu nostro fieri potest vel debet. Et il a été d'autant moins necessaire d'enfreindre de telle manière la superiorité de ce Païs, qu'on ne pourra prouver par aucun exemple que Mr. le Comte aye refusé Justice à personne, ou qu'il se soit opposé *de facto* aux Sentences de la Cour de Justice. Les plaintes de Mr. le Comte sont d'autant plus justes qu'il a été expressément stipulé dans l'accord fait à la Haye, que le Commendant des 600. Hommes qui sont en Garnison à Embden & qui y sont entretenus aux frais des Etats du Païs, feroit Serment de fidelité à Mr. le Comte, aux Etats d'Ostfrise & à la Ville d'Embden, promettant de ne se laisser employer qu'à la défense de la Ville, contre des attaques ou surprises du dehors, & contre des émeutes en dedans.

On pourroit peut-être objecter que le Commendant ne se laissera employer à de telles executions qu'avec les Troupes que les Etats Généraux ont dans la Ville d'Embden, & non avec la Garnison des Etats du Païs, mais il faut savoir, que ce Commendant est actuellement le Chef de l'un & de l'autre de ces deux Corps de Troupes, & qu'il est engagé par ledit serment à Mr. le Comte & aux Etats du Païs. Il y a aussi à rémarquer que les Soldats que les Srs. Etats Généraux ont a Embden outre la Garnison ordinai-

re, n'y sont entrez que provisionellement & sans le consentement de Mr. le Comte, durant les troubles qui y regnoient alors; mais les Demandeurs même, & encore moins tous les Etats du Pais, n'ont pas exigé, que lesdites Troupes y restassent toûjours, ou qu'elles fussent employées à de telles executions. Par consequent cette Apostille a été faite *extra postulatata & petita motu proprio.*

On peut voir par-là quelle attention meritent les Contes de l'Auteur de la Relation, parce qu'il n'a point de honte de donner de telles faussetez pour des Evangiles.

§. XXII.

On sait très-bien ce qui s'est passé en 1662. & 1663. Mais comme dans les années suivantes de 1667. 1677. 1681. 1682. 1688. 1691. & 1693. il est émané plusieurs nouveaux Décrets de l'Empereur, & qu'il s'est fait plusieurs nouvelles Conventions, les Actes des années 1662. & 1663. ne peuvent venir en consideration que pour autant qu'il n'y a pas été derogé par les Decrets & Conventions qui leur sont posterieures. En verité s'est s'aveugler volontairement que de ne vouloir pas voir que ce qui suivant le §. XXXVII. de la Rélation, doit être compris sous la garantie des Etats Généraux, savoir le maintien de la Cour de Justice, & du College des Administrateurs des Deniers publics, est contrai-

re

re à la Juriſdiction & à l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, comme le Comte Ennon a ſuffiſamment démontré dans la Déclaration alleguée dans le précedent Paragraphe.

Le moindre Juge Subalterne n'eſt par obligé de ſouffrir que ſes ſujets entreprennent quelque choſe de préjudiciable à la Juriſdiction qui lui eſt confiée, ou qu'ils faſſent faire par des étrangers quelqu'execution dans ſon détroit. Par exemple : le Bourguemaître & Magiſtrat d'Embden ſeroient-ils bien aiſe ſi deux de leurs Bourgeois avoient choiſi quelque Juge voiſin dans la Province de Groeningue, Arbitre de leurs differens, & ſi ce Juge en cas que l'une des parties réfuſât de ſe ſoûmettre à ſa deciſion, vouloit envoyer ſes Sergens à Embden pour exécuter ſa Sentence & mettre le contrevenant à la raiſon ? Il eſt fort croyable que ledit Bourguemaître & Magiſtrat non ſeulement ne ſouffriroient point cette execution, mais qu'ils puniroient encore très-ſévérement le Bourgeois qui y auroit donné occaſion ; & *cæteris paribus* ils n'auroient pas tort d'en agir ainſi, car les Loix civiles ne permettant à aucun Arbitre, dans des affaires où des Compromis peuvent avoir lieu, de faire lui-même l'execution de ſa deciſion, mais en ce cas on doit avoir récours au Juge ordinaire du lieu.

L. 5. C. de receptis; qui arbitrium, &c. Ce qui eſt très-conforme au Droit de la Na-

Nature & des gens, comme le celebre Jurisconsulte Ulric Huber a clairement montré dans son livre *de Jure Civitat. Liv. III. Sect. I. Chap. VI. §. XXX. XXXI. & XXXIV.*

§. XXIII.

C'est-là la veritable situation de cette affaire; & comme nous avons vû que de la part de S. A. S. le Prince d'Ostfrise on ne dispute pas la validité des conventions faites par l'entremise des Srs. Etats Généraux, mais seulement la validité de leur Garantie; que lesdits Srs. Etats Généraux n'ont aucun droit de prétendre à cette Garantie depuis que le Crompromis qui en étoit le fondement à cessé, il y a longtems, du consentement des deux parties, & que leurs differens ont été portez à la décision du Juge competant, qui dès le commencement a défendu & casté cette garantie; il ne reste plus aucun fondement pour soûtenir que le droit de Garantie des Etats Généraux existe encore.

AN-

ANNEXES.

[A].

Resolution de Conseil Aulique Lundi 14. Novembre 1667.

(Dans l'*Hist. d'Oost-Fr. Tome II. pag.* 928)

I.

FIat *ulterior Commissio* au Duc Rudolph Auguſte du Brunſwic - Wolffenbuttel, pour qu'il fixe un nouveau terme aux Etats du Païs *ad comparendum & legitimandum* dans la Ville d'Aurich; qu'il tâche prémierement de les ramener par douceur, mais ſi cela ne fait point d'effet, qu'il procéde à la publication des Décrets ci-joint, *in puncto Regiminis tutelaris*, *Subsidiorum Militarium*, *Comitiorum*, comme auſſi *Mandati de non revocando ſeu trahendo cauſam ad exteros*, & qu'il agiſſe en tout conformement à la ci-jointe Ordonnance Imperiale, ſans faire attention aux Objections de l'une ou de l'autre des Parties,

IV

A tous les Etats du Païs en général. Que malgré tout ce qu'ils pouroient alle-

guer

guer, ils ayent à se soumettre à la Commission, à comparoître dans le terme fixe, à entendre la propolition, produire leur legitimation, & apporter de leur côté à un Accommodement amiable toute la facilité qui convient à des fidèles Sujèts ; mais qu'en cas que contre toute attente, on ne pouroit pas parvenir à un tel Accommodement, ils ayent à obéïr à toutes les Ordonnances Judiciaires qui seront publiées de tems en tems par la Commission. Qu'en particulier ils doivent s'abstenir, sous peine d'entière disgrace, de tout recours à des étrangers pour ces affaires.

V.

A la Ville d'Embden en pareils termes.

VI.

Au Baron Charles Frederic de Knyphausen ; que de son côté il prête tout le dû respect & obéissance à la Commission : qu'il s'abstienne de tout recours *ad exteros :* qu'il ne détourne plus les Etats du Païs de la Commission, & ne donne lieu à prendre d'autres mesures contre sa personne.

Resolution du Conseil Aulique, Jeudi le premier Decembre 1667

(Dans l'*Hist. d'Oost-Fr. Tome II. pag.* 930.)

L'Ost-Firse contre l'Ost-Frise, *Commissionis, in puncto Regiminis tutelaris, sive* la Princesse Doüairière *in Litteris ad Imperatorem D. D.* 11. *Novembr. nup. conqueritur porro*, que les Impetrans avoient de nouveau mêlé les Etats Généraux dans les affaires d'Ost-Frise, & qu'ils avoient envoyé 5. Députez des leurs pour terminer les différens qui sont debattus contradictoirement devant le Conseil Aulique, & pour regler la forme du Gouvernement tutelaire: qu'ils avoient aussi porté le Comte Edzard Ferdinand à disputer à la Princesse Doüairière la Direction qui lui appartient de la Regence durant la Tutele, & à en exclure *quovis modo* les autres Tuteurs; demandant, de remettre preſentement les Actes *ad referendum*, &, comme il a été requis ci-devant, ou comme suivant la situation de l'Affaire, on pouroit requerir le plus efficacement, de proceder d'une manière conforme aux Loix & Constitutions de l'Empire; d'autant plus qu'on est informé, que le terme prescrit *ad legitimandum* ne sera pas observé ni respecté.

In-

I.

Includatur Domino Comissario, inhærendo prioribus, en y ajoutant, que, comme les Etats du Païs avoient non seulement laissé passer encore le dernier terme prescrit *ad legitimandum*, mais qu'ils accumuloient aussi les attentats, & donnoient occasion aux Etats Généraux de s'attribuer entièrement la Juridiction dans cette affaire; il y avoit à craindre que si l'on toleroit plus longtems un pareil procedé il en naîtroit de tels préjudices à l'Empire, à la Tutrice, & au Pupile, qu'on n'y sauroit plus remedier à la fin; en consideration, de quoi il plairoit à lui, Mr. le Commissaire, de hâter le départ de ses Subdeleguez, & d'effectuer tout ce que porte la Commission; en particulier, de faire reprocher vivement au Comte Edzard Ferdinand d'*avoir approuvé le recours aux Etats Généraux*, & *pris part par-là aux injustes demarches des Etats du Païs*, en l'avertissant que s'il ne s'en abstenoit point & ne se sommettoit à tous égards aux Ordonnances Imperiales du 14. Novembre derniers, Sa Majesté Imperiale décrèteroit contre lui, ce que les Loix de l'Empire exigent en pareil cas, & qu'elle ne manquoit pas de moyens pour exécuter sa Sentence.

II.

Similiter à Kamprecht, qu'il doit s'en servir pour son Instruction, & représenter là où il le jugera nécessaire, de quelle conséquence il seroit dans l'Empire, *si eux*,

les

les Etats Généraux voudroient entreprendre d'établir & de casser des Tuteurs, de regler la forme du Gouvernement du Pais, & de connoître sur les différens qui s'éleveroient, avec des instances réïterées, qu'eux, les Etats Généraux veuillent renvoyer les Etats du Païs à Sa Majesté Imperiale, pouvant être persuadez, qu'on ne diminuera en rien le Droit qu'ils ont aquis *ex Privilegiis & Concordatis.*

[B].

Resolution des Sgrs. Etats Généraux du 23. Juillet 1726.

QUoique depuis long-tems on ne s'étoit adressé à Leurs Hautes Puissances ni de la part des Etats, ni du Prince d'Ost-Frise, bien qu'elles fussent Garantes des Accords dont ilsdisputoient entre eux, Leurs Hautes Puissances se trouvant de nouveau engagées dans leur querelle avoient bien remarqué dès le commencement, que les affaires avoient tout à fait changé de face par les voyes de la Justice, & qu'elles ne pouroient pas maintenir leur Garantie, même dans les points qu'elle comprend principalement, sans s'opposer au Decrets Judiciaires, qui ont suivi la procedure ;

c'eſt pourquoi elles déclaroient, qu'elles ne pouvoient pas s'opoſer à l'exécution des ſuſdits Décrèts Judiciaires, & qu'elles ne pouvoient employer que de bons offices pour tâcher de prévenir ou d'arrêter cette éxécution & les ſuites qu'elle pourroit avoir. Pour quelle raiſon Leurs Hautes Puiſſances n'avoient pas pû empêcher que leurs Receveurs n'aſſiſtaſſent au Bail des Impôts fait, en vertu deſdits Décrèts Judiciaires, par le nouveau College des Adminiſtrateurs à Aurich; que pour la même raiſon elles ne pouvoient pas approuver les violences qu'on avoit faites à Leur & ailleurs, & par où l'on avoit empêché la levée que le nouveau College à Aurich avoit ordonné; & qu'encore moins elles avoient pû donner ordre à leurs Troupes à Embden de s'oppoſer à l'Exécution Militaire que ledit College avoit fait faire dans le Plat-Païs pour la même levée, quoique d'ailleurs elles ſeroient bien aiſe que le College des Adminiſtrateurs & la Caiſſe publique fuſſent retablis à Embden.

„ Le ſecond Article de la Reſolution „ Imperiale du 12. Septembre 1729. rap- „ porté dans le Tome V. pag. 316. porte, „ que *Sa Majeſté Imperiale & Catholique accorde* ex ſuper abondanti *à ceux qui ont „ quelques Griefs à alleguer contre les Décrèts „ du Conſeil Aulique & contre les Ordonnances de la Commiſſion qu'ils pouroient les „ porter, pendant l'eſpace de deux mois, au „ Conſeil Aulique.* En conſéquence de

„ cette

„ cette gracieuse Permission, ceux d'Emb-
„ den ont remis leurs Griefs devant le
„ Conseil Aulique le 10. Novembre sui-
„ vant, tels qu'en voici le contenu.

N°. I.

Principaux Griefs des Etats d'Ost-Frise, contre les Decrets, Conclusions & Ordonnances du Conseil Aulique Imperial, publiez depuis le 18. Août 1721.

I. GRIEF.

Sur les Pactes & Conventions de chaque Etat.

QUoique ce soit une chose de notorieté publique, usitée, & même fondée sur les Constitutions de l'Empire, qu'il faut suivre les Pactes, Conventions, Reversales & autres dispositions, que l'usage & la coutume ont introduites, & qu'on ne puisse point exercer le Droit de Souveraineté ou de Puissance suprême, qu'en observant inviolablement les Conventions & Accords de chaque Etat, & que par conse-

quent, le Prince d'Oſt-Friſe eſt indiſpenſablement obligé d'obſerver ponctuellement les Pactes & Conventions d'Oſt-Friſe, comme Loix fondamentales du Gouvernement, & de gouverner uniquement en conſéquence de ces Accords, *vid.* Art. I. du Traité d'Hanover, de l'an 1693 & l'Art. dernier du Traité d'Aurich de l'an 1699. & même de telle manière, qu'il s'eſt obligé de n'introduire jamais les Conſtitutions & les Mandemens de l'Empereur, & de ne les faire jamais valoir, au préjudice des Traitez & Conventions, *vid.* Art. I. des Déciſions de 1626. Art *cum Reſolut. ſap.* Griefs de la Ville d'Embden, du Traité de la Haye & d'Embden de l'an 1662. & Recès final de 1663. nonobſtant cela les Etats d'Oſt-Friſe ont eu le malheur de voir que S. A. le Prince d'Oſt-Friſe a ſû engager Sa Majeſté Imperiale, a déclarer par ſon Décrèt du 18 d'Août 1721. que le Gouvernement d'Oſt Friſe doit ſe regler ſur les Conventions univerſellement reçues dans l'Empire. Et encore plus particulierement, dans le Reſultat du Conſeil Aulique Imperial du 18. Août 1721. où il a été enjoint aux Etats d'Oſt-Friſe, de ne ſe ſervir en aucune maniere de leurs Accords & Conventions, qu'autant qu'elles ſeroient entierement conformes aux Droits & Conſtitutions de l'Empire. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien ſoutenir l'immutabilité des Conventions, & ordonner qu'on ait à s'en tenir à la teneur deſdites

tes Conventions, & qu'on observe exactement suivant le premier Article du Traité, d'Hanovre de 1693. tous les Accordts Conventions, Pactes, Apostilles, Décisions, Resultats, ou tout ce qu'on appelle Accord, afin que par un Gouvernement conforme à ces Accords, on puisse éviter toutes les occasions de mécontentement & de méfiance, qui pouroient en naître, entre le Prince & ses Sujèts.

II. GRIEF.

Des Relations & Ordre entre le Prince & les Etats.

QUoiqu'il soit certain, que dans le Gouvernement d'Ost-Frise on doit observer les Accords comme Loix fondamentales, & absolument essentielles, pour établir la bonne harmonie entre le Prince & ses Sujèts, & qu'on ne puisse se dispenser en aucune maniere de l'exacte observation de ces Accords, sous prétexte qu'une chose ou une autre y pourroit être contraire au bon ordre, qui doit régner entre un Prince & ses Sujèts, le Prince même s'étant engagé par les Traitez d'Hommage de les observer inviolablement, sans aucune exception ou reserve. Cependant les Etats d'Ost-Frise ont vû avec douleur

qu'on leur a voulu enjoindre par la Concluſion du Conſeil Aulique du 18. Août 1721. de ne jamais faire uſage de leurs Conventions & Accords, que lorſqu'ils s'accorderont parfaitement avec le bon ordre, qu'il doit y avoir entre le Prince & ſes Sujèts. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale qu'elle veüille abolir une Concluſion ſi ſuſpecte, pour conſerver l'ordre établi entre le Prince & ſés Etats, ſuivant leurs Traitez & Conventions.

III. GRIEF.

Du Devoir des Etats envers le Prince d'Oſt-Friſe, dans l'exercice des Charges Civiles & Militaires.

QUoique l'on ne puiſſe pas nier que la ſuperiorité & l'aſſujettiſſement territorial d'Oſt-Friſe ne ſoit uniquement fondé ſur les Accords, & que les Etats d'Oſt-Friſe, par le Serment d'Hommage de l'an 1708. n'ont prêté le Serment de Fidelité, de reſpect & d'obéïſſance, qu'en conformité de leurs Conventions, & que par conſéquent, toute la fidélité, le reſpect & l'obéïſſance, qu'on exige d'eux ſe déci-

doivent rapporter néceſſairement à ces Conventions & Accords. Nonobſtant les Etats d'Oſt-Friſe ont eu le malheur de voir, que dans le Décrèt Imp. du 18. Août 1721. ont leur a fait cette exhortation générale & illimitée; qu'ils doivent ſe comporter dans l'exercice des Charges Civiles & Militaires, d'une maniere ſi exacte & ſi irréprochable, qu'on puiſſe remarquer dans leur conduite, combien chacun prend ſoin de s'acquitter des devoirs aux quels il s'eſt engagé par Serment de Fidelité, & combien ils ſont attentifs non ſeulement à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut être utile & avantageux au Service de leur Prince; mais auſſi à s'oppoſer, à tout ce qu'on pourroit entreprendre contre le reſpect & l'obéïſſance qu'on lui doit. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien déclarer, que ladite exhortation ne s'entend que d'une manière convenable au Serment d'Hommage, & ſuivant la teneur des Accords, pour prévenir tout abus, qui autrement pourroit en reſulter, & pour maintenir la bonne intelligence entre le Prince & ſes Sujèts.

IV. GRIEF.

Sur les Coutumes du Païs & les Us introduits.

QUoique les Etats euſſent crû pouvoir faire des remarques dans pluſieurs circonſtances, ſur les Us & Coutumes que l'uſage à introduits, qui ont été tant de fois confirmez & autoriſez par les Accords. *V.* Art. LII. Reſolut. Imper. de l'an 1597. Art. IV. du 6. Concordat de l'an 1599. Et que ſans alleguer un nombre infini d'autres Preuves, le Prince régnant a confirmé & autoriſé lui même les Us & Coutumes dans ſes Reverſales d'Hommages; auſſi-bien que les Pactes, en promettant de les obſerver & de les ſuivre exactement, cependant les Etats ont vû avec une extrême ſurpriſe, que dans la Reſolution Imperiale du 11. de juin 1723. Art. IV. & dans le Décrèt donné à l'Aſſemblée des Etats du 11. Juin 1723. Art. IV. les pretendus anciens Us & Coutumes ont été proſcrits, comme ſcandaleux, onereux, injuſtes, dangereux & inſupportables, & qu'ainſi on a voulu condamner un Droit, qui d'ailleurs eſt inconteſtablement bien fondé. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'ordon-

nue

ner que les anciens Us & Coutumes soyent exactement observez, comme auparavant, conformément aux Accords & Reversales d'Hommage.

V. GRIEF.

Touchant les Titres & Inscriptions des Etats.

QUoique les Etats n'ayent jamais eu dessein de s'arroger des Titres qui ne pourroient convenir avec leurs Droits, Libertez & Privileges, ayant estimé au contraire, qu'ils pouvoient avec raison, suivant le XII. Art. du Traité de la Haye s'attribuer le tître d'Etats legitimes, en considération de ce qu'ils sont Membres du Gouvernement, étant en Droit d'aider le Gouvernement de leurs Conseils, Autorisations & Consentemens; outre que suivant les Accords, le Prince même & les Ministres sont obligez de les considerer en cette qualité. Cependant on a voulu interpréter dans le Décrèt Imperial cette legitime prétension, sur le pié d'une usurpation audacieuse. C'est pourquoi ils supplient en toute soumission, d'annuller cet Article, & d'ordonner, qu'on ait aussi à observer en cela les Us & Coutumes, conformement aux Accords.

VI. GRIEF.

QUoique les Etats duſſent croire, qu'on ne leur pourroit point appliquer les Défenſes faites contre les Aſſemblées des Sujets, d'autant plus, que dans les Accords, on leur donne la liberté & le pouvoir de s'aſſembler & de prendre toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté & le Bien commun. *V. Art. VI cum Reſolut. Cap. du Droit des Diètes. Recès final de* 1663. *Conf. Art. IX. cum Reſolut. Cap. du Droit des Diètes. Des Griefs des Comtes de* 1619. Ces Aſſemblées étant d'autant plus innocentes, qu'elles n'ont pour but que la conſervation de Sécrèts des Statuts & de l'Aſſemblée, & le Secrèt des Suffrages particuliérs. Cependant, on a voulu faire regarder ces Aſſemblées dans ledit Décrèt Art. XXIII comme une choſe très-audacieuſe & comme une conjuration très-dangereuſe & très-criminelle. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'annuller cet Article, & d'ordonner qu'on s'en tienne à la teneur des Accords.

VII. GRIEF.

Touchant les Sermens sur les Accords.

QUoiqu'il soit arrêté, non seulement dans les Conventions, & sur tout dans les *Concordats de* 1599 *Art. CXVII. in fine, pag.* 224. *Accord d'Osterhausse* 1611. *Art. XXX. pag.* 321. *Decisions de* 1626. *Art IV. & V. pag.* 65. *Traité de la Haye de* 1662. *Cap.* 4. *Griefs généraux, Art. IV. & LV. & Recès final de* 1663. *C.* 4. *des Griefs généraux, Art. IV. pag.* 288. mais aussi repeté & confirmé, après plusieurs débats & contestations dans le *II. Art. du* 2. *Chap. des Griefs généraux du Traité d'Aurich de* 1699 que les Chanceliers, Conseillers, Prévôts, Baillifs, Tréforiers & autres Ministres du Prince, feront obligez de promettre solemnellement, & sous Serment, en entrant en Charge, qu'ils observeront & entretiendront de la maniere la plus exacte & la plus fidèle, non seulement aux-mêmes, les Accords & Conventions faits entre le Prince & les Etats d'Ost-Frise d'un côté, & d'un autre côté ceux, qui ont été faits entre le Prince, & la Ville d'Emden, aussi-bien que les Décisions que les Etats Généraux des Provinces-Unies ont faits dans

dans l'affaire d'Oſt Friſe, mais qu'ils obligeront auſſi tous les autres à les obſerver, ainſi & de la maniere qu'ils s'y ſont obligez par Serment écrit & ſigné par eux-mêmes, prêté aux Etats & particulierement à la Ville d'Embden. Nonobſtant on a tâché du côté du Prince d'introduire tout un autre Formulaire, & on a trouvé moyen, de le faire approuver à l'inſcû des Etats, à la Commiſſion Subdeleguée Imperiale, dans les Lettres Patentes du 13. Janv. 1728. où il eſt dit, *que les Accods, Pactes & Conventions, faits entre le Prince & les Etats d'un côté, & d'un autre côté ceux qui ont été faits entre le Prince & la Ville d'Embden auſſi-bien que les Déciſions des Etats Généraux des Provinces-Unies dans les affaires d'Oſt-Friſe, ne s'obſerveront autrement, que ſuivant le précis des Décrets de l'Empereur, & ſans préjudicier à la Juriſdiction & au Souverain Pouvoir de l'Empereur, & conformement au bon ordre établi entre le Prince & ſes Sujets.* C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on ait à acquieſcer au Formulaire des Sermens, de la maniere qu'il eſt ordonné par leſdits Accords, & qu'on obſerve exactement, tout ce dont on eſt convenu à l'égard des Sermens qu'on doit prêter.

VIII.

VIII. GRIEF.

Touchant les affaires qu'on traite dans les Diètes.

QUoique ſelon *le XV. Art du Décrèt Imperial de* 1589. *Art. XII. Recès d'Exécution de Norde de* 1593. *cum Reſolut. cap. du Droit des Diètes. Suivant la Concluſion de la Diète d'Embden de* 1618. *Art. III. Concluſion de la Diète de Norde de* 1620. *Art. VI. cum Reſolut. Art. X. cum Reſolut. cap. du Droit des Diètes, ſuivant la Concluſion du Traité de la Haye de* 1662. *& final Recès de* 1663. il eſt expreſſement défendu au Prince d'Oſt-Friſe, & à ſes Miniſtres, & ailleurs établi comme regle fondamentale de ne point diviſer les Etats dans les Diètes, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou de traiter avec l'un ou l'autre des Membres en particulier, encore moins de traiter avec les Habitans d'affaires, qui n'ont aucun rapport à la Diète ou de chercher à gagner leurs ſuffrages & ſouſſignations, pour s'en ſervir contre les Etats & leurs Membres. Toutes ces choſes étant contraires à la teneur des Accords, & conſéquement, nulles, invalables, injuſtes & illegitimes. Néanmoins, il ſe trouve, que S. A. le Prince a extorqué de côté

&

& d'autre, plusieurs souffignations pour faire recevoir les Décrets de l'Empereur, contre les Resolutions prises par les Etats dans les Diètes, & on s'en est même servi contre lesdits Etats, après avoir fait passer cette procedure, quoiqu'absolument contraire aux Accords, & qu'elle a été autorisée par les Lettres Patentes de Sa Majesté Imperiale du 10. Août 1724. C'est pourquoi ils supplient très-humblement Sa Majesté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on ait à s'en tenir aux Accords d'Ost-Frise, & qu'on regarde comme nul, inadmissible, tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à ces Accords.

IX. GRIEF.

Des Diètes, qui se tiennent dans les Villes fortifiées & autres lieux, que les Etats trouveront à propos de choisir.

QUoique ce soit une chose incontestable, que S. A. le Prince d'Ost-Frise n'a non plus de Droit de faire Défense aux Etats de tenir les Diètes dans les lieux qu'ils voudront choisir, qu'il n'en a de défendre la prolongation des Diètes, sans que de part & d'autre on n'ait apporté des raisons

ſons très-importantes ſuivant le VIII. Art du Traité d'Hannover de 1693. Et que ſelon le XIII. Art. du Traité de la Haye, les Diètes ne ſe peuvent point tenir dans les lieux fortifiez, les Etats mêmes étant en Droit, au cas que le contraire arrive, de convoquer la Diète où bon leur ſemblera, de la Prolonger, de la tenir, d'y déliberer & de conclure ſur ce qu'il ſera néceſſaire. *Vid Décrèt Imper. de* 1589. *Art. X. Reſolut Imper. de* 1597 *Art. XVII. Traité de la Haye de* 1603. *Art. XIII.* Nonobſtant on a tû faire en ſorte, que dans la *Reſolut. Imper. du* 11. *Juin* 1723. *Art. IX.* on a improuvé, *que les Etats euſſent convoqué la Diète à Hinte, ſans déferer à la Demande du Prince, pour la transferer à Aurich*, (qu'il avoit fait pour lors fortifier, & où il entretenoit une Garniſon). C'eſt pourquoi ils ſupplient très humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, de ſuivre auſſi en cela la teneur des Accords, & d'exhorter ſerieuſement le Prince, de ne jamais convoquer la Diète dans les lieux fortifiez, mais d'être au contraire prêt & diſpoſé pour déferer à la Demande des Etats & leurs Membres, à moins qu'il n'y eut des raiſons importantes & de part & d'autre acceptées qui y pourroient être contraires, en leur permettant de convoquer & de tenir la Diète dans les endroits qu'ils trouveront à propos de choiſir.

X. GRIEF.

De l'Autorité des Resolutions & Conclusions des Etats dans les Diètes en général.

QUoique dans le *Décrèt de l'Empereur de* 1589. *Art. X.* on ait donné aux Resolutions des Etats dans les Diétes, tant de force & tant d'Autorité, qu'il faut suivre & observer exactement, tout ce qu'on aura resolu d'un commun Accord dans les Diètes, & qu'en conséquence de cette *Décision Imperiale Art. X. cum Resolut cap. du Droit des Diètes, suivant la Conclusion de la Diète d'Embden de* 1618. *& dans le III. Art. cap. du Droit des Diètes, suivant le Traité de la Haye* 1662. on ait expressement obligé le Prince d'Ost-Frise, *d'approuver les Resultats de l'Assemblée sans y retrancher & ajouter, ou en changer la moindre chose, & encore moins de les énerver ou de les rendre inadmisibles en demandant les avis particuliers des Députez après la Diète ni directement ni indirectement*, & qu'étant par conséquent clair & évident que les Resolutions des Etats dans les Diètes ne sont absolument point sujettes à la Censure ou Décision du Prince. Nonobstant on a déclaré

claré dans le *Décrèt Imperial a l'Assemblée des Etats du* 11. *Juin* 1723. *Art. VII. que c'est un prétexte hardi, contraire aux Devoirs des Sujets, & dans l'Art. XXI. que c'est un Principe faux & dangereux, de s'arroger un Pouvoir & Autorité libre de traiter les affaires selon son bon plaisir, & de faire des Conclusions auxquelles il faille se soumettre.* C'est pourquoi ils supplient Sa Majesté Imperiale en toute sommission de resoudre lesdits Articles, sans déroger aux Preuves claires & évidentes des susdits Accords.

XI. GRIEF.

Du Droit que le Prince d'Ost-Frise s'est approprié de faire des Décisions, en cas qu'il survienne quelque division entre les Etats.

QUoiqu'il soit clairement établi par les Accords, qu'au cas de quelque naissante Division entre les Etats, le Prince d'Ost Frise n'aura aucun Pouvoir de s'approprier le Droit de décider, ou d'ordonner en ce cas-là, sans que les Etats ne lui aïent expressement remis la décision de la cause. *Vid. Art. VI. cum Resolut. cap. du Droit des Diètes, suivant la Conclusion de la Diète d'Embden de* 1618. Cependant on a

regardé dans le susdit *Decret Art. XVI.* comme une chose très-blamable le dessein de vouloir contester au Prince d'Ost-Frise le Droit de décider, en cas qu'il survint quelque Division entre les Etats. C'est pourquoi ils supplient très humblement Sa Majesté Imp. d'annuller le susdit *Art. XVI.* & d'ordonner, qu'on s'en tienne à la Disposition des Accords.

XII. GRIEF.

Des Loix & Ordonnances touchant le Gouvernement Politique & Ecclesiastique.

DE même dans le *Resultat de la Commission Imperiale du* 11. *Juin* 1723. On a conferé au Prince *le Droit & le Pouvoir de faire des Loix & Ordonnances dans les affaires politiques, & autres affaires qui pourroient être du Droit de Gouvernement*, nonobstant qu'il soit règle expressément par les Loix fondamentales & Accords du Gouvernement d'Ost-Frise, & que le Prince lui-même ait ratifié & confirmé plusieurs fois, que sans reserve d'aucun cas, dans le Gouvernement Ecclesiastique, ou Politique, on ne pourra jamais faire des Statuts, Loix ou Ordonnances, sans le Conseil, Autorisation, con-

consentement & approbation des Etats, mais que tout ce qui sera ordonné & réglé pour le bien public, pour la conservation de l'Etat, & l'avancement du Païs s'exécutera absolument avec l'aide desdits Etats. *Vid. Art. VI. des Concordats de* 1599. *Art. VI. Cap.* 4. *des Griefs Généraux des Etats d'Oſt-Friſe. Traité de la Haye & d'Embden, de* 1662. *& Recès final de* 1663. *Art. X. Cap.* 4. *du Traité de la Haye de* 1662. C'eſt pourquoi ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale d'ordonner qu'on ait à acquieſcer aux accords, & qu'on ſuive le précis du preſent Griet.

XIII. GRIEF.

Touchant les Avocats d'Oſt-Friſe.

QUoiqu'il ſoit manifeſte par ce qui a été dit dans le XII. Grief, que le Prince n'a aucun Droit de faire des Ordonnances touchant les Avocats, ſans la participation des Etats, il eſt pourtant arrivé, que le Prince contre tout uſage & coutume, a entrepris *le* 22. *de Septembre* 1727. d'ordonner de pleine Puiſſance, d'autorité, & de pouvoir Souverain, ſans en donner aucune connoiſſance aux Etats, que tous ceux qui voudront préſenter Requête, ſoit juridiquement, ou extrajuridiquement, pour leur

propre personne, ou pour celle d'un autre, soit qu'ils la présentent au Prince en Personne, ou aux Officiers de la Justice, mettront au bas de la dernière page le nom de celui qui l'a adressée. Cette Ordonnance ayant été confirmée par la Commission subdéleguée Imperiale, sans en entendre l'avis des Etats. C'est pourquoi ils supplient très humblement Sa Majesté Imperiale de déclarer nulle la susmentionnée Ordonnance.

XIV. GRIEF.

Du Droit des Contributions & de l'Administration des biens de la Caisse publique.

QUoiqu'on ait fait voir fort clairement, par le *Recès d'Embden de* 1606. *Traité par Provision de* 1607. *Conclusion de la Diète d'Embden de* 1618. *Décisions de* 1626. *Traité de la Haye de* 1662. & par le *Traité confirmé de Sa Majesté Imperiale de* 1678. de même par *le Decrèt Imperial de* 1684. *& dernièrement par le Traité d'Hannovre de* 1693 *Que le consentement, la Levée, & l'Administration des biens publics du Pais appartiendra uniquement & généralement aux Etats & au Collége établi pour l'administration de ces biens,*

biens, & que ni le Prince en Perſonne, ni ſes Miniſtres ne pourront s'en mêler en aucune manière, & moins encore pourront-ils empiéter ſur ce Droit, ou y mettre empêchement, mais que ſoit en tems de Paix ou en tems de Guerre, dans les cas ordinaires, auſſi bien que dans les cas extraordinaires, quoiqu'il puiſſe arriver, le Prince ne s'appropriera aucun Droit de prendre connoiſſance, Direction ou maniement de ces affaires, & qu'il s'abſtiendra abſolument, de mettre les mains ſur les beins Publics de la Province, laiſſant faire & agir uniquement pour cet effet, les Etats & les Adminiſtrateurs des biens ſuſdits. Cependant il paroit par *le V. Art. du Decret ſuſmentionné du* 18. *Août de* 1723. qu'on a conferé au Prince le pouvoir d'exercer dans les affaires des contributions la ſupréme Direction, en vertu de laquelle tout ce qu'on en diſpoſera, ſera nul & invalide ſans l'approbation du Prince. C'eſt pourquoi ils ſuppient très-humblement Sa Majeſté Imper. de déclarer, que les affaires des contributions & tout ce qui en dépend ſoient laiſſées uniquement à la Diſpoſition des Etats, de la manière qu'il eſt dit & demontré dans le préſent Grief.

XV. GRIEF.

Du Droit d'imposer, & d'éxiger les Contributions des biens Publics de la Province.

QUoiqu'il soit manifeste & évident par les accords, que les Contributions & autres Impôts pour le besoin des Depenses nécessaires, qui ne sont point Don gratuit, ou qui n'ont pas été exceptées dans les accords, peuvent être résolus par la pluralité des voix des Etats & exigez de même. *Vid. Art. X. du Decret Imp. de* 1589. *Art. II. de la Conclusion à la Diète d'Embden de* 1590. *Conclusion de la Diète de Norde de* 1620. §. *De même aussi les susdits Etats.* Et que d'ailleurs le Prince d'Ost-Frise ne peut s'arroger aucun Droit de Décision en cas que les Etats ne puissent point s'accorder touchant la Résolution de ces Contributions, sans en être requis expressément par les Etats. *Vid. Grief XI.* Moins encore peut-il mettre empêchement à l'Exécution des Contributions. *Vid. Art. VII. Cap. du Collége des Administrateurs du Traité de la Haye de* 1662. Cependant on a fort improuvé dans le susmentionné *Decret Imperial, donné aux Etats le* 11. *Juin* 1723.

1723. *Art. V.* l'Impôt & l'exécution de ces Contributions, sans consideration des preuves si évidentes, & malgré les justes Remontrances, qui ont été faites contre cet Article avant que les Etats l'aient voulu admettre, & au contraire on a approuvé dans le *XV.* Art. *du même Decret*, la Défense que le Prince avoit faite, contre le juste Impôt & Exécution desdites Contributions. C'est pourquoi ils supplient très-humblement Sa Majesté Imperiale d'annuller les Susdits Articles du Decret Imperial, & de vouloir ordonner qu'on s'en tienne aux accords & Conventions, suivant qu'il a été démontré dans le présent Griefs.

XVI. GRIEF.

Touchant la Disposition & Revision des Registres des Contributions.

DE plus, on est convenu unanimement *par l'Art* 11. *du Collège des Administrateurs dans le Traité de la Haye de* 1662. que les Régîtres des Taxes & des Contributions, seront disposez; & en cas de besoin revûs par les Administrateurs des biens Publics de la Province, par l'autorité & pleine disposition des Etats, sans que le Prince s'en mêle; d'autant que cela s'est pratiqué de tout tems de cette manière, sans que

l'on s'y soit opposé. Nonobstant tout cela il est ordonné dans le même Décret Imperial Art. III. qu'on doit remettre à la Disposition & Révision du Prince tous les Régîtres de Contributions. C'est pourquoi ils supplient très-humblement Sa Majesté Imperiale d'annuller aussi cet Art. & d'ordonner qu'on s'en tienne à la teneur du Traité de la Haye de 1662.

XVII. GRIEF.

Touchant la Remission & Delai qu'on peut accorder aux Tributaires.

QUoiqu'il paroisse suffisamment par ce qui a été dit dans le XIV. Grief, que puisque la Disposition des biens publics de la Province appartient uniquement aux Etats, ils sont par consequent aussi nècessairement en Droit d'accorder le Délai & la Remission des Contributions aux Tributaires sans le consentement ou approbation du Prince. Et quoiqu'il soit outre cela expressément ordonné dans le second Article du Traité par Provision de 1607. que personne ne pourra être exempt des Contributions que par autorité & Résolution des Etats de la Province, ainsi & de la manière qu'il

qu'il a été observé de tous tems. Cependant comme on a reproché aux Etats dans le I. Art. du Decret susmentionné, comme chose très blâmable, d'avoir donné des Résolutions touchant la Remission & Délai de Contribution, que quelques-uns ont démandé séparément, & sans le consentement du Prince. Les Etats supplient très-humblement Sa Majesté Imperiale de vouloir annuller le susdit Article, & ordonner, qu'on ait à acquiescer à la teneur des accords qui a été autorisée par une coûtume constante, & déclarer les Etats être en Droit de donner des Résolutions dans de semblables circonstances independamment du consentement & de l'autorité du Prince.

XVIII. GRIEF.

Touchant les Contributions que les Conseillers & Ministres au Prince sont obligez de faire.

QUoique *par le Traité de la Haye de 1662. Art. II. cap. du Collège des Administrateurs* de même que par les accords précédens, on puisse encore prouver, que les Chanceliers, Assesseurs, Conseillers & Baillifs & autres Ministres & Officiers, ne seront point exempts des Contribu-

tions ; on a pourtant ordonné par le Reſcript ſuſmentionné donné à la Commiſſion ſubdeléguée, du 10. Août 1724. No. XVII. que les Miniſtres du Prince, qui ne feront point Profeſſion Bourgeoiſe, ſeront exempts des Contributions. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient Sa Majeſté Imperiale d'ordonner, qu'on obſerve la teneur des Accords & Conventions ſuſmentionnez.

XIX. GRIEF.

Du Droit de Déciſion dans les Differens de quelques-uns des Membres des Etats touchant l'Election des nouveaux Adminiſtrateurs.

QUoique les Adminiſtrateurs légitimément élus par chaque Etat particulier au Collège des Etats, doivent être confirmez par le Prince, dans l'eſpace de 14. jours, à compter du jour de la Supplication, & qu'après ce tems écoulé ils ſeront de Droit confirmez. Cependant les Etats ont été de tout tems en Droit, ſelon l'ancien uſage & la Coutume conſtante, de décider les différens qui ſur-

ſurviennent dans quelques-uns des Membres des Etats par rapport à l'Election d'un nouvel Adminiſtrateur. Et comme on a imputé aux Etats dans *le XIX. Art. du Décret ſuſdit* d'avoir fait une choſe très-blâmable, en ce qu'ils n'ont point voulu conſentir, que le Prince eut le Droit de Déciſion dans les Differens de quelques-uns des Membres des Etats par rapport à l'Election d'un nouvel Adminiſtrateur, ainſi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien annuller cet Article, & ordonner qu'on laiſſe les choſes ſelon qu'elles ont été anciennement établies.

XX. GRIEF.

Du Droit des Etats d'hypothequer les biens de la Caiſſe publique, en cas de beſoin, ſans le conſentiment de Prince.

QUoique les Droits publics autoriſent les Etats, Univerſitez & Villes de prendre quelque argent à crédit, en cas de beſoin, ou de mettre de nouveaux Impôts & de les hypothéquer, lequel Droit a été non ſeulement ratifié par les ac-

accords, mais auſſi confirmé par la coutume conſtante. Mais comme il eſt ordonné *par l'Art. IV. du Décret Imperial du* 18. *Août* 1721. *& par le VI. Art. de la Réſolution Imperiale du* 11. *Juin* 1723. Qu'à l'avenir *il ſera défendu aux Etats d'employer l'argent des Contributions & les biens de la Caiſſe publique, pour payer les Intérêts des capitaux qu'ils ont levez à l'inſçu & ſans le conſentement du Prince, & qu'on leur demande de rembourſer au Prince le dommage qu'il dit lui avoir été cauſé, par les depenſes faites par attentat, à la reſerve de celles qui ont été véritablement & ſans excès employées pour la conſervation & le bien du Pais.* Et que d'ailleurs encore on a ſignifié aux Etats par le II. Art. du Décret Imperial donné aux Etats le 11. de Juin 1723. qu'il ne leur convient en aucune maniere d'hypothequer les Contributions ſans le conſentement du Prince. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de caſſer ladite ordonnance Imperiale & d'ordonner qu'on les laiſſe jouïr d'un Droit dans lequel les conventions & la coutume conſtante les autoriſent; ſavoir le Droit d'hypothequer, en cas de beſoin les Contributions ſans le conſentement du Prince.

XXI.

XXI. GRIEF.

Si les biens de la Caisse publique peuvent être emploiez aux Depenses, pour les Commissions, ou les Légations.

QUoiqu'en conséquence du Grief précédent, on ne puisse point disputer aux Etats, que pour maintenir leurs Droits contre le Prince, ils ayent le pouvoir de disposer arbitrairement des biens de la Caisse publique pour les Depenses des Légations & des Commissions requises, suivant la teneur des conventions & la coûtume constante observée depuis cent ans. Nonobstant le Prince a su obtenir par des Relations subreptices & obreptices qu'on ait ordonné aux Etats par le Décret Imperial mentionné dans le XX. Grief, de ne se point servir à l'avenir des biens de la Caisse publique pour les dépenses de Legations & des Commissions qu'on juge si onereuses & si préjudiciables à la Regence d'Ost-Frise, à la Réserve de ce qui a été emploié, ou pourroit encore être nécessaire pour la conservation & le bien du Païs. C'est pourquoi les Etats supplient très-humblement de

de vouloir ordonner en faveur des conventions & de l'ancien usage, que les Etats doivent jouir de leurs anciens & légitimes Droits, pouvant disposer arbitrairement des biens de la Caisse publique, à l'égard des Dépenses nécessaires des Legations & des Commissions.

XXII. GRIEF.

Si les biens de la Caisse publique peuvent être employez aux frais & Depenses des Procès que les Sujets intentent contre le Prince.

QUoique les Etats aïent de tout tems entrepris d'un commun accord, ou du moins après y avoir consenti pour la plus grande partie, de fournir de la Caisse publique aux Dépenses des Procès des Particuliers & Sujets, intentez contre le Prince, dans les affaires qui pouvoient regarder directement, ou indirectement les Droits & Privileges établis par les accords, ou dans les choses qui seroient contraires au bien public: Cependant le Prince à sû obtenir qu'on ait fait defence par le susdit Décret Imperial, d'employer les bient de la Caisse publique aux frais & Depens des des Particuliers, intentez contre le Prin-

Prince, à moins que les Etats ne puiſſent ſe ſervir du Droit d'intervention, pouvant en apporter, chaque fois qu'on ſe ſervira de ce Droit, des raiſons juſtes & legitimes, reçës & approuvées unanimement de tous les membres des Etats, & qui ſont importantes pour le bien & la conſervation du Païs. Mais comme cette Reſtriction eſt directement contre l'ancien uſage & les Droits des Diètes, puiſqu'on peut aller à une Concluſion ſans les ſuffrages unanimes de tout le Corps des Etats, aiant la pluralité des voix, outre que l'intervention eſt une choſe abſolument inconnuë & inuſitée, & que d'ailleurs elle cauſeroit des depenſes extraordinaires & tres-onereuſes pour le Païs. C'eſt pourquoi les Etats ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir ordonner, qu'on laiſſe les choſes dans leur entier, ſuivant l'ancien uſage & les coutumes conſtantes.

XXIII,

XXIII. GRIEF.

Touchant les Contributions annuelles qu'on fait au Prince.

LEs Etats ont été comdamnez par le susdit Décrèt Imperial du 18. Août 1721. de contribuer au Prince une somme annuelle, perpetuelle & constante, nonobstant qu'ils ayent été absous de Sa Majesté Imperiale par une formelle Sentence, donnée le 2. d'Octobre 1677. après qu'on eut pris connoissance de la cause, & après que le Prince d'Ost Frise eut été rebouté le 10. Decembre 1678 dans le tems qu'il sollicitoit pour la Revision des affaires, nonobstant qu'on lui en eut signifié par le Décrèt Imperial par provision du premier d'Octobre 1688, de s'accommoder avec les Etats, lorsqu'il vouloit pourtant se servir du remede de la Restitution en entier, y étant disposé par le IV. & V. Article, que non seulement le Procès seroit aunullé, mais qu'on laisseroit aussi à la libre disposition des Etats, combien ils voudront donner de bonne volonté au Prince d'Ost-Frise. Surquoi les Etats ont d'abord témoigné tellement leur respect & dévotion pour la Regence & toute la Maison d'Ost-

Frise,

Friſe, qu'ils lui ont procuré de bonne volonté, quoique ſans conſéquence des biens de la Caiſſe publique, depuis l'an 1693. juſqu'à l'an 1721. & ainſi pendant l'eſpace de 30 ans, la ſomme de 36260 florins. 8. eſcallins & deux pennings. C'eſt pourquoi ils ſupplient très-humblement Sa Majeſté Imperiale de vouloir bien ordonner qu'on s'en tienne à la ſuſmentionnée Sentence du 12. d'Octobre 1677. & au Reglement du Traité d'Hanovre de 1693.

Les Gravamina generalia *des Etats d'Oſt Friſe qui ſont à leur charge* in prætenſam renitentiam, vel contumaciam, proviſorio nomine, *& qui à cette heure, après avoir obtenu la gracieuſe Amniſtie générale, doivent être préférablement applanis & redreſſez pour le repos du Païs, tels qu'ils ſont contenus & repréſentez dans l'*Exhibitum *du 28. Avril 1729. qui eſt reproduit au Conſeil Aulique. Le 14. Novembre de la même année.*

I.

QUe le College des Etats d'Oſt-Friſe ou de leurs Députez & Adminiſtrateurs, auſſi bien que leur Caiſſe de Finances ſoit reſtitué & retabli à Embden dans ſon premier état & activité; & qu'en même tems celui qui contre les Loix du Païs a été proviſionellement établi dans la Reſidence du Prince, ceſſe.

II.

Que les Perſonnes du Magiſtrat, de Norden & d'Aurick qui ont été removées, &

& généralement tous les Officiers des Etats, auſſi-bien dans les Villes qu'au plat Païs, qui ont été privez de leurs emplois par voye de fait, ſoient rétablis.

III.

Que la préſente Direction extraordinaire des Digues ceſſe, & qu'au contraire la Direction accordée entre Son Alteſſe le Prince, & les Etats d'Oſt-Friſe à la Diète publique de l'An 1723. ſoit réellement exécutée dans le Diſtrict des Digues de la Haute & Baſſe Eems.

IV.

Que la Guarniſon des Etats d'Oſt-Friſe à Embden ſoit conſervée ſur le pied établi dans les Accords.

V.

Que les Troupes Danoiſes introduites dans le Païs, contre la teneur des accords, ſoient d'abord licentiées; & que les grands dommages qu'elles ont cauſez aux habitans du Païs ſoient reſtituez par le Prince.

VI.

Que cette grande quantité d'Amendes que le Prince dans ſa propre cauſe, ſous pretexte de renitence, à levées, par force, des habitans ſoit pareillement reſtituée.

VII.

Que pareillement les amendes menacées ou décretées par la Commiſſion Imperiale ſubdeleguée en de mêmes cas, ſoient abolies.

VIII.

Que l'Indemniſation prétenduë du Prince, & des Etats obéiſſans, ainſi nom-

mez, soit differée pour le repos du public, & que la grande quantité de sequestrations instituées pour ce sujet, cessent.

IX.

Que Henri Bernard Baron d'Appel soit à cette heure rétabli aussi gracieusement que les autres.

X.

Que la Diète publique & libre prorogée par les Etats, & interrompuë du côté de son Alteſſe, au mois d'Août 1724., soit réassumée & finie, à la requisition établie dans les accords, des Etats, ou des Membres, ou Officiers des Etats.

XI.

Que l'exécution des Décrets Impériaux, & des Ordonnances des Commissaires, comme aussi de toutes les Résolutions des Diettes prises jusques ici, sans universelle concurrence des Etats en général, demeurent sans Effect, jusques à la Discussion judicielle des *Gravamina Specialia*; & que les Commissaires subdeleguez, *prævia reparatione generalium gravaminum*, soyent rappellez, pour épargner tant de frais.

XII.

Qu'à l'Egard des Officiers du Prince, le Serment pour l'observance des Accords, qui leur est ordonné dans le Traité de la Haye de l'an 1663. & confirmé dans le Traité d'Aurick de l'an 1699., pour soutenir lesdits accords, demeure en usage & que rien n'y soit changé, comme il a été fait, & statué que ces Accords n'auroient point de

de valeur, quand ils ne seroient pas conformes aux Constitutions de l'Empire, & à la Rélation qui doit être observée, entre le Souverain & les sujets, laquelle condition générale seroit capable de renverser toutes les Loix fondamentales du Païs, si solemnellement acceptées par serment de son Alteſſe le Prince d'Ost-Frise.

„ Depuis ce tems-là, Leurs Hautes „ Puiſſances les Etats Généraux des Pro- „ vinces-Unies, ont accedé au Traité de „ Vienne du 16. Mars 1731 & dans leur „ Acte de Concurrence, dont les Intérêts „ des Embdois ont long-tems ſuſpendu la „ Concluſion, Leurs Hautes Puiſſances „ ont ſtipulé ce qu'on peut voir *T. VI. pag.* 463. en conſéquence de cela Leurs „ Hautes Puiſſances ont conſeillé aux „ Embdois & à leurs Adhérans d'acquieſ- „ cer aux Reſolutions Imperiales. &, pour „ cet effet d'envoyer quelques Députez à „ Vienne, où ils ſeroient ſecondez dans „ leurs ſollicitations par le Miniſtre de „ Leurs Hautes Puiſſances & par celui de „ la Grande-Bretagne, voilà où en é- „ toit cette affaire à la fin de l'année „ 1732

„ Auſſi tôt que ces Griefs raportez ci- „ deſſus furent delivrez, le Miniſtère du Prin- „ ce travailla à les refuter, ſi non à les in- „ firmer autant qu'il étoit poſſible dans une „ ſavante Reponſe de pag. in folio intitulé „ *Die Widerlegung der vermeinten Beſchwer-* „ *den der Stadt Embden &c.* Dont nous ne

 „ don-

„ donnons ici qu'un précis traduit de l'Al-
„ leman.

REPONSE

Aux Griefs des Embdois.

SI nous entreprenons de refuter les Griefs, que les Etats d'Oft-Frise ont formez contre les Décrets, Conclusions & Ordonnances du Conseil Aulique de l'Empire, c'est en nous reservant les avantages & les Droits qui resultent pour nous de ce qui a déja été jugé & décidé dans cette cause. Nous y repondons, pour mettre au jour les faux axiomes dont leurs Griefs sont remplis, quoique nous pussions aisément nous dispenser de la necessité d'y repondre, tant on s'apperçoit facilement que ces Griefs destituez de vérité, de Justice, & de raisons bien fondées, ne partent que d'un Esprit de revolte à la superiorité légitime, esprit dont les Embdois ont été animez de tout tems; & dont ils ne se soucient point de dissimuler, la mauvaise intention en la faisant connoître presque dans tous les Articles de leurs Griefs. Le langage qu'ils y tiennent n'est pas nouveau; ils ne font que repeter celui de leurs Peres, dont ils suivent les traces & le mauvais exemple. Les plaintes qu'ils font aujourd'hui contre le Conseil Aulique & contre

leur

leur Prince, ſont les mêmes qu'ils firent en 1691, contre la Réſolution de l'Empereur *Leopold* de Glorieuſe Mémoire, ſur les Griefs du Prince d'Oſt-Friſe; en ſe recriant contre la violence, qu'ils prétendoient, que cette Reſolution portoit à leur prétenduë liberté *. Ils firent de même en 1654, & en 1667. & ſi nous voulions remonter à des Epoques plus reculées, nous y trouverions pluſieurs exemples de cette repugnance hereditaire & contraire à l'autorité ſuperieure du Conſeil Aulique de l'Empire, & de leur Prince. Cet eſprit de contradiction leur fait trouver dans tous les Decrets Imperiaux des ſujets de plaintes. Les Decrets de 1589. 1590. 1593. 1595. 1597. 1602. diſpoſitions les plus ſages & les plus juſtes, qui ne tendent qu'à regler le Gouvernement de l'Oſt-Friſe, ſont autant d'infractions de liberté ſelon eux : pourquoi? ils ne veulent point reconnoître le juſte Juge, dont ils doivent dependre, les Griefs, qu'ils préſentent aujourd'hui, en font preuve; les Decrets Imperiaux, qui ont été huit fois confirmez & réçus dans toute l'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales, ſont le ſujet de leur premier Grief, & le Principe de tous les autres, puiſqu'ils en tirent autant de fauſſes conſequences. C'eſt ainſi qu'en renverſant les Decrets Imperiaux, & en leur ſuppoſant de faux principes, ils donnent à tout un mauvais ſens, & tirent en ſuite

* Voyez l'Hiſtoire d'Oſt-Friſe, Tome II. pag 1056.

suite sur ces principes supposez, d'aussi fausses consequences Y a-t-il, par exemple, un seul endroit dans les Décrets Imperiaux, qui condamnent les accords de l'Oſt-Friſe & qui leur refutent le nom de Loix fondamentales ? c'eſt pourtant ce que les Embdois y blament, & c'eſt leur premier & principal Grief. Bien au contraire tous les Décrets enſemble s'accordent à ſoutenir les accords & conventions des Princes d'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales * & les Princes d'Oſt-Friſe même ont appuié ſur ces accords, dans † les plaintes faites contre les Etats de l'Oſt-Friſe. Mais voilà le miſtère de toute l'affaire. Les Embdois veulent interpréter les accords & conventions à leur fantaiſie, c'eſt-à-dire, leur donner une Explication toute contraire au veritable ſens & intentions de ces Loix fondamentales. Les Decrets Imperiaux s'oppoſent à cette Explication fauſſe & arbitraire, & voilà pourquoi les Embdois blament les Decrèts Imperiaux, comme n'admettant point les accords des Princes d'Oſt-Friſe comme Loix fondamentales.

Le ſecond Grief & les ſuivans ne ſont pas dreſſez ſur des fondemens plus ſolides. Ils ſe plaignent qu'on leur a voulu enjoindre par la Concluſion du Conſeil Aulique du 18. Août 1721. de ne faire uſage de leurs con-

* Voyez le Decret du 18. Août 1721. au commencement.

† Voyez les Suppliques du Prince d'Oſt-Friſe du 10. Janvier 1721. du 7. Mai 1722. du 14. & 26. Mai 1720.

conventions & accords, que lorſqu'ils s'accorderont parfaitement avec le bon ordre, qui doit regner entre le Prince & ſes ſujets. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe, dans ce Grief même, que Sa Majeſté Imperiale y établit même les accords & conſtitutions de l'Oſt Friſe comme Loix fondamentales, & qu'il n'y a que les fauſſes Interprétations que Sa Majeſté Imperiale tâche de prevenir, en ordonnant que les Endroits équivoques & douteux, des accords, doivent tirer leur Interpretation, des Conſtitutions univerſelles de l'Empire, ainſi tout ce que les Embdois blament, c'eſt la Juſtice & la prudence avec laquelle Sa Majeſté Imperiale a voulu prevenir par de ſages Decrets des abus, par leſquels on pourroit renverſer l'ordre entre le Souverain & ſes ſujets établi dans les Ecritures Saintes, & changer facilement la condition du Souverain, en une de ſujet, & mettre réciproquement le ſujet au deſſus de ſon Souverain. Et cela eſt fondé ſur une des premieres Regles du Droit, *quod jura Statutaria*, tels que ſont les Loix fondamentales de l'Oſt Friſe, *ex jure communi declarentur, ſuppleantur & reſtringantur.* Regle reçuë dans toutes les juriſdictions, & établie même dans les Loix fondamentales de l'Oſt-Friſe. * Quant à l'ordre qu'il doit y avoir

* Engelbert Kettler celebre Avocat d'Oſt-Friſe, dans ſes Deciſions de l'Oſt-Friſe, de 1675. Decil. 84. n. 14. 15. 16. en parlant de la fameuſe convention de 1611. entre le Comte

avoir entre le Prince & ses sujets, il n'a jamais été mieux établi que par les Décrets Imperiaux, entre lesquels nous rapporterons uniquement ceux du 15. de Janvier & du 23. Fevrier 1595., * confirmez par les Embdois même dans les concordats Art. 76. confirmé encore par les accords d'Osterhause de 1611. par la mediation des Commissaires des Etats Généraux

Pour imposer silence aux plaintes que les Embdois forment encore contre les Decrets Imperiaux, de ce qu'ils leur inculquent

Comte Enno & les Etats d'Ost-Frise, touchant le possessoire, où il explique comment le Texte de cet accord doit être interpêté, en disant; *Ejusmodi pacta & statuta juris communis correctoria, sive contra jus commune introducta, sunt stricti juris, imo strictissimi juris, nec ultra casum expressum ad aliam Speciem unquam trahenda aut extendenda, ut quam minimum jus commune lædatur vel corrigatur, correctioque juris communis, quoad ejus fieri potest evitetur.* Il parle dans les mêmes termes dans la Decis. 27. n. 21. ff. en parlant de la legitime duë aux Peres, auquel cas les Loix du Pais d'Ost-Frise n'ont point pourvu. *Quia id*, dit-il, *quod de legitima parentibus debita jure civili scripto dispositum, contrario aliquo statuto Ost-Frisio nullibi reperitur expresse mutatum, indèque hac in parte dispositione juris communis standum, ac juxta illud judicandum est ex eo, quod statutum quodvis præcise & juxta expressam litteram sit intelligendum*, &c. & n. 32. *Deficientibus statuti verbis, ad jus commune recurrendum est*, &c. Le même Auteur fournit encore d'autres exemples n. 21. 22. 23. & n. 25. ff. ajoutez *Hayon Conring Observationes Ost-Friscæ Part I. Observ.* 4. où il allegue dans plusieurs Endroits, la celebre Regle, lorsqu'il est question, si la Constitution de l'Empire de 1551. concernant les Juifs & les Contracts, qu'ils peuvent faire, doit avoir de vigueur dans l'Ost Frise. Voyez le même Part. II Observ. 232. où il apporte cet illustre exemple, qui prouve que les Constitutions de l'Empire doivent avoir vigueur dans l'Ost-Frise.

* Voyez l'Hist. d'Ost-Frise, Tome II. pag. 66, 67. 68. 69. & Tome II. pag 350.

quent d'*être attentifs à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut être utile & avantageux au service de leur Prince & à s'opposer à tout ce qu'on pourroit entreprendre contre ses Droits, ses Interets, le Respect & l'obéissance qu'on lui doit*; on leur demande, s'il y a de l'injustice, à exiger d'eux qu'ils s'acquittent des devoirs, auxquels ils se sont engagez eux-mêmes par le Serment de fidelité, qu'ils ont prêté à leur Prince. D'autant plus, que c'est le Prince dont ils tiennent les charges & les Emplois. S'ils se plaignent, que l'ordre établi entre le Prince & les Etats dans l'exercice des charges civiles & Militaires, & reglé & établi suivant les Constitutions de l'Empire, peuvent-ils se revolter contre ces Constitutions sans renverser les Loix de leur Païs, puisque le Legislateur y a mis les Constitutions de l'Empire pour fondement, comme il est démontré par l'Endroit que nous venons de rapporter *; s'ils font encore exception contre les Loix du Païs même, nous leur prouvons que les Empdois même, les ont confirmées dans le Livre

* Ajoutez, fol. 1 de la Preface des Loix du Païs d'Oost-Frise; *ni verbis; und dat uth Kayserl. Rechten, &c.* Lib. I. c. 8. in fin. L. I. c. 14 & 18. in fin. c. 19. in fin. c. 24. in fin. c. 27. c. 32. c 43. c. 47. c. 50. c. 60. c 61. c. 68. c. 71. c. 100. c. 106. c. 107 c 110. c. 129. c. 164. L. II. Cap. 3. 4 5. 7 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 40 75. 109. 126. 154. 156. 157. 183. 191. 198. 204. 206. L. III. c. 64. & c. 84. Voyez aussi. Resultats de la Cour de Justice d'Oost-Frise, du 29. Nov 1722. dans le different de Henri Grife & Consl. *uxorio nomine, contra Johan. Wilken uxorio nomine.*

vre des Accords; Livre d'ailleurs rempli de mille suppositions fausses & de nulle valeur. Entre mille autres endroits qu'on pourroit ajouter pour prouver clairement que les Décrets, Edits, Mandemens, & autres Resolutions Imperiales, sont établies dans l'Ost-Frise, comme Droit commun, non seulement dans les affaires particulières du *Forum*, mais aussi principalement dans les affaires du Gouvernement, Nous nous contentons d'alleguer simplement le Decret de l'Empereur Rodolphe IV. de 1589. *in contradictorio* entre les deux Freres, les Comtes Edzard & Jean, & les Etats d'Ost-Frise. * Ceux qui liront ce Decret sans partialité, ne pourront jamais raisonnablement disconvenir, que le Gouvernement de l'Ost-Frise n'a d'autre base que les Constitutions de l'Empire. Et nous concluons davantage, que les Embdois ne peuvent former un Grief de ce que les Decrets Imperiaux les exhortent à la fidelité & obéissance, sans faire en même tems une

* Toutes ces pièces étant trop longues pour les rapporter ici telles qu'elles sont, le Lecteur nous permettra de ne mettre ici que simplement les allegata, ainsi on rapporte le susmentionné Decret de l'Empereur Rodolphe II. & on prouve par le 2. Art. que l'ordre entre le Prince & les Etats dans l'Exercice des charges civiles & Militaires doit être conforme aux Constitutions Imperiales. Item Resolution Imperiale de 1507. Art. 22. & 25. par laquelle ce Decret est confirmé. Concordats de 1599. Art. 14 Traité fait entre le Comte Edzard & les Embdois, par la Mediation des Etats Generaux. Art. 37. Voyez la Resolution des Commissaires des Etats Generaux, *ratione juris tolerandi Judæos*, in Hist. Ost-Fris. Tome II. pag. 871.

une Declaration ouverte qu'ils ne veulent plus être sujets de leur Prince, puisqu'ils renoncent à un requisit inséparable du sujet, qui est redevable à son Prince de Respect, d'obéissance, de fidelité & de soumission, & de son sang même, obligation, qu'il contracte en naissant, & laquelle il confirme encore par le serment de fidélité & l'hommage qu'il lui rend, obligation encore, qui est inculquée à tout le Peuple d'Oſt-Frise sans distinction & de quel Etat ils puissent être, par les Loix du Païs-d'Oſt-Frise, & par le Recès Imperial d'Execution de 1590. Art. 10 où les Etats sont aussi compris sous le nom de sujets; sans alleguer un nombre infini de passages qui peuvent servir de preuves, que les Nobles & Etats ne sont pas exemts des devoirs de sujet * Les Droits & Privilèges dont les Etats d'Oſt-Frise jouissent, & que le Prince ne leur conteste pas, ne les exemptent point des devoirs de Sujet; le Droit d'avoir voix & Session dans les Diètes ne repugne en rien à cette qualité de sujet, bien au contraire du consentement des Jurisconsultes, la comparution dans les Diètes, est une marque de la soumission Territoriale, Mais pour couper

* Vid. Hist. Oſt-Fris. Tom. II. pag. 9. Decret Imp. de 1589. prac. Art 6. 7. 8. 9. 10. 11. 13. Ordre de la Cour de Justice de 1590., Tit. 52, Land Recht de 1516. Concordats de 1599. Landdags Schluſs. ou Conclusion de la Diete d'Embden de 1606. Hist. d'Oſt-Fris. Tome II. pag. 331. Art. 24.

per court à tous ces Griefs qui ne viennent que d'un faux Principe, comme nous avons fait voir au commencement, la voye la plus sure est, de remonter dans les tems passez, pour voir qu'elle a été la forme de Gouvernement d'Ost-Frise, avant que les accords & conventions particulières, qui ont de plus en plus affermi la Souveraineté du Prince d'Ost-Frise, aient été introduites.

Dans le serment d'hommage que les Embdois ont prêté en 1465. à *Ulric*, premier Comte d'Ost-Frise, ils déclarent expressément, qu'ils seront fideles à lui & ses descendans, qu'ils tâcheront de toutes leurs forces de lui prouver jusqu'à lui sacrifier leur sang, combien ils lui sont devoués, qu'ils ne chercheront que son Interêt en toutes choses, & qu'ils se comporteront à son égard comme de dignes sujets, en lui donnant des marques de leur zèle & soumission, * & enfin, qu'ils previendront autant qu'il leur sera possible, tout ce qui pourra tendre à son Prejudice. Ainsi voilà déja des sentimens bien différens, de ceux que les Etats d'Ost-Frise d'aujourd'hui font paroître dans leur conduite.

Dans les Lettres d'Investiture que l'Empereur Frederic III. donna à ce même Comte *Ulric*, l'Empereur s'exprime dans ces Termes; que ce Comte a gouverné la

* Hist. Ost-Frise Tom. I. Lib. 3. n. 42.

la Frise, auparavant rebelle à l'Empereur avec beaucoup de prudence & de conduite. Preuves bien claires, qu'il n'y a rien de moins vrai, que les fauſſetez que les Embdois alleguent, comme s'ils avoient choiſi ce Seigneur pour Maitre de leur bon gré, & en ſe reſervant les principaux points du Gouvernement fauſſeté qu'ils ne pourront jamais ſoutenir par la moindre preuve. Bien au contraire, on peut leur faire voir que le Comte *Ulric* n'eſt redevable de la plus juſte acquiſition des principaux Endroits de l'Oſt-Friſe qu'à ſa valeur & à celle de ſes Ancêtres, de qui ils ſont parvenus à lui par droit de ſucceſſion legitime. * Ainſi bien loin d'avoir été élû arbitrairement par les Etats d'Oſt-Friſe, comme ils prétendent ſans la moindre apparence de probabilité, il a été inveſti publiquement à Embden, ſa Reſidence par le Commiſſaire Imperial, en ſe reſervant à cette occaſion expreſſement que cette Inveſtiture ne porteroit point de Préjudice ni à lui, ni à ſa poſterité †.

Le même *Ulric* acquit la Ville d'Embden & le Château qui la Commande par Achat, comme propre & hereditaire, avec tous les droits & Privileges, qui y étoient attâchez; les contracts de 1453 1460. & 1466 en ſont des preuves inconteſtables. *Emmius*, Hiſtorien d'ailleurs peu fidelle, l'atteſte encore dans l'Hiſtoire de Friſe L. 24. ad

* Hiſt Oſt Friſ. Tome I. L. 1 c. 5. & 7.

† Voyez le Revers ſub dato Embden, le jour de St: Thomas 1464.

ad an. 1455 *Immelo*, dit-il, *Capitaneus Embdensis etiam post 24. carceris annos, eodem in carcere fessus miseriis, Hamburgi fato consumtus. Ita juris ac hereditatis nomen ad cognatos proximos, quorum primus erat Eggo Westerwolanus è sorore ejus natus, pervenit, res apud Ulricum omnis mansit.* La Ville d'Embden étoit dans ce tems-là un très petit Endroit, qui ne faisoit point la dixième partie de ce qu'elle est aujourd'hui, elle a été considerablement améliorée & agrandie depuis ce tems, par les soins des Comtes & Princes d'Ost-Frise. Les contracts, que nous venons de citer, & qu'on passa alors, sont des preuves d'autant plus fortes, contre les Embdois, qu'ils ont été souscrits & signez dans ce tems-là par le Bourguemaître & le Senat, non pas en qualité de contractans, mais comme simples témoins. Si les Embdois avoient été alors un si grand peuple, & un peuple aussi libre, qu'ils pretendent aujourd'hui, les Bourguemaîtres avec le Senat, auroient dû necessairement participer au contract comme la principale partie contractante. Mais les contracts mêmes prouvent le contraire, & il est très-clairement demontré, combien sont faux les argumens que les Embdois tirent d'*Emmius*, Historien rempli de fausletez, en soutenant, que c'étoit du peuple, dont ils prétendent être la principale partie, qu'*Ulric* avoit obtenu le peu d'autorité qu'il avoit eu, & qu'au reste le peuple s'étoit reservé pour lui même les Droits de Souveraineté.

Quels

Quels Droits d'autorité la Ville d'Embden pouvoit-elle donner au Comte d'*Ulric*? Les preuves autentiques que nous venons de rapporter, font temoignage, que les Hambourgeois prirent le château & la Ville d'Embden, qui n'étoit qu'une retraite de Brigands & de Corsaires, dont ils menerent le Chef, qui étoit alors en possession du château, à Hambourg, comme *Beninga* dans sa Chronique, & après lui *Emmius* l'atteste. La Ville de Hambourg, voiant qu'elle tireroit peu d'avantage de cette prise, & que l'entretien de la Ville & du Château d'Embden, lui couteroit davantage qu'elle n'en pourroit jamais retirer de profit, les ceda en 1453. au Comte *Ulric* pour une somme assez considerable. Le Chef des Embdois étant mort dans la prison, à Hambourg, *Ulric* eut la précaution de contracter avec les parens, qui restoient de ce premier, afin d'acquerir leur droit de succession, auquel ils auroient pû former tôt ou tard des pretensions legitimes; ainsi que les susdits contracts en font foi.

Quel droit les Embdois pouvoient-ils donner, soumis à la Ville de Hambourg, & reduits à en recevoir la Loi & le Maître qu'il plaisoit à cette derniere de leur donner; Les Embdois ne peuvent point contester, que, la Ville de Hambourg alors conjointement avec le Comte *Ulric* établirent le Magistrat, & que c'est de ce dernier que leurs Bourguemaîtres & Senateurs ont reçu leurs Titres & dignitez. *Emmius* fait voir, qu'il n'y en avoit pas avant ce tems-

la, * en disant : *Consulum & Senatus nulla adhuc in id tempus, in monumentis litterarum, quæ mihi visa sunt hactenus, mentio, sed Rectores viri nobiles loco præerant, quibus domicilium in arce erat, oppidulo connexa, quorum indulgentia & studio creditur factum, ut non parum ejus fortunæ sit adjectum.*

Ainsi *Emmius*, qui d'ailleurs favorise en tout la Ville d'Embden, ne peut pas nier, que les Embdois, n'aient été soûmis aux Capitaines ou Chefs de ce tems-là. Bien plus les mêmes Chefs obtinrent en 1412, le Droit de mettre des Taxes & Impôts par un privilege de l'Empereur, † comme Beninga en fait foi. Ainsi la Taxe ayant été des Droits des Chefs ou Capitaines d'Embdem avant les Princes, doit nécessairement appartenir de même aux Princes d'aujourd'hui.

Tous les autres contracts qu'*Ulric* avoit fait pour acquerir le droit de Succession & de propriété ont été confirmez par un contract particulier entre la Ville de Hambourg, & le Comte *Edzard*, Fils d'*Ulric*, en 1493. Contract par lequel le droit de Souveraineté & de Succession ont été soigneusement reservez à la Maison d'Ost-Frise ‡. Ce Con-

* *Historia Rer. Frisi. Tit.* 14. *p.* 211. *ad an.* 1369.

† Beninga Chron., qui a été imprimé à Embden en 1723 avec les Notes du Pasteur Harkenroth, cette impression se fit avec la permission du Magistrat & de la Ville d'Embden.

‡ Ce Contract se trouve dans l'Histoire d'Ost-Frise, Tome I. L. 4. P. 117.

Contract a été fait uniquement entre le Comte *Edzard* & la Ville de Hambourg, comme seules parties contractantes, & il n'y est point fait d'autre mention du Magistrat d'Embden, si ce n'est qu'ils ont souscrit & signé ce Contract comme Mediateurs & témoins. D'un autre côté ce Contract fait voir que la Ville d'Embden avec le Château y joint, ont été vendus au Comte *Edzard* & à ses descendans, pour la somme qui y est déterminée, avec toutes les appartenances, droits & Priviléges, pour en jouïr à jamais, & pour pouvoir en disposer selon leur bon plaisir. D'ailleurs il y a été stipulé expressément, que le Prince d'Oft-Frise jouïroit du Droit des Taxes & Impôts. Comme on a déja fait voir plus amplement dans la deduction présentée au Conseil Aulique Imperial le 22. Juin 1721.

Nous pouvons encore adjouter comme une preuve très-forte des Droits de Souveraineté des Princes d'Oft-Frise, ce qui s'est passé sous le Gouvernement tutelaire de la Comtesse Anne en 1541 Ce fut encore dans ce tems-là que le Droit de Succession des Comtes d'Oft-Frise, & le Droit de Souveraineté, leur fut confirmé de nouveau, à l'occasion que la Comtesse *Anne* païa un reste de la somme stipulée dans le Contract entre le Comte *Edzard* & la Ville de Hambourg Et les preuves que nous tirons de ce Contract, sont premierement que dans celui-ci comme dans les précedens, les seules parties contractantes sont

la Princeſſe *Anne* comme Gouvernante & Tutrice, & les Bourguemaitres & Senateurs de Hambourg ; une ſeconde preuve eſt, qu'un des Bourguemaitres d'Embden fut envoyé à Hambourg en qualité de Deputé pour negocier cette affaire ; la troiſième que la proprieté du Château & de la Ville d'Embden, avec tous les Droits, Privileges & Prerogatives ſont expreſſément réſervés dans ce Contract à la Maiſon d'Oſt-Friſe ; & la quatrième eſt, que la ſomme promiſe aux Hambourgeois par les Contracts des Comtes *Ulric* & *Edzard*, a été payée des Contributions expreſſément impoſées pour ce Sujet. Preuves inconteſtables, qu'on ne peut jamais diſputer au Prince d'Oſt-Friſe, le Droit d'impoſer des Taxes & des Contributions. Les Temoignages & les preuves, que nous tirons des ſuſdits Contracts, ſont ſi fortes, qu'il eſt impoſſible qu'on ne s'appercoive par ce que nous venons de dire, que les Princes d'Oſt-Friſe ont joui de tout tems, des Droits de Souveraineté. Et ſi ces Contracts n'étoient pas encore des preuves aſſez ſuffiſantes, quoiqu'on n'en puiſſe preſque apporter de plus fortes nous pourrions citer un bon nombre d'actes de Souveraineté que le Comte *Ulric* & ſes Succeſſeurs, ont exercez depuis le moment qu'ils ſe ſont vûs en poſſeſſion de l'Oſt-Friſe. D'abord c'eſt un fait inconteſtable, que le premier Comte *Ulric*, a établi les Magiſtrats & des Loix, dès qu'il eut fait l'acquiſition legitime de la Ville

&

& du Château d'Embden. Pour prouver ce que nous avançons, nous nous contentons d'apporter un seul exemple : lorsqu'en 1593. & 1594. quelques Bourgeois turbulens & séditieux se firent revoltez contre le Comte *Edzard*, refusant d'obéir au Magistrat, qui avoit été établi par les Comtes, & trouvant entre autres à redire, que ce Magistrat pour se faire un merite auprès du Comte, faisoit des innovations & se prétoit trop au pouvoir illimité qu'ils prétendoient que les Comtes s'arrogeoient, ils porterent leurs Griefs, à ce sujet à la Commission imperiale établie en 1593. dans l'Ost-Frise. Et ce fut alors que les Bourguemaitres & Magistrats d'Embden répondirent par écrit. 1. *Qu'ils avoient prêté serment à leur Prince conformement aux anciens Reglemens de la Ville d'Embden.* 2. *Qu'ils ne croioient pas qu'il y eut un seul, qui pût prouver, que l'Election des Bourguemaitres & du Magistrat ait jamais été un des Privileges des Bourgeois de la Ville, & que depuis un tems immemorial cette Election avoit dependu uniquement des Comtes d'Ost-Frise.* 3. *Que les Privileges dont la Ville d'Embden jouissoit, lui avoient été donnez uniquement par le Comte* Ulric. 2. *Qu'il est inconteſtable, que le Magistrat & les Bourguemaitres de la Ville avoient en tous tems rendu compte, de leur Administration aux Comtes, comme leurs legitimes Souverains.* 5. *Qu'ils ne s'étoient pas attendu, de se voir traiter avec si peu de menagement par leurs inferieurs, & que ce qui les étonnoit le plus étoit, qu'ils n'épargnoient pas même leur*

legitime Souverain, que Dieu leur avoit donné, & qu'enfin ils ne pouvoient se persuader, que des veritables Citoiens & fidèles Sujets pussent prendre part à un Libelle si seditieux, titre qu'ils donnoient aux Griefs de la Bourgeoisie sans oublier entierement ce qu'ils devoient à leurs Superieurs & sans se rendre dignes du nom le plus odieux de Rebelles, & de Perturbateurs du Repos public.

Cette Reponse du Magistrat eut l'effect, que la Commission Imperiale d'alors debouta, les Bourgeois de la Ville, & les exhorta serieusement à l'obéïssance qu'ils devoient à leurs superieurs, comme en fait foi le Recés d'exécution de 1593. Article V. *

Si nous mettons tout ceci en comparaison avec les Raisons que les Embdois apportent pour prouver leur independance & leur prétendue liberté, on verra aisement qu'elles sont peu solides, pour detruire des preuves aussi authentiques de la Souveraineté des Princes d'Oſt-Frise, que nous venons de les rapporter.

Quels sont leurs fondemens; les voici. Un rapport infidele de deux Historiens, partiaux, qui disent que le Comte *Ulric* avoit été élu par les Chefs & Magistrats de la Ville d'Embden. C'est-là le fondement sur lequel ils s'appuient pour contester au Prince de Frise le droit de Souveraineté. Ils

* On le trouve dans l'Histoire d'Oſt-Frise. Tome II. pag. 43.

Ils s'en rapportent principalement au Recit de *Beninga*, qui étant à considerer comme partie, fait soupçonner sa bonne foi, puisqu'il étoit, de son vivant un des mecontens, qui étoient dans ce tems-là contraires au Gouvernement d'Ost-Frise C'est dequoi on peut aisement s'appercevoir dans un endroit qu'*Emmius* rapporte *, lorsqu'il dit, *Exules his de rebus certiores facti qui nondum patria restituti, aut fato functi erant emisso nuper acerbissimo querelarum scripto, ad omnes Principes & Ordines, de atrocissimis in se Hamburgensium iniuriis, cum omnes se reliquas spes consumsisse viderent, ad componendum cum Ulrico tentandamque gratiam ejus se contulerunt, ille Imperii, quam reliquarum rerum avidior, Ineloni ætate jam gravi, item Aydo Friderici filio Larletano, cujus Parens paulo ante Bremæ diem obierat, Rederto Beningæ Groduſano fundos, aedificia, & quæ eorum supererant alia restituit, sibi potestatem Prætoriam, & quicquid Imperii speciem habebat, excessione eorum reservavit, reversosque in Patriam in fidem recepit.* Voilà ce qui est cause que le Chronologiste *Beninga*, qui n'avoit pas tout à fait oublié ce qui s'étoit passé entre *Ulric* & ses ancêtres, a mêlé dans son Histoire des Traits peu favorables à la Maison d'Ost-Frise & en même tems peu fidèles. Ainsi les mêmes récits qu'il fait dans cette Histoire, par rapport à l'Election des Comtes qu'il prétend être faite par

* Hist. Rer. Frisi. L. 25. pag. 372.

par les suffrages du Peuple d'Ost-Frise, ne peuvent servir d'aucune preuve, puisqu'on le Peut soupçonner avec raison de partialité dans cet endroit.

Ainsi il est clair, combien les Embdois sont peu fondez de mettre dans leurs Griefs, qu'on avoit observé soigneusement dans les Concordats de 1699. de faire remarquer & avouer au Prince que l'origine de sa Souveraineté, étoit fondée uniquement dans la libre Election du Peuple. A quoi nous n'opposons que les Concordats mêmes, auxquels les Embdois ont osé appeller si hardiment; & on s'appercevra bien-tôt du contraire *.

Sous le Gouvernement Tutelaire de la Comtesse Theda, nous trouvons même chez *Emmius* †, des temoignages qu'elle a exercé le *Jus armorum & collectandi*, dans plusieurs occasions, & on en trouve même chez *Beninga* des documens authentiques. Le même *Beninga* rapporte, que cette Comtesse leva sous son Gouvernement des Troupes, & arma quelques Vaisseaux. Combien d'autres Contracts ne voit-on pas, qu'elle a faits avec les principaux Nobles d'Ost-Frise, qui s'obligent à lui être fidéles en qualité de Landsasses, comme à leur legitime superieure ‡.

Si nous passons au tems du Comte *Edzard*, quelle liste d'actes de Souveraineté

* Vid. Hist. Ost-Fris. Tom. II. p. 157.
† Hist. Rer. Fris. L. 30. p. 458.
‡ Hist. Ost-Fris. Tom. I. L. 4 p. 95. ff

neté, que ce Comte a exercé, ne pourrions nous pas faire entrer ici. Un seul exemple, qu'*Emmius* même, d'ailleurs si favorable aux Emdoïs, rapporte * nous suffira ici. *Anno* 1499. *vix inchoato*, dit cet Historien, *tumultus aliquid Embdæ ortum, ob Milites Slenitianos. Hos, ut ostendi, cum Ducibus Foxo & Slenitio, exoratus à Nobilitate Transamasana, quæ Groningano dissidebat, belli avida, stipendiaque pollicebatur, simul Saxoni gratificaturus, in suas ditiones hibernandi causa* Edzardus *receperat. Eorum parte Embdæ in Hibernis degente cum ipso Slenitio, accidit forte, ut miles cum sutore contracta rixa ad tabernam ejus tumultuaretur, ageretque quam pro oppidi pacati more, in quo hospes & amicus erat, insolentiùs. Hinc clamor & commilitonum quorumdam, ut fit, accursus, simul voce tumultuantium excita ædibus oppidanorum vicinia atque advolans in auxilium civi suo: tum vulneribus & cæde secuiis, cum milites fugerent, major clamor oriri, plures concurrere, tumultus concipere vires, voces audiri Slenitium trucidandum cum militibus, qui eo insolentiæ in socios & hospites in civitate amica advenire hos ipsos patiatur. Mox velut lymphati concursu ad ejus hospitium facto, quod defendentibus magna platea, quæ ad curiam fert, oppidumque media percurrit ad lævam erat non procul Foro veteri; ubi ostium clausum vident ira, fremitu, minis in publico desæviunt, Slenitium ad cædem deposcunt. Fuis-*

* Hist. Lib. 32. p. 575.

Fuiſſetque de Slenitio actum, niſi Edzardus eodem forte tempore in oppidi Arce adfuiſſet. Is quippe tumultu audito cum ſatellitum manu celeriter iſtuc advolans commotis reverentia oppidanis, periclitantem extremo caſui exemit. Ceterum altius ira animum Edzardi quanquam ſuorum peramantis facinus hoc deſcendit, quam ut ſine pœna dimittendum putaret. Itaque cognitis tumultus auctoribus, ne quis eorum cauſa motus exiſteret, aut quiſquam commovere ſe auderet, manum ruſticam fidam ſibi benigne armatam, noctu in arcem recipit, ſilentioque in oppidum immittit. Ita metu oppreſſis ceteris; ſontes ædibus extractos atque in arcem ductos, paulo poſt gladio peruti jubet. Fama eſt per manus à Majoribus tradita, aliam quoque pœnam in iſta omnium conſternatione civitati irrogatam: quam ego incertam in medio relinquo. Id certum, quod ſeveritas ſupplicii paucorum, ut civitatem cautiorem reddidit in poſterum, ita nihil amoris in Principem detraxerit

Ajoûtons à ceci que le Comte *Edzard* a fait encore à l'exemple de ſon Pere en 1508. pluſieurs Reglemens tant par rapport à la diſcipline & l'ordre dans la Ville d'Embden, que par rapport aux contributions; comme on peut voir dans la Chronique de Beninga *. Nous ne trouvons point cette diſpoſition du Gouvernement d'Oſt-Friſe, changée ſous le Comte *Enno*, deuxième Fils d'*Edzard*, à qui ce dernier laiſ-

* L. 3. C. 57. & 71.

laiſſe le Gouvernement préferablement à ſon Frére, à qui il remarquoit moins de capacité pour le ſoûtenir. Ce ne fut point qu'il demanda l'avis ou le conſentement des Etats de l'Oſt Friſe, pour le mettre à la place de ſon Frére aîné; mais le ſerment d'Hommage que les Etats prêtèrent alors, fait voir qu'ils furent obligez de ſe ſoumettre à cette diſpoſition, avec une obéïſſance humble & ſoumiſe *. Preuve que les accords, aux quels les Oſt Friſons appellent principalement, n'étoient guerre conſiderés dans ce tems-là. *Enno* fit des Diſpoſitions dans l'Egliſe & dans l'Etat, ce qu'on eſt en état de prouver par des Documens irrefutables. Les Reglemens † que fit après la mort d'*Enno*, ſa veuve *Anne* d'Oldenbourg, qui fut chargée du Gouvernement tutelaire, ſont des preuves ſi claires de la Souveraineté de la Maiſon d'Oſt-Friſe, que le Magiſtrat & la Bourgeoiſie d'Embden, ne ſauroient, ſans la plus grande témerité, s'exempter du nom de Sujets. Nous rapporterons un ou deux Exemples, où les Embdois ſont obligez d'avoüer, ſans pouvoir former aucune Exception, que la Maiſon d'Oſt-Friſe a exercé ſur eux tous les Droits de Souveraineté, en voici un. La Ville d'Embden entretient à ſes frais, ſur l'Ems des Tonneaux, qui étant attachez à des Pi-

* On trouve l'Original du Serment d'Hommage dans l'Archive du Prince d'Oſt-Friſe.

† Voyez les Concordats de 1599. Art. 51. & 52.

Piliers, servent de marques aux Vaisseaux qui passent sur cette Rivière, pour éviter les lieux perilleux qui s'y trouvent en divers Endroits, & c'est pour cet effet, que les Vaisseaux qui y passent sont obligez de payer un certain Droit à la Ville, qu'on appelle en Allemand le *Tonne Geld*, ou le Tribut des Tonneaux. C'est de l'Entretien de ces Tonneaux, que les Embdois d'aujourd'hui prétendent prouver que la Juridiction sur l'Ems leur appartient independamment du Gouvernement d'Ost-Frise, non-obstant que les accords & Exemples prouvent tout le contraire. Le Magistrat de la Ville de Bremen se plaignit en 1557. à la Comtesse *Anne*, pendant son Gouvernement tutelaire, qu'on exigeoit de leurs Vaisseaux, pour le passage plus qu'ils n'étoient obligez de payer de coûtume. Ce fut à cette occasion que le Magistrat d'Embden fit son rapport à la Comtesse regnante*, où ils représenterent le Tribut des Tonneaux comme un des Principaux Droits appartenans à la Regence d'Ost-Frise, priant en même tems la Comtesse *Anne* de vouloir bien resoudre, ce qu'il y auroit à repondre aux Instances de la Ville de Bremen. Cet Exemple suffira pour prouver combien est malfondé l'injuste Prétension que forme aujourd'hui la Ville d'Embden sur la Jurisdiction de la Rivière & pour faire voir en même tems, combien ils

* Ce Rapport est daté du 31. Decembre 1557.

ils ont été en tout tems fournis à la Maison d'Oft-Frise. Nous pouvons confirmer ce dernier, par deux illustres actes de Souveraineté que la Comtesse *Anne* exerça la même année; je veux dire par deux Traitez considerables*, touchant le libre Commerce, & le Droit de Péage, l'un avec la Reine *Marie* d'Ecosse, & l'autre avec le Roi *Gustave* de Suede, sans que le Magistrat d'Embden ait eu la moindre part ni à l'un ni à l'autre. Nous pourrions ajouter une infinité d'autres preuves de la Souveraineté des Princes d'Oft-Frise, si ceux que nous venons de rapporter, n'étoient pas déja si fortes & si évidentes que nous regardons comme superfluës toutes les autres, que nous pourrions encore mettre ici en grand nombre. Il n'y a personne qui ne s'apperçoive qu'après avoir sappé le fondement des injustes Griefs des Embdois, dont le Principe est une fausse Prétension au droit de Souveraineté, qui appartient uniquement à leur legitime Prince, que Dieu & la Nature leur a donné, il n'y personne, dis-je, qui ne voit tomber en ruine; tout ce qu'il avoit bati sur ce faux Principe. Pourroit-on croire, qu'après ce temoignage des Historiens même qu'ils citent presque à chaque page, les Embdois osassent soutenir, d'être presque dans une independance absolue, par rap-

* Emmius Hist. Oft Fr., Tom. I. L. 5. P. 214. Beninga Chron. L. 4. P. 841.

rapport à leur Prince. Nous n'amplifierons point cette matière d'avantage, que par un ou deux passages de ces Historiens. Emmius dit; * *Consules & Senatores arbitrio Comitum lecti horum Imperium ut & tota Civitas agnoscit.* Le même Auteur dit dans un autre Endroit † *Aurica sedes antiquæ Familiæ nobilissimæ Brocmeriorum, qui oppidum cœperunt ex coloro, à quibus ad Focconem Ucconis, ab eo ad Gretanos, & demum Comites pervenit, habet Consules duos & Senatores totidem, sunt omnes in potestate Comitis, qui cum vult & quos vult, honore ornat, destituit, in eo relinquit.* Et le celebre Bodin ‡ dit, *quod Princeps Frisiæ summa Imperii potestate fruatur.* Si nous examinons le Decrèt Imperial du 4 Decembre 1589. nous n'y trouverons pas un seul Article, qui ne soit diametralement opposé, aux prétendus Griefs des Embdois. Nous y voyons que les Princes d'Ost-Frise ont joui de tout tems du droit des armes, & de celui d'entretenir les Forteresses, & les Garnisons de la Caisse du Païs, conformement au Reglement du Païs d'Ost-Frise. Que les Officiers Commandans dépendent uniquement des ordres du Prince, sans que les Etats ayent la moindre chose à dire. Que les sujets doivent comparoître au premier ordre du Prince, lorsqu'il a besoin de leur secours, in-

* In Historia Rer. Fris. Decas I. P. 25.
† Pag. 25. ibid.
‡ De Republ. L. I. C. 3.

independamment des Etats. Que le Prince eſt en Droit de faire des Loix & des Ordonnances; de convoquer les Etats pour deliberer ſur les affaires qui intereſſent le bien & le ſalut du Païs; d'exiger des Contributions dans les Diètes, & que le Prince jouït du droit de battre Monoie. Si nous prenons garde au 9. & 10me. Articles de ce même Décrèt, nous trouverons qu'il y eſt diſpoſé de la manière la plus claire du monde, que le *Jus collectandi* eſt un des Principaux Droits, dont les Princes d'Oſt-Friſe jouiſſent. Il y eſt établi très-expreſſement, 1. Que les Etats & ſujets, ſont tenus & obligez, dans toutes les occaſions, où le ſalut & le bien du Païs, demandera, d'accorder des contributions & de les remettre à la diſpoſition du Prince, pour les employer aux beſoins du Pais, lorſque la néceſſité le demandera. Et ceci s'accorde entièrement avec le Reglement du Païs d'Oſt-Friſe de 1515 2. Que le Prince d'Oſt-Friſe a droit d'impoſer ces Contributions, après avoir convoqué les Etats, & après leur avoir demandé leur Conſentement. 3. Qu'il ſera en droit d'employer ces Contributions, comme bon lui ſemblera, au bien & aux beſoins de ſon Païs

Ce Réglement établi par le ſuſdit Decrèt fut confirmé par le Recès d'Execution de 1590.

Le Droit de Collectes eſt ſi clairement reſervé au Prince d'Oſt-Friſe, qu'il n'y a pas la moindre difficulté à former, pour le mettre en doute. Quant aux Deliberations

tions dans les Diètes, il est réglé, par le même Decrèt de 1589. Que les Princes seroient en droit de faire les propositions, des choses qui doivent êtres mises en Déliberation, & qu'ensuite les Etats donneront leurs avis, ce qui a été encore plus clairement reglé par les Concordats de 1599. où il est dit. Art. 8. nous Comte *Enno* voulons que s'il arrivoit, que les Etats ne pussent point s'accorder sur certaines Résolutions prises, la question soit renvoyée à nous, &c. Par où il paroit, combien les Embdois prétendent injustement, *que le Prince doit être obligé de se soumettre à tout ce que les Etats auront résolu dans les Diètes.*

Voilà quels sont les anciens droits des Princes d'Ost Frise. Droits qui doivent subsister aussi long tems, que la Ville d'Embden pourra prouver évidemment, que jamais les Princes d'Ost-Frise se sont desisté des droits de leurs ancêtres dans les accords qui ont été faits depuis. Ce qu'ils auront de la peine à prouver. Bien loin delà, nous avons quantité de preuves à produire, qui convaincront les Embdois des Protestations les plus fortes, qu'ils ont faites de leur soumission, respect & obéissance, dont ils reconnoissent être redevables à leur Prince, sentimens bien differens de ceux qu'ils témoignent aujourd'hui, où ils prétendent renverser l'ordre du Gouvernement, & s'approprier, sans le moindre fondement de probabilité, jusqu'au droit de Souveraineté. Si nous lisons le

Me-

Memoire qu'ils présentérent le 25 Decembre 1595. au Comte *Simon de la Lippe*, Commissaire Imperial de ce tems-là, quelles Expressions soumises, quelles Marques de Respect & d'obïssance, n'y témoignent-ils pas à leur Prince. Un autre Memoire du 31. Janvier 1596. présenté au même Comte *de la Lippe*, n'est rempli que de protestations de leur zèle & de leur fidélité, en déclarant qu'ils n'ont jamais eu l'intention de déroger aux moindes des Droits de Souveraineté de leur Prince, & qu'au contraire, eux & leur posterité, témoigneront en tout tems le zèle inviolable avec lequel ils sont prêts de sacrifier leur vie & leurs biens pour leur Souverain, bien loin de lui témoigner la moindre désobéïssance, en quoi que ce puisse être. Ils ont confirmé ces Protestations par les concordats de 1599. & par le serment d'Hommage prêté au Comte *Enno* le 28. Novembre 1599 où ils promettent & jurent devant Dieu d'*être fidèles & obéissans audit Comte & à sa Posterité; de ne chercher que son avantage en tout; de lui sacrifier leurs biens & leur vie, lorsque la nécessité le demandera, & de lui témoigner toute la soumission, dont des fidèles sujets sont redevables à leur Prince que Dieu & la Nature leur a donné, & surtout conformement aux Résolutions Imperiales de* 1597. * Après des Déclarations

* Vid. Hist. Ost-Frif. Tom. I. L. I. p. 138. ſ. Ibid. Tom. II. p. 283.

tions si solemnelles sauroit-on jamais croire, que les Embdois eussent eû assez de témerité pour mettre seulement en doute un Devoir, auquel Dieu & la Nature les obligent, & auquel ils s'obligent encore par des sermens aussi solemnels que sont les sermens d'hommage, qu'ils ont prêtez à leurs Souverains. C'est pourtant ce qu'ils font, lorsqu'ils s'arrogent le Droit de Souveraineté, comme ils le l'arrogent dans la Deduction de leurs prétendus Griefs. Quel contraste terrible; ils prêtent l'hommage, & ils prétendent en même tems le Droit de Souveraineté Puisque c'est une vérité incontestable, *quod homagii præstatio indicium sit subjectionis*, il faut que cette verité ait encore lieu à l'égard des Embdois. Nous en apellons au témoignage de l'Illustre Baron de Werner * lorsqu'il dit; *quamvis ex solis Homagiorum formulis ad plenam subjectionem probandam nullum apodicticum argumentum fluat; præsumptio tamen hinc oritur, quæ aliter quàm evidenti contraria probatione elidi nequit.* Et dans le même endroit, peu après, il dit; *Homagium indicium subjectionis esse, aliqui citra gravissimas causas quæ in ipso rerum actu se se offerunt, negare audent, posteaquam mos invaluit, ut nihil ferè tam luculentum sit, nihil tam firmis innixum fundamentis reperiatur, quod non ab illis, qui causæ, quam semel defendendam susceperunt, inserviunt, in dubium revocari, & impugnari soleat.*

Voilà

* Part. 4. Observ. 2. n. 18.

Voilà quels sont les horribles Principes sur lesquels les Embdois fondent leurs prétendus Griefs. Nous ne nous arrêterons pas aux fausses conséquences qu'ils tirent d'autant de faux Principes. Il nous suffit d'avoir démoli ces mauvais fondemens, sur lesquels ils avoient bati leurs injustes Griefs.

S'il nous reste encore quelque chose à dire, c'est d'exposer quelques unes de leurs suppositions, qu'ils tâchent d'insinuër à Sa Majesté Imperiale dans la Déduction de leurs Griefs, & d'y répondre en deux mots.

Ils disent, dans le 7. §. *que le Gouvernement d'Ost-Frise, doit être conforme aux Statuts & Loix du Pais.* Nous y répondons en un mot, que jamais les Princes d'Ost-Frise n'ont eu intention de s'approprier autrement la Souveraineté, qu'en conformité des Loix & Statuts du Païs d'Ost-Frise. La preuve de cela se trouve dans les suppliques du 14. Mai, du 29. Août 1720. du 20. Janv. du 11. Fevr. 1721. & plusieurs autres, présentées au Conseil Aulique, contre le Magistrat & la Ville d'Embden.

Dans le §. 8. ils soutiennent ouvertement; *que suivant les Loix & les Statuts du Pais le Droit de Souveraineté a été reconnu d'appartenir au peuple d'Ost-Frise; que conformement ce Droit de Souveraineté, il appartient à ce même peuple de decider, ce qui peut convenir ou ne pas convenir au bien & au salut du Pais; & que par conséquent le Droit de Souveraineté que les Imperiaux attribuent*

à cet égard au Prince, lui a été attribué injustement, & en derogeant aux Droits de la Souveraineté du Peuple. Sans rélever l'absurdité d'un Principe auſſi effroyable, qui renverſe l'ordre & la ſubordination qui doit ſubſiſter entre le Souverain & ſes Sujets, nous ne demandons autre choſe, que de nous prouver, où il eſt dit dans les Statuts de l'Oſt-Friſe, que le Droit de Souveraineté appartient au peuple d'Oſt-Friſe, & que le Prince n'a point de Droit de décider ce qui peut convenir, ou ne pas convenir au bien & au ſalut de ſes ſujets, que Dieu & la Nature lui ont donnez. Il n'y a perſonne qui ne s'apperçoive des abſurditez, qui reſultent d'un principe auſſi effroyable, & auſſi faux, & qui eſt renverſé auſſi-tôt par les Statuts mêmes auxquels ils en appellent.

Le 9me. § eſt une fauſſe conſequence que les Embdois tirent du précedent Article. *Si* diſent ils, *il eſt vrai qu'il appartient au peuple de déliberer ſur les affaires qui intéreſſent le bien du Païs, & que par conſequent, c'eſt à tort que les Décrets Imperiaux attribuent cette Déliberation au Prince, comme une partie du Droit de Souveraineté; il doit s'en ſuivre, que le Prince d'Oſt-Friſe n'a point de Droit de ſe faire rendre compte des Déliberations que les Etats & les Magiſtrats ont priſes ſur de pareilles affaires.* Comme c'eſt la conſequence d'un faux principe, elle ſe refute elle-même par ſon abſurdité.

C'eſt à ce même Principe que le 10me. & 11me. Article des Embdois doit ſe rapporter:

ter: ils y prétendent comme dans le 7me. *Que les accords étant à considerer comme des Loix fondamentales du Païs d'Ost-Frise, ces mêmes accords sont aussi-bien que les statuts du Païs, la Regle & le fondement du Gouvernement d'Ost-Frise, dont le Prince ne doit point s'écarter.* Ont y répond comme ci-dessus, que le Prince d'Ost Frise, n'a jamais eu intention, de s'écarter, ni des Loix du Païs, ni des accords, ni du serment d'Hommage, par lequel il s'est engagé envers les Etats & le peuple. Il seroit à souhaiter, que les Embdois n'eussent aussi pas plus intention d'oublier les Devoirs, auxquels ils se sont engagez par le Serment d'Hommage, que le Prince n'en a de violer celui, qu'il a prêté aux Etats, on ne verroit point faire des plaintes aussi frivoles, que sont celles que les Embdois portent contre leur Prince.

Dans le 12. §. *Les Embdois soûtiennent, que les Etats, Magistrats, & Paisans, ayant demandé au Prince la Convocation d'une Diète, si le Prince differe plus d'un mois à la leur accorder, lesdits Etats, Magistrats & Paisans sont en droit suivant le Statuts du Païs, de convoquer la Diète de leur propre authorité & de déliberer pendant l'absence du Prince, tout comme s'il étoit présent, sur les affaires qui intéressent le bien public.* Nous y répondons que quoiqu'il ne soit pas vraisemblable, que le Prince refusera la Convocation d'une Diète, lorsque le bien public le demande, il est néanmoins constant, que le Prince est endroit, de differ-

ferer, de fixer & de proroger les Diètes de pleine & Souveraine Autorité. Voyez, la Résolution Imp. de 1597., les Actes d'Ost-Frise de 1618. & 1619. Hist. d'Ost-Frise Tom. II. pag. 476 Résolution des Commissaires des Etats Généraux. Tout ce que les Embdois prétendent dans le 13. 14. 15. 16 & 17. Article, n'est que supposé, & se refute par la fausseté de son Principe, que nous venons de détruire.

Dans le 18me §. Les Etats d'Ost Frise s'approprient *la Connoissance*, *l'examen*, & *la Revision des Commissions des Deputez dans les Diètes*, *prétendant que les Décrets Imperiaux accordent à tort ce même Droit au Prince d'Ost-Frise.* Nous y opposons le propre aveu des Villes de Norden, & d'Auriche dans une Déclaration qu'on trouve dans l'Histoire d'Ost-Frise Tom. II. pag. 1113. Dans laquelle ils déclarent, que la connoissance, l'Examen & la Revision des Deputez dans les Diètes, a été de tout tems & uniquement le Droit du Prince.

Dans le 16me §. Ils otent encore au Prince, & s'approprient *la Disposition du fond de la Caisse du Pais*, *en appuiant sur les Statuts & Loix de l'Ost-Frise.* Nous leur donnons simplement le deffi de nous prouver leur Droit à cet égard par les Loix & Statuts du Païs. Nous leur prouverons que ces mêmes Statuts qu'ils allegueut sont diamétralement contraires à cette exhorbitante prétension. Voyez le

Recès

Recès d'Embden de 1609 Cap. II. Art. 1. pag. 245 & 246. & les Decrèts Imper. Recès d'Execution, Résolutions, & concordats de 1589. 1590. 1593. 1597. & 1599. dans lesquels le Droit des Collectes a été expressément reservé au Prince. En vain les Embdois allèguent que les Loix du Païs les plus recentes dérogent aux anciennes, parce que les Decrets & autres Résolutions de l'Empereur étant à considerer comme des Loix fondamentales, suivant la Convention de Hannovre de 1693. ces Loix fondamentales, ne peuvent point être abolies que par des Décrets plus reçens de l'Empereur, & par quelque autre Loi ou Convention faite depuis. Or comme il n'y a point de Décrèts plus reçens, qui derogent aux premiers, ceux-ci doivent subsister dans toute leur force & dans toute leur vigueur.

Les Embdois soutiennent dans le 20 §. jusqu'au 28. *que la disposition des Collectes est encore un droit qui leur appartient*, &c. Mais ce sont encore des consequences d'un faux Principe. Il est certain que si le Prince à le Droit des Collectes, il ne peut pas manquer d'avoir en même tems le Droit d'en disposer.

Dans le 29 §. Les Embdois prétendent *que les Officiers du Prince payent les Contributions*, &c. Pour répondre à ceci, il faut savoir, qu'il y a trois sortes de Contributions dans l'Ost-Frise. La première est celle qu'on paye des biens immeubles; la seconde se paye des choses qui se consument

dans un menage, comme du Vin, du Brandevin, &c. Et la troisième est celle que les Bourgeois paient, outre les autres Contributions, de leurs revenus, à proportion qu'ils ont le moyen d'en gagner. Quant aux deux premières, les Officiers du Prince, les paient également comme le moindre Paisan; & ce sont là les Contributions dont parle le Texte des accords que les Embdois alleguent à cette occasion. Quant à la 3me. Contribution, il n'y a non seulement rien de reglé à cet égard, mais il seroit outre cela injuste & contre toute Equité de mesurer à cet égard les Ministres du Prince avec le moindre Bourgeois, & de leur faire payer la Contribution des fruits, &c. qu'ils receuillent, d'autant plus, qu'ils paient déja une si forte Contribution de leurs biens immeubles.

Le 30. & 31. §. *Que les Administrateurs des Contributions ne doivent point rendre Compte au Prince, mais aux seuls Etats de l'Ost-Frise*, est une fausse Conclusion que les Embdois tirent d'un faux Principe auparavant établi. Nous demandons ici aux Embdois, d'où vient que les Exécuteurs établis contre ceux, qui font difficulté de payer les Contributions, tiennent leur Autorité du Prince, & non pas des Etats, s'il est vrai que les Etats ont toute la Direction de la Caisse du Païs. D'ailleurs les Administrateurs sont élus des Etats & confirmez par le Prince, à qui ils sont obligez de prêter le serment de fidèle Administration. Ajoutez que l'ordre d'Exe-

cution

cution se fait par le Prince, & ne tient que de lui la force, qui oblige les sujets de s'y conformer. Les Etats comme Etats n'ont point de Jurisdiction ; par conséquent, ils ne peuvent point donner aux Administrateurs une autorité, qu'ils n'ont point eux-mêmes. Ajoutons encore le Témoignage d'Emmius, qui dit dans sa Description de l'Ost-Frise; *omnes Assessores Dicasterii, nomine Comitis, jus dicunt, & NB. ab eo judicandi potestatem accipiunt.*

Dans le 32. §. Les Embdois prétendent *que le Prince est obligé d'entretenir continuellement à ses Dépens la Garnison dans la Ville d'Embden.* Nous n'avons pas besoin d'opposer autre chose à cet Article, que les Remontrances, présentées aux Etats Généraux en 1655. ; par le Prince *Enno Louis*, & les Etats d'Ost-Frise.

Dans le §. 33. Les Embdois veulent *que les subsides annuels, qu'on paye au Prince, n'aillent pas au delà de ce qui a été fixé par les Loix fondamentales, & par les Conventions faites en* 1611. Ici les Embdois se battent contre leur ombre, puisque le Prince n'a jamais rien demandé davantage, que ce qui a été determiné par les Loix fondamentales, & les conventions faites. Or suivant ces Conventions & ces Loix fondamentales, les Embdois sont tenus, d'assister le Prince en cas de besoin, de toutes leurs forces, & autant que la nécessité l'exige.

Le 34. §. traite *de la Translocation de la Caisse du Pais, & les Embdois prétendent*

qu'elle ne doit pas être transportée d'Embden à Aurich. Nous y répondons que la translocation de cette Caisse, a été ordonnée, comme très-necessaire pour prévenir plusieurs abus tendans à la Ruine du Païs, par un Rescript de l'Empereur à la Commission Imperiale établie en 1724. & a été approuvée en pleine Diète en la même année par les Magistrats & Etats de l'Ost-Frise.

Le 35 §. traite *des Alliances que les Etats d'Ost-Frise prétendent être en droit de faire entre eux, & avec d'autres, pourvû qu'elles ne soient point contraires aux Loix fondamentales du Païs.* Cet Article implique contradiction. Car c'est généralement agir contre les Loix fondamentales du Païs, que de faire des Alliances particulières, à l'exclusion du Prince, pour déliberer sur les affaires du Païs. La chose parle d'elle-même. Le Souverain, les Etats du Païs, les affaires du Païs, sont des termes qui ne se laissent point concevoir l'un sans l'autre, lorsqu'ils sont unis ensemble; les Etats peuvent aussi peu traiter des affaires publiques sans la Participation du Prince, que des Domestiques & des Enfans sont incapables de deliberer sur le menage & les affaires Domestiques, à l'Exclusion du Pere de Famille. Toutes les Loix fondamentales de l'Ost-Frise font regarder le Prince, comme le Souverain du Païs, qui doit travailler à en procurer le bien & le salut. Or lui ôter la participation aux Deliberations des Etats sur les affaires du

Païs,

Païs, c'eſt le priver de la qualité de Souverain, & renverſer par conſequent les Loix Fondamentales

Le 36. § taite *des Reverſales d'hommage, que le Prince doit être obligé de donner aux Etats en général & à la Ville d'Embden en particulier*, &c. C'eſt encore une Pretenſion diametralement contraire aux Loix du Païs & au contenu même des Reverſales. Voyez les Reverſales, du Prince Regnant. Hiſt. d'Oſt-Friſe. Tom. II. pag. 1091.

Dans le § 37. *Les Embdois ſoutiennent, que les Us & Coutumes ont été confirmées dans les accords, comme des Loix fondamentales*, &c. Il eſt vrai qu'il eſt dit dans les Reverſales d'hommage, *que le Prince promet, qu'il veut conſerver aux Nobles, Villes & Païſans, leurs anciens Privilèges, Us & Coutumes*, &c. Mais il eſt queſtion en quoi conſiſtent ces Privilèges & Immunitez. Comment decider cette queſtion? Le voici, dans les Concordats de 1599. Art. 75. Il eſt dit expreſſement, *que le Prince conſervera inviolablement aux Etats les anciens Privilèges, dont ils jouiſſent de Droit depuis un tems immemorial.* C'eſt leur droit; & jamais le Prince n'a eu intention d'y déroger. Mais auſſi dans les mêmes Concordats il eſt dit, que les Etats ne doivent point trop étendre leurs Privilèges, *ne omnis obedientia, quâ Principi obſtricti ſunt, tollatur.* C'eſt à quoi le Prince a droit de s'oppoſer.

Dans le §. 39. & 40. *Les Embdois cher-*

cherchent à restreindre la supériorité territoriale & s'en reservent une partie; soutenant, qu'ils sont seulement à considerer comme sujets lorsqu'ils sont regardez in individuo, *chaque personne en particulier, mais qu'étant considerez en Corps, ils jouissent également avec le Prince du Droit de Superiorité territoriale.* Tous ces Principes sont Erreur d'un bout à l'autre & font voir l'ignorance des Embdois dans le Droit public. Nous les avons déja refutés ci-dessus; ainsi nous remarquerons uniquement, que tous ces Principes sont établis contre les Reversales du Prince, les accords, & les Loix fondamentales du Païs, où il est dit expressement dans tous, que l'Oft Frise, & le Gouvernement de cette Province appartiennent au Prince, avec les Dignitez, Droits de Souveraineté, Jurisdiction, &c. de là nous concluons avec Schilter Instit. Jur. publ. lib. 1. tit. 24. num. 7. *Concesso Territorio Universali, concessa existimantur omnia jura superioritatis territorialis. Et quicunque probat territorii jus universale, quod fit per tenorem Investituræ, per prescriptionem, per spontaneam subjectionem aut alium titulum ad transferendum dominium habilem, ille fundatam habet intentionem, quoad omnia jura particularia eò pertinentia. Knichen de Jur. Territ. Cap. 5. num. 95.*

Le 41. § des Griefs des Embdois traite *de la sequestration des Seigneuries dans le District d'Embden.* Ils y pretendent, 1°. *Que la sequestration de ces Seigneuries ne s'est jamais due faire sans un Decret Imperial particulière-*

lièrement donné à cet effect. 2°. *Que cette ſequeſtration s'eſt faite avant qu'il ait été decidé, quelle étoit* cauſa damni Paſſi, *ni qui étoit le plus lezé* Ce qui eſt faux l'un & l'autre. 3°. Ils prétendent contre toute équité & ſans aucun Droit, *qu'on leur donne une ſpecification du dommage ſouffert*, puiſque le Droit Commun Imp. l. 9. C. *Unde Vi.* diſpoſent clairement, comment il en faut uſer dans ce cas 4°. Il eſt faux *que la ſequeſtration eſt un des Points de l'amniſtie expirée*, comme ils le prétendent encore, *quia in manifeſto eſt ſequeſtrationem ad punctum indemniſationis & conſequenter ad actiones rei perſecutorias, non ad pœnales pertinere.* 5°. Il eſt faux qu'*il n'y ait point de cauſe juſte de ſequeſtrer les Seigneuries en queſtion*, vû l'obligation, où les Embdois ſont de faire l'indemniſation, qu'ils ne peuvent faire que deſdites Seigneuries comme étant les ſeuls biens que les Embdois poſſedent.

Le 42 §. traite *du Contract fait le* 8. *Août* 1723 *entre le Prince & la Ville d'Embden du conſentement des Etats, au ſujet des Digues faites dans la Haute & Baſſe Embde, où ils prétendent qu'ils ont été lezés contre la teneur dudit Contract, & privez de l'Inſpection qu'ils s'étoient reſervée juſqu'à ce qu'ils ſeroient rembourſez.* L'un & l'autre eſt faux, puiſqu'il eſt clair & manifeſte par l'Inſtruction du 23. Août 1725. que non ſeulement ils doivent joüir de l'Inſpection, & y envoyer des Deputez élûs d'entre eux, s'il veulent, mais même

que

que chaque Deputé chargé de cette Inſpection jouïra d'une Penſion de 300. Riſdales. Mais le nœud de cette affaire eſt, que les Embdois ne ſe contentant point de cette Inſtruction, ont voulû s'arroger la Direction & l'Inſpection, de ces Digues entièrement à l'excluſion du Prince.

Ceci ſuffira, pour faire voir, l'Injuſtice des Griefs de la Ville d'Embden, & qu'il n'y a rien compris dans les Decrèts Imperiaux, qui ne ſoit fondé dans les Loix fondamentales, bien loin de leur être contraire.

AFFAIRES DES COMPAGNIES DES INDES.

„ QUelques précis que ſoient les termes de
„ la Convention connue ſous le tî-
„ tre de *Préliminaires* *, & du Traité †
„ qui s'en eſt ſuivi, par leſquels tout Com-
„ merce d'Oſtende ou d'aucun Port des
„ Païs-Bas Autrichiens aux Indes, eſt abo-
„ li, défendu & interdit par l'Empereur,
„ les

* Raportez dans le Tome IV. du préſent Recueil, pag. 2.

† Celui de Vienne rapporté Tome VI. du Préſent Recueil pag. 13. & l'Acte de concurrence de Leurs Hautes Puiſſances pag. 442.

„ les Intéreſſez à la Compagnie d'Orlende
„ crurent pouvoir éluder une interdiction
„ auſſi préciſe, & continuérent à équiper
„ quelques Vaiſſeaux qu'ils envoyérent aux
„ Indes, ſous Pavillons mandiez, c'eſt-à-
„ dire ſous Pavillons de Princes, dont ils
„ achetérent la protection *. Quelques-
„ uns de ces Vaiſſeaux que la Compagnie
„ des Indes de Hollande pouvoit, à juſte
„ titre, conſidérer comme des Interlopes
„ ou Contrebandiers, & comme deſavouez
„ de leur propre Souverain, ont eu le bon-
„ heur d'échaper à la Vigilance de ceux
„ que la Regence de Batavia & la Compag-
„ nie des Indes d'Angleterre envoye-
„ rent croiſer ſur leur route, pour les enle-
„ ver; de retour en Europe, ils n'ôſerent
„ aborder dans leur Patrie & furent obli-
„ gez de chercher quelqu'aſile ou dans les
„ Ports d'Eſpagne, ou dans ceux du Nord.
„ C'eſt ce qui eſt arrivé à l'un de ces Vaiſ-
„ ſeaux, nommé l'*Appollon*, qui entra dans
„ l'Elbe vers le 12. du mois de Septembre
„ 1731. portant pavillon Pruſſien, & ſe
„ diſant muni d'un Paſſeport du Roi de
„ Pruſſe.

„ Les

* Temoin ce qui s'eſt paſſé à l'égard d'un de ces Vaiſſeaux interlopes, ſuivant toutes les apparences, Compagnon de l'*Appollon*, dans ſon voyage, qui a été pris à l'embouchure du Gange par les Anglois & que le Miniſtre du Roi *Auguſte* de *Pologne* a reclamé à Londres. Ce Vaiſſeau, qui ſe diſoit freté par *Adam Pruner* de Lintz en Autriche, avoit obtenu un Paſſeport de Sa Maj. Pol. on peut en voir les circonſtances dans mon Mercure Hiſtorique, Tome 91. pag. 100. & 187.

„ Les Puissances Maritimes informées „ de l'arrivée de ce Vaisseau, qui avoit „ erré quelque tems dans la Mer du Nord, „ envoyerent ordre à Leurs Ministres à „ Hambourg de veiller à ce qui se passe- „ roit à cet égard. Les Ostendois & leurs „ adherans firent beaucoup de bruit de l'ar- „ rivée de ce Vaisseau dans l'Elbe, & van- „ tant fort les Privilèges * de ce Fleuve dont „ les Villes de Hambourg & de Bremen „ sont comme depositaires, ils publioient „ qu'ils fourniroient dans peu tout le Nord „ & l'Empire de Marchandises des Indes, „ dont ils établiroient l'Etaple, ou le Maga- „ sin à *Hambourg* L'experience ayant fait „ connoître que la Compagnie d'Ostende „ n'étoit redevable de ses rapides progrès „ qu'à l'indiference avec laquelle on avoit „ regardé son établissement, on jugea qu'il „ ne faloit pas faire la même faute dans „ cette occasion-ci, & qu'il falloit ne rien „ negliger pour ôter cette nouvelle retrai- „ te aux Ostendois. Les Puissances Mari- „ times agirent en ceci de concert, & voici „ le Memoire que leurs Ministres pré- „ sentérent au Magistrat de Hambourg.

Pro Memoriâ

LEs Soussignez Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique & le Minis- tre Resident de Leurs Hautes Puissances les Sgrs. Etats Généraux, ont reçu ordre de

* Nous les raporterons ci-après.

de représenter à l'honorable Magistrat, que le Serenissime Roi son Maître & L. H P., qui de tout tems ont temoigné tant de Bonté pour cette Republique, ont été très-surpris d'apprendre, que non seulement les effets du Vaisseau l'Apollon revenû des Indes Orientales sur l'Elbe, ont été envoyez à Hambourg, mais que de tels Interlopes & Violateurs de la foi des Traitez trouvent un azile, & sont tolerez dans cette Ville.

Le Roi & Leurs Hautes Puissances esperent, que les Magistrats ne voudront point encourager de telles Collusions, & comme ils ne peuvent point ignorer ce qui s'est passé ci-devant sur pareil sujet, le Magistrat jugera facilement, que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances ne pourront point regarder avec indifférence le refuge & l'azile qu'ils voudront donner à un Commerce aux Indes, en faveur d'Etrangers sans aveu, ou agissans contre la bonne foi des Traitez.

A ces causes les Ministres soussignez demandent au nom & par ordre exprès de leurs Souverains, qu'il plaise à l'Honorable Magistrat non seulement d'interdire la vente publique des effets ou de la Cargaison du Vaisseau l'Apollon, mais qu'il fasse sequestrer le Vaisseau qui est dans ce Port & tous les susdits effets de l'Apollon qui se trouvent dans les Magazins Particuliers de cette Ville, afin d'empêcher qu'aucuns des susmentionnez effets, apartenans aux interessez en général, ou aux Officiers en

particulier, ne soyent transportez hors de la Ville, ni vendus sous main, avant que le Roi & les Etats Généraux, se soyent éclaircis avec les Puissances, qui contre toute attente voudroient s'interesser dans cette affaire.

Les soussignez Ministres ne doutent point, que l'Honorable Magistrat réfléchissant serieusement sur ce que dessus, ne donne une reponse favorable, qui puisse fournir occasion aux soussignez, de louër l'attention de Mrs. les Magistrats, pour leurs Souverains, & la promptitude avec laquelle ils auront acquiescé à des demandes aussi justes que bien fondées. Ils en sont d'autant plus persuadez, que Mrs. les Magistrats concevront facilement, qu'il leur importe infiniment d'avantage, de tenir une conduite, tendant à se conserver dans les bonnes graces du Roi & de Leurs Hautes Puissances, que d'exposer leur Ville & le Commerce de ses Habitans à des dangers & difficultez, pour faire plaisir à des étrangers sans aveu, ou qui agissent directement contre les stipulations d'un Traité solemnel.

C. WICH
J. S. MAURICIUS.

A Hambourg, le 10. *de Decemb.* 1731.

» Le Magistrat repondit à ce Memoire ce qui suit, extrait du Protocole.

EX-

EXTRAIT

Des Regîtres particuliers de l'Honorable Senat de Hambourg, Mercredi le 12. *de Decemb.* 1731.

IL a été conclû & commis à Mr. le Syndic *Sluter* & à Mr. le Senateur de *Weſtphalen*, de porter la Reponſe qui ſuit à Mr. de *Wich*, Baronet, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & à Mr. *Mauricius*, Miniſtre & Réſident de Leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces Unies, ſur le Memoire, qu'ils ont inſinué conjointement, le 10. de ce mois, preſqu'à la fin de la ſéance, aux Deputez de l'Honorable Senat, & ſur la pièce y attâchée, touchant le Vaiſſeau, venû des Indes Orientales, appellé l'Appollon, ſavoir.

Que le Senat en conformité des Conſtitutions de cette Ville, avoit été obligé de communiquer une affaire pareille aux élûs de la Bourgeoiſie, & de prendre préalablement les informations néceſſaires au Sujet des Circonſtances & de la diſpoſition du Vaiſſeau, dont il s'agit; c'eſt pourquoi il eſpere, que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Monſr. le Réſident, ſuivant leur équité, ne trouveront pas mauvais, qu'il n'ait pas été en état avanthiër, de repondre d'abord à leurs propoſitions.

Autant donc que le peut de tems l'a voulû permettre, l'Honorable Senat a apris que le Vaisseau Appollon est vénu des Indes Orientales, savoir de la Chine; mais qu'il est muni de Pavillon & de Passeport du Roi de Prusse; qu'à son retour il a relâché dans un Port d'Irlande, où il s'est arrêté quinze jours; qu'il a passé librement par tout le Canal, qu'à son arrivée sur l'Elbe, à laquelle on s'attendoit quelque tems auparavant, ce Vaisseau n'a pas manqué de jetter l'ancre, de denoncer sa Cargaison & de payer les Droits devant la Ville de Stade, Fortification & Doüane Sujettes à Sa Majesté Britannique, en qualité de Duc de Brême & de Verden; & enfin que ledit Vaisseau a déja été dans le Port de Hambourg il y a trois mois, où il a d'abord déchargé & livré ses effets à ceux, auxquels ils étoient consignez, qui en ont, depuis ce tems là, disposé par des ventes & autrement.

Et bien que le Senat & la Ville ayent toute la Vénération imaginable pour Sa Majesté Britannique & pour Leurs Hautes Puissances, dont ils estiment si fort la gracieuse bienveillance & affection, qu'ils seroient bien aise d'employer tout ce qui est dans leur pouvoir au service d'un si grand Monarque & d'une Republique si puissante, de la bonne grace desquels, comme jusqu'ici ainsi à l'avenir, ils se peuvent promettre beaucoup d'aide & d'assistance: cependant le Senat espére très-humblement, qu'il lui sera permis de representer les raisons

sous considerables, qui l'Empêchent d'executer ce qui a été desiré, & qui même en mettent l'accomplissement au delà de ses forces, d'autant, qu'on ne s'est pas attendu à des Instances par rapport à ce Vaisseau, quoique non seulement quelquetems avant son arrivée, on doit avoir eu connoissance du dessein qu'il avoit de se rendre à Hambourg, & qu'au surplus il se trouve déja ici depuis trois mois, sans qu'on ait fait aucun mouvement à son Sujet; mais qu'il est aussi à considerer que ledit Vaisseau a été auparavant, en toute liberté & sûreté, dans un Port Irlandois, & que même on ne l'a ni arrêté, ni pris pour suspect à Stade & à la Douane de Sa Majesté Britannique.

Qu'ayant plu à Monsr. l'Envoyé Extraordinaire & à Monsr. le Resident, de fonder leurs demandes, touchant la Sequestration ou l'Arrêt de l'Appollon & de ses effets sur deux Argumens, dont l'un est, qu'ils se persuadent que ce Vaisseau n'est sous aucune Protection, & l'autre, qu'en général des Vaisseaux venant directement des Indes Orientales n'osent mouiller à la Rade de cette Ville, ni y apporter leurs Cargaisons: il sera permis de repondre au premier Point, qu'il est incontestablement vrai, que le Vaisseau Apollon Porte Pavillon & Passeport Prussiens, qu'on l'a considerée à Stade, à la Douane Royale & Ducale de Sa Majesté Brittannique comme un Vaisseau Prussien, & que, après ce que toutes les Gazettes en ont dit depuis 3.

mois, ni la Cour de Berlin, à ce que le Senat sache, ni le Ministre du Roi de Prusse qui reside ici, & sous les yeux duquel le tout s'est passé paisiblement, n'ont fait le moindre pas pour s'opposer à cette affaire, ou pour y trouver à redire seulement.

Le Senat sçait fort bien, qu'il ne lui convient point du tout, de juger des Droits & Prétensions qui sont en dispute entre de grandes Puissances; mais par la même raison, & parce que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Resident alléguent eux mêmes dans leur Memoire, qu'ils ne demandent la Sequestration ou l'Arrêt que jusqu'au tems que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances se soient éclaircis avec les Princes qui voudroient prendre part à cette affaire: Le Senat en doit conclure, qu'il y a encore d'autres Intéressez, & c'est pourquoi il espére, que cette circonstance lui servira, aussi-bien qu'à toute la Ville d'une bonne excuse auprès de leurs Souverains, qui aiment tant la Justice & l'équité, en ce que le Senat & la Ville n'osent se mêler de semblables affaires; & qu'ils ont raison d'éviter de se rendre responsables par leur précipitation non seulement à Sa Majesté Prussienne, mais aussi à ces autres Puissances, qui dorenavant y peuvent encore prendre part.

Quant au second Argument, par raport aux Vaisseaux, qui des Indes Orientales prennent leur Cours directement vers cette Ville, il est notoire, que l'Elbe est un

Fleuve

Fleuve commun & libre de l'Emprie Germanique, & qu'il appartient à Sa Majesté Imperiale, comme Chef suprême de l'Empire, aussi-bien qu'à tous les Electeurs, Princes & Etats, particulièrement à ceux, dont les Païs sont situez sur le bord de cette Rivière, de regler & limiter son Commerce & la liberté du Negoce, au bien & profit de la Nation Germanique : d'où il s'en suit, qu'il est si peu dans le Pouvoir de la Ville de Hambourg, d'entreprendre quelque chose contre l'autorité & les Droits de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, que quand même la Ville voudroit avoir la pensée, de violer tellement son devoir & sa fidélité envers l'Empereur & l'Empire, sa situation & d'autres circonstances sont telles, qu'elle ne pourra rien faire ni empêcher effectivement. La Ville se trouve plûtôt obligée, à cause qu'elle subsiste d'un libre Commerce, & qu'il n'y a aucun Traité pour lui lier les mains sur ce Chapitre d'admettre librement & sans obstacle dans son Port tous les Vaisseaux, qui ne sont pas des Ennemis de l'Empire ni Pirates, & qui payent les Droits. C'est pourquoi elle n'a pû refuser l'entrée à un Bâtiment pourvu de Passeport & de Pavillon Prussien, d'autant moins, qu'il avoit déja passé librement par devant la Ville & la Douane de Stade, qui appartiennent à Sa Majesté Britannique.

Au reste, puisque l'Honorable Senat, lorsque les Vaisseaux qui viennent dans ce Port ont payé les Droits usitez, ne se sou-

cie plus de leurs Cargaisons, laissant la liberté aux Proprietaires d'en disposer selon leur bon plaisir, comme cela se doit pratiquer dans une Ville Libre & Marchande, ainsi, outre la Déclaration générale faite à la Douâne, il n'a pris aucune connoissance des effets du Vaisseau en question, & consequemment il ne le sauroit faire à présent par les motifs alleguez ci-dessus & principalement dans ce cas-ci, par cette raison, qu'il lui seroit impossible d'apprendre la qualité & la quantité d'une partie de la Cargaison, ci devant spécifiée par des feuilles imprimées, qui se trouveroit encore dans cette Ville, apres l'expiration de trois mois. Il ne sauroit non plus apprendre, à qui ces restes appartiennent, combien il a été payé sur ces Denrées, ou comment leur proprieté à été changée, Hypothequée & alienée par l'acceptation des Billets de change ou autrement. Pour ne pas dire, que les Loix fondamentales & Constitutions de la Ville, sur lesquelles le Senat à juré de les maintenir, ne lui permettent pas, de visiter, examiner, comme il seroit prealablement nécessaire dans ce cas-ci, Les Maisons, Magazins, Caves & Greniers des Bourgeois & Habitans, lorsqu'il n'y a pas de crime capital, ni de les faire garder par sentinelles à dessein d'empecher qu'ils n'y fassent librement entrer ou en sortir leurs Marchandises & effets: ce qui seroit diametralement contraire à la liberté & sûreté de tous les habitans & du petit Trafic, qui reste encore

à la

à la Ville, ce seroit même une chose tout à fait inutile & infructueuse.

A ces causes l'Honorable Senat prie instamment Monsr. l'Envoyé Extraordinaire & Monsr. le Ministre Resident de rapporter favorablement au Roi de la Grande Bretagne & à Messieurs les Etats Généraux, qu'il est moralement impossible au Senat & a la Ville d'acquiescer aux Demandes de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances, dans le cas présent où le Senat & la Ville se jetteroient assurement dans des embaras extrémes ; & que de l'autre côté le Senat est prêt & porté de tout son cœur, autant que ses petites forces le permettent, d'aider de plus en plus à encourager & faire fleurir le Negoce Britannique & Hollandois dans cette Ville.

DIEDERICH DE DOBBELER,
L. & Secretaire.

„ Voici le Passeport Prussien dont il est „ parlé dans cette Reponse du Magistrat. „ Il faut remarquer que tout ce qui est en „ Caractére Romain paroissoit écrit d'une „ autre main, d'une Ecriture plus fraiche „ que le reste & par consequent ajouté „ après coup ; ensorte que l'on pouvoit „ en conclure que ce Passeport avoit été „ obtenu à tout hazard pour le premier „ Vaisseau qui a son retour en auroit be„ soin, ensorte qu'on avoit laissé en blanc „ tout ce qui a été rempli, suivant le cas „ où l'on se trouvoit.

NOS *FREDERICUS GUILLELMUS*, *Dei Gratia Rex Borussiæ* &c. &c. *Notum facimus*, *cum* nobilis Johannes Adamus Pruner, Consul civitatis Lintz in Austriâ superiore illiusque Provinciæ Deputatus & Publicus Negotiator cum aliquibus Consortibus *decreverit instruere navim nomine* Apollo, vehentem circiter quatuor centa dolia, *ea intentione ut eadem curet exercere Commercia in quibuscunque portubus & locis quibuscum nullæ Nobis intercedunt inimicitiæ, idque per Monarchas, Principes, vel locorum Possessores permissum est, tam citra quam ultra lineam æquinoctialem, sub ductu Navarchæ* Michaelis Cayphas. *Eaque de causa prædictus* Johannes Adamus Pruner *Nobis humillimis precibus supplicaverit, ut supra nominata Navarchæ Regiam Nostram Commissionem clementer indulgeremus, quatenus in præmeditata Navigatione ipsum adversus Piratas & quoscumque alios inimicos, protegere & defendere dignaremur, Nos de peculiari Nostra Gratia ac benevolentia ei in suis Navigationibus & commerciis impensè faventes, notum testatumque facimus, quod per præsentes litteras, Regiam nostram Commissionem damus & concedimus supradicto* Johanni Adamo Pruner & Consortibus *ad instruendam præfatam navim, cognominatam* Apollo *sub ductu prænominati Navarchæ* Michaelis Cayphas; *eidem libertatem & authoritatem concedentes discedendi, navigandi, revertendi, ubi & quocunque ei visum fuerit, atque negotiandi, navim onerandi, exonerandi*,

di, merces emendi, vendendi, & quæcunque Commercia axercendi, in omnibus Regnis, aperto mari, portubus, fluviis, & aquis dulcibus tam citra quam ultra lineam æquinoctialem, nimirum toto terrarum orbe, iisdem duntaxat exceptis, quibus cum nobis apertum bellum vel per respectivos Reges, Principes & locorum Dominos vetitum est: Navarchus porro toto eo tempore, quo intra limites & jurisdictionem alicujus Regis, Principis, Status aut Reipublicæ commorabitur, modestè se gerere, tenebitur, & ordinaria vectigalia & impositiones solvere, quod si præfata navis cum oneribus rebusve ad eam spectantibus oppugnaretur, aut per capturam detentionem, vel in sua mercatura sive per interruptionem ac impedimentum in suo Commercio damnum pateretur, tam in aperto mari, quam in portubus, finibus, fluviis & aquis dulcibus, quocunque demum modo id fieri possit, eidem Navarcho & ejus Successoribus, contra quosque aggressores vel piratas, protectionem, benevolentiam ac defensionem nostram illico & ex nunc promittimus ac spondemus, & hunc in finem per hasce præsentes eidem Navarcho ejusque successoribus, Regiam Nostram Commissionem plenamque protestatem & authoritatem concedimus, ad vim vi repellendam, se suosque tunedos & in propriam defensionem agendum, adversus eos, qui cum aggressi fuerint, aut ad pugnandum vi armata provaverint, & ut prædicta, quem cupimus sortiantur effectum. Reges omnes, Principes, Status, Respublicas, Ditiones, eorumque Ministros & Officiales rogamus, ut in suis Portubus ac Stationibus prædictum

dictum Navarchum libenter benignèque excipiant, ubi ad eos vel ad eas cum sua navi appellere contigat, ipsique soluits Juribus seu Vectigalibus consuetis liberè navigare, trajicere, redire, repetere, onerare, exonerare, emere, vendere, ac quamcunque Mercaturam exercere, ubicunque & quomodocumque, sibi magis expedire judicaverit, sinant ac permittant, promitttentes pari nos indulgentia ac benignitate erga subditos omnium amicorum neutraliumque Principes usuros in cujus rei testimonium præsentes manu Nostra Regia, Subscripsimus, & armorum Nostrorum Sigillo muniri jussimus. Quæ dabantur Beroliei ipsis Calendis Maji Anno millesimo septingentesimo vigesimo nono.

(*L. S.*) FR. WILHELM.

„ Le Magistrat de Hambourg informa „ aussi tôt la Cour Imperiale de ce qui se „ passoit dans la Lettre ci-jointe.

TA R-

TRADUCTION

D'une Lettre du Magiſtrat de Hambourg a l'Empereur, du 12. *Decembre* 1731.

N. N.

NOus nous trouvons obligez, vû les Devoirs auxquels nous ſommes engagez envers le Saint Empire Romain, de communiquer à votre Majeſté Imperiale de quelle maniére les Srs. *Wich* & *Mauricius* reſpectivement Envoyez du Roi de la Grande Bretagne & Reſident de Leurs Hautes Puiſſances, les Etats Généraux des Provinces-Unies, nous ont remis le Memoire ci-joint avec les annexes, en François, dans lequel ils nous demandent inſtamment & dans des termes très-forts qui paroiſſent nous menacer de meſures concertées, le ſequeſtre & l'Arrêt d'un Vaiſſeau nommé l'*Apollon* venant de la Chine & entré dans l'Elbe il y a plus de trois mois, ſous Pavillon & avec Paſſeport de Pruſſe, comme auſſi de la Cargaiſon dudit Vaiſſeau qui, pendant ce long intervale de tems, a été diſtribuée pour la meilleure partie, ainſi que nous en ſommes informez

Comme cette affaire eſt telle qu'elle concerne ſurtout les *Droits* & le *Commerce*

ce de la Nation Germanique en général, & en particulier la liberté d'un des plus considerables fleuves dependant de Votre Majesté Imperiale & de l'Empire, ou pour mieux dire, de deux, tels que le Weser & l'Elbe qui se dechargent dans la Mer du Nord, après avoir arrosé une partie de l'Allemagne, enfin la liberté même du Port de notre Ville, Port de l'Empire qui a toujours été ouvert à tous les Vaisseaux qui n'ont pas apartenu à quelques Ennemis de l'Empire ou à des Corsaires; outre que nous ignorons si la Nation Germanique s'est obligée par Traité ou autrement à n'admettre dans ses Ports d'autres Vaisseaux ou Marchandises des Indes que ceux qui auroient passé par l'Angleterre ou la Hollande.

Au moins est-il certain que tels Vaisseaux ont aborde ici entr'autres depuis quelques années un venant de Mocca, sans qu'on nous en ait fait la moindre plainte; & même l'*Appollon* a passé librement devant la Forteresse de Stade, située sur l'Elbe dans le Duché de Bremen apartenant à Sa Majesté Britannique comme Electeur de Brunswick-Lunebourg, sans avoir été arrêté à la Douanne où il lui a été permis de continuër librement sa route vers notre Ville après y avoir payé les Droits.

Or, puisque la Ville de Hambourg, très-Clement Empereur, a toujours joui d'un Commerce illimité, & que son entretien & son bien être en dependent entiérement, que son Commerce la lie étroitement d'intérêt

té-êt avec tout l'Empire, mais surtout avec les Païs Héréditaires de Votre Majesté Imperiale en Boheme & en Silesie & autres, outre que nous & notre Ville sommes trop foibles pour maintenir contre deux Puissances si considerables, les Droits de l'Empire & de la Nation Germanique; nous suplions Votre Majesté Imperiale de prendre dans cette occasion la très-fidéle, & devouée Ville de Hambourg, sous sa puissante protection, & de vouloir bien dissuader par ses Ministres à Londres & à la Haye, ces deux Puissances de poursuivre davantage cette affaire, d'autant plus qu'il paroit que l'on en est déja venu à des voyes de fait de la part des Hollandois dans les Comptoirs des Postes pour l'Empire.

Nous nous mettons & cette bonne Ville sous la puissante & paternelle protection de Votre Majesté Imperiale & sommes avec le plus profond respect, fidélité, soumission &c.

„ Les Ministres des Puissances Maritimes, pour satisfaire aux ordres qu'ils „ avoient de presser le Magistrat de prendre une Résolution decisive présentérent le 14. le Memoire suivant.

Pro Memoriâ

LEs Ministres soussignez de Sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances après avoir représenté conjoinctement

tement les ſentimens unanimes de Sa Majeſté Britannique & des Etats Généraux au Sujet du Vaiſſeau *Apollon*, & les dangers & difficultez, auxquels les Magiſtrats expoſeront leur Ville & le Commerce de ſes Habitans, en tenant une conduite tendante à proteger & encourager le Commerce illicite des Interlopes, ne manqueront pas d'envoyer à leurs Maitres l'Extrait du Protocol du 12 du Courant, & d'en faire rapport à leurs Souverains, d'une maniére conforme au deſſein, que Meſſieurs les Magiſtrats, font entrevoir, de vouloir ſoutenir des colluſions ſi préjudiciables au Commerce des Compagnies des Indes Angloiſe & Hollandoiſe.

Les ſouſſignez s'étant aſſez expliquez ſur les Inconveniens, qui pourront reſulter d'une conduite ſi extraordinaire & ſi contraire à la Conſideration, que la Ville doit à Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne & à Leurs Hautes Puiſſances, eſperent de la ſageſſe de l'Honorable Magiſtrat, qu'ils tacheront de conſerver la Cargaiſon de l'*Apollon* dans ſon entier, autant qu'il leur ſera poſſible, & qu'ainſi le Magiſtract fera defendre, ou du moins ſuſpendre la vente publique des effets appartenans à '*Apollon*, enoncées dans le Gazettes pour Mercredi prochain, dans la Maiſon de *Goverts*.

Les ſougſſignez ne ſauroient s'imaginer, que l'Honorable Magiſtrat voulut refuſer cette petite marque d'attention pour leurs Souverains, & ils inſiſtent avec d'autant plus de

de raiſon, & de Juſtice ſur cette defenſe ou ſuſpenſion de vente publique, qu'ils ſont bien informez (& le ſuſdit Govers n'en ſaura diſconvenir) qu'il n'y a qu'une très-petite partie des Denrées qu'on veut vendre, qui lui apartient, & le reſte n'apartient à aucun Bourgeois de cette Ville, mais à des Etrangers, & particulierement à quelques Hollandois, dont quelques-uns ſont actuellement ici, & dont Govers eſt le Commiſſionaire.

L'intention du Roi & de Leurs Hautes Puiſſances, loin de vouloir faire le moindre tort ou préjudice à cette bonne Ville ou à ſes Habitans, (à moins qu'ils ne veuillent s'attirer les mauvaiſes graces de ces Puiſſances) eſt principalement dirigée à empêcher leurs Sujets d'enfreindre les Loix de leurs Païs, en faiſant un Commerce illicite ſous une Ptotection étrangére.

Ainſi l'Honnorable Magiſtrat comprendra facilement, que cette circonſtance rend l'affaire très-ſerieuſe, & qu'en tolerant la vente publique, après cet Avertiſſement, le Magiſtrat ne protege plus ſes propres Bourgeois, mais des étrangers ſans aveu, qui cherchent à profiter de cette Protection, pour éluder les Loix de leurs Païs. A Hambourg, ce 14. de Decembre 1731.

„ Le Magiſtrat preſſé vivement, ne per-
„ dit pas de tems; le Memoire fut exami-
„ né, & l'Extrait ci-joint du Protocole fait
„ connoître la Réſolution qu'il prit.

EXTRAIT

Du Protocole du Senat de Hambourg, Lundi le 17. de Decembre 1731.

IL a été conclu & commis au Sieur Schluter Syndic Dr. & au Sieur Weſtphalen, Senateur, de porter la Reponſe qui ſuit, Monſ. de *Wich*, *Baronet*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, & à Monſr. *Mauricius*, Miniſtre & Réſident de Leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Païs-Bas Unis, ſur le ſecond Memoire, qu'ils ont préſenté le 14. de ce mois, au ſujet de la ſequeſtration du Vaiſſeaux, *Apollon*, venû de la chine il y a trois mois & de la Cargaiſon qu'il a eû à ſon bord: Qu'il a été fort ſenſible à l'Honorable Senat d'apprendre par ledit Memoire, que ſa Reponſe du 12. du courant & les Excuſes y alleguées, fondées ſur le Droit de la Nature & des Gens, ont été régardées, contre ſon attente, comme une conduite tout à fait extraordinaire, oppoſée à la conſidération duë à Sa Majeſté Britannique & à Leurs Hautes Puiſſances & dont la vuë n'étoit (ſuivant les expreſſions contenuës dans ledit Memoire) que de ſoutenir & d'encourager un Commerce illicite, par des colluſions, au grand pré-

préjudice des Compagnies des Indes en Angleterre & en Hollande, ce qui causeroit beaucoup de danger & de difficulté à la Ville, à son Commerce & à ses Habitans ; par laquelle conduite ils s'attireroient aussi la disgrace de Sa Majesté Britannique & le mecontentement de Leurs Hautes Puissances, au cas que le Sénat n'eut tout le soin possible de conserver dans son entier la Cargaison de l'*Apollon*, ou qu'au moins la vente des effets, annoncée pour Mercredi prochain dans la Maison de *Govers*, ne fut suspenduë, par cette raison, entr'autres, que la moindre partie de ces effets apartenoit à *Govers* & la plus grande à des Etrangers & à quelques Hollandois. Que la Justice & l'Equité, que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances ont fait connoître en toutes occasions, lorsqu'il a été question des plus grandes Matières & Affaires politiques, & qui rendent leur Gloire immortelle auprès de tous les Peuples, font esperer, qu'elles ne blameront point le Senat & la Ville, en expliquant comme une conduite indécente, s'ils représentent leurs apprehensions avec autant de respect que de modestie, & qu'à l'égard des demandes si imprevuës, poussées d'une si grande précipitation, ils agissent avec toute la circonspection possible ; vû que ces demarches ne touchent pas seulement le Vaisseau en question, mais bien & en même tems la liberté & la sûreté du Commerce en général, qui sont l'unique appui de cette Ville & qui peuvent avoir

des suites plus grandes qu'on ne sauroit s'imaginer à l'heure qu'il est.

Que Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Resident ayant fait connoître par leur premier Memoire, *que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances étoient fort surprises, non seulement que la Cargaison du Vaisseau Apollon ait été envoyée à Hambourg, mais aussi que de tels Interpoles & violateurs des Traitez de Paix y trouvent leur Azile & y soient tolerez*; il seroit aisé à leur pénétration de juger, que, comme les Traitez & Alliances n'obligent que ceux qui les ont conclûs, les Octrois du plus grand Monarque, donnez à quelques uns, & les defenses faites à d'autres de ses Sujets, n'étendent pas plus loin leurs forces que dans le Royaume & les Etats de ce Prince; que consequemment une Nation tout à fait étrangére ou une Ville qui y appartient, ne sauroit être obligée par là; moins encore peut-on, sur un tel principe, exiger d'elle quelque chose, en forme de devoir, dont le refus la rendroit responsable, selon les Loix & l'équité, pour ne pas dire, qu'elle exposeroit par là ses habitans & son Commerce à des dangers & persecutions, ainsi que les deux Memoires l'en ont menacée, dès le commencement.

Que nonobstant tout cela l'Honorable Senat n'a pas manqué d'y avoir égard & de s'informer, tant qu'il s'est pu faire, du Vaisseau *Appollon*, & après avoir appris les Circonstances alleguées dans sa reponse precedente, auxquelles personne n'a encore

re contredit, il n'a pû de son côté considerer ledit Vaisseau, comme un Interlope, faisant Commerce illicite, & conséquemment il a été obligé par cette raison, de decliner les mesures proposées dans le cas présent, & en général de s'abstenir de toute sorte de jugement à l'égard des différentes opinions, que les Puissances ont sur la Navigation des Indes & sur la question des interlopes qui y a du raport. Au contraire, le Senat s'est retranché sur la liberté & Neutralité de la Rivière de l'Empire, l'Elbe, & sur le Trafic de cette Ville, par lesquels toutes les Puissances & leurs Sujets sont également favorisez, d'autant que cette liberté & Neutralité, n'ont jamais été mises en dispute depuis tant de siecles, & que non seulement la Ville de Hambourg, mais toute l'Allemagne y a de l'Interêt, à cause du Commerce.

Que le Senat n'espere pas, qu'on puisse appeller une Collusion, lorsque la Ville se tient passivement, qu'elle laisse le cours libre au Commerce & à la Navigation en général, qui ne sont bornez par aucun Traité, & lorsqu'elle accorde aux vaisseaux & Marchands qui arrivent, la même liberté & sûreté dont ils ont joui, sans destinction, depuis tant de siècles. Que c'est là le dessein unique du Senat & nullement une collusion, ou un encouragement de Commerce illegitime; que sans une telle liberté & sûreté la Ville ne sauroit subsister, & qu'on supplie Mr. l'Envoyé Extraordinaire & Mr. le Resident, de songer un peu, jusqu'où

les choſes ſeroient pouſſées, ſi l'envie prenoit à d'autres Puiſſances de ſuivre cet exemple & d'exiger de la Ville des Prérogatives ſemblables à l'égard de leur Commerce & Compagnies ? ſi d'une ſeule eſpéce de trafic on vouloit former à l'avenir (ce qui pourroit ſe faire avec autant de Droit qu'à préſent) de pareilles préenſions par raport a d'autres branches du Commerce? ſi la Ville qu'on veut déja rendre reſponſable, bien que ſans fondement, de la Cargaiſon du Vaiſſeau Chinois, ſeroit obligée enſuite de rendre toûjours raiſon à toutes les Puiſſances des Marchandiſes appellées contrebandes, que l'on fait entrer ici journellement, même à l'inſçu & contre le gré du Magiſtrat? Si les Marchands ne trouvent plus de ſûreté pour envoyer leurs Denrées & pour les vendre ici, dans la crainte continuelle, d'être expoſées à un arrêt ou à une ſequeſtration ou inhibition, & ſi enfin (à quoi le tout aboutiroit inévitablement) les Bourgeois & Habitans de cette Ville ſeroient obligez de trahir les commiſſions de leurs correſpondens, de découvrir les ſecrèts de leur Negoce, & de produire leurs livres & Lettres devant les yeux de tout le Monde?

Que ceci n'étoit qu'une partie des ſuites non imaginaires, mais réellement à attendre, d'autant plus que la demande contenuë dans le dernier Memoire pour defendre la vente chez *Govers*, en donne déja une preuve préſente, parce que, ſi une telle inhibition ou ſuſpenſion ſe devoit faire,

il

il seroit nécessaire de sommer *Govers*, & de l'obliger à montrer ses Livres & Lettres pour decouvrir, quels sont les Etrangers, qui ont intérêt dans cette vente, selon le contenû du Memoire. Ainsi la moindre inhibition dans les circonstances d'une affaire si délicate, du côté de laquelle sont présentement tournez les yeux de tout le monde, donneroit sans doute l'épouvante générale, une fois pour toutes, aux Marchands, dans des Païs étrangers, & porteroit le coup le plus sensible au Commerce de Hambourg. Le Senat se trouve au surplus les mains tellement liées par les Constitutions de la Ville, qu'il n'est pas dans son pouvoir, de consentir à l'inhibition ou suspension de la vente chez *Govers*, & qu'il souhaite en être excusé, aussi-bien que du soin à l'égard de la Cargaison du Vaisseau en question; à laquelle il ne prend aucune part & décline toutes les Imputations, dont on peut avoir dessein de le charger, mais desquelles il est exemt par ces Loix.

Qu'au reste l'Honorable Senat est bien persuadé que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances voudront gracieusement & favorablement considerer, qu'il importe tant à la Ville d'avoir le Commerce & la Navigation libre & sure, que dans le Cas présent il ne s'agit pas tant du Vaisseau *Apollon*, que de la Conservation de cette liberté & sûreté, qui sont les fondemens du Negoce, auxquels on feroit indubitablement une brê-

che & un grand préjudice, si ce que l'on demande dans les deux Memoires, étoit mis en Execution, que cependant la Ville de Hambourg n'avoit certainement pas été inutile avec son Commerce au Royaume de la Grande Bretagne, & à la Republique de Hollande, ayant particuliérement servi de Magazin constant, & pour ainsi dire d'Etaple à leurs Marchandises & Denrées venuës des Indes Orientales, ce qu'elle continuera aussi aisement d'être toûjours à l'avenir, malgré un tel seul Vaisseau.

Et enfin, que tous les dangers & toutes les difficultez, qui en pourroient resulter à la Ville, à ses habitans & à son Commerce, tomberoient en même tems & pour la bonne part sur les Habitans de Sa Majesté Britannique & sur les Habitans de la Republique de Hollande, dont les Intérets sont étroitement liez à ceux des Marchands de cette Ville.

Que la Générosité, que Sa Majesté Britannique possede dans le plus haut degré, & l'Amour de l'Equité qui a toûjours servi de regle à toutes les actions de Leurs Hautes Puissances, parleroient sans doute pour le Senat & la Ville, afin que dans la grande affluence, qui revient à leurs Royaumes & Domaines de tous côtez du Monde, moyennant le Commerce & la Navigation, elles veuillent bien souffrir, que la Ville de Hambourg jouïsse de la petite portion, que la Bénédiction divine lui amêne

Que le Senat étoit fermement persuadé de

de Mr. l'Envoyé Extraordinaire & de Mr. le Réſident qu'ils tiendront cette Repréſentation, auſſi-bien que la précédente, pour d'autant mieux fondée, que la Republique de Hollande avoit déja donné une Inſtance à la Ville, appuyée ſur les mêmes raiſons dans un Cas à peu près pareil, quoique beaucoup plus-difficile, touchant la ſortie de la laine, lorſque l'An 1621. (à ce que nous apprend Mr. de *Sallengre* dans ſon Eſſai d'une Hiſtoire des Provinces-Unies, pa l'Inſtruction qu'il place à la fin du Livre No. 2.) Leurs Hautes Puiſſances ordonnerent aux Ambaſſadeurs, qu'elles envoyoient en Angleterre au Sujet des Interlopes, de déclarer qu'ils s'en rapportoient ſimplement à la liberté du Commerce & à l'Impoſſibilité d'un Réglement à faire la-deſſus, ajoutant, que ſi Sa Majeſté Britannique avoit envie d'interdire entiérement le Commerce à de tels Interlopes, elle le pourroit faire & effectuër le mieux du Monde dans l'étenduë de ſes Royaumes, [à l'imitation des Compagnies puiſſantes Britannique & Hollandoiſe aux Indes Orientales.]

DIEDERICH DE DOBBELEN,
L. & Secretaire.

„ Le Magiſtrat continua à rendre compte de ſa conduite à la Cour de Vienne „ dans ſa Lettre ſuivante.

TRADUCTION

D'une Lettre de la Ville de Hambourg, ecrite à l'Empereur le 19. Decembre 1731.

VOtre Majeſté Imperiale aura vû par notre très-humble Rélation du 12. de ce mois, ce que les Miniſtres de la Grande Bretagne & de Hollande ont demandé de nous, au ſujet du Vaiſſeau venu de la Chine il y a trois mois, & ce que nous y avons repliqué.

Deux jours après ils ont préſenté un autre Memoire dont la Copie eſt ci-jointe, inſiſtant toûjours ſur leur premiére prétention & demandant l'inhibition d'une vente des Marchandiſes Indiennes qui ſe fit alors dans la Maiſon d'un habitant & Marchand de cette Ville, Mrs. les Miniſtres faiſant entendre au reſte, que la Ville, ſes habitans & ſon trafic avoient à craindre des ſuites deſagréables & dangereuſes par rapport à cette affaire.

Nous n'avons pas manqué de repréſenter par nôtre Reponſe réïterée que cette demande étoit contraire à la ſûreté & liberté non ſeulement de nos habitans, mais de toute la Nation Teutonique & de la Riviére de l'Empire, l'Elbe; que les conſequences en ſeroient fort facheuſes, & que nous ne pouvions pas faire la moindre choſe

ſe dans une affaire de cette importance, de peur qu'il n'en réſultat à la bonne Ville, & à toute la Nation Germanique un préjudice irreparable.

Cependant nous avons raiſon de craindre que nonobſtant tout cela, ces deux grandes Puiſſances ne vouluſſent pas changer de deſſein, que plûtôt elles pourſuivront l'affaire avec empreſſement, & que ſi Votre Majeſté Imperiale ne daigne pas nous prendre très-gracieuſement dans ſa protection, elles pourront bien en venir aux voyes de fait, auxquelles nous ſommes toûjours expoſez d'autant plus qu'il leur eſt facile de faire ceſſer notre Navigation tout d'un coup.

Il ne peut pas échaper à la grande pénetration de Vôtre Majeſté Imperiale qu'il y a ici quelque deſſein caché tendant au préjudice de l'Empire Germanique, & de ſon Commerce plus qu'il ne paroit exterieurement, & que le pretexte d'un Negoce illicite des Interlopes a pour fondement, ſi non une entiere interdiction, du moins une grande reſtriction du Trafic immediat de l'Allemagne aux Indes Orientales.

Poſons le cas, quand même le Vaiſſeau Appollon ſeroit effectivement un Interlope (quoique nous ne puiſſions pas le tenir pour tel, à cauſe des Paſſeports & Pavillons Pruſſiens dont il eſt muni) quand même ce Vaiſſeau eut été équipé par les Sujets de Sa Majeſté Britannique & de Leurs Hautes Puiſſances, & quand même il n'auroit pas fait ſon Commerce dans un Royaume libre & independant, comme eſt la Chine, mais dans

dans des Colonies Angloises & Hollandoises; nous ne voyons pourtant pas comment on y puisse former une prétension lorsqu'il se trouve dans un Port neutre, puisque, selon le Droit des Gens, personne n'est obligé de defendre l'entrée à un tel Vaisseau, dont on ne reconnoit pas ici le Trafic pour illicité, quoiqu'une autre Nation le fasse, ni d'arrêter la Cargaison, dont les Marchandises n'ont jamais été déclarées pour Contrebandes, ni ici, ni dans toute l'Allemagne, quoiqu'en Angleterre & en Hollande elles le soient, en vertu des Privileges donnez aux Compagnies des Indes Orientales de ces Païs-là. Ces Puissances ont même reconnû dans leurs Octrois que lesdites Compagnies n'en pourront pas tirer le Droit de réclamer de semblables Interlopes auprès des Nations étrangeres. C'est pourquoi elles ont bien donné la permission aux Compagnies de prendre & confisquer les Interlopes lorsqu'ils les remontreroient eux Indes; mais si leurs propres Sujets faisoient un tel Commerce illicite, Leurs Hautes Puissances ont ordonné dans la Préface de l'Octroi de 1700. donné à la Compagnie des Indes Occidentales qu'un tel Vaisseau s'étant retiré dans un autre Païs ou Havre, on feroit execution sur les Proprietaires, & Intéressez jusqu'au montant de sa valeur, & de ses Marchandises.

Il en paroit clairement, que les Compagnies Indiennes d'Angleterre & de Hollande n'ont jamais pensé ci-devant, qu'elles avoient

avoient un Droit plus étendu que celui d'empêcher aux Indes mêmes ceux qui y feroient un trafic défendu de leur part, & que ſi leurs comparriotes en étoient coupables, ſe retirant avec leurs Vaiſſeaux dans un Port Etranger, on s'en prendroit aux intéreſſez habitans du Païs.

Si malgré tout cela on forçoit cette Ville-ci, ſuivant les demandes de Mrs. les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande d'arrêter & délivrer le Vaiſſeau de la Chine & ſa Cargaiſon, alors l'Elbe, qui pourtant eſt une Riviére de l'Empire, & le Port de cette Ville appartiendroient plûtôt aux Nations Britanniques & Hollandoiſes qu'à l'Empire Romain, & on ſeroit obligé de ſe regler comme dans cette affaire-ci, ainſi dans pluſieurs autres, ſelon les Ordonnances & Loix, qu'on a déja établies en Angleterre & en Hollande au ſujet du Commerce & de la Navigation, & qu'on pourra encore étendre plus loin à l'avenir.

Le ſoin Paternel que Votre Majeſté Imperiale a fait voir en tant d'occaſions durant ſon Regne très-glorieux pour la grandeur & la liberté de la Nation Allemande ne permet pas de craindre que les choſes aillent jamais ſi loin, ni que cette Ville & la Franchiſe de ſon Commerce, dont elle a joüi depuis tant de ſiécles, & que les glorieux ancêtres de Votre Majeſté Imperiale ont très-gracieuſement confirmée, ſurtout au ſujèt de la Riviere de l'Elbe, du conſentement du Collége Electoral par le Privilége de l'An 1637. ſoient

tou-

touchées & enfraintes d'une maniére ſi éclatente. Nous ſommes plûtôt perſuadez de l'aſſiſtance de Votre Majeſté Imperiale & nous l'en ſupplions très-humblement avec d'autant plus de confiance que les Loix de l'Empire, nommement la Paix de Weſtphalie Art. 9. §. 1. & 2 auſſi-bien que la Capitulation de Votre Majeſté Imperiale Art. 7. qui regardent le maintien du Commerce de l'Empire, parlant pour nous dans une affaire que Votre Majeſté Imperiale prendra particulierement à cœur, & qu'elle tâchera de terminer au bien général de l'Empire Germanique & à ſa gloire perpetuelle.

Pour Concluſions nous prions très-humblement Votre Majeſté Imperiale de vouloir bien conſiderer qu'un tel accident fâcheux pourroit ſurprendre cette Ville très-ſubitement à cauſe de ſa ſituation, & qu'après coup il ne ſeroit pas ſi aiſé d'y remedier, puiſqu'il en reſulteroit une perte irreparable, & comme il nous importe tant de prévenir ce malheur, nous ſupplions très humblement Vôtre Majeſté Imperiale d'y mettre ordre, étant au reſte &c.

„ La ſituation où étoient alors les affai-
„ res entre les Cours de Berlin & de Vien-
„ ne, fit trainer la déciſion de cette affai-
„ re. On ſentoit bien d'un côté l'équité de
„ la Requiſition des Puiſſances maritimes;
„ de l'autre la violation des Traitez étoit
„ viſible, & le ſubterfuge de la Compagnie
„ abolie d'Oſtende étoit trop groſſier; quel-
„ ques

„ ques Personnes d'un certain rang se trou-
„ vérent interessées dans le succès de l'en-
„ treprise : ainsi on fit naître des incidens,
„ & dans ce intervale, la Cargaison se
„ trouva détraite ou venduë & de cette ma-
„ niére cette affaire tomba entiérement.

„ Voici le *Grand Privilège* de l'Elbe
„ dont il est parlé dans les Reponses du
„ Magistrat de Hambourg, & dont nous
„ donnons ici la Traduction d'autant plus
„ Volontiers que c'est un Acte qui peut
„ être souvent d'usage.

LE GRAND PRIVILEGE *de l'Elbe.*

NOus *Ferdinand II* par la Grace de Dieu élû Empereur des Romains, &c. &c. Savoir faisons par ces Présentes & déclarons, que l'honorable & fidéle Bourguemaitre & Conseil de la Ville Imperiale de Hambourg nous a très-humblement représenté que, leur ayant insinué, par notre Mandement Impérial, de r'ouvrir l'Elbe fermé pendant la Guerre, qui s'est faite dans l'Empire & surtout dans le Cercle de Basse Saxe, ils s'y sont conformés autant qu'il leur a été possible & que pendant cette année ils ont employé quelques Vaisseaux de Guerre à netoyer ce fleuve de Pyrates & maintenir la liberté du Commerce, ce qu'ils sont disposez à continuer; que cette conservation de la liberté de l'Elbe & de son Commerce interesse

tereſſe beaucoup Nous & l'Empire, nos Royaumes,, Principautez & Terres Héréditaires *ratione ſitûs*, & pluſieurs Electeurs, Etats & Villes & leurs Sujets ſituez dans le voiſinage de ce fleuve, mais qu'ils ne ſeroient pas en état d'y veiller efficacement à l'avenir, & d'en procurer la ſûreté, s'il arrivoit qu'on bâtit quelque fort, ou Fortéreſſe dans les Iſles de l'Elbe ou dans les Terres qui le bordent depuis leur Ville juſqu'à la Mer, & s'il y avoit ſur ce feuve d'autres Vaiſſeaux de Guerre que ceux que ladite Ville de Hambourg y entretiendroit pour ſa défence, ſupliant humblement qu'ayant égard aux Privileges de nos ancetres l'Empereur Charles IV. de l'an 1359. & de l'Empereur Frederic II. de l'an 1468. qui les autoriſe à pourſuivre juſqu'à la Mer & faire priſonniers ceux qui troubleroient le Commerce; nous, pour leur faciliter cette néceſſaire defence de l'Albe, & la conſervation du Commerce, voulons & entendons étendre le ſuſdit Privilege enſorte qu'à l'avenir *il ne ſera bati ou élevé aucun Fort ou Fotereſſe dans les Iſles de l'Elbe ni ſur les Terres qui le bordent, depuis cette Ville, en deſcendant juſqu'à la Mer, ni cinq lieues au deſſus de ladite Ville, & qu'il n'y aura d'aura Vaiſſeaux de guerre logez ſur ledit fleuve, qui puiſſent incommoder ladite Ville de Hambourg, ou cauſer le moindre embaras aux Négocians.*

II. D'autant que l'Expérience aprend que le Commerce eſt tous les jours de plus en plus ſurchargé d'impôts, enſorte que

le

le prix des denrées en eſt augmenté & en augmente encore, ce qui eſt cauſé par l'établiſſement de pluſieurs Bureaux, où l'on augmente les droits, enſorte que les Marchands & Négocians ſont obligés de hauſſer le prix de leurs Marchandiſes à proportion que leſdits impots ſont augmentez; ce qui intereſſe beaucoup la conſervation du Commerce en général, & le bien public de l'Empire & de ſes habitans, outre qu'il en peut arriver *Caritas Annonæ:* A quoi il eſt bon de pourvoir, c'eſt pourquoi ladite Ville nous a ſuplié de proteger ledit Commerce & de privilegier ledit fleuve de l'Elbe, de maniére qu'il ne ſoit permis ni accordé à perſonne à l'avenir d'établir aucun bureau ſur l'Elbe depuis Hambourg juſqu'à la Mer. *A ces cauſes*, Nous, ayant égard aux remontrances de ladite Ville de Hambourg & particuliérement pour la Conſervation du Commerce, pour en maintenir la ſûreté, & empêcher l'augmentation de la cherté par raport aux vivres & autres denrées néceſſaires; ayant ſur ce pris avis & information, & de notre certaine ſcience, conſentons au ſuſdit Privilége en la maniére ſuivante, & en vertu des Preſentes ordonnons, voulons & nous plait qu'à l'avenir il ne ſera élevé ni bâti *aucun Fort ou Forteresſe* dans aucune de Iſles de l'Elbe ni ſur les Terres qui bordent ledit fleuve depuis *Hambourg* juſqu'à la Mer, & *cinq lieuës au deſſus*; & qu'il ne ſera logé aucun Vaiſſeau de Guerre ſur l'Elbe, qui puiſſe incommoder la ſuſdite Ville ou les Négo-

ciens; de plus *il ne sera permis ni par nous ni par nos Successeurs à qui que ce soit de faire payer aucun droit sur l'Elbe depuis Hambourg jusqu'à la Mer*, & si à l'avenir quelqu'un obtenoit quelque Privilège contraire à celui-ci, il ne pourra y porter aucun empêchement & nous le déclarons à present *nulle & de nulle valeur*, le cassons & l'annullons, & nous en exemptons tous Marchands & Négocians. Cependant, quant à ce qui est des Forts, Forteresses & Vaisseaux de Guerre, dont il est parlé ci-dessus, nous nous reservons à nous & à nos Successeurs dans l'Empire, ainsi qu'il est convenable, qu'en tems de Guerre, ou lorsqu'il faudroit repousser les attaques de l'Ennemi, s'il étoit nécessaire de bâtir dans ces endroits quelque Forts, nous ne prétendons pas déroger ni préjudicier à cet égard à nos droits & à ceux de l'Empire; d'autre part ceux de Hambourg seront obligez & tenus de purger de Pyrates & de Vaisseaux Ennemis, autant qu'ils pourront, ledit fleuve de l'Elbe, le defendre & le proteger.

Enjoignons à tous Electeurs, Princes &c. En foi de quoi nous avons fait appendre le Seau de nos armes aux Présentes, données dans notre Palais à Prague le 3, de Juin 1628. l'An IX. de notre Empire, X. de nôtre Regne en Hongrie, & XI. de nôtre regne en Bohême.

Signé,
FERDINAND.
Et plus bas,
P. H. v. STRALENDORF. vt.

„ Les

„ Les Directeurs de la Compagnie d'*Ostende*, toûjours occupez du soin de continuer leur Commerce, nonobstant les defences précises & positives de l'Empereur, „ Prince trop équitable pour ne pas exécuter à la Lettre un engagement aussi important & aussi solemnel, que celui de „ l'abolition de cette fatale Compagnie, avoient recours à toutes les Puissances „ pour obtenir quelqu'ombre de protection. „ Ils avoient encore quelques Interlopes en „ Mer; ce qui venoit de se passer à Hambourg, ne leur permettoit pas de s'exposer à y faire aborder un second Vaisseau, c'est pourquoi ils envoyerent quelque Corvette à la rencontre du Vaisseau „ le *Sirene*, qu'ils attendoient, pour lui ordonner d'entrer à Cadix, où ils étoient „ convenu de leurs intérêts avec un Negociant nommé Irrizari; les Effets de l'interloppe furent chargez sur un Batiment „ François, nommé la *Marie-Armande*, & „ transportez à Hambourg, comme apartenans au negociant Espagnol. Les Ministres des Puissances maritimes furent „ bien-tôt au fait de la Verité de tout ceci, „ & ils en informèrent leurs Maîtres, qui „ s'adresserent directement à la Cour Impériale, qui ayant fait examiner cette affaire, envoya aussi-tôt le rescript ci-joint „ au Magistrat de Hambourg.

Rescript de l'Empereur au Magistrat de Hambourg, donné à Lintz le 1. Octobre 1732.

NOUS CHARLES VI., &c.

HOnorables, Chers, Fidèles. Nous sommes informez qu'un Vaisseau sorti d'Ostende, depuis la signature des Préliminaires, & de retour des Indes à Cadix, a déchargé sa Cargaison dans un Vaisseau portant Pavillon François, nommé la Marie-Armande, que ce dernier Bâtiment est arrivé à Hambourg, & que sa Cargaison appartient en tout ou en partie à la ci-devant Compagnie d'Ostende, ou à quelques uns de nos sujets compris dans la défence contenuë dans le Traité du 16. Mars 1731. Nous sommes fort éloignés de vouloir porter le moindre préjudice à la Liberté de la Navigation qui apartient à la libre Ville Impériale de Hambourg; mais comme nous ne voulons ni ne pouvons conniver que la ci-devant Compagnie d'Ostende ou quelques-uns de nos Sujets Héréditaires, exerce un Commerce dont la défence leur a été insinuée, nous desirons de vous que vous ne permettiez pas la Vente de la Cargaison du dit Vaisseau apartenante à nosdits sujets compris dans la susdite défence & même que vous sequestrerez, jusqu'à ce que nous en disposions autrement, tout ce qui peut

en

en apartenir à ladite ci-devant Compagnie d'Oſtende, ou à noſdits Sujets Héréditaires compris ſous la défence; nous ſommes, &c. Donné à Lintz le 1. Octobre 1732,

Signé, CHARLES.

„ Ce Reſcript fut adreſſé par l'Empereur „ à ſon Miniſtre, pour le remettre de la „ part de S. M. Imp. à deux Députez du „ Magiſtrat de Hambourg, & tenir la main „ à l'éxécution du contenu. Mais le Ma„ giſtrat de Hambourg ne ſe rendit pas aux „ déſirs de Sa Majeſté Imperiale puiſqu'il „ lui écrivit la Lettre ſuivante le 22. du mê„ me mois.

N. N.

Auſſi-tôt que le Reſcript de Votre Majeſté Impériale, dâté de Lintz le 1. Octobre de cette ennée, nous a été remis par vôtre Réſident Impérial de Baron de Kurtzrock, nous en avons fait inſinuër le contenu aux Marc Frederic Stingelin & Fils négocians demeurans ici, & nous avons défendu la Vente de la Cargaiſon du Batiment Francois la *Marie-Armande* venuë de Cadix pour autant qu'elle peut intereſſer vos ſujèts Héréditaires & la ci-devant Compagnie d'Oſtende.

Ces Négocians ſe ſont adreſſez à nous par le Memoire, ci-joint pour prouver par les documens ſignez par le Maître du Vaiſſeau, que la Cargaiſon n'apartient ni aux

sujets de Vôtre Majesté Impériale, ni à la ci-devant Compagnie d'Ostende, mais à un Marchand Espagnol, nommé Jacques de Iriffari; qui la leur a envoyée pour son compte & comme étant ses effets.

Nous sommes très-réconnoissans de ce que Vôtre Majesté Imperiale nous donne de très-gracieuses assurances dans son Rescript, qu'*elle est très-éloignée de vouloir porter le moindre préjudice à la liberté de la Navigation qui appartient à la libre Ville Impériale de Hambourg & à ses habitans*; & comme nous ne doutons pas de vôtre puissante protection pour le Commerce & la Navigation dans l'Empire par l'Elbe, qui n'est bornée par aucune Convention & par aucun endroit; de même nous sommes persuadez (puisque ladite Cargaison n'appartient à aucun de vos Sujets compris sous l'interdiction, ni à la ci-devant Compagnie d'Ostende, mais à un négociant Espagnol; comme il conste par les susdits documens) que vôtre intention ne sera pas à présent, que la susdite inhibition dure plus longtems, au grand préjudice de nos Bourgeois ainsi que du Négociant Espagnol, ce qui pourroit occasionner, sans que nous y donnassions lieu, quelque brouillerie entre la Couronne d'Espagne & nôtre Ville: Au reste nous exécuterons toûjours autant qu'il dépendra de nous les ordres de Vôtre Maj. Imp. que nous regardons, comme des Loix suprêmes & Nous sommes avec le plus profond Respect, &c. Les Bourguemaîtres & le Conseil de la Ville de Hambourg.

Cette

„ Cette Remontrance n'eut aucun effet,
„ S. M. I. informée des tours d'adresse que
„ les Négocians mettent en œuvre dans ces
„ occasions, jugea de la validité des docu-
„ mens & persista dans sa Resolution; les
„ Effets resterent séquestrez, nonobstant
„ les insinuations que Cour d'Espagne fit à
„ l'Agent de Hambourg Resident à Madrid.
„ De cette manière cette affaire traina sans
„ que les prétendus intéressez pussent obte-
„ nir aucun changement: & ils furent obli-
„ gez de s'accomoder pour obtenir main
„ levée du sequestre & retirer les Marchan-
„ dises; après que le Magistrat eut jugé
„ à propos pour satisfaire à la Cour Impe-
„ riale & se conserver l'attention des
„ Puissances Maritimes de publier un De-
„ crèt que l'on trouvera à la fin de ce Vo-
„ lume, pag. 479.

„ Ces difficultez ne rebutérent pas d'au-
„ tres Etats qui trouverent à propos d'éri-
„ ger de nouvelles Compagnies des Indes,
„ entr'autres la Couronne de Suede & celle
„ d'Espagne: Voici l'Octroi de la premiere.

OCTROY accordé par Sa Majesté le Roi de Suède, pour l'Election d'une Compagnie des Indes.

FREDERIC par la Grace de Dieu Roi de Suéde, &c. &c. Sçavoir faisons que nôtre Amé & Fidèle Sujet le Commissaire Henri Köning, nous a representé très-humblement que lui & ses Intéressez avoient pris le dessein de commencer & régler une Navigation & Commerce pour certains Lieux

& Places dans les Indes Orientales, où aucune des autres Puissances de l'Europe ne s'étoit acquis quelque Jurisdiction ou droit particulier de Commerce; Suppliant pour cette fin très-humblement que Nous voulussions bien asseurer & confirmer ce Projèt par notre Permission & Privilége. Et comme nous avons non seulement trouvé le susdit son dessein fort louable, mais aussi fort équitable, & ordonné d'une telle maniere, qu'aucune Nation, n'est altérée par là dans ses Droits particuliers, & que nos soins ont été & seront toûjours disposez pour contribuër au bien de nôtre Royaume, & de nos fidéles Sujets, dont nous sommes en droit, autant par nôtre pouvoir Royal que par notre bonne Volonté, de donner aussi dans cette occasion des marques Ainsi & en Consideration de tout ceci, nous n'avons pas seulement voûlu consentir par ces présentes, comme de nous même donnons nôtre consentement aux susdites Representations du Commissaire Köning, mais nous lui accordons aussi pour cette fin, par ce Privilège ouvert, les Prerogatives suivantes.

I. En vertu des présentes Lettres patentes & de nôtre Privilège irrevocable pendant le terme nommé ci-dessous, nous accordons, permettons & concedons gracieusement au Commissaire Henry Köning & Compagnie la faculté, & liberté de naviger, & négocier aux Indes-Orientales, c'est à-dire dans tous les Ports, Havres, Lieux, & Rivieres au de là du Cap de Bonne Esperance, où les autres Nations trafiquent librement pour le terme de quinze années consécutives à compter

compter de la Date de l'Expedition de ce Privilège, mais il ne lui sera point permis d'étendre ce Commerce à aucun Port, Lieu, Riviere, &c appartenant aux autres Princes & Etats Européens, sans leur Consentement ou Permission.

II. Les Vaisseaux employez dans ledit Commerce prendront toûjours leur depart du Port de Gothenbourg & y reviendront aussi pour y decharger, & y faire la vente publique de leur Cargaison. Laquelle dite Vente ou Auction se fera aussi-tôt que cela se pourra commodement.

III. Henry Köning, & Compagnie payeront au Roi & à la Couronne pendant ledit terme de quinze ans *Cent Daler Silbermünt* par *last* pour chaque Vaisseau, qu'ils employeront, & chargeront de Marchandises pour ledit Trafic, c'est à dire suivant la grandeur ou la capacité desdits Vaisseaux, qui pour cette fin seront mesurez avant que de partir de Gothenbourg, & cet impôt doit être payé en Carolins en espèce, six mois après le retour desdits Vaisseaux, de même ils payeront pour les Marchandises qui viendront des Indes-Orientales au lieu des Droits de Ville en tout, *deux Daler Silbermünt* par *last*. Mais au reste, Henri Köning & Compagnie ne seront pas obligez de païer aucun autre droit, ni d'entrée ni de sortie ou de quelque autre nom & nature que ce soit sur lesdits Vaisseaux, ou sur lesdites Marchandises.

IV. Henry Köning & Compagnie pourront employer, équiper, & armer tel nom-

bre de Vaiſſeaux, qu'ils trouveront convenir pour ledit Trafic, mais à condition qu'ils ſoient conſtruits ou achetez en Suéde, pourvû qu'on y en puiſſe trouver de commodes & convenables pour le dit Commerce, & qu'ils y ſoient fournis & équipez de tous les materiaux neceſſaires. Mais en cas, comme cela peut arriver au commencement, qu'il ne ſe trouve pas en Suéde de Vaiſſeaux, materiaux, & autres choſes neceſſaires & convenables pour ladite Navigation & le dit Trafic, il ſera en tel cas permis à Henri Köning & Compagnie d'acheter & de faire venir d'ailleurs, & où il les trouveront les plus convenables, & à meilleur marché, des Vaiſſeaux, des materiaux, & autres choſes neceſſaires pour être employez dans ladite Navigation & le dit Commerce, bien entendu que le dit Henry Köning & Compagnie auront toûjours un ſoin particulier d'avantager autant que poſſible, les Frabriques, produits, & Manufactures de la Suéde.

V. Leſdits Vaiſſeaux arboreront le Pavillon marchant de la Suéde, & ſeront toûjours munis des Commiſſions ſignées de la main de Sa Majeſté & de Paſſeports bons & valables d'Alger.

VI. Il ſera permis à Henry Köning & Compagnie d'employer un tel fond ou Capital qu'ils trouveront neceſſaire pour faire réüſſir le dit Commerce, qu'ils peuvent lever par ſouſcription, ou en quelque autre maniere qu'ils trouveront plus convenable pour ledit Trafic; Et ceux qui ſouſcrivent

ſeront

seront obligez de payer leur Argent au tems de la souscription, ou au tems fixé par Henry Köning & Compagnie, autrement leur souscription sera nulle, & ils n'auront point d'intérêt dans ledit Commerce.

VII. Nous permettons à Henry Köning & Compagnie d'embarquer de l'Artillerie & autres attirails de Guerre & toute autre chose dont ils auront besoin, comme aussi toutes sortes de Marchandises & denrées, aussi-bien que de l'argent monoyé ou non monoyé, qui leur sera necessaire, & qu'ils feront venir des autres Païs, mais il ne leur sera pas permis d'embarquer ou emporter des Especes du Païs fabriquées aux Coins & Armes de Sa Majesté & de la Suède. De même Henry Köning & Compagnie; leurs Super Cargos, ou employez peuvent charger aux Indes telles Denrées & Marchandises qu'ils trouveront les plus convenables à porter en Suede, & ils auront pleine Liberté de les décharger & de les vendre à leur retour à Gothenbourg de quelle sorte ou espèce qu'elles soient, en conformité du 3. Article ci-dessus.

VIII. Lesdits Vaisseaux auront pleine Liberté de sortir des Ports & Rades de Suede, lorsqu'ils seront chargez & prêts à mettre à la voile, & d'entrer à leur retour dans lesdits Ports & Rades, sans être empêchez ou retardez en aucune maniere par les Gouverneurs ou Commendants des Places, ou Magistrats des Villes, ou Officiers de la Douane, ou par quelque autre que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

IX.

IX. Les bois & les materiaux necessaires que ledit Henry Köning & Compagnie pourront faire venir d'un Port de la Suéde à l'autre, ou des autres Païs, pour être employez à la Construction & au radoubement des Vaisseaux qu'ils feront construire & radouber ici, seront exempts de tout droit d'Entrée. Il ne sera pareillement exigé aucun droit de sortie pour les Munitions & vivres necessaires tant pour la defense desdits Vaisseaux, que pour la nourriture & avitaillement de l'Equipage. Seront aussi exemts de tout droit d'entrée, les Denrées & Marchandises que Henry Köning & Compagnie trouveront necessaires de faire venir d'un Port de la Suéde à l'autre, ou des autres Païs, pour être employez dans ladite Navigation & ledit Commerce, bien entendu après les avoir déclarées à la Doüane, & les avoir fait mettre sous la Clef ces Doüanes auxquelles il appartiendra, dans les propres Magazins de la Compagnie, jusqu'au tems de leur Embarquement, & après avoir payé un huitiéme pour cent, nommé Recognition à la Doüane, mais pour tous les produits & Denrées de la Suéde, dont les Vaisseaux pourront être chargez pour les porter aux Indes, ils payeront la Doüane accoutumée selon le Tarif comme aussi les Droits des Villes.

X. Soit defendu rigoureusement aux Administrateurs, Officiers & Commis des Provinces & Villes appartenantes à la Couronne de Suéde & autres auxquels il appartiendra, d'arrêter ou retarder les Marchandises

&

& Denrées venantes des Indes, que Henry Köning & Compagnie, ou leurs employez feront voiturer des Vaisseaux à leurs Magazins, ou transporter d'une Ville à l'autre, après qu'ils seront munis des Passeports convenables, ni d'en exiger aucun Droit, quel qu'il soit, ni sous quelque prétexte que ce puisse-être, après que Sa Majesté & la Couronne en auront reçu les Droits suivant le contenu de l'Article troisiéme.

XI. Comme dans ces sortes de Voyages de si long Cours, il est bien nécessaire d'observer une éxacte discipline, pour éviter les séditions & soulevemens qui peuvent arriver parmi l'Equipagie. Les Capitaines, ou Commandants desdits Vaisseaux auront la même authorité que les Capitaines Officiers des Vaisseaux du Roi, pour la Discipline de l'Equipage, & des Soldats, mais qu'ils prennent bien garde de ne pas exercer cette authorité au préjudice des Loix, & que les Super Cargos, Capitaines, Officiers & autres employez se conforment toûjours aux ordres & instructions qu'ils recevront de la part de Henry Köning & Compagnie en tout ce qui regarde la Navigation de ces Vaisseaux & leur dit Commerce, en tant qu'ils ne sont point contradictoires aux Conditions contenuës dans ce présent Privilege.

XII. Les Matelots, Soldats, ou autres de l'Equipage desdits Vaisseaux ne seront pas enlevez ou forcez d'entrer dans le service du Roi ou de quelque autre que ce soit. Mais il ne sera pas permis d'employer

des

Matelots ou des Soldats, qui ont deserté le service de Sa Majesté.

XIII. Henry Köning & Compagnie auront la liberté de faire arrêter les Matelots ou Soldats qui s'engageront à leur Service, & qui avant l'Expiration du terme de leur engagement auront desertez ou se seront écartez sans la permission de leurs Capitaines, dans quelque lieu qu'on les trouve à condition que cela se faile par les Magistrats du lieu, auxquels il appartiendra de le faire & qui seront obligez de leur prêter un promt secours.

XIV Les Vaisseaux de retour, ayant dechargé & vendu leur Marchandises, les Acheteurs ne seront pas obligez de payer aucun Droit sur lesdites Marchandises; ou pour la liberté de les faire transporter dans quelque autre lieu de la Suéde. Même il leur sera permis de les faire transporter directement de là dans les Païs Etrangers, sans payer aucun Droit de sortie ou autre qui que ce soit, hormis un dix-huitéme pour cent dit Recognition.

XV. La Direction de la Compagnie de Henry Köning consistera toûjours au moins en trois Personnes de probité & d'expérience dans le Commerce, & les autres deux Personnes que Köning s'associera, pour l'assister dans la direction dudit Négoce, jouïront avec lui de tous les privileges accordez par ces présentes à Henry Köning & Compagnie, comme s'ils étoient nommez. Et en cas de la mort dudit Henry Köning ou autre des Associez ou qu'ils quittent

quitteront la Societé pour quelque autre raiſon, les Directeurs qui reſtent, éliront une autre Perſonne de probité & capacité pour le remplacer, afin qu'ils ſoient toûjours trois au moins pour diriger & conduire ledit Commerce, & jouïront de ce préſent Privilege tout de même comme Henry Köning & ſes premiers aſſociez en avoient jouï Bien entendu que les aſſociez ſoient toûjours ou nez ou naturaliſez Suédois qui ſe ſoient obligez à la Couronne par un ſerment de fidelité & de la Religion Proteſtante, & qu'ils reſident toûjours dans le Royaume hormis quand ils ſont obligez d'être abſents pour le ſervice ou affaires de ladite Compagnie & avec le conſentement des autres aſſociez; auquel cas l'aſſocié abſent peut ſubſtituer une autre perſonne de probité & d'expérience en ſa place, pourvû que les autres aſſociez le trouvent convenable. Et il ſera permis audit Henry Köning & Compagnie de faire & établir entre eux tels Reglemens & Ordonnances pour la Conduite & direction dudit Commerce, comme ils trouveront le mieux convenir, pourvû qu'ils ne ſoient pas contradictoires aux Articles de ce préſent Privilège, mais ils auront bien ſoin de rendre fidele Compte à tous ceux qui ſeront intéreſſez avec eux dans ledit Trafic, autant de leur Capital ſouſcrit, que des profits en revenants bons, ou des pertes, auſſi-tôt que cela ſe pourra faire après le retour de leurs Vaiſſeaux, & après la vente publique de leurs Marchandiſes. Et il ne ſera point

permis

permis à Henry Köning & Compagnie de jamais déclarer ou découvrir les noms des intéressez ou les sommes qu'ils auront souscrits, comme ils ne seront aussi jamais obligez de montrer leurs Livres à qui que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce puisse être. Et en cas que quelqu'un des associez dans ladite Direction trouve, que les autres ont trahi leurs Secrèts, ou en aucune manière fraudé les intéressez, ou agi contre leurs intérêts communs, ils peuvent s'en plaindre au Collége de Commerce de Sa Majesté & du Royaume afin d'en avoir réparation, & tels transgresseurs de la convention faite entre eux seront suspendus ou déchus de ladite direction suivant le Crime, & alors les autres associez les remplaceront par une Personne de bien & de capacité. Les intéressez auront le même Droit, s'ils trouvent que ledit Köning & Compagnie ont commis quelque malversation, ou leur ont fait quelque tort ou injustice, de les poursuivre en Justice devant le juge competant.

XVI. Nous accordons à Henry Köning & Compagnie la permission d'employer tel nombre de Super-Cargos, d'Officiers, de Matelots & Soldats ou autres Personnes qu'ils trouveront necessaires pour ledit Voïage ou Trafic, & comme pour faire réüssir ledit négoce il sera bien necessaire d'employer des Gens de Probité & bien entendus dans la Navigation & dans les Commerces des Indes-Orientales, ce sera à lui & Compagnie de tâcher d'engager dans leur service

tous

tous ceux qu'ils trouveront les plus habiles & convenables, soit Suédois ou Etrangers, & nous promettons de plus à tous les Etrangers qui viendront habiter en Suéde & qui seront intéressez dans ledit Trafic, ou qui seront employez par Henry Köning & Compagnie ou sur les Vaisseaux ou à Terre, qu'ils jouïront des mêmes Privilèges dans leurs Personnes & biens que les Suédois natifs. Et l'Argent des Etrangers ou autres engagez ou intéressez dans ledit Commerce, ne pourra pas être arrêté en tout ou en partie, de qui ou sous quelque autre prétexte que ce soit. Et pour leur plus grande asseurance nous promettons de leur accorder les Lettres de Naturalisation suivant leur qualité & condition, quand ils s'addresseront très-humblement à nous pour ledit effet.

XVII. S'il arrive que Henry Köning & Compagnie ou leurs employez soient maltraitez, molestez ou empêchez dans leurs Commerce ou Navigation par qui, ou en quelque partie du Monde que ce soit, que cela se fasse, ou par pratique, ou par violence. Sa Majesté leur accorde par ce présent Privilège plein-pouvoir de se faire reparation & Justice par tous les Moïens convenables & necessaires, & d'empêchert oute violence par la même voye, comme aussi de considérer tous ceux-là comme des Pirates & des ennemis publics. Voulant Sa Majesté, pour leur plus grande sureté, que ledit Pouvoir & Privilège soient expressement marquez dans toutes les Commissions qu'El-

le donnera aux Capitaines ou Commandants deſdits Vaiſſeaux dans le Négoce de Henry Köning & Compagnie, & en cas que contre toute attente leſdits Vaiſſeaux ſoient attaquez ou pris par qui que ce ſoit, Sa Majeſté après avoir pris connoiſſance du fait ou du tort qu'on leur aura fait, & en cas qu'ils n'ayent point contrevenû à ce que l'Article premier contient en faiſant leur Négoce dans des places, ou des autres Puiſſances ſe ſont acquis un droit particulier de négocier, Elle leur accordera ſa protection & les pouvoirs neceſſaires pour ſe faire Juſtice, & pour avoir une entiere ſatisfaction, ou par la voye de repreſaylles, ou de la maniere la plus prompte & convenable.

XVIII. Sa Majeſté défend très-expreſſement à tous ſes autres Sujets de faire directement ou indirectement ladite Navigation ou Commerce aux Indes-Orientales, c'eſt-à-dire, dans les lieux au delà du Cap de Bonne Eſperance en quelque maniere que ce puiſſe être, pendant ledit terme de quinze ans à peine de l'indignation de Sa Majeſté & de la confiſcation des Vaiſſeaux, Marchandiſes, Munitions & tout ce qui appartient auxdits Vaiſſeaux, au profit de Henry Köning & Compagnie & de tous ceux qui ſeront intéreſſez avec eux dans ledit Commerce.

XIX. Nôtre intention étant de favoriſer & encourager autant qu'il eſt poſſible un Commerce, qui pourra devenir ſi avantageux au Royaume, nous aſſurons ledit Köning & Compagnie & tous ceux qui ſeront

intéreſſez avec eux dans ledit Trafic, ou y employez, ſoit Suédois ou Etrangers, de nôtre Protection en tous cas de beſoin. Et nous promettons de changer ou augmenter les conditions & Privilèges accordez dans ces préſentes, ſi cela ſe trouve néceſſaire pour l'avancement dudit Commerce, & que Henry Köning & Compagnie s'addreſſeront à nous pour ledit effet; en foi de quoi nous avons ſigné ceci de nôtre main & l'avons fait ſcellier du ſceau de nos armes; Fait à *Stocholm*, au Sénat, ce 14. de Juin 1731.

FREDERIC.

„ Sa Majeſté Suédoiſe fit notifier aux „ Puiſſances Maritimes la Conceſſion de cet „ Octroy par les motifs exprimez dans les „ deux Memoires ci-joints, qui furent préſentez à L. H. P. par le Miniſtre de Suéde.

Memoire de l'Envoïé Extraordinaire de Suéde à Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Sieur Commiſſaire Henry Köning & pluſieurs autres ſujets du Roi de Suéde, ayant formé entre eux une Societé pour faire Commerce aux Indes & tels autres endroits, où d'autres Nations Etrangères, n'ont point juriſdiction acquiſe pour un Commerce particulier établi, ont à ce ſujet

supplié Sa Majesté de leur en accorder sa protection & son Octroy, pour plus grande sureté de leurs Vaisseaux & Equipages, & du Pavillon de Suéde.

Sa Majesté ayant fait examiner leur Requête, a jugé à propos de consentir gracieusement à leur très-humble demande, & de faire expédier son Octroy & Privilège en faveur de la susdite Compagnie; en lui enjoignant neanmoins expressement de ne point naviger ni commercer aux endroits, où d'autres Nations Etrangères, ont déja acqu's jurisdiction & des établissemens pour leur Negoce particulier.

Le Roi m'a ordonné d'en donner, avec tout le respect dû, connoissance à V. H. P. L'amitié & l'affection qu'il porte constamment à leur Republique, a été à Sa Majesté un puissant motif pour le communiquer à V. H. P. afin de prévenir que leurs sujets navigeans dans ces Mers-lá, ne regardent pas, en cas de rencontre, ceux de Sa Majesté, comme gens sans aveu; mais comme Sujets d'un Prince Ami, & qui comme tout autre Souverain, libre de tout engagement à cet égard, use de son droit en vûë de favoriser ses Sujets, sans aucun dessein de faire tort aux autres.

Sa Majesté se flatte que comme V. H. P. reconnoitront en cela ses finceres intentions pour l'entretien d'une bonne & ferme Amitié & Harmonie entre ces deux Etats, Elles voudront bien aussi par un retour de mêmes sentimens d'Amitié ne pas permettre que leurs Sujets incommodent ou molestent

leſtent les Vaiſſeaux de ceux de S. M.; Mais leur ordonner plutôt d'en agir à leur égard comme avec leurs vrais & bons amis de tout tems. Fait à la Haye le 18. Juillet 1731.

Second Mémoire.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS

Vos Hautes Puiſſances ont vû par le Memoire du Souſſigné du 18. Juillet dernier, que lorſque S. M. le Roi de Suéde a réſolu d'accorder à ſes Sujets, le Commiſſaire Henry Cöning & ſes aſſociez, l'Octroy d'aller ſous la Protection de Sa Majeſté commercer aux Indes, Elle y a expliqué ſa volonté à ladite Compagnie, & lui a deffendu expreſſement de l'entreprendre dans des Endroits & Ports, ou d'autres Nations auroient déjà établi leur Commerce à l'excluſion de toute autre Nation. Le Roi a crû devoir à ſon amitié pour V. H. P. cette attention de leur communiquer, que dans les meſures qu'il prend pour favoriſer ſes Sujets, il n'y eſt rien mêlé qui puiſſe porter préjudice aux intérêts de la Republique, non plus qu'à ceux des autres Puiſſances. Dans ce ſentiment, que Sa Majeſté a ordonné au Souſſigné de réïterer à V. H. P., Elle lui a enjoint de leur repréſenter en même-tems très-reſpectueuſement, de même que Sa Majeſté l'a fait faire aux autres Puiſſances maritimes ſes amis, que comme dans les Voyages de long cours il peut arriver, qu'une tempête, ou un beſoin extrême d'eau douce & de rafraichiſ-

sement oblige absolument les Vaisseaux de ladite Compagnie de rélâcher aux endroits où ils se trouvent, le Roi se flatte que Vos Hautes Puissances liées d'amitié avec Sa Majesté, voudront bien souffrir aussi, qu'en ces extrêmitez ils y puissent jetter l'ancre, & recevoir de leurs Sujets les secours d'humanité, qu'elles accordent aux Vaisseaux des autres Puissances de l'Europe, comme François, Anglois & Danois tant au Cap de Bonne Esperance, que dans leurs autres Ports & Rades au de là de la Ligne : Sa majesté ayant expressement ordonné à ladite Compagnie de prendre d'avance les précautions, que dans de tels cas, les Maîtres en témoignent une duë reconnoissance en payant tout comptant, & sans y entreprende aucun Commerce de quelque nature qu'il puisse être. Et que d'ailleurs ils observent autrement toutes les Loix d'une parfaite amitié envers les Vaisseaux & Sujets de la République, soit en les rencontrant en pleine Mer, ou dans les Rades & Ports ouverts à toutes les Nations, ou passant les Cotes, Ports, Rades & Rivieres apartenans à Vos Hautes Puissances, & qu'en toutes les occasions, ils suivent les ordres exprès du Roi exprimez dans l'Octroy, de sorte qu'ils ne donnent aucun sujet de plaintes : mais se conduisent en toutes choses & partout comme amis : Sa Majesté étant persuadée que Vos Hautes Puissances ordonneront par de mêmes sentimens d'équité & d'amitié à leurs Sujets de regarder & traiter sur le même pied ceux

de

de Suéde. A quoi le Roi ajoûte & ordonne au soussigné d'assurer Vos Hautes Puissances, que comme Sa Majesté n'a à cœur que ce qui peut maintenir & même augmenter la bonne Harmonie avec Vos Hautes Puissances, il lui sera très-agreable de faire connoître en d'autres occasions à V. H. P. & à leurs Sujets, combien Elle est portée à leur faire sentir les effets de son affection & bien-veillance. Le soussigné prie très-respectueusement V. H. P. de l'honorer de leur favorable Résolution là-dessus, afin d'en pouvoir rendre compte à Sa Majesté. Fait à la Haye le 31. Octobre 1731.

„ Leurs Hautes Puissances témoignerent „ à l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté „ Suédoise, en reponse à ces Memoires. *Que* „ *le Roi de Suéde trouveroit toujours Leurs* „ *Hautes Puissances dans la disposition d'entre-* „ *tenir la plus étroite Amitié; mais, que com-* „ *me Sa Maj. ne pouvoit ignorer que la nou-* „ *velle Compagnie erigée dans son Royaume* „ *pour naviger des Indes, ne pouvoit qu'être* „ *préjudiciable à celle qui est établie dans les* „ *Provinces-Unies, Leurs Hautes Puissances* „ *étoient persuadées que S. M. S. n'exigeroit* „ *pas qu'elles favorisassent cette Compagnie,* „ *quoi qu'elles soient très-disposées à donner* „ *toute sorte de secours à ses Sujets.*

„ Un Vaisseau que cette nouvelle Com- „ pagnie envoya à la Chine, eut à son re- „ tour une rencontre inopinée dans le Dé- „ troit de la Sonde avec quelques Corsaires „ de la Compagnie Hollandoise, qui le con-

», duisirent à Batavia. Dès avant le retour
», de ce Vaisseau, le Roi de Suéde ordon-
», na à son Ministre d'en porter des Plain-
», tes à L. H. P. ce qu'il fit dans le Me-
», moire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Sa Majesté le Roi de Suéde a ordonné au Soussigné de faire connoître à V. H. P., qu'il est revenu à Sa Majesté de plusieurs endroits & particuliérement, par la propre Lettre du Sieur Collin Campbel Super-Cargo du Vaisseau *Frederic Rex Sueciæ*, expedié de Stockholm pour les Indes Orientales, que ledit Vaisseaux étant sur son retour, sept Vaisseaux Hollandois l'ont attaqué au passage du détroit de la Sonde, & s'en sont emparé sans aucun sujet & sans aucun égard à la Protection & Privilege accordé par Sa Majesté au dit Sieur Campbel pour le Vaisseau, l'Equipage & sa Charge.

Que quoiqu'il ait protesté au Nom de Sa Majesté, non seulement contre un procedé si violent, & contre le manque de respect témoigné de la sorte au Pavillon du Roi; mais aussi contre l'insulte faite à sa personne munie de Lettres de Créance comme Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté, envers les Puissances desdits Païs; Les Armateurs Holl. n'ont dit pour leurs excuses, si non qu'ils exécutoient les ordres de leurs principaux qui de leur aveu, leur avoient enjoint de faire tout ce que l'on vient de rapporter, & que V. H. P. verront par la

Copie

Copie ci jointe de la susdite Lettre du Sieur Campbel.

Comme Sa Majesté n'a pû sans une surprise extrême regarder ce procedé aussi injuste que violent desdits Hollandois, que comme absolument contraire à l'Amitié & à la bonne intelligence que V. H. P. ont assuré le Roi de vouloir toûjours entretenir avec S. M. & son Royaume; Sa Majesté a ordonné expressément au soussigné d'en porter des plaintes à V. H. P. & de leur représenter, comme je le fais avec tout le respect dû, qu'une violence aussi extraordinaire commise par ordre contre le Pavillon du Roi, contre son Octroy accordé audit Vaisseau & Equipage, & même contre son Ministre Plenipotentiaire, ne peut qu'être très-sensible à Sa Majesté, & lui paroître d'autant moins amiable que Sa Majesté ne sait n'y ne croit autrement, sinon quelle vit en paix & bonne intelligence avec V. H. P. & leur Republique & qu'ainsi il lui seroit fort desagréable de se voir par une insulte aussi peu attenduë, forcée de faire cesser ce que Sa Maj. a toûjours été disposée de croire, & croit encore pouvoir servir à conserver l'ancienne amitié avec la Republique, d'autant plus que Vos Hautes Puissances auront encore une fraiche Memoire, que depuis que Sa Majesté par la Grace de Dieu, Monarque indépendant & Roi d'un Royaume & peuple libre, avoit selon l'Equité & la Liberté naturelle de toutes les Nations, résolu d'accorder son Privilege & Octroy Royal à ses Sujets sans em-

piéter sur le droit déja acquis d'aucune autre Nation, & de le faire en conséquence expédier pour l'Etablissement d'un Commerce avec tels Etats & Ports aux Indes-Orientales, que les Princes qui en sont les Maîtres, indépendans d'aucune autre Puissance, tiennent ouverts pour tous ceux qui y veulent aller: Sa Maj. pour convaincre d'autant plus ses Amis & Alliez de son attention pour eux, & avec quelle sincerité Elle y vouloit proceder, leur a de surcroit & d'avance fait donner amiablement part & connoissance de son dessein & Resolution, comme le Soussigné l'a par ordre aussi fait par un Mémoire présenté le 18. Juillet 1731. à V. H. P., afin qu'il n'y eut dans la suite aucun juste sujet de plaintes, que le dit Privilege & Octroy tendoit à entreprendre sur les droits & le Commerce des autres Nations déja établis ausdites Indes. Aussi n'y a-t-il eu aucune Puissance, qui ait disputé ce droit à Sa Majesté, & en ait témoigné du mecontentement. Les premiers Ministres d'Etats de Vos Hautes Puissances & de la République, ont pareillement fait entendre dans ce tems-là, au Soussigné qu'on ne contredisoit pas le droit de Sa Majesté à cet égard, & que Vos Hautes Puissances, n'avoient pas intention de le disputer; quoique Vos Hautes Puissances ne pussent d'ailleurs point être disposées à favoriser ladite Compagnie Suédoise

En consequence de quoi comme aussi pour les autres raisons alleguées ci dessus, Sa

Sa Majesté se tenoit persuadée, qu'on ne lui donneroit aucun sujet de se plaindre d'une entrepriſe auſſi injuſte & peu amiable contre Elle, & son Royaume, que celle desdits Sujets de la République, en attaquant le dit Vaiſſeau sur son retour, quoique muni de la Protection du Roi, & en le traitant hoſtilement avec son Equipage & sa charge. D'autant plus que le dit Vaiſſeau, s'étant tenu dans les bornes preſcrites & non préjudiciables à aucune autre Nation, il n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire conformement à l'Octroy de Sa Majeſté; particulierement puiſque Vos Hautes Puiſſances, ne pouvoient en Juſtice, après les repréſentations faites longtems auparavant, conſiderer cette Compagnie établie par l'Octroy de Sa Majeſté autrement que comme Suédoiſe; Et que sa Nature ne se doit ni ne peut se changer, au cas même que quelques Etrangers se fuſſent préſentez pour avoir quelques actions de la dite Compagnie Orientale Suédoiſe, à cauſe que de tout tems, ç à été & eſt encore une coutume ordinaire & permiſe, tant dans la République même que dans toute autre endroit, où on a établi des Sociétez de Commerce.

De ſorte que ce procedé ſi déſobligeant & preſque ennemi contre le Roi & son Royaume, ne peut être d'autant plus offençant & ſenſible à S. M. que l'on n'y a pas même eu égard que toutes les Nations ont conſtamment pour des perſonnes accréditées, comme Miniſtres Publics des Puiſſ. Souverai-

nes

nes, sur tout lorsqu'ils se font connoître & reclament l'Immunité établie par le Droit des Gens en leur faveur, comme le susdit Sieur Campbel Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté, l'a fait lorsqu'il a été attaqué par les dits Armateurs & qu'il a tâché de se mettre, par là & toute sa suite à l'abry de leurs Violences & insultes.

Quoiqu'une telle Action soit des plus dures, S. M. se forme néanmoins encore cette juste idée que Vos Hautes Puissances, n'ont non seulement pas donné leurs ordres à cet excez, commis contre ledit Vaisseau du Roi nommé *Frederic Rex Sueciæ*; Mais elle pense aussi que Vos Hautes Puissances voudront, en cas qu'il n'ait pas encore été fait, ordonner de faire rélâcher sans aucun délai ni opposition ledit Vaisseau Suédois avec toute sa Charge & son Equipage & tout ce qui lui appartient: Et de faire donner une satisfaction juste, suffisante & proportionnée au grand tort fait par cette Violence à l'honneur & à la dignité du Roi & du Royaume; & par l'insulte faite à son Ministre Plenipotentiaire, comme aussi la réparation des pertes & dommages soufferts & encore à souffrir par la perte du tems, & causez injustement par les Armateurs Hollandois à la Compagnie Orientale Suédoise, érigée sous la Protection du Roi dans son Royaume.

Sa Majesté a aussi expressément ordonné au Soussigné de représenter & de requerir très-instamment Vos Hautes Puissances, qu'il leur plaise de donner leurs ordres précis

précis, pour que le second Vaisseaux Suédois nommé *Ulrica Eleonora*, expedié depuis aux susdites Indes Orientales, puisse faire son Voyage librement & sans empêchement, & qu'il ne lui soit fait aucune injure par la Republique ou ses sujets; Sa Majesté étant fermement résoluë de protéger & de maintenir ses Sujets dans la jouïssance du Privilege & de l'Octroy qu'alle leur a accordé pour le Commerce aux Indes.

Le sous-signé prie très-respectueusement Vos Hautes Puissances de lui doner une Résolution favorable afin d'en pouvoir faire rapport à Sa Majesté. Faite à la Haye le 11. Août 3733.

Copie d'une Lettre écrite par le Sr. Collin Campbel au Sr. Henry Köning, Directeur de la Compagnie Orientale Suédoise.

MESSIEURS HENRY KÖNING ET COMP.

IL y a trois jours qu'allant notre route, nous vimes au détroit de la Sonde sept Vaisseaux à l'Ancre, qui si tôt qu'ils nous virent, leverent leur Ancre & se mirent à la voile pour nous aprocher. Voyant cette manœuvre, nous nous mimes au large pour gagner le vent, avec intentions de les passer; mais malheureusement le courant nous en empêchoit, & nous obligeoit de jetter l'ancre. J'envoyois Mr. *Styman Bremer*, à bord

du

du Commandeur des Vaisseaux Hollandois (car ils portoient tous Pavillions Hollandois) pour demander la raison de telle maniére d'agir avec les Copies de tous nos Passeports ; Ils retinrent *Bremer* & notre Chaloupe, & toûjours firent voile pour nous approcher d'avantage, pendant que nous ne pouvions bouger à cause du vent & du courant. Ils tirerent un coup du Canon pour faire baisser le Pavillon, & enfin hier au matin envoyérent, à bord pour le Capitaine avec ordre d'apporter ses Passeports & Commissions avec lui, ce qu'il fit. Peu de tems après ils appellèrent un Grand Conseil à bord du Commandeur de tous les Capitaines & après avoir pris résolution, ils envoyerent à bord de notre Vaisseau pour une partie de notre Monde, & mirent abord du notre des autres dans leur place. Après-midi vint un autre ordre pour faire sortir tous nos gens, Officiers & Matelôts, si bien que les Super-Cargo, & de ne laisser abord que le Capitaine & moi & quelque peu de Sous-Officiers au nombre de 12. en tout. En attendant je travaillois à faire une Protestation au nom de Sa Majesté pour avoir affronté son Pavillon, & si-tôt quelle étoit faite, je l'envoyois au Commandeur avec une Lettre & j'insistois que toute cette procedure étoit des Actes d'hostilitez & une brêche à l'amitié & à l'Alliance entre le Roi de Suéde & les Etats Généraux, & en particulier un affront singulier contre la Dignité de Sa Majesté fait à ma personne, étant son Envoyé &

Pléni

Plénipotentiaire. Je n'ai pas le tems de vous écrire au large; Enfin, je demandois qu'ils me renvoyaſſent les Super-Cargos & mon Couſin *Daniel Campbel*, comme étant de ma ſuite, on m'avoit laiſſé Mr. *Moir* pour un de mes Valets. Comme la Proteſtation étoit en Suédois, le Commandeur dit qu'il ne l'entendoit point, mais comme les Super-Cargos étoient préſents, ils lui en expliquerent le contenu. Il répondit comme les autres Capitaines firent, qui venoient ſur notre bord, que ce n'étoit pas leur faute, parce qu'ils avoient ordre de leurs Supérieurs pour tout ce qu'ils avoient fait, & pour nous mener à Batavia, & que ſi le Roi de Suéde avoit été ici en perſonne, ils étoient obligez de faire de même, mais avec promeſſe, que dans peu de jours notre affaire ſeroit terminée à Batavia, & que nous pourions après pourſuivre notre route.

„ La grande équité de Leurs Hautes „ Puiſſances & leur attention à éviter de „ donner à aucune Puiſſance de juſtes ſujets „ de plainte paroit par la prompte réponſe „ qu'Elles firent à ce Mémoire. Elles „ l'envoyerent d'abord à la Chambre des „ Directeurs de la Compagnie des Indes, „ pour ſavoir d'eux ce qui pouvoit avoir „ donné occaſion à cette conduite de la „ Régence de Batavia. Les Directeurs ré„ pondirent. *Qu'ils n'avoient envoyé aucun* „ *ordre qui pût avoir donné lieu à ce dont la* „ *Cour de Suéde ſe plaignoit, bien loin de là,*

&

„ *& qu'ils croyoient la Régence de Batavia*
„ *trop prudente pour en agir ainsi sans des or-*
„ *dres exprès, mais que leurs dernières Let-*
„ *tres au 8. Decembre 1732 ne faisant au-*
„ *cune mention de ce fait, ils ne pouvoient*
„ *donner d'autres Lumieres à Leurs Hautes*
„ *Puissances & qu'ils les prioient de pouvoir di-*
„ *ferer à les informer jusqu'à ce qu'ils eussent*
„ *reçu avis des Indes de quelle manière la cho-*
„ *se s'étoit passée.* Leurs Hautes Puissances
„ firent savoir cette réponse au Ministre de
„ Suéde, ajoutant *qu'elles pouvoient assurer*
qu'elles n'avoient donné de leur part aucun or-
dre non plus que la Compagnie, & qu'ayant
toûjours une sincere intention de vivre en bon-
ne Amitié avec Sa Majesté le Roi de Suéde &
de cultiver la bonne intelligence qui subsiste
entre les deux Nations, Elles sont encore dans
les mêmes sentimens.

„ Les Espagnols, qui, jusqu'à présent,
„ n'avoient point admis chez eux l'Usage
„ des Compagnies de Commerce & de Na-
„ vigation, trouvant par expérience que
„ celle qu'on venoit d'établir dans la Pro-
„ vince de Guipuscoa pour naviger aux Ca-
„ raques, trouvoit dans ce Commerce ex-
„ clusif de grands avantages, formerent le
„ Plan d'une Compagnie pour naviger vers
„ les Indes Orientales; & ce Plan avant
„ été communiqué à la Cour, Sa Majesté
„ Catholique l'aprouva, nonobstant, les
„ opositions que formèrent quelques Mi-
„ nistres étrangers qui firent entendre à
„ ceux de Sa Maj. que ce projet étoit con-
„ traire à divers Traités. Voici cet Octroy.

PHI-

PHILIPPE par la Grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Murcie, de Jaen, des Algarves, des Algecires, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre Ferme, de la Mer de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Braband & Milan, Comte d'Absburg, de Flandres Tirol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. &c.

D'autant que les Monarchies ne sont opulentes qu'à proportion du Commerce qui s'y fait, il est du bien de nos Sujets pour l'augmentation de leurs richesses, & de notre propre intérêt pour nos revenus, de procurer dans l'étenduë de nos Etats, & Domaines les établissemens qui peuvent y produire des effets si avantageux: dans cette vûë nous désirons, que le Commerce fleurisse non seulement dans nos Indes Occidentales, mais qu'il puisse être porté *directement* dans nos Isles des Philippines: pour cela nous jugeons à propos, de notre propre mouvement, pleine connoissance, autorité Royale, & droit de Souveraineté, d'établir, & former une Compagnie expresse pour le Commerce de nos dites Isles des Philippines, qui aura son étenduë dans toutes nos autres Provinces, & Royaumes: nonobstant la prohibition

inserée dans la Loi 34. Livre 9. Titre 45. du recueil des Indes appelé *Recopilacion de Indias*, à la quelle Loi nous dérogeons seulement pour cette Compagnie, à qui nous accordons gratuitement poue nous, & nos Successeurs un établissement dans notre bonne Ville de Cadix pour le tems, & espace de vingt années consécutives, par cette présente résolution irrevocable, sous le nom de *Compagnie Royale des Philippines*, & aux Articles, Franchises, clauses & conditions suivantes.

I. Cette Compagnie aura la faculté, & le Privilege de naviger à nos Isles des Philippines, & d'y négocier de même que dans les Indes Orientales, & aux Côtes d'Afrique, tant en deça qu'au delà du Cap de Bonne Esperance, & dans tous les Ports, Bayes, Lieux, & Rivieres, où les autres Nations trafiquent librement, devant jouïr du droit d'Hospitalité, selon qu'il est d'usage & coutume, durant le terme de vingt années à comter du jour de la date de notre présente Résolution Royale.

II. Il ne sera permis à nulle autre personne, de quelque qualité ou condition qu'elle puisse être, qui ne sera du Corps de cette Compagnie, de faire directement ou indirectement ladite Navigation dans les vingt années ci-dessus mentionnées sous peine d'encourir nôtre indignation, & de confiscation, au profit ladite Compagnie, de leurs Vaisseaux, Bâtimens, Armes, Munitions, & Marchandises, de quelque espèce qu'elles soient.

III.

III. Pour cet effet nous révoquons, & annullons toutes les permiſſions que juſqu'à préſent nous avons données pour faire ladite Navigation, ſpécialement le Traité accordé au nom de *Don Manuel de Arriaga.*

IV. Nous accordons & permettons à ladite Compagnie d'arborer tous ſes Vaiſſeaux grands, & petits, du Pavillon de nos Armes, & d'avoir auſſi un ſceau, ou cachet particulier où ſeront gravées les Armes de notre bonne Ville de Cadix, pour s'en ſervir uniquement dans les Actes, Lettres Patentes, & Commiſſions, qui concerneront la Regie, direction, & adminiſtration de ſes affaires.

V. Tous les Vaiſſeaux de cette Compagnie ſeront exempts pendant le tems, qu'elle doit durer, de paver aucun droit, ni de tonneaux, ni d'étrangers, ni de *media annata*, devant être conſiderez comme Vaiſſeaux de notre Royale Marine; & l'aumone pour notre Collège, & Seminaire de Saint Elme de cette Ville, reſtera au choix, & volonté des Directeurs, auſſi-bien que l'admiſſion dans leſdits Navires, des jeunes gens qui s'y élêvent pour la Navigation, auxquels les Directeurs deſtineront les Places de Mouſſes, & de Matelots, comme ils le jugeront convenable.

VI. Nous donnons faculté aux mêmes Directeurs de choiſir & nommer les Maîtres Charpentiers & Calefats, qui leur conviendront, tant pour les carenes & radoubs, qu'autres Ouvrages dont leurs Vaiſſeaux

pouront avoir besoin; à condition neanmoins que ces Maîtres doivent être de nôtre approbation.

VII. Si pour la plus grande sûreté des intérêts de la Compagnie, ou pour quelqu'autre motif que ce puisse être, nous jugeons à propos de lui vendre ou frêter un, ou plusieurs de nos Vaisseaux: nous les lui accorderons, & nous ordonnons que ce soit du port, & avec les circonstances qu'elle les demandera, en convenant du prix de la vente ou du frêt, entre l'Intendant & le Controlleur principal de nôtre Marine à Cadix d'une part, & les Directeurs de la Compagnie de l'autre.

VIII. Nous permettons à ladite Compagnie de faire construire dans toute l'étenduë de nos Royaumes & Domaines, les Navires qu'elle voudra pour son service, & ordonnons que dans tous les endroits ou elle les fera Fabriquer, elle jouisse des mêmes franchises & exemptions, pour les dits Vaisseaux, que ceux que l'on construit pour notre service.

IX. Ladite Compagnie, pourra de même faire construire, ou achéter s'il lui convient, dans les Ports Etrangers, les Navires qu'elle voudra pour son service, & les faire passer dans nôtre Port & Baye de Cadix, où elle pourra librement acheter aussi ceux qu'elle trouvera suffisants; & dans l'un & l'autre cas, nous exemptons lesdits Vaisseaux du droit *d'alcavala*, & de quelqu'autre que ce puisse être, bien entendu que cette exemption ne tombera pas sur

ceux

ceux dont elle pourra se défaire, car alors elle payera pour la vente de ceux-ci le susdit droit, ainsi qu'il est établi dans notre Royaume.

X. Tous les Cordages, Voilles, Ustanciles, Munitions & Bois que la Compagnie achetera, tant en dedans qu'au dehors de nos Royaumes, de même que les vivres necessaires à la nourriture des Equipages de ses Navires, tant pour le tems de leur carenne & armement, que celui de leur Navigation, jouïront de la même franchise de droit que si c'étoit pour ceux de notre service; & pour cet effet, il lui en sera donné les dépêches ordinaires: & en cas que la Compagnie ait besoin des susdites choses, de nos Arsenaux, & Magasins, elles lui seront livrées sur leur juste valeur, par nos Officiers à qui la connoissance en appartient.

XI. La Compagnie pourra établir tous les Magasins dont elle aura besoin pour carenner, & garder les Agrès, Ustanciles, Vivres, & Munitions de ses Vaisseaux, les quels jouïront des mêmes Privileges dont joüissent ceux de nos Arcenaux; mais en cas d'indice d'y avoir de la fraude, ils devront être Visitez de même qu'on le pratique dans nos Arsenaux.

XII. Comme il pourroit arriver peut-être qu'il ne se rencontrât pas, parmi nos Sujets le nombre necessaire d'Officiers & Gens de Mer, qui eussent couru les Mers d'Afrique & Orientales, parce que cette Navigation ne leur est pas ordinaire: Notre vo-

lonté eſt, que les Directeurs de cette Compagnie, puiſſent nommer leſdits Officiers & Gens de Mer, Etrangers, qu'ils jugeront à propos pour le Commandement, & Equipement de ſes Vaiſſeaux ; à condition neanmoins que le premier Capitaine de chaque Navire aura pris naiſſance dans nos Royaumes, & toûjours pour le moins la moitié de l'Equipage ſera Eſpagnol ; de plus nous voulons qu'il ſoit expedié tant auxdits Capitaines qu'à leurs Lieutenans, les Commiſſions correſpondantes au grade de Mer, & Guerre afin qu'ils ſoient conſiderez, & reſpectez pour tels, des Nations avec leſquelles ils auront à traiter.

XIII. Conſiderant auſſi par la raiſon mentionnée au précédent Article, qu'il pourroit ne pas ſe rencontrer, autant qu'il ſeroit beſoin de perſonnes habiles, & intelligentes pour les Négoces, Achapts, & Ventes que cette Compagnie ne pourra pas ſe diſpenſer de faire dans les Domaines des Princes de l'Aſie, & Afrique ; pour prévenir cet inconvenient, nous permettons aux Directeurs de nommer quelques Facteurs & Commiſſionaires Etrangers qui ſoient au fait de ſemblable Commerce pourvû qu'ils ſoient de bonne réputation & de loüable conduite.

XIV. Les Officiers, Commiſſionaires, Facteurs qui ſeront nommez par les Directeurs, ſeront obligez d'obſerver exactement les ordres, inſtructions, & routes qu'on leur preſcrira, & y manquant ils ſeront griévement punis, ſans que leſdits Directeurs

ſoient

soient seuls responsables des opérations desdits Officiers, Commissionaires, & Facteurs, attendu qu'ils les auront choisis avec les qualitez réquises pour bien remplir leur devoir.

XV. Les Directeurs de cette Compagnie pourront expédier annuellement un Navire, ou plus, selon qu'ils le trouveront convenable, & s'ils ont besoin d'y avoir quelques Troupes pour assûrer la Navigation, & contenir leurs Equipages, nous voulons bien les leur accorder, en convenant auparavant, avec l'Officier que nous destinerons, de la solde que devra donner la Compagnie, pendant le Voyage, à chaque Soldat de notre Marine.

XVI. Etant défendu (comme en effet nous défendons) aux Navires de cette Compagnie de faire échelle dans les Ports de l'Amerique; cependant, si par quelque urgente necessité, ou forcés par les accidents de la Mer, ils sont obligez de relâcher dans quelque Port de nos Domaines: nos Officiers qui s'y trouveront Commandans devront les considérer comme s'ils étoient des Vaisseaux de notre Marine, & les pourvoir, à un prix raisonnable, de tout ce dont ils auront besoin pour suivre leur Voyage: & en cas qu'ils n'eussent point l'argent necessaire pour payer la dépence qu'ils y auroient pû faire; il leur sera fourni de nos Caisses Royales, & l'Officier qui aura fait subministrer cet argent, nous devra en rendre compte, en nous envoyant l'état du montant, que la Compagnie sera tenuë de rem-

bourser ponctuellement en notre Port de Cadix.

XVII. Si les Directeurs de cette Compagnie jugent à propos de faire embarquer dans leurs Vaisseaux les Marchandises, & fruits, qu'ils trouveront leur convenir tant de nos Royaumes que des Etrangers, pour les vendre ou échanger en noſdites Isles des Philippines, & dans les Ports Asiatiques, ils pouront le faire librement; & à cet effet il leur sera expedié les depêches necessaires par le Président du Tribunal de la Contractation des Indes, en payant seulement les droits qui ont été fixez par le projet du 5. Avril 1720.

XVIII. Les Directeurs pourront charger dans la même forme & sous les mêmes dépêches, la quantité de cinq cent mille Piastres fortes, en monnoye d'argent, ou plus ou moins, dans chaque Navire selon que la nature de la Negociation l'exigera, pour faire leurs emplettes de Marchandises Orientales qu'ils pourront conduire, & apporter dans nos Royaumes de ce continent; & s'il arrive qu'après ces achats faits, il leur reste quelque portion dudit argent blanc, ils pouront le troquer pour de l'or, surquoi nos Sujets trouveront une grande utilité & accroîtront leurs richesses, attendû que l'or donne de l'avantage par raport à la valeur qu'il a en Europe, & que pour l'embarquement & extraction dudit argent, ils ne seront obligez de payer aucun droit.

XIX. Attendu que les droits d'entrée & sortie que la Compagnie sera tenuë de contribuër,

tribuër, devront être payez à Cadix, aucun des Officiers employez dans nos finances de *Manila* ne prendra connoiſſance d'aucuns effets, fruits, or, ni argent, qu'elle poura embarquer ou débarquer de ſes Navires dans ce Port-là; mais les Adminiſtrateurs, Maîtres ou Commiſſionaires de ceux qui y arriveront, ſeront obligez d'exiber au Préſident de notre Royale Audience des Philipines, comme Gouverneur & Capitaine Général d'icelles, l'état ou facture de la Cargaiſon que chaque Navire portera, la qu'elle facture devra être ſignée par le Préſident de la Contractation de Cadix, avec l'expreſſe Déclaration d'y avoir payé les droits qu'on devoit de ſortie, & la Compagnie aura la Liberté de vendre, ou échanger leſdites Piaſtres & effets, ſoit en tout ou partie dans les autres Ports de l'Aſie ou de l'Afrique, ſuivant qu'elle le jugera à propos.

XX. Nous permettons que les Navires & autres Batimens petits ou moyens (étant au ſervice de la Compagnie) puiſſent trafiquer & commercer dans leſdites Iſles des Philipines & parcourir les autres Ports, & Côtes des dépendances étrangères ſans que noſdits Officiers des Finances de *Manila* puiſſent prendre connoiſſance ni intervenir pour raiſon des Marchandiſes qui y ſeront venduës achetées ou échangées, encore moins les obliger à la contribution du droit *d'alcavala* ou de quelque autre que ce puiſſe être : De plus ordonnons qu'il ſoit fourni de bons Magaſins où la Compagnie puiſſe

mettre & Conserver ses Marchandises, jusqu'au tems du départ de ses Navires pour s'en retourner en nos Rayaumes d'ici, auquel effet nous ordonnons au dit Gouverneur & Capitaine Général des Philipines, d'assister, de proteger cette compagnie, ses Officiers, Facteurs & employez pour faire librement leur Commerce sans en exiger le droit de Gabelle, ni aucune autre contribution, & aussi de ne point permetre que leurs Vaisseaux soient arrêtez dans aucun Port, sous quelque prétexte ou motifs que ce soit

XXI. Si par quelque motif particulier les Vaisseaux de cette Compagnie s'arrêtoient dans les Ports des Princes Orientaux, qu'ils y échangeassent ou achetassent des effets pour leur chargement, ils pourront s'en revenir en droiture dans les Ports de nos Royaumes de l'Europe sans être obligés de rerâcher auparavant dans ceux de nos Isles des Philipines.

XXII. Si les Navires de cette Compagnie en allant ou revenant de leur Voyage, jugeoient à propos ou étoient obligés d'entrer dans les Ports de l'Afrique & qu'il leur convint d'y acheter quelques Nègres natifs de ses climats, en argent comptant ou en échange d'effets pour les transporter & vendre aux Philipines, aux Indes-Orientales, ou même en Espagne, nous le leur permettons afin que sans aucun empêchement ils puissent le pratiquer ainsi, à condition neanmoins qu'ils ne pourront pas transporter ni introduire lesdits Nègres dans l'Amerique.

XXIII

XXIII. Les prises que les Navires de cette Compagnie feront dans toutes les Mers par où ils passeront, soit sur des Pirattes ou sur des Ennemis de notre Couronne, devront lui apartenir, à l'exception neanmoins d'un dixiéme pour cent de leur valeur qu'elle sera obligée de remettre à notre trésor Royal; le quel dixiéme pour cent sera pris sur la juste évaluation des Vaisseaux & effets pris, que la Compagnie aura la faculté de faire vendre ou échanger pour d'autres Marchandises par le moyen des Facteurs ou Directeurs qui se trouveront à leur réception, dans quelques Ports que ce soit de nos Royaumes, & sur la Relation veridique que donneront les susdits Facteurs ou Directeurs certifiée & signée d'eux, de l'évaluation desdits effets, les Officiers, destinez pour nos Finances en tireront le susdit dixiéme pour cent, au moyen de quoi la Compagnie ne payera aucun autre droit, contribution ni Gabelle, pour raison desdites prises, ou venduës ou échangées.

XXIV. La Compagnie aura la proprieté des Forteresses, Châteaux, & Habitations, qu'elle pourra achetter ou négocier avec les Princes étrangers ou leurs Sujets, de même de ce qu'elle pourra conquerir ou peupler dans les lieux déserts, conformément à nos Loix contenuës dans le susdit receuil des Indes; à cet effet il lui sera permis d'envoyer pour ses nouvelles Colonies & pour l'éducation & instruction des habitans, les Ecclésiastiques, ou autres personnes qu'elle jugera necessaires, aussi bien que toutes

les

les Armes, & Munitions de Guerre dont elle aura beſoin, le tout ſans préjudice de notre Souveraineté Royale.

XXV. Les directeurs de cette Compagnie ſeront obligez de produire un Manifeſte de toute leur Cargaiſon bien circonſtancié & très-véritable, devant notre dit Préſident de la Contractation ou devant la perſonne à qui ſera commiſe l'Intendance de ſes Navires, afin qu'en vertu d'icelui les dépêches, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, leur en ſoit expédiez.

XXVI. La charge que les Navires de cette Compagnie aporteront de retour en ces Royaumes pour y être venduë & conſumée devra être compoſée de Cuivre, de ſoye torſe, & en échevaux; de Thé, bou & vert, de Porcelaines, d'Ouvrages en bois verniſſé, de pierreries, Tiſſû de Coton, Poivre, Cloux de girofle, Muſcade, Racine de Chine, Canelle, Rubarbe, Galanga, Cacao, Gutte, Gome, Borax, Muſc, Benjoin & autres genres & eſpèces d'herbes Medicinales qui puiſſent-être conſumées en Europe: il leur ſera auſſi permis d'aporter dans chaque Navire les Tiſſus de Soye correſpondans à la capacité de 50. Tonneaux, un peu plus ou moins, pour être vendus dans nos Royaumes; mais non pas y être conſumez: notre volonté étant que la Compagnie par elle même ou par ſes acheteurs, puiſſe les tranſporter chez les Etrangers & à l'Amerique, où elle pourra les faire vendre & conſumer.

XXVII.

XXVII. Cette Compagnie ſera tenuë de payer à notre Tréſor Royal à l'entrée dans nos Royaumes la contribution de huit pour cent de la valeur des épiceries que ſes Navires aporteront, & de cinq pour cent de celle de tous les autres genres de Marchandiſe à proportion des taxes nommées *Aforos* & des évaluations qui ſeront ſpecifiées à la ſuite de notre préſente dépêche; bien entendu cependant qu'à l'égard des Marchandiſes qui n'y ſont pas dénommées & que l'on pourroit aporter, on devra s'en tenir aux prix que les connoiſſeurs y mettront, pour pouvoir en tirer les droits accoutumez.

XXVIII. Dans ces Droits ſeront compris tous ceux d'entrée & de ſortie qui ont été impoſez pour les Doüanes de nos Royaumes, tant à nous apartenant, qu'aux communautez municipales, Conſulats & autres perſonnes particulieres, de même que les droits *d'Alcavala*, *Cientos*, & *Milliones*, qui ſe payent pour la conſumation deſdites Marchandiſes & Epiceries qui y ſont ſujettes; cependant nous entendons que ces droits reſteront dans leur entier à l'égard des differentes eſpèces de Marchandiſes qui ſeront aportées, & dont le Commerce ſe fera par la main des Etrangers, & afin de prévenir les fraudes que l'on pourroit tenter de faire, à la faveur de ces graces que nous accordons ſeulement à la Compagnie: Notre dit Préſident de la Contractation ou la perſonne qui le repréſentera, ſera obligé d'envoyer à notre Doüane de Ca-

Cadix une Relation exacte & bien circonstanciée de tout le chargement des Navires de la Compagnie, le quel sera débarqué & mis en Magasin sur la dépêche de notre dit Président, qui aura soin d'en faire plomber toutes les pièces du Sceau des Armes que nous avons accordé à cette Compagnie par l'Art. IV. ci-dessus.

XXIX. Les Directeurs de cette Compagnie choisiront des Magasins pour mettre en dépôt toute la Charge de leur Navire; & là, ils pourront vendre publiquement au dernier encherisseur, ou en particulier, le tout ou partie de leurs Marchandises pour lesquelles ils ne payeront ni *Alcavala*, *Cientos*, ni aucune autre chose, attendu qu'ils auront déja satisfait les huit & cinquiéme pour cent expliquez à l'Article XXVII.

XXX Les Directeurs de cette Compagnie, pourront (quand ils le jugeront à propos) faire embarquer pour nos Indes Occidentales les Marchandises & Epiceries à elle appartenantes, en payant neanmoins les droits reglez par le projet pour les Flottes & Gallions : il leur sera également permis d'expedier avec chaque armement de Flotte & Gallions, un Navire du Port de 350. Tonneaux, un peu plus ou moins, sur le quel ils pourront charger leurs effets & Tissus de soye ; & la place dans ledit Navire qui restera, après y avoir mis leurs effets, il leur sera loisible de la fréter à des particuliers, se reglant à cet effet sur le même projet : mais pour ledit Navire qui ira en Flôte ils payeront 50. Piastres Provinciales

par

par l'onneau & pour celui des Gallions le prix le plus moderé qui sera reglé, suivant l'usage; & ces prix, pour raison de Tonneaux tant de Flotte que de Gallions, seront les mêmes auxquels les créanciers de la Flotte de Vigo, à qui nous les avons cédez, & les autres qui pourront avoir de legitimes droits, vendront ceux qui leur apartiendront, exemptans lesdits Navires du droit d'Etrangers & tiers des propriétaires de recolte, apellé, *terçio de Coçecheros*, de la même manière qu'il se pratique pour nos Vaisseaux: quand à ceux de la Compagnie ils devront Naviguer comme les autres de Flottes & de Gallions à commencer avec les premiers qu'on dépêchera, en contribuant également aux droits prefix; & au cas que la Compagnie voulut depser quelqu'un de ses Vaisseaux dans les Ports des Indes, elle pourra l'éxécuter librement en observant la même regle qui se pratique avec nos Vaisseaux de Flotte & de Gallions

XXXI. Les Marchandises qui ne se vendront ni se chargeront pour l'Amerique, pourront sortir pour les Royaumes Etrangers, soit pour le compte de la Compagnie, soit pour celui des Acheteurs, que nous exemptons du droit d'extraction & de tous autres Impôts, en consideration du Benefice qui resultera pour nos Finances & à nos Etats, de la vente d'icelles aux Etrangers, dont les produits avantageux ne pourront que l'être à l'enrichissement du Royaume.

XXXII.

XXXII. Si les Debiteurs de cette Compagnie ne payent à l'écheance des termes, dont ils ſeront convenus avec les Directeurs & Facteurs, il ſera procedé contre eux par les voyes de droits, ſans qu'il puiſſe leur être accordé aucune remiſe, délai, à moins que leſdits Facteurs ou Directeurs n'en conviennent.

XXXIII. Les Directeurs auront la faculté de nommer à leur volonté & à la pluralité de Voix, les Tréſoriers ou Caiſſiers, Teneurs de Livres, Secretaires, Notaires, Agens, Commiſſionaires, Maîtres de Navires, Officiers, Subalternes, & tous les autres, d'inferieures claſſes qui devront être employez au ſervice de cettte Compagnie, dans quelque operation que ce puiſſe-être, & auront le pouvoir de les ſuſpendre ou caſſer de leurs emplois & en nommer d'autres toutes les fois qu'ils jugeront leur convenir, car nous voulons que ceux qui ſeront ainſi nommez ſoient exemts & rélevez d'aprobation, examen, caution & d'être enregiſtré par aucun Tribunal, Conſulat ni Maiſon de Saint Elme; c'eſt pourquoi nous enchargeons à la direction de la Compagnie d'avoir grand ſoin que ces nominations ne tombent que ſur des perſonnes de bonne foi, & qui ayent les qualitez réquiſes pour l'exercice de leurs emplois.

XXXIV, Les Directeurs ne pourront pas être vexez par voye d'empriſonnement ni Arrêt ni ſaiſie de leurs biens ou effets, ſous prétexte de leur faire rendre compte de leur

leur Administration, ni à cause des Personnes dépendantes de la Compagnie, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendûë par leur juge competant, qui (pour ces cas & pour tous autres qui pourront survenir) devra l'être privativement nôtre dit Président de la Contractation; mais les jugemens n'auront leur effet sur aucun desdits Directeurs ni leurs Subdeleguez pendant qu'ils seront employez à l'expédition de quelque Navire, dont le retardement pourroit être préjudiciable: de plus nous enchargeons très-expressément notre dit Président de la Contractation de veiller avec toute l'attention possible à la conservation & augmentation de cette Compagnie, dont nous avons tout lieu d'attendre des succès favorables pour notre Etat & l'avantage de nos Sujets.

XXXV. Les Livres de la Compagnie aussi-bien que ceux de ses Directeurs ne pourront pas être tirez de la Maison où ils auront été établis, non plus que d'entre les mains des Caissiers par ordre d'aucun Juge, pour les inserer ou faire paroître dans quel acte ou jugement que ce puisse-être; nôtre volonté étant qu'il soit donné foi publique aux certificats qu'ils donneront ou qui leurs seront demandez.

XXXVI. Les Directeurs regleront tous les apointemens & salaires qu'on devra donner aux Officiers, Gens de Mer & autres Serviteurs de la Compagnie, en convenant avec eux, ou le proportionnant au travail & merite d'un chacun.

XXXVII. Les Officiers & Gens de Mer que la Compagnie aura employés, au service de ses Navires, jouïront des mêmes graces & Privilèges que ceux de notre Marine, & ne pourront pas être employez ailleurs que ce ne soit du consentement de la Direction

XXXVIII. Les Officiers Gens de Mer au service de la Compagnie ne pourront porter, ni en allant ni au retour de Voyage pour quelque motif, & prétexte que ce soit, aucun argent, Denrées ni Marchandises qui puissent leur apartenir, à peine d'être confisquez & appliquez au profit d'icelle à moins que les Directeurs n'y ayent consenti par écrit, encore faudra-t-il que leurs effets soyent mentionnez dans le Manifeste du chargement, selon qu'il est exprimé ci-devant dans l'Art. XXV.

XXXIX. Les Directeurs de cette Compagnie prêteront serment entre les mains de nôtre dit Président de la Contractation, d'observer & garder la fidelité en tous les points que demande le bien, l'avantage, & le succès de ladite Compagnie, ensuite de quoi ils tiendront leurs assemblées en ladite Ville de Cadix, où ils devront précisement faire leur Résidence, y rédiger par écrit une formule de Regles, & d'Ordonnances pour la meilleure & plus juste direction de leurs affaires Communes.

XL. Tous nos sujets, particuliers, corps & communautez de quelque Païs, qualité ou condition qu'ils soient, pourront prendre intérêt en cette Compagnie soit par voye

voye de souscription par achât d'Actions ou par quelqu'autre Titre, sans que pour cela ils dérogent en aucune maniere de leur Noblesse, Grade ni Privilège.

XLI. De même tous les Etrangers établis dans nos Royaumes pourront entrer dans cette Compagnie avec l'Assurance que les Actions qu'ils y auront ne seront point saisies ni confisquées pour quelque cause publique ou consideration d'état que ce puisse être, même dans le cas de Guerre ouverte avec les Princes ou Puissances dont ils seront sujets.

XLII. Il ne sera pas permis de saisir les effets, ni Actions apartenantes à cette Compagnie, encore moins d'empêcher le cours de la Négociation par aucun Titre, ni motif de quelque nature qu'il soit; mais en cas qu'il falut indispensablement saisir à quelque interessé la partie qu'il y auroit, pour lors on pourra le faire à condition que la Compagnie en sera dépositaire & responsable, jusqu'à la parfaite conclusion du motif, qui aura causé la saisie: on ne pourra non plus saisir aux Officiers & Gens de Mer, que le tiers de leurs appointemens qui servira à satisfaire les dettes qu'ils auront contractez; les deux autres tiers seront reservez pour leur entretien, afin de leur conserver les moyens de continuer le service.

XLIII. Le fonds de cette Compagnie sera de quatre Millions d'Ecus de huit reaux de plate ancienne Pièce Provinciale, qui sera partagée en quatre mille Actions, cha-

cune de mille écus, lesquelles ne pourront pas être vendues ni cedées, avant que les Livres de souscription soient complets; & ceux qui seront interessez dans la Compagnie seront reputez possesseurs & véritables propriétaires de leurs Actions, qu'ils pourront vendre ou céder après, soit par eux ou par procuration.

XLIV. Les saïdites souscriptions pour le fonds de cette Compagnie se feront à Cadix par devant les Directeurs, ou la personne qui sera nommée à cet effet; ceux qui voudront souscrire envoyeront des billets écrits de caractere lisible, sans aucun abregé ni chifre, avec la date & lieux de leur demeure, leurs noms de Batême & de famille & le nombre d'Actions.

XLV. Ceux qui auront part aux fonds de la Compagnie en la maniere ci-dessus expliquée, seront obligez de payer au tems des souscriptions, la quatriéme partie de chaque Action, & les autres trois quarts à la disposition de chacun de ses Directeurs, qui selon l'exigence auront le soin den avertir les intéressez par des placarts publics que l'on affichera aux endroits accoutumez; & lorsque le nombre d'Actions sera complet, les Directeurs livreront d'abord aux Actionaires leurs billets d'Actions; bien entendu que ceux qui en négligeront le payement dans les termes prescrits, perdront, au profit de la Compagnie, la partie d'Actions qu'ils y auront.

LXVI. Nous nommons pour Directeurs de cette Compagnie pendant le terme de

sa

ſa conceſſion, & qu'elle ſubſiſtera *Don Manuël de Arriaga*, *Don Alonſo Garcia*, *Don Guillelmo Marcè*, *Don Juan Garcia Romero*, *Don Joſeph del Duque*, *Don Lorenzo Dey*, *Don Gaſpar Pren y Caſtro*, *Don Juan Tirri* & *Don Juan White*, qui auront un chacun le fonds de vingt cinq Actions pour le moins ſous leur noms & pour leur propre compte, libre de tous engagemens, pour ſervir de caution à ladite Compagnie; & nous avons tout lieu d'eſperer de leur probité, de leur expérience dans les affaires, & de leur ſage conduite, un heureux ſuccès dans la Direction d'une entr priſe d'une auſſi grande importance pour le bien de notre Etat & de nos ſujets, & en particulier avantageuſe aux intereſſez, mais ſi quelqu'un de ces Directeurs venoit à manquer à ſon credit, ou à remplir ſon devoir; par les mêmes cauſes il devra ceſſer de l'être, & ſera ſeparé de ſa commiſſion immediatement après qu'elles ſe rendront publiques.

XLVII. Si quelqu'un de ces Directeurs vient à décéder, ou s'abſenter pour longtems, ou que ſon crédit tombe abſolument; dans de pareils cas, ceux qui reſteront, devront s'aſſembler pour en choiſir un autre qui ſoit révêtu des qualitez requiſes, quand même il ſeroit Etranger, pourvû qu'il ait ſa demeure fixée en ces Royaumes; mais pour honorer d'avantage ce choix & y donner dans le public le relief qu'il merite, la perſonne choſie nous ſera propoſée, afin que ſon Election ſoit confirmée par notre Royale approbation.

XLVIII. Toutes les fois que les Directeurs auront des affaires d'importance à terminer, ou à resoudre, ils seront tous convoquez à s'assembler, & se trouvant au nombre de cinq pour le moins ils decideront à la pluralité des vois, mais s'ils se trouvent partagez, ils citeront un des plus intéressez dans la Compagnie demeurant à Cadix, dont la voix sera décisive, pour la matière dont il sera question.

XLIX. Chacun desdits Directeurs jouïra annuellement de deux mille Ecus de huit reaux de plate Provinciale d'apointemens, à compter du jour que le premier Navire, ou plusieurs, dépêchez par la Compagnie sortiront du Port de Cadix pour les Mers Orientales, nous reservant d'augmenter lesdits apointemens à proportion du travail que donnera l'accroissement du Commerce de cette Compagnie.

L. Il ne sera point permis à aucune personne de cette Compagnie de s'en retirer, si ce n'est en vendant ou cedant ses Actions, lesquelles demeureront dans le fonds d'icelle, & seront réputées comme des biens meubles des Intéressez & de leurs Héritiers.

LI. Au retour d'un ou plusieurs Navires de la Compagnie, venant des Mers Orientales, ou leurs chargemens auront été vendus; les Directeurs auront soin de faire la répartition entre les Actionaires proportionnement aux profits & gains que les Navires auront raportez; après neanmoins le payement des dettes de la Compagnie, & qu'il

qu'il sera reservé en caisse une somme suffisante pour ses besoins & faire les achats, qui plus ils seront considerables, plus d'utilité il reviendra aux interessez.

LII. Les Directeurs formeront tous les cinq ans, à l'usage & stile du Commerce, un compte general de leur administration, le quel sera donné à notre Président de la Contractation, qui, de concert avec eux, nommera une Personne habile pour examiner & faire des Remarques sur les parties qu'il trouvera mal chargées ou douteuses, afin de les corriger promptement: ils devront aussi lui assigner la juste recompense que meritera son travail.

LIII. Les Directeurs feront savoir publiquement, soit par les Gazettes ou par des Lettres circulaires, le jour précis de la répartition des gains, afin que les Actionnaires étant avertis, se rendent à Cadix pour les recevoir eux-mêmes ou ceux qui seront munis de leurs procurations.

LIV. Nous ordonnons & enjoignons expressement à tous les Gouverneurs de nos Places, Généraux & Commandans de nos Armées de Terre & Mer, que pour quelque prétexte ou motif que ce soit, ils n'empêchent ni détiennent en aucune manière la sortie de nos Ports aux Navires de cette Compagnie, aussi-tôt qu'ils seront prêts de mettre à la voile, encore moins leur en deffendre l'entrée lorsqu'ils y arriveront: de plus nous ordonnons qu'on ne puisse en exiger ni tirer aucun droit de contribution pour leur entrée, ou sortie, ni

quel autre que ce puiſſe-être, ſous peine de nous déplaire & d'encourir notre indignation, leur recommandons d'avoir une attention toute particuliere à l'éxécution de cet Article, que nous conſiderons très-neceſſaire & avantageux à cette Compagnie, que nous protegeons de tout notre Royal pouvoir.

LV. Toutes les fois que les Directeurs jugeront leur convenir d'augmenter ou limiter quelques Articles de cette permiſſion, pour établir & aſſûrer davantage le Commerce de leur Compagnie, ils devront nous le propoſer en expoſant les motifs qui les y obligeront, afin d'obtenir notre Royale approbation.

LVI. Pour témoigner l'empreſſement avec le quel nous déſirons l'établiſſement & le ſoutien de cette Compagnie, que nous conſiderons très-neceſſaire pour l'augmentation du Commerce de nos Etats, & afin que tous ceux qui voudront s'y intéreſſer puiſſent l'exécuter ſans répugnance, ſoupçon ni crainte; de notre propre mouvement, nous nous y intereſſons pour quatre cens Actions, dont le Fond ſe prendra de notre Tréſor Royal, pour ſervir de commencement à celui de ladite Compagnie.

LVII. Si après l'expérience faite dans quelques-uns des Voyages que les Navires de cette Compagnie feront, on vient à reconnoître que ſon Commerce ne lui eſt pas favorable; pour lors elle ne ſera plus obligée à la continuation, & par la même raiſon reſtera éteinte.

LVIII.

LVIII. Nous promettons de garder & tenir à cette Compagnie pour le tems de ſa conceſſion tous les Articles ici contenus, & un chacun d'iceux en particulier; ſans y contrevenir ni permettre que l'on y contrevienne en quelque façon ou manière que ce ſoit: Voulant la ſecourir & défendre contre tous ceux, qui, injuſtement, par voye de fait ou par quelqu'autre que ſe puiſſe-être, la moleſteront ou tenteront de la moleſter; & d'employer en cas de beſoin la force de nos Armes pour la ſoutenir en pleine Liberté dans ſon Commerce & Navigation, de même que pour lui faire donner ample ſatisfaction des inſultes qui pourroient lui être faites.

Relation des Droits que l'on devra contribuër à nôtre Tréſor Royal dans la Ville de Cadix, tant pour les effets chargez ſur les Navires de cette Compagnie qui iront aux Philippines & autres parties des Indes-Orientales, que pour ceux qui reviendront en ces Royaumes, conformément au projet du 5 Avril 1720. *concernant les expeditions des Flottes, Gallions & Regiſtres à l'Amerique, & aux* afaros *qui ſeront expliquez pour le produit des droits que les differentes ſortes de Marchandiſes ci-après declarées, devront payer.*

Pour charger les Navires dans ledit Port de Cadix.

DE toutes les Marchandiſes embalées que l'on embarquera, après avoir tiré les dépêches de notre Préſident de la Maiſon de la Contractation, ou de l'Officier deſtiné à cet effet, & à la formation des Regiſtres : il ſera payé à raiſon de cinq reaux & demi de plate pour chaque palme, ou pan cubique, que contiendront dans leur meſure

meſure les *fardos*, paquets, balots, caiſſes ou bariis; ainſi qu'il eſt reglé par ledit projet.

Pour toutes les Marchandiſes détachées que l'on chargera: on devra payer auſſi à nôtre Tréſor Royal les mêmes droits qui ſont fixez à leurs quantité & poids, dans le projet ci-deſſus mentionné.

Contributions qui ſe devront payer à Cadix pour l'Or & autres eſpèces de Marchandiſes aportées des Philippines & d'autres parties des Indes-Orientales.

POur l'Or en pâte ou façonné, on payera, ſelon les carats de ſon alloy, les mêmes droits que payent en Eſpagne ceux qui en aportent, Regiſtrez dans les Flottes, & Gallions conformement au ſuſdit projet.

Toutes les Epiceries finies payeront à raiſon de huit pour cent ſur l'évaluation & *aforos* ſuivants.

La Canelle à raiſon de 100. Piaſtres *excudos* chaque quintal, les cloux de Girofle à raiſon de 100. piaſtres de la Monnoye, le poivre 150. reaux de plate le quintal, la Muſcade 150. piaſtres le quintal, & le Cacao, ſelon *l'aforo*, qu'il à préſentement en ces Royaumes.

Toutes les autres eſpèces de Marchandiſes ci-aprés mentionnées, avec leur évaluation,

luation, payeront à raiſon de 5. pour cent ſavoir.

Le cuivre blanchâtre & rouge évalué huit écus le quintal: La ſoye en échevaux à quatre écus la livre: La ſoye torſe & de couleur à 4. écus la livre: Les brocards à fleurs dorées à 17. piaſtres de 8. reaux de plate ancienne, chaque piéce: Les Satins à petites fleurs à 15. écus même Monnoye la piéce: Les Damas noirs & de couleurs à 13. écus la piéce: Les Satins unis à 11. écus la piéce: Les Gourgorans ou Etoffes de Soye à petits careaux à 10 écus la piéce: Les Picôts de Soye à 8. écus la piéce: Les Tafetas doubles, à huit piaſtres; & demies la piéce: Les Tafetas minces, appellez, ſaya, ſaya, à 4. piaſtres la pièce: Les rubans Ouvragez par poids cinq piaſtres & demi la livre: Les Rubans unis à 4. écus & demi la livre: Les Bas de Soye à 2. écus la paire: Les Taſſes grandes & petites & aſſiétes régulieres de Porcelaine à 3. écus la douzaine de chaque eſpèce, & à proportion les autres piéces, plus ou moins de valeur qu'elles auront, le Thé Boüe & Vert à 7. Reaux de plate Provincial la livre, l'un portant l'autre: Le Café à 3. Reaux de plate même Monnoye la Livre: Les Toiles de Coton à 3. Reaux de plate chaque aulne d'Eſpagne; aux commodes, Cabinets & paravants, on leur donnera les *aforos* ou taxes à proportion de leur qualité & grandeur, comme il ſera expliqué ci-après pour produire le droit de cinq pour cent; les *bateas* ou corbillons en forme de grands

grands plats de bois auront huit Reaux de plate d'évaluation chacun, les évantails à raiſon de 3. écus la douzaine, Racine de la Chine à cinq Reaux de plate la livre, la Rubarbe à 3. écus la livre, la Galanga à 2. écus la livre, la Gutte à 7. Reaux de plate la livre, la Gomme 1. Real de plate la livre, l'Atincar à 7. Reaux de plate la livre, le Benjoin à huit Reaux de plate la livre, le Muſc à 32. écus la livre, & l'Ambre à raiſon de 50 écus même Monnoye la livre.

Tous les autres genres ou eſpèces de Marchandiſes qui ne ſont pas ici nommées, que l'on pourroit aporter, devront être ſujets à l'évaluation qui ſera faite, par des perſonnes intelligentes en ladite Ville de Cadix, ſur le pié qu'on les y achette au Magaſin, & avec l'aſſiſtance d'Officiers ou Miniſtres qui ſe trouveront à leur reception & depêche, & de l'eſtimation qui en ſera faite, on devra payer les droits de cinq pour cent ci-deſſus mentionnez.

C'eſt pourquoi nous ordonnons aux Préſidents & Conſeillers de nos Chambres Souveraines, Chancelleries, Audiences & autres Tribunaux, de même qu'aux Vice-Rois, Capitaines Généraux, Gouverneurs & à tous les Officiers à qui apartient & pourra apartenir la connoiſſance de nôtre préſente Royale déliberation, qu'ils l'exécutent & faſſent exécuter & accomplir Litteralement dans toutes les formes duës, & ſans aucune interprétation qu'elle puiſſe être, parce que notre Royale Volonté, a pour fin l'augmentation & la durée de cette

Com-

Compagnie, & enjoignons de faire enregiſtrer cette depêche aux Bureaux de nos Conſeils de Caſtille, Indes & Finances, afin que par iceux, les ordres requis ſoient expediez pour ſon accompliſſement, & entiere obſervation, aux lieux & Bureaux de leurs juriſdictions reſpectives. Donné à *Seville* le 19. Mars 1733.

YO EL REY

DON JOSEPH PATINNO.

CHAPITRE V.

Du Projet Royal du 5. Avril 1720. contenant les droits de ſortie d'Eſpagne, que les Marchandiſes & denrées qu'on embarque pour les Indes doivent payer.

POur faciliter le Commerce en le ſoulageant dans la contribution des droits, par une juſte proportion d'équité & d'égalité à la valeur des effets & denrées qu'on embarque pour les Indes, les reglant d'une façon que les depêches en ſoient abregez & faciles, ſans que le Commerce en puiſſe ſouffrir la moindre peine ni retardement, ſoit pour les Vaiſſeaux, ou autres Bâtiments, qui vont dans quelque endroit que ce ſoit d'Ame-

d'Amerique; nous avons ordonné qu'on reglât les droits dans les formes qui seront spécifiées; prevenant que tout le poids dont il sera fait mention doit s'entendre poids de Castille, net, juste : & pour ce qui regarde la Monnoye de sa contribution elle consistera en Reaux de plate anciens, qui seront payez comptant dans les Villes de Seville, & Cadix, au tems qu'on embarquera les denrées, & Marchandises comme il est marqué dans le Chapitre III. & ils payeront en forme de droit pour chaque pam ou palme cube cinq Reaux & demi, comme aussi à proportion de la mesure que pourront contenir châque *fardo*, Balle ou Ballot, Caisse, demie charge, paquet, ou baril de Marchandises, lesquels ayant subi l'examen & satisfait à la mesure, ne seront point ouverts pour reconnoître ce qu'ils contiendront.

Le fer en barre, plat, quarré, en forme de grillage ou massuë, payera 4. Reaux par quintal en tous lieux.

Le fer, en forme de hâche, pele, picche, ou maniere de figure courbe sans travail, payera 6. Reaux le quintal.

Le fer, en gros cloux, de poids & par compte, payera 10. Reaux le quintal.

Les fers à cheval & les cloux qui y correspondent, payeront 9. Reaux le quintal.

L'acier, payera 16. Reaux le quintal.

Le Plomb à tirer, payera 6. Reaux le quintal.

Le fer blanc, payera 32. Reaux le Baril

ril ordinaire, contenant 450. feuilles.

Le fil d'archal, payera 15 Reaux le quintal.

La Cire en pain, payera 10. Reaux l'arobe, ou quart de quintal.

Le Papier commun, ſeparé ou en ballot, payera 2. Reaux la rame.

Le Papier de la petite marque, payera 4. Reaux la rame.

Le grand Papier & à la grande marque 6. Reaux la rame.

La Toile cruë, ou de menage, payera 6. Reaux la pièce.

La Toile claire ſéparée, payera la même choſe.

La Crée d'Hambourg, payera 8. Reaux la pièce.

Les Toiles bleues, & blanches, qu'on appelle *Creas Liſtadas* des ordinaires, contenant 80. à 90. aulnes d'Eſpagne, payeront 16. Reaux la pièce.

Les Toiles pour les Matelots, qu'on appelle façon de Damas, payeront 4. Reaux la pièce.

Les fleurets de fil, ſeparez, payeront un Real & demi la douzaine.

Ficelles & autres Cordages de chanvre, payeront 10. Reaux le quintal.

Peaux de Vaches de Moſcovie, payeront 20. Reaux le rouleau, compoſé de ſix peaux.

La Canelle, payera 20. écus le quintal.

Le Poivre, payera 12. Reaux l'arobe.

Les Plumes à écrire 4. Reaux le millier.

Le Soufre, payera 5. Reaux le quintal.

Le

Le Vert de gris en pain, payera 16. Reaux l'arobe.

Le blanc d'Eſpagne ou Ceruſe, 6. Reaux le quintal.

La Couperoſe, trois Reaux & demi le quintal.

L'anis & la Seſane en ſimple pain 5 Reaux le quintal.

Les Drogues d'Apotiquaire, ſimples, chaque caiſſe d'une demie charge, 16. Reaux, chaque cantine du port ordinaire 8. Reaux, chaque baril d'un demi quintal 12. Reaux, & celles qui ſeront dans des ſacs, payeront 9. Reaux le quintal, le tout devant être reconnu au tems de l'embarquement.

Les Drogues ou Medicaments, compoſez, chaque Caiſſon d'une demie charge, payera 8. Reaux.

Chaque Cantine du port ordinaire 4 Reaux.

Chaque Baril d'un demi quintal 4 Reaux.

Le tout étant reconnu dans les formes cideſſus mentionnées.

Livres d'impreſſion d'Eſpagne, 5. écus chaque caiſſon d'une charge, les ayant auparavant reconnus.

Livres d'Impreſſion Etrangere 20. écus chaque caiſſon les viſitant auſſi.

Les Raiſins ſecs, 6. Reaux le baril d'un quintal, en les reconnoiſſant auparavant.

Amandes, 32 Reaux le baril du même port, qui ſera auſſi reconnu.

Capres & Olives, 2. Reaux chaque petit baril.

Le vin, un Real chaque urne, contenant une arobe & un quart, ou dix pots de Camp.

Cinq Reaux le baril de quatre arobes & demie, à huit pots de Champ l'arobe, & 28. Reaux la Pipe ou Tonneau de 27. arobes & demie.

L'Eau de vie, 36. Reaux la Pipe contenant 27 arobes & démie, 3. Reaux la cantine de deux arobes & quart.

L'huile, un Real & demi l'arobe, mis dans des urnes.

Savon, 4. Reaux le quintal.

Lavande, Origan, Romarin, & Reguelisse mis en sacs, deux Reaux le quintal.

Tout le reste des Marchandises dont il n'est pas fait ici mention, seront compriſes dans la regle de la meſure du palme, & seront tenuës d'en payer le droit pour éviter la confuſion : en prevenant, que quiconque voudra introduire dans les caiſſons ou barils, autre ſorte de Marchandiſes que les nommées ci-deſſus, & que produira le certificat de celles qu'il a vendu, ſera compris dans la fraude, & par conſéquent ſubira la peine de l'omiſſion, qui eſt déja ſpecifiée au ſujet des Marchandiſes qu'on tache d'embarquer de la ſorte : Toute ſorte d'Officier ou Miniſtre qui contribuera ou aidera à un ſemblable embarquement, ou le diſſimulera, le ſachant, doit être prévenu des mêmes Avertiſſemens & ſubira les mêmes peines en y contrevenant.

CHA-

CHAPITRE VII.

Dudit Royal Projet, par le quel Sa Majesté ordonne & fixe les Droits que doit payer l'or, qui sera transporté de tous les endroits de l'Amerique.

ON payera pour tout ce qui s'apelle or, soit monnoyé, en lingots, ou travaillé, à raison de deux pour cent.

„ L'Erection de cette Compagnie donna „ lieu a des Remarques de la part des Puis- „ sances Maritimes, qui prétendirent qu'el- „ le étoit contraire aux Conventions Ante- „ rieures & surtout au fameux reglement „ de la Ligne de *Démarquation* qui fixe les „ limites entre les Espagnols & les Portu- „ gais dans les Conquêtes des deux Indes „ & qui déterminoit par où les Vaisseaux „ des deux Nations pouvoient passer. Or „ on pretendoit que les Castillans n'a- „ voient pas droit de prétendre à la Navi- „ gation des Indes-Orientales par la Route „ du Cap de bonne Esperance. On a fait „ quelques écrits sur ce sujèt, mais cette „ entreprise tomba pour ainsi dire d'elle- „ même par des raisons que nous pourons „ raporter dans une autre occasion.

„ DEPUIS près de trente années il y avoit „ procès entre ceux qui ſe prétendoient Hé- „ ritiers du Roi Guillaume III. & le Prince „ de Naſſau Stadhoudre de Friſe, &c. que „ Sa Maj. Brit. avoit inſtitué ſon *Héritier* „ *Univerſel* par le Teſtament ci-joint.

Teſtament de Sa Majeſté Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuſe Mémoire.

AU Nom du Seigneur, Amen. Nous Guillaume par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange, &c. Conſiderant l'infirmité & la mortalité de l'Homme, la certitude de la mort, & l'incertitude du tems & de l'heure d'icelle, avons trouvé à propos, & reſolu avant que de ſortir de ce val Terreſtre, de notre libre volonté & déſir, de diſpoſer des biens temporels qu'il a plû à Dieu de nous donner, tant Feodaux, qu'Allodiaux, en vertu de l'Octroy de Meſſieurs les Etats de Hollande & de Weſt-Friſe en date du 15. Juin 1673. Recommandant prémierement notre Ame immortelle entre les mains miſericordieuſes de Dieu, & de notre ſauveur Jeſus-Chriſt, & notre Corps mortel à la Terre; Revoquant, caſſant & annullant par ces préſentes tous Teſtamens, Codicilles, ou autres Diſpoſitions que nous aurions pû jamais avoir faits ou paſſez, ne vou-

voulant pas qu'iceux, & aucun d'eux soit suivi ou exécuté en aucun Point; Et ainsi disposant de nouveau, nous déclarons avoir nommé & institué, comme nous nommons & instituons par ces présentes notre Héritier unique & universel dans tous nos Biens tant Feodaux qu'Allodiaux, que nous aurons délaissez en mourant.

Notre Cousin le Prince Frison de Nassau, fils aîné du Prince Casimir de Nassau, à présent Stadhouder *de Frise, reservant de lui instituer tels Tuteurs, que nous disposerons ci-après* (*).

De plus nous Déclarons de nous reserver la Puissance de pouvoir sous notre main & signature privée faire tels Legs particuliers, & telles Dispositions; que nous pouvous ci-après trouver à propos, voulant & désirant, que quoiqu'ils soient écrits par nous seulement & signez de nous, ils soient de même force & valeur, que s'ils étoient spécialement insérez & exprimez dans ce notre Testament.

Nous Déclarons tout ce que dessus être notre Testament & derniere Volonté, desirant qu'il ait & sorte son plein effet, soit comme Testament, Codicille, Donation à cause de mort, ou de quelque manière qu'il pourra le mieux avoir ou sortir son effet, nonobstant aucuns deffauts ou négligence, qui pourroient y avoir été commises,

(*) Cet Italique étoit écrit dans la minute, de la main du Roi même.

miſes, auquels nous prions que l'on ſupplée en la meilleure manière que ſe pourra.

Nommant & inſtituant pour Exécuteurs de ce Teſtament & dernière Volonté les Etats Généraux des Provinces-Unies, les ſuppliant qu'il leur plaiſe de l'accepter, & de faire exécuter ce notre Teſtament ou dernière Volonté. En foi de quoi nous avons fait écrire ces préſentes, & les avons ſignées de notre main & ſignature, & ſcellez de notre Cachet. A la Haye le 18. Octobre 1675.

Etoit ſigné,

GUILLAUME ROI.

„ Le Roi de Pruſſe Electeur de Brande-
„ bourg, les Princes de la Branche de Naſ-
„ ſau Siegen, la Maiſon de Croy-Solre &
„ d'autres ſe préſenterent contre ce Teſta-
„ ment prétendant que Guillaume III. n'a-
„ voit pû diſpoſer de pluſieurs Domaines à
„ leur préjudice en faveur de l'Héritier
„ Univerſel, parce que c'étoit ou des Fi-
„ dei-Commis, ou des biens qui en vertu
„ de Contracts & conventions anterieures,
„ devoient revenir à leur Famille, lors de
„ l'extinction de la Branche de Naſſau-O-
„ range. Le plus puiſſant de ces prétendants
„ étoit *Frederic-Guillaume* Roi de Pruſſe,
„ du Chef de ſon Epouſe, *Louiſe Henriette*
„ de Naſſau-Orange, l'ainée des Filles de
„ *Frederic Henry* Prince d'Orange & ayeul

„ du

„ du Roi Guillaume, au lieu que le Prince
„ de *Neſſau-Dietz* Stadhoudre de Friſe n'é-
„ toit que petit fils de la ſeconde Fille de
„ *Frederic-Henry*. Ces diverſes prétenſions donnèrent lieu à divers Procès devant divers Tribunaux, comme la Cour de Hollande, la Cour Feodale de Brabant, le Grand Conſeil de Malines, &c. Le Prince *Jean Guillaume Friſo*, mourut dans le tems qu'on ſe flatoit d'un prochain accommodement; un coup de Vent ayant renverſé la Barque dans laquelle ce Prince paſſoit le Moerdyck (*), revenant de l'armée pour avoir une Entrevuë à la Haye avec le Roi de Pruſſe. Depuis ce tems, les tuteurs de *Guillaume Charles Henry* fils poſthume de ce Prince firent d'inutiles efforts, pour parvenir à un accommodement amiable avec Frederic-Guillaume II. Roi de Pruſſe; & l'on fit naître tant d'incidents de part & d'autre, dans les autres prétenſions, que les Tribunaux ne purent rien ſtatuer, juſqu'à ce qu'enfin la Négociation entre Sa Majeſté Pruſſienne & le Prince d'Orange devenu Majeur en Friſe, &c. s'étant renoüée, on convint d'un Traité de Partage tel que le voici, & contre lequel les autres prétendans n'ont pas manqué de proteſter.

(*) Le 14. Juillet 1711. il étoit âgé de 24. ans & 20. jours.

Traité de partage & d'accommodement sur la Succession de la Maison d'Orange, conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & son Altesse Séréniſſime le Prince d'Orange & de Nassau, le 14. Mai & le 16. Juin 1732.

TAnt de Negociations consécutives & réïterées, pour ajuſter les différens survenus après la mort de Guillaume III. Roi de la Grande-Bretagne, de Glorieuſe Memoire, entre Sa Majesté le Roi de Pruſſe, & la Séréniſſime Maiſon d'Orange & de Naſſau, au Sujet des Principautez, Comtez, Terres, Biens & Domaines délaiſſez par les deffunts Princes d'Orange, & en dernier lieu par Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, avoient trop fait connoître, qu'elles ſouhaitoient effectivement de s'accommoder à l'amiable pour ne pas eſperer qu'on y travailleroit tot ou tard avec ſuccès, & qu'ainſi ils ſeroient terminez un jour à leur contentement reciproque.

La Majorité de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau, donna occaſion à des ouvertures, qui tendoient à renouer les Conférences tenuës ci-devant à cette fin, & particulierement la derniere Négociation, entamée à Berlin en 1722. ; Sa Majesté le Roi

Roi de Prusse y répondit favorablement, & les deux Hauts Contractans n'ayant mutuellement rien tant à Cœur que de regler enfin à des Conditions, justes & raisonnables une Contestation, qui avoit duré tant d'années, convinrent de faire examiner à quoi on en étoit resté en 1722. & de le poser pour une espèce de fondement d'une Négociation nouvelle.

C'est donc pour parvenir à un but si salutaire, & afin de resserrer par des nouveaux nœuds les liens de Parenté & d'Amitié qui les unissent d'ailleurs, que le Séréniſſime & très-Puissant Prince & Seigneur Frederic Guillaume, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, de Neuf-Châtel & Vallengin, de Gueldres de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Pomeranie, des Cassubes, Vandales, & de Mecklenbourg, comme aussi en Silesie, Duc de Crossen, Bourggrave de Neurenberg, Prince de Halberstadt, Minden, Camin, Vandalie, Suerin, de Rachebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Mark, de Ravensberg, Hohenstein, Tecklenbourg, Lingen, Suerin, Buuren & Leerdam, Seigneur de Ravenstein, Rostok, Stargard, Lauenbourg, Arlay, & Breda, &c. Et le Séréniſſime Prince & Seigneur Guillaume Charles-Henri Friso, par la Grace de Dieu, Prince d'Orange & de Nassau, Comte de Catzenellebogen, Vianden, Dietz, Spiegelberg, Buuren, Leerdam, Marquis

de Ter-Veer & Vlissingen, Baron de Breda, de Beylstein, de la Ville de Grave & Païs de Cuyk, d'Ysselstein, de Granendonk, d'Eindhoven & de Liesfeldt; Seigneur de Bredenvoort, de Turnout, de Geertruydenberg, de Willemstadt, de Clundert, de St. Maartensdyk, de Seevenbergen, de Steenbergen, de la Haute & Basse Swaluwe, de Naaltwyk, de Grimbergen, de Herstal, d'Arlay Nosseroy, St. Vith, Burgenbag, Daasburg & Warneton; Seigneur independant de l'Ile d'Ameland, Burggrave Héréditaire de Hollande; Stadhouder & Capitaine & Admiral-Général de Gueldre, & de la Comté de Zutphen; Stadhouder Héréditaire, & Capitaine Général de la Frise, Stadhouder & Capitaine Général de Groeningen & des Ommelandes, & du Païs de Drenthe, &c. Ont nommé & authorisé Leurs Ministres, savoir Sa Majesté le Roi de Prusse ses Ministres d'Etat, le Lieutenant-Général *Adrien Bernhard de Borcke*, *Henri de Poaewils* & *Guillaume-Henri de Thulemeier*; & S. A. S. le Prince d'Orange & de Nassau ses Ministres, *Diderik Baron de Leynden*, Seigneur de Parck, Brigadier & Colonel d'un Regiment de Cavallerie, & son Grand-Maître d'Hôtel; *Hobbe*, *Baron d'Aylua*, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, son Grand-Ecuyer, & Drossard de la Comté de Buuren; & *Jean Duncan* son Conseiller Ordinaire, & Maitre des Requêtes, & Conseiller & Maitre des Comptes de ses Domaines; lesquels après s'être communiquez reciproquement

&

& avoir échangez leurs Pleinpouvoir, dont les Copies seront insérées à la fin de ce Traité, & ayant repris le fil de la derniere Négociation de Berlin, & débattu ce qui restoit à regler, sont convenus au nom de Sa Majesté & du Séréniſſime Prince, leurs Maitres respectifs, des Conditions & Articles suivans.

Article I.

Un Partage équitable des susdites Principautez, Comtez, Domaines, Terres, Maisons & Biens, ayant été le fondement des Négociations précedentes, il a été convenu d'y avoir encore recours comme à l'expédient le plus propre pour éteindre toutes les Contestations formées ou à former, & ayant été discuté & pesé soigneusement ce qui restoit à ajuster pour regler & perfectionner le Plan de Partage dressé en 1722. il a été accordé pour cet effet de la manière qui s'ensuit.

Article II.

Le Seigneur Roi de Prusse aura pour son Partage la Principauté d'Orange avec les Seigneuries & Lieux de la Succession de Chalon & Châtel-Belin, situez en France & dans la Comté de Bourgogne, le tout & ainsi que Sa Majesté en a cedé la proprieté au Roi Très Chrêtien par le Traité de Paix signé entre elle & la France à Utrecht le 11. Avril 1713. & déclare le Seigneur Prin-

ce

ce d'Orange & de Nassau, d'acquiescer à cette Cession, ensorte qu'il ne troublera ou n'inquietera point le Roi Très Chrétien dans la paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange, & des autres Biens spécifiez ci-dessus.

ARTICLE III.

Comme Sa Majesté s'est chargée & a promis à cette occasion de satisfaire par un Equivalent à la prétention que les Heritiers du feu Prince d'Orange & de Nassau, formoient sur ladite Principauté, & sur les autres Biens dont il a été fait mention ci-dessus, le Sérénissime Prince déclare pour soi & pour ses Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, qu'il se contentera & se contente à cet égard de l'Equivalent qu'il recevra par son Partage spécifié ci-dessous, sans que le Seigneur Roi sera obligé de l'en dedommager ultérieurement de quelque autre manière que ce soit, ou pour quelle raison que ce puisse être.

ARTICLE IV.

Le Seigneur Prince aura la liberté d'imposer le nom de la Principauté d'Orange à tel autre de ses Domaines qu'il trouvera convenable, & d'en retenir le Titre & les Armoiries, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles, de même qu'il a été stipulé par le Traité nommé ci-dessus, en faveur du Seigneur Roi

Roi, & promet & s'engage Sa Majesté d'employer ses bons offices pourque le Roi Très-Chretien y donne son contentement, afin d'ôter & abolir toute matiere de nouvelle discorde. Bien entendu que cela ne portera aucun préjudice à Sa Majesté le Roi de Prusse, par rapport au Titres & Armoiries d'Orange, qui seront toûjours continuez dans sa Famille Royale aux Princes & Princesses de Prusse.

Article V.

Sa Majesté le Roi de Prusse aura deplus pour son partage, & gardera en toute proprieté tant pour lui, que pour ses Héritiers & Successeurs, la Principauté de Meurs', la Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la Haute & Basse Swaluwe, les Seigneuries de Naltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder, & s'Gravesande, le Peage de Gennep, la Baronie de Herstal toute entiere, la Seigneurie de Turhout, la Maison à la Haye nommée la Vielle Cour, & la Maison de Honslaardyk, & jouira le Seigneur Roi desdits Biens, Domaines, Terres & fonds, avec toutes leurs appartenances & dependances, Droits, Revenus, Justices, Jurisdictions Hautes & Basses, Droits regaux, Prérogatives & Prééminences y attachées, Dixmes, Moulins & Dependances qui appartiennent auxdites Seigneuries & biens situez & levez dans leurs districts, dont les Princes d'Orange ont profité, sans ex-

exception & distinction par quel des Princes susdits ils pourront être acquis, & par rapport aux Maisons avec les Meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Prince tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles en faveur de Sa Majesté & de ses Héritiers & Descendents Mâles & Femelles, à tous ci-devant prétendus droits de proprieté & autres sur lesdits Biens, Domaines, Terres & Maisons, ensorte que lui, ses Hoirs & Successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque titre ou prétexte que ce soit.

S. A. S. fera aussi ensorte que d'abord après la Ratification de ce présent Traité, on cessera de lever le Peage qui a été levé jusques ici dans la Ville de Grave, sous le nom de Peage de Gennep.

ARTICLE VI.

Le Seigneur Prince ne pourra rien prétendre à l'égard de l'Ammanie de Montfort, en vertu de la Sentence de la Cour de Ruremonde du 23. Avril 1704. n'y aussi à l'égard de la Principauté de Meurs, de la Comté de Lingen, & susdits autres Domaines, Terres, & Biens, dont le Seigneur Roi jouït actuellement, ou jouïra à l'avenir en vertu du présent Traité, sous prétexte d'avoir été meliorez ou augmentez, ou bien à cause des Provisions, arrerages & restes des Comptes qui s'y trouvoient au profit du feu Roi Guillame, &

de

de ſes Héritiers, lorſque Sa Majeſté en a fait prendre poſſeſſion, & viendront toutes cas Meliorations, Augmentations, Proviſions, Arrerages & reſtes des Comptes auſſi au profit du Seigneur Roi.

ARTICLE VII.

Le Seigneur Prince d'Orange & de Naſſau aura pour ſon Partage & gardera en toute proprieté, tant pour lui que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, tous les autres Domaines, Terres, Maiſons & Biens appartenans à la Succeſſion d'Orange, tant ceux qui lui ſont déjà extradez, que ceux qui ſe trouvent encore actuellement ſous l'Adminiſtrations de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou entre des mains étrangeres ſans en excepter aucun, comme auſſi les Maiſons dont Sa Majeſté le Roi de Pruſſe jouït actuellement & qu'elle lui cedera enſuite, & auſſi tous les Biens, Domaines, Terres & Maiſons appartenantes à la Succeſſion d'Orange, qui ne ſont pas compris dans le partage de Sa Majeſté.

Comme premiérement les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont déjà extradez à S. A. S. & qu'elle poſſede actuellement; Savoir l'Ammanie de Bredenvoort, les Dixmes de-Buuren, la Seigneurie de Seevenbergen, le Hondenhuis à la Haye, les Dixmes ſous Delft & Monſter, la Maiſon nommée le Kruitberg, Colinsplaat, & les autres biens en Noordbeveland, la Baronie

ronie d'Yſſelſtein, les Biens dans le Hulſter-Ambagt, le Palais à Bruccelles, la Baronie de Dieſt, la Seigneurie de Zichem & Scherpenheuvel, les Seigneuries de Roozendaal, Niſpen, Ooſterhout & Dongen, la Seigneurie de Steenbergen, la Seigneurie de Princeland, la Baronie de Cranendonk & la Seigneurie de Eindhoven.

Et en ſecond lieu les Domaines, Terres, Maiſons & Biens qui ſont encore actuellement ſous l'Adminiſtration de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, ou entre des mains Etrangeres ſans en excepter aucun, ſavoir la Maiſon de Dieren avec ſes Appartenances & Dépendances, la Maiſon de Loo avec ſes Appartenances & Dependances, la Seigneurie de Klundert ou Nieruaart, la Seigneurie de Geertruydenberg avec ſes Appartenances & Dependances, le Marquiſat de Ter-Veer & de Vliſſingen, la Seigneurie de St. Maartensdyk & Scherpeniſſe la Maiſon de Soeſtdyk avec ſes Appartenances & Dependances, la Comté de Buuren, la Comté de Leerdam, & d'Acquoy, les Seigneuries de Grimbergen, Meerhout & Voorſt, le Burggraviat d'Anvers, la Baronie de Breda, les Biens de la Commanderie de Braque, la Baronie de Grave & du Païs de Cuyk, la Seigneurie de Willemſtad, & Ruigenhil, les Biens de Weernhout, Vyanden, St. Vith & Butgenbag, Daasburg & Warneton.

Le Seigneur Prince ayant cedé ci-deſſus par l'Hrticle cinquiéme, à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe la Baronie de Herſtal toute entière

entière, de la moitié de laquelle S. A. S. avoit joui jusques ici, Elle aura en échange pour son partage, & gardera de même en toute proprieté tant pour Elle, que pour ses Héritiers & Successeurs, les Seigneuries de Monster, Ter-Heiden, la moitié de Loosduinen, les fiefs de Polaanen, & la Cense joignante la Maison de Nieuburg auprès de Ryswyk grande de Quinze Arpents & 580. Verges, tenuë ci-devant en ferme par Pierre Colin.

Et cedera, & cede de plus Sa Majesté le Roi de Prusse au Seigneur Prince, comme une marque particuliere de son Amitié, la Maison de Nieubourg située auprès de Ryswyk, & la Maison au Bois nommée d'Orange-Saal, comme S. A. S. sera ainsi aussi dechargée de la Rente annuelle de mille florins, qui pour l'entretien de cette derniere Maison se doit payer des Revenus de Sevenbergen, bien entendu que le Séréniſſime Prince sera obligé de bonifier au Général Baron de Keppel les Méliorations, qu'il prouvera avoir faites à ladite Maison au Bois & à ses Appartenances & Dépendances; & jouïra pareillement le Seigneur Prince desdits Biens, Domaines, Terres & Maisons, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, Droits, Revenus, Justices, Juridictions Hautes & Basses, Droits regaux, Prérogatives & Prééminences y attachées, Dixmes, Moulins & Dépendances qui appartiennent auxdites Seigneuries & biens, situez & levez dans leurs Districts,

dont les Princes d'Orange ont profité sans exception & distinction, par quels des Princes Susdits ils pourront être acquis, & par rapport aux Maisons avec les meubles qui y appartiennent & s'y trouvent actuellement; & renoncera & renonce le Seigneur Roi tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles, en faveur du Seigneur Prince & de ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles, à tous ci-devant prétendus droits de propriété & autres sur lesdits Biens, Domaines, Terres & Maisons, en sorte que lui, ses Hoirs & Successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque titre ou prétexte que ce soit.

Article VIII.

Les deux Hauts-Contractants & leurs Héritiers & Descendants Mâles & Femelles, garderont tous les Titres & Armoiries, dont ils se sont servis jusques-ici, chacun de son côté, à l'égard des Principautez, Domaines, Terres, Maisons & Biens appartenans à la Succession d'Orange, sans que cela puisse ou doive porter aucun préjudice, ni à Sa Majesté le Roi de Prusse, ni au Sérénissime Prince, ni à leurs respectifs Héritiers & Descendants Mâles & Femelles, ni déroger à la validité perpétuelle des cessions réciproques faites par ce présent Traité.

Et comme Sa Majesté le Roi de Prusse a témoigné tant pendant les Négociations pré-

ces.

cedentes, que dans le cours de celle-ci, qu'Elle verroit avec satisfaction que le Seigneur Prince ne se servit plus des Titres de Meurs & de Lingen, S. A. S. empressée d'aller au devant de tout ce qui peut faire plaisir à Sa Majesté, a bien voulu y renoncer, comme Elle y renonce par la convention présente, y compris les Armoiries, tant pour lui, que pour ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles; ainsi que le Seigneur Roi par la même complaisance a bien voulu renoncer, comme Sa Majesté y renonce par cet Article, tant pour lui que pour ses Héritiers & Descendants Mâles & Femelles aux Titres & aux Armoiries du Marquisat de Ter-Veer & de Vlissingen, de sorte que les Hauts Contractants ne se serviront plus réciproquement des Titres & Armoiries susdites à l'avenir.

Article IX.

Et pour ce qui est du Supplement, dont le Roi aussi-bien que le Seigneur Prince auroient dû jouïr Annuellement, en Vertu de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 11. Juillet 1711., & dont le Conseil des Domaines ne leur a païé qu'environ une seule année, parce que les autres Depenses qu'il avoit été indispensablement obligé de faire pour les besoins pressans de la Succession, & lesquels en vertu de ladite Resolution devoient être préferez audit Supplement, ne lui avoient pas laissé le moyen & les fonds nécessaires pour en con-

tinuër le payement, Sa Majeſté renoncera & renonce à tout droit & prétenſion qu'Elle pourroit former à cet égard, & conſéquemment aux Arrerages qu'Elle en pourroit exiger, & qui viendront au profit de la Maſſe Générale de la Succeſſion.

Article X.

Comme il y en a d'autres, qui en qualité d'Héritiers, ou ſoi diſant tels, font des prétentions ſur une partie des Biens, Domaines & Terres de la Succeſſion d'Orange, qui entrent dans le préſent partage, les deux Hauts Contractans ſe promettent une garantie réciproque contre ces prétendants, & de s'aſſiſter mutuellement, la ſeule voye de fait ou des Armes exceptée, de toute ſortes de devoirs, actions & autres moïens efficaces & valables, que leurs droits leur peuvent fournir conjointement ou ſéparement, ſelon qu'il ſera trouvé le plus convenable pour l'intérêt commun, & pour ſe maintenir & ſe conſerver dans la poſſeſſion & la paiſible jouïſſance de tout ce qui eſt cedé à l'une & à l'autre partie par cet accommodement, & regardera cette garantie particuliérement la prétenſion que le Prince de Naſſau-Siegen forme ſur quelques-uns des ſuſdits Biens, Domaines & Terres, & s'engage le Seigneur Roi de Pruſſe, ſi beſoin en eſt, & le Seigneur Prince le requiert d'inſtituër auſſi-tôt ſon Action par manière d'intervention ou autrement contre ledit Prince de Naſſau-Siegen, laquelle Sa Ma-

Majesté poursuivra avec toute la vivacité & vigueur possible, & s'oblige Sa Majesté d'employer toutes les autres voyes imaginables tant Judiciaires, qu'Extrajudiciaires, pour faire désister ledit Prince d'une prétention si injuste & peu fondée.

ARTICLE XI.

Le Seigneur Prince se chargera & se charge, de toutes les Dettes passives qui sont affectées en général sur la Succession des Susdits Seigneurs Princes de la Maison d'Orange, y compris les Dettes passives, qui jusques au jour de la Signature du présent Traité sont affectées sur le Westland, & la pension constituée en forme de Fideicommis par le Prince FREDERIK HENRI, au Sieur Frederik de Zuilestein & ses Descendans tant pour le passé que pour l'avenir, hormis celles qui s'y trouvent au profit du Seigneur Roi, & profitera S. A. S. à l'encontre seule de toutes les Dettes actives & telles autres prétentions qui y peuvent appartenir, y compris la Rente constituée par les Etats de Hollande & de Zeelande l'année 1584. en faveur du Prince FREDERIK HENRI d'Orange, tant pour le passé que pour l'avenir sans en excepter aucune, que celles qui s'y trouvent à la Charge de Sa Majesté, ainsi que les prétensions que les deux Hauts Contractans pourroient former l'un contre l'autre seront compensées plus spécialement ci-dessous, & les deux Rentes de 80. mille & 20. mille florins, af-

fectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse, à l'égard desquelles il a été accordé particulièrement de la manière suivante.

Article XII.

Pour ce qui concerne les deux Rentes de 80. & 20. mille florins affectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse, il a été stipulé & convenu que le Seigneur, Roi aura pour lui celle de 80. mille florins, & que le Seigneur Prince aura celle de 20, mille florins pour son partage.

Article XIII.

Et quant aux Arrerages de ces deux Rentes, qui sont dus à la Succession depuis 1703. jusques à la Ratification du présent Traité, il a été convenu qu'ils seront partagez entre les deux Hauts-Contractants, & qu'ils en jouïront par moitié, bien entendu toutefois, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne sera point obligée de contribuër au payement de ces Arrerages, quoi qu'elle ait participé depuis l'an 1713. aux droits d'entrée & de sortie de la Meuse.

Article XIV.

Comme parmi les Dettes actives de la Succession il se trouve deux prétentions à la charge du Roi d'Espagne, assignées par Sa Majesté sur les Revenus des Indes par le

le Traité du 26. Decembre 1687. ; l'une d'une Rente annuelle de 50. mille Florins & l'autre d'un Capital de 120. mille Ecus, le Seigneur Roi s'engage & promet d'assister le Seigneur Prince par toute sorte de bons offices pour le recouvrement & le payement de ces Prétentions, & tachera Sa Majesté de les lui faire obtenir tant pour le passé que pour l'avenir.

ARTICLE XV.

A l'égard des dettes passives & Actives, Hypothequées sur chaque Domaine, Terre ou Bien en particulier, il a été stipulé, & convenu qu'à l'exception de celles qui sont affectées sur le Westland, dont il est disposé ci-dessus, toutes les autres resteront à la charge & au profit de celui des Hauts Contractans qui en aura la proprieté, & viendront aussi à l'avantage de celui des Hauts Contractans qui les aura pour son partage, non seulement tous les fruits & revenus qu'ils ont tirez des Biens & Terres qu'ils possedent actuellement, mais aussi tous les Revenus, Fruits, Arrerages & restes des Comptes qui ne sont pas encore payez des Biens, & Seigneuries qu'ils reçoivent par le présent partage.

ARTICLE XVI.

Au Sujet des Joïaux & Vaisselles qui se sont trouvées dans la Succession de Nassau Orange, on est convenu qu'on se tiendra

de part & d'autre au partage qui en a été fait dans l'année 1702.

Article XVII.

Et afin de prévenir tout nouveau Sujet de different & de dispute entre les deux Hauts Contractans & d'obtenir ainsi entierement le but salutaire, qu'ils se sont proposé par cet accommodement, ils renonceront & renoncent réciproquement pour eux & leurs Héritiers & Descendans Mâles & Femelles, à toutes sortes d'autres Actions & Prétensions qu'à cette occasion, ils peuvent avoir intentées l'un contre l'autre, ou qu'ils pourroient intenter encore, quelles qu'elles puissent être, & pour quelque cause & prétexte que ce soit, & seront toutes ces actions & Prétentions entierement composées & annullées; ainsi que les Procès, Procedures, & poursuites entamées à leur égard de part & d'autre cesseront, & seront éteintes aussi-tôt que le présent Traité sera ratifié.

Article XVIII.

On extradera & delivrera fidellement aux deux Hauts Contractans, ainsi qu'ils les extraderont & délivreront mutuellement l'un à l'autre, en Original, tous les Titres, Chartres, Documens, Regîstres, Comptes & generalement toutes les Archives & Papiers, qui regardent les Biens, Domaines, Terres & Maisons, qui se trouvent de part

& d'autre dans leur partage, & dont par le présent Traité ils se sont cedé reciproquement la proprieté & la possession, & en disposera chacun d'eux comme bon lui semblera, & ainsi qu'il le trouvera le plus convenable pour ses intérêts, & cela non seulement à l'égard des Archives & Papiers qu'ils ont reciproquement en main, mais aussi de ceux qui, en vertu de l'Administration de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont sous la Garde du Conseil des Domaines du feu Roi Guillaume.

ARTICLE XIX.

Aussi-tôt que ce Traité sera conclu & ratifié, les deux Hauts Contractans s'adresseront conjointement aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, comme Exécuteurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III. & du Prince FREDERIK-HENRI d'Orange, pour leur donner communication de cet Accommodement, afin qu'il s'ensuive l'extradition des Biens, Domaines, Terres & Maisons, avec les Archives, & tout ce qui en dépend, qui entrent réciproquement dans leur Partage, & se trouvent encore sous l'Administration de Leurs Hautes Puissances; & employeront les Hauts Contractans de concert & mutuellement tous leurs soins, afin que cette Extradition se fasse sans délai, & le plûtôt qu'il sera possible.

ARTICLE XX.

Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roi & le Seigneur Prince, & les Lettres de Ratification ſeront délivrées dans le terme de quatre ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, nous Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau, en vertu de nos Pleins-pouvoirs reſpectifs, avons en leurs noms ſigné le préſent Traité de nos ſeings ordinaires, & y fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Berlin ce 14. du mois du Mai 1732.

Signé,

(L.S.) A. B. BORCKEN.
(L.S.) H. DE PODEWILS.
(L.S.) G. H. DE THULEMEIER.

Fait à Dieren ce 16. du mois de Juin 1732.

Signé,

(L.S.) D. V. LYNDEN TOT DE PARCK
(L.S.) H. VAN AYLUA.
(L.S.) J. DUNCAN.

S'enſuit

S'enſuit la teneur du Pleinpouvoir de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu Roi de Pruſſe, &c. &c. &c. (T. T.) A tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Le Séréniſſime Prince GUILLAUME-CHARLES-HENRI-FRISO, Prince d'Orange & de Naſſau, Stadhouder & Capitaine & Amiral-Général de Gueldre & de la Comté de Zuthen, Stadhouder Héréditaire & Capitaine Général de la Friſe, Stadhouder & Capitaine-Général de Groeningen & des Ommelandes, & du Païs de Drenthe, &c. notre très-cher Couſin, nous ayant fait connoître qu'il ſouhaiteroit de s'accommoder à l'amiable avec nous ſur les différens ſurvenus après la mort de GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, au ſujet de la Succeſſion d'Orange, nous y avons donné les mains avec d'autant plus de plaiſir, que nous ſouhaitons ſincerement de vuider avec Sadite Alteſſe les différens ſuſdits à des Conditions juſtes & raiſonnables, & nous avons, pour cette fin ſalutaire commis & deputé nos Miniſtres d'Etat & de Guerre, notre Lieutenant Général *Adrian Bernhard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, auxquels nous avons departi, & departons par ces préſentes, ſignées de notre main, Pleinpouvoir & Authorité pour

en

en notre nom traiter & convenir avec les Miniſtres, qui de la part dudit Séréniſſime Prince, ſeront munis d'un Pleinpouvoir pareil, ſur ledit Accommodement, le conclure & ſigner; Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'approuver & ratifier, d'accomplir & d'exécuter tout ce que par les Sieurs de Borcke, de Podewils, & de Thulemeier, aura été négocié, conclu & ſigné avec les Miniſtres dudit Séréniſſime Prince, ſans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe-être, & d'en faire expédier & délivrer nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis de les fournir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand Scel Royal à ceſdites préſentes. Donné à Berlin ce 1. de Mars 1732.

Signé,

(L. S.) F. GUILLAUME.

Plus-Bas, *Signé,*

A. B. BORCKEN.
H. DE PODEWILS.

S'enſuit

S'enſuit la teneur du Pleinpouvoir de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau.

GUILLAUME CHARLES-HENRI-FRISO, par la grace de Dieu Prince d'Orange & de Naſſau, &c. &c. &c. (T. T.) A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut.

Le déſir que nous avions eu de tout tems de nous accommoder un jour à l'amiable avec Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſur les différens, qui ſubſiſtoient toûjours entre Sa Majeſté & Nous, pour la Succeſſion d'Orange delaiſſée en dernier lieu par GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, fit que nous reçûmes avec plaiſir les ouvertures que nous fit le Sieur *Duncan* dès le commencement de l'année paſſée, que les liaiſons qu'il avoit avec le Sieur *Luiſcius*, Conſeiller de la Cour de Sa Majeſté, établi à la Haye, nous pourroient faciliter l'occaſion de renoüer à notre Majorité la derniere Négociation entamée à Berlin en 1722. & que comme elle devoit remedier au plus grand inconvenient qui en avoit empêché alors la réüſſite, nous pourrions eſpérer de la terminer enfin avec ſuccès. Notre Majorité même n'exitta point, que nous n'en profitâmes auſſi tôt avec ſatisfaction. Le Sieur Luiſcius ſonda les intentions du Roi, ſon Maître, & Sa Majeſté daigna y répondre favorablement,

&

& déclarer de ſon côté, que ſouhaitant ſincerement de s'accommoder avec nous à des Conditions juſtes & raiſonnables, elle étoit diſpoſée à faire examiner à quoi l'on en étoit reſté en 1722. & de le poſer pour une eſpèce de fondement d'une Négociation nouvelle. On reprit le fil des Conférences précédentes. La Négociation paſſa par les mains des Sieurs Luiſcius & Duncan, qui ſe trouvants tous deux à la Haye, furent à portée d'en communiquer, ce qui réüſſit ſi heureuſement, que Sa Majeſté conſentit d'autoriſer quelques-uns de ſes principaux Miniſtres pour porter cette affaire ſi ſalutaire à une concluſion finale, & pour en ſigner le Traité dans les formes

C'eſt donc pour ces mêmes cauſes, & les bonnes Conſidérations à ce nous mouvantes, que nous confians entiérement en la Capacité, Zèle & fidelité pour notre Service, de *Diderik Baron de Lynden*, Seigneur de Park, Brigadier & Collonel d'un Regiment de Cavallerie, notre Grand-Maître d'Hôtel; de *Hobbe Baron de Aylua*, Collonel d'un Regiment d'Infanterie, notre Grand-Ecuyer, & Droſſard de notre Comté de Buuren; & de *Jean Duncan*, notre Conſeiller Ordinaire & Maître des Requêtes, & Conſeiller & Maître des Comptes de nos Domaines; nous les avons nommez, commis & députez par ces préſentes ſignées de notre Main, ainſi que nous nommons, commettons, & députons leſdits Sieurs de Lynden, d'Aylua & Duncan, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, & Commiſſion

miſſion Spéciale de traiter en notre nom avec les Miniſtres de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe revêtus d'un pareil Pleinpouvoir, & de conclurre & ſigner tel Traité de Partage & d'accommodement au ſujèt de la Succeſſion d'Orange que nos dits Miniſtres conformement à leurs inſtructions aviſeront bon être, & convenir à nos intérêts. Promettant en foi & parole de Prince, d'avoir pour agréable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, d'accomplir & d'exécuter tout ce que leſdits Sieurs de Lynden, d'Aylua & Duncan, auront ſtipulé, promis, & Signé en Vertu du préſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre, qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems, dont il ſera convenu par le Traité à faire. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces préſentes. Donné à *Leeuwaarde* ce 4. de Mars 1732.

Signé,

(L. S.) G. C. H. F. PRINCE D'ORANGE.

S'enſuit

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté le Roi de Prusse.

FREDERIC-GUILLAUME, par la Grace de Dieu Roi de Prusse, &c. &c. &c. (T. T.) à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité que nos Ministres d'Etat & de Guerre, le Lieutenant Général *Adrien Bernhard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, en vertu du Pleinpouvoir que nous leur en avions donné, avoient conclu, arrêté & signé le quatorzième du présent mois de Mai, avec les Ministres du Séréniſſime Prince GUILLAUME CHARLES HENRI FRISO Prince d'Orange & de Nassau, &c. &c. &c. (T. T.) à sçavoir avec les Sieurs *Diderik Baron de Lynden*, Seigneur de Parck, Brigadier & Colonel d'un Regiment de Cavallerie, & Grand-Maître d'Hôtel dudit Seigneur Prince, *Hobbe Baron d'Aylua*, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, son Grand Ecuyer, & Drossard de la Comté de Buuren, & *Jean Duncan* son Conseiller Ordinaire & Maître de Requêtes, & Conseiller & Maître des Comptes de ses Domaines, aussi munis des Pleinspouvoirs de sa part, duquel Traité la teneur s'ensuit :

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable le susdit Traité

té en tous & chacuns les points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, comme Nous les acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par ces présentes, promettant en foi & parole de Roi d'accomplir, d'observer & de faire observer sincèrement & de bonne foi ledit Traité dans tous les points contenus en icelui, sans aller, ni souffrir qu'il soit allé directement, ni indirectement au contraire en quelle sorte & manière que ce soit. En témoin dequoi Nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer notre grand Sçel Royal. Donné à *Berlin* ce trentiéme jour du Mois de Mai, l'An de Grace mil sept Cent trente & deux, & de notre Regne le Vingt éme.

Signé,

F. GUILLAUME,

plus-bas. *Signé*.

A. B. BORCKEN
H. DE PODEWILS.

Et Sçellé du Grand Sceau de Cire rouge.

S'enſuit la Ratification de S. A. S. le Prince d'Orange & de Naſſau.

GUILLAUME-CHARLES HENRI FRISO, par la Grace de Dieu, Prince d'Orange & de Naſſau, &c. &c. &c. (T. T.) à tous ceux, qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité que Nos Miniſtres *Diderik Baron de Lyndeu*, Seigneur de Farck, Brigadier & Collonel de Cavallerie, notre Grand Maître d'Hôtel, *Hobbe Baron d'Aylua* Collonel d'un Regiment d'Infanterie, notre Grand Ecuyer, & Droſſard de notre Comté de Bouren, & *Jean Duncan*, notre Conſeiller Ordinaire & Maître de Requêtes, & Conſeiller & Maître des Comptes de nos Domaines, en vertu du Pleinpouvoir que nous leur avions donné, avoient conclu, arrêté, & ſigné le ſeizième du préſent mois de Juin avec les Miniſtres du Sérénissime & très-Puiſſant Prince Frederic Guillaume, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, &c. &c. &c. (T. T.) à ſçavoir avec les Sieurs le Lieutenant Général *Adrien Bernard de Borcke*, *Henry de Podewils*, & *Guillaume Henry de Thulemeier*, auſſi munis de Pleinpouvoirs de ſa part, duquel Traité la teneur s'enſuit:

Fiat

Fiat insertio.

Nous ayant pour agréable le susdit Traité en tous & chacuns les points & Articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, comme nous les acceptons, ratifions & confirmons par ces présentes, promettant en foi & parole de Prince d'accomplir, d'observer & de faire observer sincérement & de bonne foi ledit Traité dans tous les points contenus en icelui, sans aller, ni souffrir qu'il soit allé directement, ni indirectement au contraire en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces présentes de notre main & à icelles fait apposer notre grand Sçel. Donné à *Dieren*, ce trentiéme jour du Mois de Juin, l'an de Grace, mil sept cent trente & deux

Signé,

G. C. H. F. PRINCE D'ORANGE.

Et Sçellé du Grand Sçeau de Cire rouge.

ADDITION.

„ LA Succeſſion de Bergue & Juliers, „ eſt une des plus importantes affaires „ de l'Empire, & l'experience fait voir „ combien elle influë dans preſque toutes „ les Négociations, où les Princes pré- „ tendans, ſont intéreſſez. J'ai raporté à „ la fin du Tome VII. & au commence- „ ment du préſent Volume les Deductions „ des trois Cours de Berlin, de Dreſde, & „ Manheim. A la fin de cette derniére „ on en trouve une aſſez courte en fa- „ veur de la Branche Palatine de Sultz- „ bach, qui doit ſuccéder à l'Electeur Pa- „ latin regnant, & qui commence ainſi, *Il* „ *eſt notoire*, &c. On vient de publier une „ nouvelle Traduction de cette courte De- „ duction, à laquelle Mr. Dithmar, ſavant „ Profeſſeur à Francfort, a ajoûté des Re- „ marques en faveur de la Cour de Berlin. „ Comme l'impartialité, dont nous faiſons „ profeſſion, exige, que nous raportions „ le pour & le contre, nous ſommes „ obligé de raporteencore ici cette *De-* „ *duction Sommaire* ſans laquelle on n'en- „ tendroit rien aux Notes qui en combat- „ tent les principes.

DE-

DEDUCTION

Sommaire des Droits de la Maiſon Palatine de Neubourg, & celle de Sultzbach ſur les Duchez de Juliers, de Cleves, de Bergues, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, avec les Remarques de M. Dithmar, *Profeſſeur à Francfort, dans leſquelles cette Deduction eſt réfutée. Tr. du Latin.*

C'Eſt une choſe connuë & avérée, & dont chacun peut ſe convaincre par la Table Généalogique ci jointe (1), que les deux Maiſons Palatines, l'Electorale d'aujourd'hui, iſſuë de *Wolfgang Guillaume* de Neubourg, & celle de Sultzbach, iſſuë d'*Auguſte*, Frere de *Wolfgang Guillaume*, tirent leur origine d'une même ſource, ſavoir, de *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, & d'*Anne* ſon Epouſe, fille de *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleves, & Bergue. On voit dans la Table que *Philippe Louis*, & *Anne* Sont les Bi-

(1) On peu voir cette Table dans le Tom. VII. de ce Recueil, pag. 300.

Bisayeuls de l'Electeur Palatin d'aujourd'hui, & du Duc *Theodore* de Sultzbach.

Il n'est pas moins évident (2) qu'au défaut des Descendans Mâles de la Maison Palatine de Neubourg, la Maison de Sultzbach, comme la puisnée & la plus proche, doit naturellement, & sans aucune difficulté,

(2) Cette conséquence n'est pas juste dans toute son étenduë. Car, quoi qu'il soit vrai que la Maison Electorale d'à présent & la Maison de Sultzbach, viennent d'une même source, savoir de *Philippe Louïs*, Duc de Neubourg, & d'*Anne* de Cleves son Epouse, fille du Duc *Guillaume*; & que, par conséquent, au défaut des Mâles de la branche ainée, la puisnée succéde à l'Electorat & au Duché de Neubourg, on ne sauroit neanmoins soutenir la même chose quant à Juliers & à Bergue. Car ce n'est pas par un droit acquis d'*Anne* de Cleves que *Wolfgang Guillaume* & ses enfans Mâles ont succedé aux Duchez de Juliers & de Bergue & à la Seigneurie de Ravenstein; mais c'est parce que la Maison de Brandebourg les a admis, par des Traitez particuliers, à la *Compossession* de ces Provinces. Or, la Maison de Sultzbach, ayant, de l'aveu même de l'Auteur de la Deduction, été excluë de ces Traitez particuliers; il s'ensuit clairement qu'au défaut des Descendans Mâles de la Maison Electorale de Neubourg, la Maison de Sultzbach ne peut, en aucune façon, prétendre, à juste titre, de pouvoir succéder aux Duchez de Juliers & de Bergue.

(3) Après la mort de *Jean Guillaume*, dernier Duc de Cleves, de Juliers & de Bergue, Comte de la Marck, & de Ravensberg, & Seigneur de Ravenstein, mort sans enfans en 1609. les trois Mai-

té, succéder non seulement à l'Electorat & au Duché de Neubourg, mais aussi aux Duchez de Juliers, de Cleves, & de Bergue, & à toutes leurs dépendances

Il est vrai que les Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg s'étant disputé (3) les unes aux autres, au commencement

Maisons de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg furent les principales qui prétendissent à la succession des Etats de ce Prince.

Les deux Branches de la Maison de Saxe fonderent leurs prétentions aux Duchez de Juliers & de Bergue sur une expectative donnée à leur Maison par l'Empereur *Frederic III.* & confirmée par *Maximilien I.* Expectative qui devoit sortir son effet au défaut des Descendans Mâles de la Maison de Juliers.

La Branche *Ernestine* de Saxe prétendoit à toutes les Provinces & Seigneuries, qui avoient appartenu à *Jean Guillaume* en vertu des Conventions Matrimoniales faites l'an 1526. entre *Jean Frideric*, Electeur de Saxe, & *Sibylle*, fille de *Jean III.* Duc de Cleves. Ces Conventions confirmées en 1544. par l'Empereur Charles-Quint, portent qu'au défaut des Descendans Mâles de la Maison de Cleves, la postérité de *Jean Frideric* & de *Sibylle* succédera aux Etats possedez par cette Maison.

La Maison Palatine de Neubourg y prétendoit, 1. parce qu'elle soutenoit que toutes les Provinces de la Succession de Cleves étoient des Fiefs Masculins : 2. en vertu du Privilège de Charles-Quint, qui déclare celles des filles de *Guillaume* Duc de Cleves qui lui survivront & leurs Héritiers Mâles, seuls capables de succéder à ces Pro-

cement du Siécle passé la Succession de ces Provinces : Et celles de Brandebourg & de Neubourg ayant eû en particulier de grands differens à cet égard ; *Frideric Guillaume*, Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg, firent ensemble, en 1666. une Transaction Hereditaire, laquelle fut confirmée par l'Empereur *Leopold* en 1678. Par cette Transaction, ces deux Princes s'accordérent à l'amiable sur la Succession de Cleves, Juliers, &c. mais sans l'intervention ni le consentement de la Maison Palatine de Sultzbach. C'est ce qui a fait croire à quelques Personnes qui ne sont pas assez bien instruites sur l'affaire dont

vinces. La Maison de Neubourg soutenoit que, par ces raisons, la Succession étoit dévoluë à *Anne* seconde Fille du Duc *Guillaume*, & à son fils *Wolfgang Guillaume* Prince Palatin.

La Maison Electorale de Brandebourg prétendoit que ces Provinces ayant été de tout tems de ces Fiefs qu'on appelle *promiscua*, (c'est-à-dire, qui peuvent être également possedez par des Mâles & des Femelles ;) & le droit de *Primogeniture* y ayant, non seulement été reçû depuis long tems, mais encore été confirmé de nouveau par les Réünions de ces Provinces faites en 1417. & en 1496 ; elles ne pouvoient, naturellement, échoir qu'à *Marie Eleonore*, Sœur aînée du dernier Duc *Jean Guillaume*, à *Anne*, fille de *Marie Eleonore* & Epouse de *Jean Sigismond*, Electeur de Brandebourg, & à leurs Descendans. C'est sur de si justes prétentions que la Maison Electorale de Brandebourg, à l'ouverture de la succession, prit toute seule, possession de ces Provinces, jusqu'à ce que forcée

par

dont il s'agit, qu'au défaut des Descendans Mâles de la Maison de Neubourg, la Maison Electorale de Brandebourg, à présent Maison Royale de Prusse, pouvoit à juste titre succéder aux Duchez de Juliers & de Bergue. Il paroit que ces Personnes-là fondent leur opinion, sur ce que la Transaction dont on vient de parler a été faite uniquement entre les Maisons de Brandebourg & de Neubourg. D'où elles concluënt que dès que la Maison Electorale Palatine, avec laquelle seule le Traité a été fait, sera éteinte, la Maison Royale de Prusse rentrera dans ses premiers Droits (4) & pourra, avec justice, prendre possession (5) des

par les facheuses conjonctures d'alors, elle ceda par divers Traitez, entre autres par le dernier, conclu à Dusseldorp en 1666. la *Compossession* de ces Etats au Prince *Wolfgang Guillaume* & à ses Descendans Mâles.

(4) Rien n'est plus juste que cela; car cette Transaction n'ayant été faite qu'avec la Maison de Neubourg seule, & ne s'étendant qu'aux Descendans Mâles de cette Branche, comme on le montrera dans la suite; il s'ensuit que les Héritiers Mâles venant à manquer dans la Branche de Neubourg, l'affaire doit être remise au même état où elle étoit à l'ouverture de la Succession de Cleves; & qu'ainsi la possession de Juliers & de Bergue, reviendra, de droit, à la Maison Royale de Prusse toute seule.

(5) Selon ce que nous avons dit dans les Remarques précedentes, lorsque les Descendans Mâles de la Maison de Neubourg viendront à manquer, il ne s'agira pas, pour la Maison de Bran-

des Provinces qui n'ont été cédées par Traité qu'à la Maiſon de Neubourg.

Mais cette opinion, toute ſpécieuſe & toute plauſible (6) qu'elle paroît à ceux qui ignorent les vrais circonſtances de cette

debourg, de prendre poſſeſſion des Duchez de Juliers & de Bergue, mais plûtôt de conſerver cette poſſeſſion, à laquelle elle n'a jamais renoncé, depuis qu'elle l'a priſe. Au contraire, elle eſt demeurée réellement, & ſans aucune interruption, dans la *compoſſeſſion* de ces Etats, en vertu de leur perpetuelle union & combinaiſon: Elle en a porté les titres, & y a exercé divers droits, en commun avec la Maiſon de Neubourg.

(6) Nous demontrerons que cette Opinion n'eſt pas ſeulement ſpécieuſe, mais qu'elle eſt fondée; & ſi bien fondée que les argumens alleguez contre par l'Auteur de la Déduction, ne ſont appuïez ni ſur le droit, ni ſur des faits.

(7) Il n'eſt nullement vrai que les Duchez de Juliers, de Cleves, & de Bergues ſoient des Fiefs Maſculins, & que les Femmes n'y puiſſent ſuccéder qu'en vertu des Privilèges particuliers des Empereurs. Car bien que, ſelon le Droit Féodal des Lombards, tous les Fiefs ſoient Maſculins, & que les Empereurs *Maximilien I.* & *Charles-Quint* ſoient les premiers qui ayent donné des Privilèges aux Princeſſes pour ſuccéder aux Provinces dont il s'agit; il ne laiſſe pas d'être certain qu'en vertu d'une coutume conſtante, fondée ſur le Droit des anciens François, ces Provinces ont été de tout tems des Fiefs communs aux deux ſexes, (*Feuda promiſcua*) tout comme les autres Provinces de la Gaule Belgique. C'eſt ce qui ſe prouve par les anciens Formulaires d'inveſtiture, & par diverſes autres circonſtances; & ce que témoi-

cette affaire, sera regardée d'un œuil tout different par ceux qui savent que les Duchez de Juliers, de Cleves & de Bergues, ont été, de tout tems, considerez comme des Fiefs Masculins (1); que c'est en

témoignent des Auteurs de poids. Voici les autoritez de quelques-uns.

Jean Sibilter * dit, qu'on se tromperoit fort, „ si l'on s'imaginoit que tous les Fiefs qui appartiennent à l'Empire d'Allemagne sont des „ Fiefs *de Droit Lombard ou Allemand*, quand même ils seroient separez de l'Empire. Il y a en „ Suisse, en Bourgogne, & *dans les Païs-Bas*, „ qui, autrefois, ont apartenu à l'Empire d'Allemagne, plusieurs Fiefs *de Droit François*, qui „ ont été tels dès les anciens tems, & ont conservé cette qualité jusqu'à présent. C'est à quoi „ un Jurisconsulte doit bien prendre garde dans „ ses décisions ".

Frederic à Sande † assure que „ si jamais il y „ eut Article où les Coutumes different les unes „ des autres, c'est, sans doute, celui des Fiefs. „ Delà vient qu'en Gueldre, on a eû des Coutumes particulières, très differentes de celles des „ Lombards : Ce qui fait que ceux qui veulent „ s'attacher au Barreau dans ce Païs, sont obligez de desapprendre très-souvent les choses „ qui leur avoient été enseignées conformément au Droit Lombard ".

Paul Christinen ‡, après avoir montré la différence qu'il y a entre le Droit Lombard & le Droit François, continuë ainsi §. 78. „ Il ne faut „ pas, au défaut de nos Coutumes des Païs-Bas, „ ré-

* *Differt. de Feudis Juris Francici.* §. 16.

† *In Præfatione ad Consuetudines Geldriæ.*

‡ *In Decisionibus Curiæ Belgiæ* Vol. IV. Decis. 102.

en cette qualité qu'ils ont toûjours été fo-
„ récourir aux Coutumes feodales compilées par
„ *Obertus*". *Et plus bas* § 81. „ Ce sont des ci-
„ tations inutiles que celles qu'on tire des frag-
„ mens d'*Ardizo*, ou des distinctions des Feudis-
„ tes, par exemple sur la question: *An pater re-*
„ *futaverit omnino aut in rem?* Ces distinctions &
„ ces décisions sont faites par des Docteurs qui
„ traitent des Fiefs Lombards. Elles peuvent
„ avoir lieu lorsqu'il s'agit de ce droit là; mais
„ elles ne sauroient être tirées a conséquence,
„ bien moins avoir force de Loi dans nos Pro-
„ vinces".

Autres Passages du même Auteur. * „ Selon
„ nos Coutumes", (Il s'agit des Païs-Bas) „les
„ Femmes peuvent aussi bien succeder aux Fiefs
„ qu'aux autres Patrimoines". *Et ailleurs* † :
„ Quoique, selon le Droit féodal des Lombards,
„ les Femmes & leurs Descendans ne puissent
„ succeder aux Fiefs, à moins qu'on n'ait stipulé
„ qu'elles y succederont, la même regle n'a pas
„ lieu en Brabant, en Gueldre, en Flandre, ni
„ presque *dans tous les Païs-Bas*. Au contraire,
„ les femmes y sont habiles à succeder aux Fiefs, à
„ moins que quelques Pactes héréditaires, ou
„ quelque coutume particuliere n'y admette les
„ Mâles exclusivement aux Femelles. Cette re-
„ gle n'a pas seulement lieu pour les Fiefs de
„ moindre conséquence, & qui concernent les
„ Particuliers, mais aussi pour les plus considé-
„ rables Provinces, comme on peut le voir dans
„ les Histoires de Brabant, de Gueldre, de
„ Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, & des
„ autres Provinces des Païs Bas".

L'Em-

* *Leg. Municip. Mechlin.* p. 371.
† *De Consuetud. feud.* Decis. 34.

ſujets à l'autorité des Empereurs, comme

L'Empereur *Maximilien I.* lui même parle ainſi dans la Déduction des Droits de *Marie* de Bourgogne * : *Item, que és parties de Gaule hors des metes* (c'eſt-à-dire, des bornes) *du Royaume de France, comme ſont les Duchez, Comtez, Baronies, Caſtellenies, Pairies, & autres Fiefs, deça le Rhin, que l'on dit* de parte Galliæ Belgicæ, *comme les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg*, Cleves, Gueldres, Juilliers, *Lorraine*, les Monts (c'eſt-à-dire Bergues) *la Comté de Flandres en partie aſſavoir, Alloſt, & Thenremonde, les Comtez de Namur & de Hainault, la Marque de Zutphen, Hollande, Zeelande, &c. ſans quelque difficulté ; iceux & tous autres Fiefs & Dignitez ont ſuccedé & ſuccedent ſur filles, & de ce ſont advenus les cas tont de fois ſans nombre.*

Les exemples prouvent évidemment que les Femmes ont ſuccedé aux Fiefs dans toutes les Provinces de la Gaule Belgique & dans les Païs voiſins. Le Comté de *Hollande* fut poſſedé après la mort de *Theodoric VII.* par ſa Fille *Ada. Jean I.* étant mort, *Jean II.* Comte de Hainaut, obtint la même Province, en vertu du droit de ſa Mere *Adelaïde*, malgré l'Empereur *Albert I.* qui prétendoit que ce Fief étoit vacant & dévolu à l'Empire. Les Héritiers mâles du même Comte *Jean* de Hainaut ayant fini dans la perſonne de *Guillaume IV.* ſa Sœur *Marguerite*, Epouſe de l'Empereur *Louïs*, prit poſſeſſion de la Hollande. Enfin, *Jaqueline* ſucceda à ce même Etat, malgré les oppoſitions de ſon Oncle *Jean*, qui avoit quitté l'Evêché de Liege. Voi. *Heda de Epiſc. Ultraj.* p. 281.

* *Apud Leibnitium in Mantiſſa Cod. Diplom. Juris Gentium*, p. 27.

me Chefs de l'Empire ; & que les Femmes

281. *Jean Gerb. a Leidis in Chr. lib.* 20. 26. & *Henricus, Moine de Reodorff.* qui parle ainſi ſur l'an 1347. *In cujus* (Wilhelmi IV.) *locum ſucceſſit prædicti ſoror tanquam proximior & Senior inter ſorores, videlicet Reginam Angliæ & Comitiſſam vel Marchioniſſam Juliacenſem juniores, nullum vero fratrem, propter quod* de conſuetudine patriæ, *terram Hollandiæ, & terras alias ſicut frater obtinuit.* Voy. auſſi *Antoine Matthæus in Notis ad Chron. Egmond.* p. 227. & le Diplome de l'Empereur Louïs de Baviere qu'il a inſeré dans cet endroit-là.

Otton Duc de *Brabant* étant mort l'an 1008. ſa Sœur *Gerberge*, Epouſe de *Lambert au long col* lui ſucceda. Il en fut de même, après la mort de *Jean III.* de *Jeanne* ſa fille ainée, à l'excluſion des Landgraves de Heſſe ſes parens en ligne Maſculine. Celle ci étant morte ſans enfans en 1406. ſes Succeſſeurs furent les Ducs de Bourgogne, Deſcendans de *Marguerite* ſa Sœur cadette. Voy *Hæræus Ann. Brab.* T. I. p. 328. *Magnum Chron. Belgic.* p. 309. *Jean Gerb. a Leidis* Lib. 28. 30. 32.

Wichard III. Duc de *Gueldres* étant mort l'an 1061. ſa Fille *Adelaide*, Epouſe d'*Otton*, Comte de Naſſau, lui ſucceda, & les Deſcendans Mâles de celle-ci ayant fini en 1371. en la perſonne d'*Edouard*, *Marie*, Epouſe de *Guillaume VIII.* Duc de Juliers, prit poſſeſſion de cette Province. *Guillaume* & *Renaud*, fils de *Guillaume VIII.* & de *Marie* étant auſſi mort, les Deſcendans de leur Sœur *Jeanne* à l'excluſion des Parens de la Ligne Maſculine. Voy. *Teſchenmacher Ann. de Cleves* p. 497. 502. *Hontanus Hiſt. Geld. Lib.* 6. 9. 11. 12.

Dans

mes n'y ont jamais succedé, ni joui d'au-

Dans le Comté de *Flandre*, *Robert* étant mort l'an 1119. *Charles*, fils de sa Sœur *Adele*, lui succeda. Le Comte *Guillaume* étant décedé en 1128. *Theodoric* ou *Thierri d'Alsace*, fils de *Gertrude* Sœur d'*Adele* hérita du Comté; *Philippe*, fils de *Thierri*, mourut en 1191., sa Sœur *Marguerite*, Epouse de *Baudouin V.* laissa cet Etat a *Jeanne* sa fille ainée, celle-ci à sa Sœur *Marguerite*, dont les Descendans Mâles finirent en 1368. par la mort de *Louis III.* Sa fille *Marguerite* lui succeda, & apporta en dot le Comté de Flandres, avec bien d'autres Provinces à *Philippe le Hardi* Duc de Bourgogne. Voy. *Meyer Annal. Flandr.* Lib. 4. 5. 7. 8. 9. *Olivier Vreede, de Sigillis Comit. Fland.* Tab. 3. 5. 6. &c.

Dans le Comté de *Hainaut*, après la mort du Comte *Rainier*, arrivée l'an 1029. sa fille *Richilde* lui succeda, & apporta ce Comté en dot à *Baudouin VI.* Comte de Flandres. Voy. *Meyer* Lib. 2. 3. *Olivier Vreede* Tab. 2.

Dans le Comté de *Luxembourg Conrad II.* étant mort, sa Sœur *Hermansinde*, Epouse de *Godefroy* Comte de Namur, lui succeda. Leur fils & successeur *Henri l'Aveugle* n'ayant point eu d'enfans de son premier mariage, donna le Comté de *Namur* en dot à sa Sœur *Adelaïde*, Epouse de *Baudouin IV.* Comte de *Hainaut*; mais ayant eu, du second lit, une fille nommée *Ermesinde*, qui fut mariée à *Thibaut* Comte de *Bar*, il voulut lui faire rendre le Comte de *Namur*, comme à son héritiere légitime. Cela produisit, entre *Thibaut* & *Baudouin*, une Guerre qui se termina par un Traité, selon lequel l'Epouse de *Thibaut* eut la moitié du Comté, & une certaine rente annuelle en argent. *Thibaut* conserva aussi le Comté de

Luxem-

d'aucun droit de Succeſſion, à moins qu'elles

Luxembourg à ſa Femme, malgré toutes les oppoſitions de l'Empereur *Frideric I.* & *Ermeſinde* s'étant remariée, dans la ſuite, à *Walram*, Comte de *Limbourg*, le lui apporta en dot. C'eſt de ces derniers que deſcendoit l'Empereur *Sigiſmond*, qui vendit le Duché de Luxembourg. Ses Petites-filles, filles d'*Elijabeth*, voulurent, avec raiſon, le revendiquer; mais elles ſe déſiſterent de leur prétention moyenant une ſomme d'argent. Voy. *Olivier Vreede in probation. Geneal. Flandr.* P. I. p. 16 *Teſchenmacher Ann. de Cleves* p. 415. *Du Cheſne Hiſt. de Luxembourg.* pag. 44. des Preuves: *Ponti Heuteri Res Burgund.* L. 4.

Le même ordre de Succeſſion féminine a eu lieu, de tout tems, dans le Duché de *Lorraine*. C'eſt ce que nous voyons tant par des Lettres de *Frideric III.* * que par l'Arrêté des Etats de cette Province qui ſe tinrent du tems de ce Prince; Arrêté par lequel, ſelon Vignier, les Nobles & „ Vaſſaux du Duché de Lorraine " déclarent publiquement „ que c'étoit un Droit & une Coutume „ de tems immémorial, qu'un Prince Héréditaire de Lorraine venant à mourir durant la vie „ de ſon Pere, & laiſſant un ou pluſieurs enfans „ *mâles ou femelles, ceux-ci, tant de l'un que de* „ *l'autre Sexe, doivent ſuccéder au Duché de Lor-* „ *raine préférablement à tous les autres Héritiers du* „ *Duc même*". Après la mort du Duc *Charles I.* il ſurvint un different, par rapport à ſa Succeſſion entre ſa fille *Iſabelle*, Epouſe de *René* d'Anjou, & *Antoine* de Vaudemont: Different que les Etats de Lorraine déciderent en faveur d'*Iſabelle*. Voici com-

* *Vignier Hiſt. Geneal. de la Maiſon de Lorraine*, pag. 149. des Preuves.

les n'ayent été rendues habiles à succéder par comment ils s'expriment : *Nous, considérans pour vérité la* Coutume generale ancienne de Lorraine, *& la tenans être telle par nos Prédécesseurs, & nous mêmes la tenans telle, que toutes & quantesfois il est advenu au tems passé*, que aucun des Ducs de Lorraine est allé de vie au trépassement sans délaisser hoir masle après lui, né & procréé de son corps en loyal Mariage que toûjours icelles Filles lui ayent succedé & doivent succéder, comme des vrayes Heritiers dudit Duché, Principauté & Seigneurie de Lorraine sans aucun contredit &c.

La posterité Masculine de *Baudouïn* Comte de *Namur*, dont nous avons parlé ci-dessus, se trouvant éteinte par la mort de *Baudouïn V.* le Comté passa à ses filles, savoir d'abord à *Jeanne*, puis à *Marguerite*. Les Descendans Mâles de celle-ci ayant manqué, *Marguerite* l'apporta en dot à son Epoux *Philippe le Hardi* Duc de Bourgogne. Vid. *Balduin. Avenn. in Chron. Hannon.* Cap. 18. *Oliver. Vreed. in Geneal Comit. Fland.* Tab. 2.

Pour ce qui est de la *Bourgogne*, *Otton de Frisingen* s'exprime d'une maniere décisive sur la Succession commune aux deux Sexes. *Mos in Burgundia*, dit-il, * *qui penè in omnibus Galliæ Provinciis servatur, remansit, quod semper seniori fratri, ejusque liberis seu maribus seu fœminis paternæ hæreditatis cedat autoritas.* La chose se prouve aussi par de fréquens exemples. *Rodolphe III.* Roi de Bourgogne, avoit d'abord destiné & promis son Royaume à l'Empereur *Henri II.* fils de *Gisele* sa Sœur cadette; mais il se repentit bien tôt de sa promesse. D'ailleurs, lui & *Henri* étant morts sans enfans, *Eudes* Duc de Champagne prétendit, avec raison,

* *Otto Friesing. de vita Friderici*, cap. 29.

par quelques Privileges particuliers des Empereurs, en qualité de Chefs de l'Empire, raiſon, la Bourgogne, en vertu du droit de ſon Epouſe *Berthe*, Sœur ainée de *Rodolphe*. L'Empereur *Conrad II.* le lui diſputa, du chef de ſa femme *Giſele*, Nièce de *Rodolphe* par ſa Sœur cadette, & ce différent ne ſe termina qu'à la mort d'*Eudes*. Voyez *Wippon dans la vie de Conrad*.

Le Comté de *Bourgogne* échut à *Beatrix* fille de *Renaud*, Epouſe de l'Empereur *Frederic*, enſuite à *Beatrix* fille de ſon fils *Otton*; Le fils de cette dernière Beatrix auſſi apellé *Otton* étant mort, ſa fille *Alix*, & après elle *Jeanne*, fille aînée d'*Otton IV.* & Epouſe d'*Eudes* Duc de Bourgogne, poſſedérent ce Comté. La poſtérité Maſculine de ceux-ci éteinte, la petite-fille de *Marguerite* leur fille cadette, nommée auſſi *Marguerite*, l'apporta en dot à *Philippe le Hardi*, Duc de Bourgogne. *Vid. Meyer & Oliv. Vreed. locis cit.*

Enfin, *Marie*, fille unique de *Charles le Hardi*, fut la ſeule Heritiere du Duché de Bourgogne, & des autres Provinces dont nous venons de parler; & c'eſt par ſon Mariage avec *Maximilien I.* que tant de beaux Etats ſont paſſez à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche.

Tout ce que nous venons d'alléguer ſur la Succeſſion commune aux deux Sexes dans pluſieurs Provinces de la Gaule Belgique peut fort bien s'appliquer aux Duchez de Cleves, de Juliers, & de Bergues, & à leurs dépendances; Provinces ſituées, pour la plus grande partie, dans ce qu'on appelloit autrefois de ce nom de Gaule Belgique. Mais, pour lever tout ſujet de doute, nous allons démontrer évidemment par la Coutume propre à ces Païs, par les anciens Formulaires d'inveſtiture, & par d'autres preuves, que le même uſage y a auſſi été obſervé. Les

pire, & de Seigneurs *directs* de ces Duchez.

C'eſt

Les Duchez de Cleves, de Juliers, & de Bergues ont ceci de particulier, qu'ils ſont ſituez dans la *France Ripuaire*, dont les Loix portent Chapit. LVI. qu'au défaut des Mâles, les Femmes doivent ſuccéder aux Heritages. Delà, ſans doute, eſt venu, que la Succeſſion commune aux deux Sexes a été introduite dans les Etats dont il s'agit. Cela ſe prouve par un uſage perpetuel.

Jean, Comte de *Cleves*, mourut ſans enfans, l'an 1368. Après ſa mort, il s'éleva un different ſur ſa Succeſſion entre les enfans de ſa Sœur *Eliſabeth*, & ceux d'*Irmgarde* & de *Marguerite* ſes Nièces, filles d'*Otton* & de *Theodoric*, ſes Freres & Prédeceſſeurs. La queſtion entre ces Competiteurs n'étoit pas ſi les Filles pouvoient ſuccéder à ce Comté, ou non; mais, les Deſcendans de laquelle devoient être preferez. Enfin, *Adolphe*, Comte de la Marck, l'emporta, en qualité de fils de *Marguerite* la plus proche Parente de *Jean*, & par conſéquent par ſon propre droit, & non par la faveur de l'Empereur, comme *Lucius Veronenſis* le ſuppoſe mal à propos. Voyez *Eccard dans ſes Notes ſur les Loix Ripuaires*; *Frideric Rhetius de Feudis Clivenſibus*; *Pontanus Hiſt. Geldr.* Lib. 6. 7. & *Teſchenmacher* pag. 237.

Outre cela les anciens Formulaires ou Patentes d'inveſtiture s'énoncent en termes généraux. Les Comtes & les Ducs de Cleves ont, de tout tems, été inveſtis *avec leurs Héritiers & Succeſſeurs*, du nombre deſquels on ne ſauroit exclurre les Femmes, puiſque cela ſeroit contraire & à la Coutume particuliere de ce Païs, & à celle de toute la Gaule Belgique. Voyez le Recueil de Diplomes ajouté à la nouvelle Edition de *Teſchenmacher*, pag. 35. 80. 81.

C'eſt de cette maniere, & non autrement, que *Jean* Duc de Cleves, ayant épouſé

Ajoutent que le Duché de Cleves & le Comté de la Marck ayant été combinez en 1418. par le Duc *Adolphe I.* & par les Etats, cette Union, confirmée par l'Empereur, établit à perpetuité, dans ces Provinces, une ſucceſſion non ſeulement commune aux deux Sexes en général, mais même réglée dans les Lignes & Branches, ſelon l'ordre de primogéniture, tant pour les Mâles que pour les femelles *. Delà vint que *Marguerite* fille d'*Adolphe* Duc de Cleves, Epouſant *Albert*, Comte de Hollande, ſe reſerva ſon droit de primogéniture dans ſa renonciation de l'an 1433. Elle excepta de ladite Renonciation le cas auquel le Duc de Cleves & ſes enfans Mâles légitimes venant à mourir, elle *Marguerite*, *en qualité de fille ainée*, *& ſes Héritiers*, devoient ſuccéder à ces Païs, Villes, Châteaux &c.

Le même uſage, par rapport à la ſucceſſion, a lieu dans le Duché de Juliers, ſitué dans la Gaule Belgique & dans la France Ripuaire, il eſt, d'ailleurs, compoſé de diverſes Terres allodiales: ce qui eſt cauſe que la Succeſſion y a toûjours eu lieu en faveur des deux Sexes. Le fait ſe prouve par pluſieurs exemples. *Jean*, Comte de *Falckenbourg* étant mort ſans enfans l'an 1352. l'Empereur *Charles IV.* donna l'inveſtiture ſolemnelle du Comté de *Falckenbourg*, qui fait une des principales parties du Duché de Juliers à *Philipote* Sœur ainée de *Jean*, & à *Guillaume*, Duc de Juliers, auquel *Philipote* avoit cedé ſon droit. J'avouë que l'Empereur changea depuis de ſentiment, & qu'il inveſtit de ce même Comté *Walram*, Couſin de Philipote. Mais ſuppoſé qu'il y eût du pour & du

* Voyez le Recueil Diplom. de *Teſchenmacher*, pag. 84. 85. 86. 87.

pouté *Marie*, fille unique de *Guillaume*, Duc de Julliers & de Bergues, prétendoit à la

du contre de part & d'autre, la queſtion n'étoit pas ſi les femmes pouvoient Succeder, mais ſi les Mâles de la Maiſon, quoique plus éloignez qu'elles ne leur devoient pas être préferez *. De plus, *Rainald* ou *Renaud* duc de Gueldres & de Juliers étant mort l'an 1423. l'Empereur *Sigiſmond* inveſtit des deux Duchez *Arnold*, Comte d'*Egmond*, fils de *Marie*, & par elle, petit-fils de *Jeanne*, Sœur du Duc *Renaud*, & cela, en vertu du droit de ſa Mere & de ſa Grand-Mere. Il eſt vrai que *Sigiſmond* ſe dédit dans la ſuite, & qu'il inveſtit *Adolphe*, Duc de Bergues, du Duché de Juliers; mais *Arnold* fit voir clairement que c'étoit une injuſtice qu'on lui faiſoit †. *Jean*, Comte de *Loſſ*, prétendit auſſi, vers ces tems-là, à la Succeſſion du Duché de Juliers, en vertu du droit de ſa Mere *Jeanne*, Tante de ce *Renaud* dont nous venons de parler; & *Adolphe* ne conteſta pas alors le droit de Succéder des femmes. Il prétendit ſeulement qu'il devoit être préferé aux Deſcendans de *Jeanne*. Enfin, il s'accommoda avec le Comte *Jean de Loſſ*, & on convint que les Deſcendans de celui-ci jouïroient de la quatrieme partie des revenus du Duché de Juliers. Auſſi les Comtes de *Naſſau*, iſſus de *Marie*, fille du Comte de *Loſſ*, ont-ils prétendu cette quatrieme partie ‡. C'eſt en vertu de ce même droit de Succeſſion commune aux deux Sexes (*promiſcua*) que *Marie*, fille uni-

* Vid. *Chriſt. Butkens Trophæa Brab.* p. 484.

† Vid. *Pontan. Hiſt. Geldr.* L. 9. *Heda de Epiſc. Ultr.* p. 285.

‡ Vid. *Grotii Conſil. Jurid. ſuper iis quæ Naſſavii in Juliam & Geldriam ſibi competere dicunt, & Teſchenmacher.* p. 408. 419. 411.

la ſucceſſion de ces derniers Ducheſ; (8) &
unique de *Guillaume*, dernier Duc de Juliers, ſuccéda à ce Duché, & l'apporta en dot, avec les Provinces qui y étoient annexées à *Jean III.* Duc de Cleves.

Les anciennes Lettres d'inveſtiture confirment encore notre ſyſtême. Elles ne parlent que d'*héritiers & de Succeſſeurs*, ſans aucune diſtinction de Sexe, ce qu'il faut, ſans doute, expliquer conformement à l'uſage établi dans le Païs dont il s'agit. Voyez le *Recueil Diplomatique anexé à la nouvelle Edition de Teſchenmacher* p. 218. 219. 220.

Il en eſt de même de la ſucceſſion au Duché de *Bergues*. Quoique ce Duché ne ſoit pas de la Gaule Belgique, il faiſoit néanmoins partie de la France Ripuaire. Auſſi la ſucceſſion y a-t-elle eû lieu de tout tems en faveur des deux Sexes. Toutes les fois qu'il y a eu défaut d'héritiers mâles, les Femmes ont ſuccedé au Duché. *Adolphe* étant mort ſans fils l'an 1226., *Cunigarde* ſa fille, Epouſe de *Henri* de Limbourg lui ſucceda; & leurs Deſcendans mâles venant auſſi à manquer par la mort d'*Adolphe VII.* ſa fille *Marguerite*, Epouſe d'*Otton* Comte de Ravensberg, & enſuite la fille de ceux-ci, appellée *Marguerite* comme ſa Mere, poſſederent le Duché. C'eſt par le Mariage de cette derniere avec *Gerhard* Prince de Juliers, que le Duché de Bergues & le Comté de Ravensberg ont été combinez avec le Duché de Juliers, & que toutes ces Provinces ſont enfin parvenuës à *Marie* de Juliers, qui les apporta dans la Maiſon de Cleves *.

Notre

* V. *Eccard ad Leges Ripuarias* p. 207. & *Teſchenmacher* p. 434. 441. 469.

& ce fut sur ce pied qu'en 1521. il en reçut

Notre These se prouve à l'égard de ce Duché, comme à l'égard des précédens, par les Lettres d'investiture. Car les Ducs de Bergues *& leurs héritiers* ayant été investis de leurs Duchés & Provinces par les Empereurs, *conformément aux Coutumes féodales*, on doit naturellement entendre par là les héritiers les mâles & les femelles, puisque tel est l'usage de ce Païs. V. *les Diplomes annexez à Tschenmacher* p. 221. 222. 234.

Guillaume Duc de Juliers & de Bergues, & Comte de Ravensberg, *Jean II.* Duc de Cleves & Comte de la Marck réunirent enfin toutes ces Provinces en 1496. Par cette réunion, la Succession ne fut pas seulement maintenuë pour toujours dans ces Provinces en faveur des deux Sexes; on y établit aussi le droit de primogeniture. Voyez *les Diplomes annexez à Tschenmacher* pag. 121.

Il me semble avoir assez clairement prouvé, par tout ce qui vient d'être dit, que la Succession aux Duchez de Bergues & de Juliers a toujours eû cours pour les deux Sexes, & dans les Branches ou Lignes les plus proches. Ainsi, l'Auteur de la Déduction se trompe fort, lorsqu'il prétend que ce sont des Fiefs masculins, & que les Femmes n'y ont succedé que par une grace speciale.

(8) *Marie* avoit succedé long-tems auparavant aux Duchez de Juliers & de Bergues par son Droit, & en vertu de la succession commune aux deux Sexes; & *Jean*, Duc de Cleves, fut investi de ces deux Duchez, lui *& ses héritiers*, par Charles-Quint, en 1521. pour les posseder & en jouïr selon les Coutumes qui y étoient établies. Voici les termes de la Lettre d'investiture: *Nous les lui don-*

çut l'investitures solemnelle. On pourroit alléguer plusieurs exemples (9) semblables, pris des Maisons de Juliers & de Cleves, s'ils n'étoient suffisamment connus par les Histoires, & par d'autres Ecrits publics.

Guillaume, Duc de Juliers, de Cleves, & de Bergues, & Héritier de sa Maison, ayant épousé *Marie* d'Autriche, fille de *Ferdinand I.*, & niéce de l'Empereur *Charles-Quint*, ne manqua pas, suivant l'exemple

nons par cette Lettre, en vertu de notre Puissance Imperiale, & avec connoissance de cause, afin qu'il les possede, s'en serve, & en jouïsse, selon le droit feodal usité dans ces Duchez, Principautez, Comtez & Seigneuries.

(9) *Lucius Veronensis* allégue trois exemples de Princesses excluës de cette Succession; sçavoir *Irmgarde*, après la mort de son Pere *Otton*; & *Marguerite*, après celle de son Pere *Theodoric*, l'une & l'autre excluës de la Succession au Comté de Cleves; & enfin *Jeanne*, qui, après la mort de *Reinold* le fut pareillement de la Succession au Duché de Juliers. Mais, quant à *Irmgarde*, ni elle, ni ses fils ne négligérent pas de poursuivre leur droit, auquel ils ne renoncérent que moyennant une Somme d'argent. Pour le second exemple, il est sûr qu'*Adolphe*, Comte de la Marck, fils de *Marguerite*, succeda au Comté de Cleves par son propre droit, & du Chef de sa Mere, & non par la faveur de Charles-Quint. Enfin, à l'égard de *Jeanne*, *Arnold d'Egmond*, Petit-fils de cette Princesse par *Marie* sa fille, réçut de l'Empereur *Sigismond* l'investiture des Duchez de Juliers & de Gueldres. Ce fut une injustice à *Sigismond* de changer de sentiment, comme il fit dans la suite. Il est bon de rap-

ple de ſes Prédeceſſeurs, de s'adreſſer à cet Empereur. Il en obtint, l'an 1546. ce privilége particulier (10) ; que s'il n'avoit point d'enfans mâles de ce Mariage, ou que ceux qu'il auroit mouruſſent ſans aiſſer eux-mêmes d'enfans mâles legitimes ; Les filles iſſues de ce même Mariage qui ſeroient en vie lorſque ce cas viendroit à exiſter, ou, ſi aucune d'elles n'étoit alors en vie, leurs enfans mâles légitimes, alors vivans,

rapporter ce que dit là deſſus *Guillaume Heda* * : *Arnoldus Dux uſque adeo exarſit in bella Trajectinorum, ut quamvis jam Maria, prius Reinoldi Ducis, poſtea uxor filii Ducis Montenſis, Ujufructuaria Comitatus Juliacenſis decederet, & jam idem Comitatus devolveretur ad Ducem Geldriæ, negligeret arripere dominium, & fidem à principibus exigere, & cum Imperator potentiam Ducis Philippi, cui Arnoldus adhærebat, tanquam anhelantis ad Imperium, nimis haberet vel ſolicitam vel ſuſpectam, inveſtivit Ducem Montenſem in Comitatum Juliæ, quem actu poſſidebat* On a déja eu occaſion de parler de ces cas alléguez par *Lucius Veronenſis* dans les Remarques precédentes.

(10) Pour ce qui concerne ce privilege ſur lequel la Maiſon Palatine de Neubourg fait tant de fond, l'Empereur *Charles-Quint* ne pouvoit, ni n'a voulu introduire par-là, dans les Duchez de Juliers; de Cleves, & de Burgues, un autre ordre de Succeſſion que celui qui y avoit été reçu de tout tems. Car comme la Succeſſion lineale & commune aux deux Sexes y avoit lieu, ainſi que nous l'avons aſſez

* *De Epiſcopis Ultrajectinis* p. 285.

vivans, auroient le droit de succéder aux Etats de *Guillaume*, comme à des Fiefs dépendans de lui Charles, en qualité d'Empereur, & de l'Empire Romain; l'Empereur s'engageant pour lui-même & pour

assez clairement prouvé; & que le droit de primogéniture étoit déja usité dans ces Provinces; l'Empereur ne pouvoit ôter aux femmes le droit qui leur étoit aquis à cet égard. Aussi ce n'a pas été son intention, puis qu'il dit expressément qu'au défaut des Descendans mâles du Duc *Guillaume*, ses Filles & *leurs légitimes heritiers* doivent succeder aux Etats en question. Et lorsque, dans la suite, il fait mention *des héritiers mâles*, il n'exclud point par là le femelles de la Succession: Mais il insinuë seulement que les Mâles doivent être préférez aux Femelles de même ligne. La Confirmation de l'Empereur *Ferdinand* dont nous parlerons tout à l'heure prouve assez que *Charles Quint* n'a rien changé à l'ordre de Succession établi dans les Provinces du Duc *Guillaume*, & les Contracts de mariage de *Marie Eleonore*, de *Magdelaine*, & d'*Anne* elle-même, démontrent évidemment la même chose; le droit de primogeniture y ayant été expressément reservé à *Marie Eleonore* l'ainée. Rapportons les propres expressions *du Contract de Marie Eleonore* „ Plus, on est convenu & il a été conclu „ que si nous *Guillaume*, Duc, & *Marie* Duchesse de Juliers, de Cleves, & de Burgues, laissons des héritiers Mâles & que ceux-ci meurent „ sans laisser d'Héritiers; en ce cas, nos Principautez de Juliers, de Cleves, & de Burgues: „ nos Comtez de la Marck & de Ravensberg, & „ nos autres Seigneuries, avec tous leurs Droits „ & appartenances de la maniére dont nous ou „ nos

pour ſes Succeſſeurs à l'Empire à donner en Fief leſdites Provinces aux Succeſſeurs de *Guillaume* de la manére & ſelon l'ordre qui viennent d'être exprimez.

Peu de tems après, ſavoir, l'an 1559. l'Em-

„ nos héretiers Mâles en aurons joüi, & les au-
„ rons poſſedez, ou aurions pû en joüir & les
„ poſſeder: En un mot, tout ce que nous ou nos
„ héritiers Mâles laiſſerons après nous, Provin-
„ ces & Sujets, ſans exception quelconque, re-
„ viendra à notre dite Fille ainée * la Princeſſe
„ *Marie Eleonore*, Epouſe de notre futur Gendre
„ le Duc *Albert Frederic*, & à leurs enfans,
„ s'ils en ont enſemble. Et en cas qu'il arri-
„ vât, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nos deux
„ chers Fils *Charles Frederic* & *Jean Guillaume*,
„ vinſſent à décéder ſans enfans, & que noſdi-
„ tes Principautez & Provinces échuſſent à nô-
„ tre cher Gendre le Duc *Albert Frederic*, & à
„ notre Fille ainée *Marie Eleonore ou à leurs Hé-*
„ *ritiers*, nous ne manquerons pas d'exhorter
„ ſoigneuſement notre Nobleſſe & les Etats de
„ nos Provinces, à donner leur conſentement à
„ l'éxecution du préſent Article; ainſi qu'ils y
„ ſont obligez en vertu des ſuſdits Privileges
„ Imperiaux". *Suivant les termes du Contract de* Magdelaine *troiſieme Fille du Duc Guillaume.*
„ Au reſte, en cas que, ce qu'à Dieu ne plai-
„ ſe, notre dite chere Fille ainée Dame *Marie*
„ *Eleonore*, & de même notre ſeconde Fille Da-
„ me *Anne*, Comteſſe Palatine du Rhin, vin-
„ ſent

* [L'Allemand porte *Fraeulein*, ou *Demoiſelle*. C'étoit autrefois le titre des Princeſſes; aujourd'hui, c'eſt en Allemand, celui des filles nobles.]

l'Empereur *Ferdinand I.* confirma (11) ce premier Privilege, & y en ajouta un autre qu'il accorda au même Duc *Guillaume*; savoir, que les Duchez & Provinces de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la Marck, & de Ravensberg seroient unies (12) & demeureroient inséparables à perpetuité.

Le Duc *Guillaume* mourut en 1592. laissant un seul fils, nommé *Jean Guillaume*, & quatre filles, dont l'ainée, *Marie Eleonore*,

„ sent à déceder sans enfans légitimes: Alors, „ notre susdite Fille *Magdelaine*, ou ses Descen- „ dans légitimes, entreront au lieu & place de „ nos deux dites Filles ou de leurs Descendans „ légitimes, & possederont en héritage tous les „ Païs, Sujets, & Biens de notre succession, de „ la même maniére que nous; *Marie Eleonore* „ Duchesse de Prusse, les aurons possedez". 3. *Enfin, voici comment s'exprime le Contract de mariage d'Anne.* „ A moins qu'il n'arrivât, ce qu'à „ Dieu ne plaise, que Nous, le Duc *Guillaume*, „ vinsions à mourir sans héritiers mâles légiti- „ mes; ou que nos héritiers Mâles décédassent „ sans enfans légitimes; auquel cas l'expectative „ de notre Succession est ici entierement & ex- „ pressement reservée à la Princesse *Anne* notre „ chere Fille; de la même maniere que notre „ chere Fille ainée, la Dame & Duchesse *Marie* „ *Eleonore*, doit, au défaut de nos héritiers Mâles „ legitimes, succeder à nos Principautez & Pro- „ vinces: &c. " *Voyez le Recueil de Diplomes dans*: Teschenmacher) *p.* 191. 194. 197.

(11) Par là, *Ferdinand* ne prétendit nullement abolir la Coutume feodale reçuë dans ces Provinces,

nore, fut mariée à *Albert Frederic*, Duc de Prusse; la seconde, *Anne*, à *Philippe Louis* Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg; la troisieme *Magdelaine* à *Jean*, Comte Palatin de la Branche de Deux-pont. Ces trois Princesses ont eû de la postérité: Mais *Sibylle*, la quatrieme, Epouse du Marquis de Burgau, mourut sans enfans. Le Duc *Jean Guillaume* étant aussi mort, l'an 1609. sans Héritiers mâles, le cas exprimé dans le Privilege de *Charles-Quint* exista

ces, & y en substituer une nouvelle. Il ne fit, que la confirmer par cette *Sanction* expresse, que *Guillaume & ses Héritiers*, tant mâles que femelles, jouïroient de leurs Provinces sur le même pied qu'il les en investissoit, c'est-à-dire, pour les posseder selon la Coutume qui y étoit reçuë: *Pour les garder* (ce sont les termes de l'Acte d'investiture) *les posseder, s'en servir & en joüir selon le Droit & l'usage feodal de ces Principautez, Comtez & Seigneurs.* Voyez le *Recueil de Diplomes* déja cité p. 172. 173. 174. 175.

(12) Ce fut là une confirmation de l'Union de ces Provinces, faite par les Ayeuls paternel & maternel de *Guillaume*: Confirmation qui ne déroge en rien à la Succession féminine reçuë dans ces Provinces combinées, mais qui, au contraire, suppose ce Privileges, & y donne une nouvelle force. „ Nous confirmons, *dit l'Empereur*, & ratifions „ ces Privileges, de notre pleine Science & auto„ rité Imperiale par ce présent Diplome. En„ tendons & voulons que les Principautez & E„ tats de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la „ Mark, & de Ravensberg, appartenans main„ tenant audit Prince, demeurent unies & abso„ lument

exiſta (13). Il faut remarquer que *Marie Eleonore*, fille ainée du Duc *Guillaume*, en faveur de laquelle ce Privilège avoit été donné, tout comme pour les autres, étoit morte l'année qui précéda le décès de ſon Frere *Jean Guillaume*. Elle ne laiſſa qu'une ſeule Fille, (14) mariée à *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg.

Il s'enſuit clairement de-là que la Maiſon de Brandebourg n'a pû, en aucune ſorte, jouïr ni faire uſage du Privilège de *Charles-Quint*

» lument inſéparables, tant que les Succeſſeurs » & la poſtérité dudit Prince dureront & exiſte- » ront en ligne deſcendante" Voyés *le Recueil de Diplomes*. p. 171.

(13) Ce ne fut pas dans le ſens de l'Auteur, mais ce fut dans le ſens dont nous avons parlé ci-deſſus, que le cas de ce Privilège exiſta. C'eſt-à-dire que *Jean Guillaume* étant mort, & les Héritiers Mâles du feu Duc *Guillaume* ayant pris fin avec lui, les Filles de ce dernier & leurs Deſcendans ſuccédérent à ces Provinces ſelon le droit héréditaire & la Succeſſion lineale qui y étoient uſitez, & que *Charles Quint* ne penſa jamais à abolir par ſon Privilège.

(14) Et deux Petits-fils, fils de cette Princeſſe. ſavoir *George Guillaume*, né en 1595. & *Joachim Sigiſmond* né en 1603.

(15) Auſſi la Maiſon Royale de Pruſſe ne prétend- elle pas tirer ſon Droit ſur les Païs de Cleves, de Juliers, de Bergues, de la Marck & de Ravensberg du Privilège de *Charles-Quint*, mais de la nature de la Succeſſion commune aux deux Sexes & du droit de primogéniture uſitez dans ces Provinces long-tems avant ce Privilége; lequel

Droit

Quint (15), & cela parce que la fille aînée du Duc *Guillaume*, de laquelle cette Maison tire ses prétentions, étoit morte bien avant l'ouverture de la succession (16); & qu'ainsi, cette Princesse n'a jamais reçu, en conséquence de ce Privilège, le droit actuel de succéder, ni ne l'a pû transmettre à ses Descendans. De plus, elle n'a laissé aucun Héritier Mâle issu d'Elle immédiatement: (17) Au lieu qu'il est connu que la seconde Fille du Duc *Guillaume*, *Anne*,

Droit a conservé toute sa force depuis, & a été confirmé par les Contracts de Mariage de *Marie Eleonore*, & de ses Sœurs *Magdelaine* & *Anne*; comme nous l'avons montré ci-dessus (pag. 457. *Note* 10.) Voyez le Recueil des Diplomes joints à *Teschenmacher* pag. 189. 192. Nous avons aussi fait voir (pag. 461. *Note* 12.) que ni le Privilège de *Charles-Quint*, ni celui de *Ferdinand* ne sont contraires aux prétentions de la Maison Royale de Prusse.

(16) Ni le Privilège de *Charles-Quint*, ni la nature de la Succession *lineale* ne demandoient pas que *Marie Eleonore* survécût à son frere *Jean Guillaume*, pour lui pouvoir succéder, parce que, dans cette sorte de Succession, le droit de succéder est transmis de Descendant en Descendant par la Loi même, & qu'ainsi les enfans des Morts sont tout aussi habiles à succéder que leurs Peres ou Meres. Voyez *Grotius*, *du Droit de la Guerre & de la Paix*. L. II. Ch. VII. §. 22.

(17) Selon la Succession *lineale*, qui est reçuë & usitée dans les Païs de Cleves & de Juliers, il est indifférent quels enfans *Marie Eleonore* a laissé. N'ayant point eû de fils, sa Fille *Anne* lui devoit suc-

Anne, Epouse de *Philippe-Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, laquelle n'est morte qu'en 1632. a été seule capable, habile, & qualifiée (18) comme il falloit l'être pour cette Succession de Cleves, Juliers &c. en vertu dudit Privilège de *Charles Quint*. En effet, à la mort du Duc *Jean Guillaume*, *Anne* étant l'aînée des Sœurs alors vivantes, dut être considerée, en cette qualité, comme sa seule Héritiere. D'ailleurs, non seulement elle se trouva

succéder de plein droit; & nous avons clairement démontré (pag. 457. *Note* 10.) que le Privilège de *Charles-Quint* ne lui étoit pas contraire. Mais posons le cas que, selon ce Privilège, les seuls *Heritiers Mâles* des Filles du Duc *Guillaume* ayent dû succéder à ses Etats, on ne peut disconvenir que *Marie Eleonore* n'ait eû de tels Héritiers, savoir, ses Petits-Fils par *Anne* sa fille, *George Guillaume* & *Joachim Sigismond*. Il est vrai que ces Princes n'étoient pas issus immédiatement de la Princesse *Marie Eleonore*; mais cela ne diminuë rien de leur droit, parce que, sous le nom de Filles on comprend fort souvent les Petites filles. Après tout il suffit, même selon le Privilège de *Charles-Quint*, que ces Princes, aussi bien que leur Mere *Anne*, Epouse de *Jean Sigismond*, Electeur de brandebourg, ayent été *heritiers légitimes* de *Marie Eleonore*.

(18) Tout ce que nous venons de dire prouve assez que la Princesse *Anne* Epouse du Duc de Neubourg n'a été qualifiée & habile à succéder à *Jean Guillaume* son frere ni en vertu de l'ordre de Succession reçû dans ces Provinces, ni en vertu du Privilege de *Carles-Quint*.

(19) Mais

trouva en vie à l'ouverture de cette Succeſſion, mais elle étoit auſſi (19) Mere de trois Princes, ſavoir de *Wolfgang Guillaume* & d'*Auguſte*, Comtes Palatins du Rhin, ayeuls reſpectifs des Princes regnans de Neubourg & de Sultzbach, & de *Jean Frederic*, qui n'a laiſſé aucune poſtérité.

Ainſi, la Princeſſe *Anne* acquit, après la mort de ſon Frere *Jean Guillaume*, un droit ſi ſûr & ſi inconteſtable (20) de ſuccéder toute ſeule à ſes Fiefs & Etats préférablement

(19) Mais puiſque, ſelon l'explication donnée au Privilege de *Charles-Quint* par l'Auteur de la Deduction, les Héritiers Mâles des Filles du Duc *Guillaume* ne devoient ſuccéder à ſes Etats que lorſqu'il n'y auroit plus *aucune de ſes Filles en vie*, la Succeſſion ne pouvoit pas encore alors revenir à ces Princes, puis qu'outre la Princeſſe *Anne*, ſes Sœurs *Madelaine* & *Sibylle* étoient encore en vie.

(20) Cela s'appelle chanter le triomphe avant la victoire. Après ce qui vient d'être dit ſur la Succeſſion lineale & commune aux deux Sexes, & ſur le droit de primogeniture uſitez depuis ſi longtems dans les Provinces de Cleves, Juliers, &c. ſur la maniere dont s'eſt faite la combinaiſon de ces divers Etats, ſur les Contracts de Mariage, ſur les Formulaires des anciennes inveſtitures, & ſur le Privilege même de *Charles-Quint*; le Lecteur impartial peut juger combien foibles & peu fondez ſont les argumens par leſquels la Maiſon Palatine de Neubourg ſoutient ſes prétentions, en avançant tantôt que ces Provinces ſont des Fiefs Maſculins, tantôt que le Privilège de *Charles-Quint* la rend ſeule habile à ſuccéder aux Pro-

ment à la Maiſon de Brandebourg, qu'elle n'étoit obligée d'entrer dans aucun partage deſdits Etats. D'où il s'enſuit viſiblement que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun autre Droit à ces Provinces, ſi ce n'eſt le Droit de *Compoſſeſſion*, qui eſt reſtreint aux Duchez de Cleves & aux Comtez de la Marck & de Ravensberg; lequel droit elle ne peut s'attribuer qu'entant que la Tranſaction faite en 1666. avec la Maiſon Palatine de Neubourg le lui accorde, ſans l'étendre au delà du contenu de cette Tranſaction.

Outre cela, il faut ſavoir que lorſqu'après la mort du Duc *Jean Guillaume*, le différent commença entre la Maiſon Palatine & celle de Brandebourg, la derniere pré-

vinces en queſtion. Le Lecteur conviendra de plus que les preuves de la Maiſon Royale de Pruſſe ſont d'une clarté à ne pas laiſſer le moindre ſujet de doute. Et comme il eſt connu & averé que la Maiſon de Brandebourg a pris ſeule poſſeſſion de ces Etats, & que depuis, elle a admis la Maiſon de Neubourg à leur *compoſſeſſion*, on ne conçoit pas comment on peut avancer que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun autre Droit ſur les Duchez de Cleves, & les Comtez de la Marck & de Ravensberg que celui de compoſſeſſion, qu'elle a aquis, dit-on, par le Traité de 1666. Bien loin de là, le Droit de la Maiſon Royale de Pruſſe eſt de beaucoup mieux fondé que celui de la Maiſon Palatine ſur toutes ces Provinces; Elle jouït inconteſtablement & réellement du droit de compoſſeſſion dans les Duchez de Juliers & de Ber-

gues,

prétendit que les Etats en queſtion étoient des Fiefs féminins, & communs aux deux Sexes, à la Succeſſion deſquels les femmes avoient droit de ſuccéder : Au lieu que la Maiſon Palatine ſoutenoit & démontroit (21) que c'étoient des Fiefs propres & Maſculins, auxquels les femmes ne pouvoient ſuccéder qu'en vertu de Privilèges particuliers, qui les rendiſſent habiles à cette Succeſſion.

Delà vient que, dans la Maiſon Palatine de Neubourg on a introduit cette Coûtume : Que, par rapport à ces Duchez & Provinces, que l'on y conſidere comme des Fiefs Maſculins, toutes les Princeſſes renoncent à la Succeſſion en faveur des Princes, (22) & nommément en faveur de ceux de

gues, (comme on l'a vû pag. 441. Note 5.) tant qu'il y a des Héritiers Mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg. Mais ceux-ci venant à finir, la poſſeſſion de ces Duchez revient à la Maiſon Royale de Pruſſe toute ſeule.

(21) On a, ce me ſemble, fait voir aſſez clairement combien cette Theſe eſt fauſſe (pag. 442. *Note* 7.) en prouvant que les Provinces de Cleves, de Juliers, & de Bergues, de la Marck & de Ravensberg n'étoient pas des Fiefs Maſculins, & que ce n'eſt pas par le Privilège de *Charles-Quint* que les Femelles ont été renduës habiles à y ſuccéder; mais que, de tout tems, ces Païs ont été des Fiefs où la Succeſſion a eû lieu en faveur des deux Sexes.

(22) Selon les idées de la Maiſon Palatine, les Princeſſes ſont exclues de la Succeſſion de Cleves,

de la Maiſon Palatine de Sultzbach ; parceque cette Maiſon vient de la même Tige que celle de Neubourg (23, & tire auſſi ſon Droit d'*Anne*, Princeſſe de Juliers, de Cleves, & de Bergues, & qu'en qualité de Branche cadette, elle doit ſuccéder à ces Provinces après l'extinction de la Branche aînée, conformément à l'ordre établi dans ces Etats, & au Privilège de *Charles - Quint*. La Maiſon de Brandebourg a auſſi reconnu cet indubitable Droit que le Sang donne à la Maiſon de Sultzbach, lorſqu'elle eſt convenuë (24) par le Traité proviſionnel de 1624. qu'au cas que le Duc de Neubourg *Wolfgang Cuillaume* n'eût point de Succeſſeur, la Maiſon Palatine de Sultzbach auroit le Duché. Il eſt vrai que ce Traité proviſionel ne conſerva ſa force que juſqu'en 1629. & qu'il fut revoqué & annullé, de même que toutes les autres Conventions proviſionnelles, par la Tranſaction héréditaire de l'an 1666.

Il faut avouër, & perſonne n'en ſauroit diſconvenir, que, dans cette Tranſaction héré-

Juliers, &c. Par conſéquent, leurs renonciations ſont ſuperfluës, & ne donnent aucun Droit à la Maiſon Palatine de Sultzbach. Car on ne ſauroit donner à d'autres un droit qu'on n'a pas ſoi-même.

(23) Nous avons déja montré (pag. 438. *Note* 2.) que quoique la Maiſon Palatine de Sultzbach dérive de la même ſource que celle de Neubourg, il ne s'enſuit pas que les Mâles de la Maiſon de Neubourg, venant à manquer, la Maiſon de Sultz-

héréditaire de 1666. il n'eſt point fait de mention particuliere de la Maiſon Palatine de Sultzbach ; cette Tranſaction n'ayant été faite qu'entre les Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, pour Elles & leurs Deſcendans. Cependant, comme dans l'Article premier, on proteſte expreſſement que, par cette Tranſaction, on ne prétend point préjudicier ni déroger aux Droits & prétentions de perſonne; mais qu'au contraire ces Droits demeurent reſervez à un chacun en leur entier. Il eſt manifeſte qu'on ne ſauroit ſoutenir que la Maiſon de Sultzbach ait été formellement excluë de la Succeſſion de Juliers par la Tranſaction dont il s'agit, c'eſt-à-dire, par le Fait d'autrui. En effet, les Parties tranſigeantes n'ont ni pû ni voulû préjudicier, par leur propre fait, aux Droits des autres Prétendans : Et ceux de la Maiſon de Sultzbach ſur les Duchez de Juliers, de Cleves, de Bergues &c. lui ont été conſervez d'autant plus en leur entier,

Sultzbach puiſſe, à juſte titre, prétendre à la Succeſſion.

(24) Si la Maiſon de Brandebourg a accordé, dans la Convention de 1624. que, les Héritiers Mâles du Prince *Wolfgang Guillaume* venant à manquer, ſon Frere *Auguſte*, Tige de la Branche de Sultzbach, & ſes Deſcendans Mâles ſuccederoient au Duché de Juliers, elle le fit alors pour le bien de la paix, & non en vertu d'aucun droit de la Maiſon de Sultzbach. Mais ce Traité de 1624. étant devenu nul, ne peut plus rien prouver en faveur de cette Maiſon.

entier, que cette Maison protesta d'abord, par surabondance de précautions, contre cette Transaction, & se réserva expressément tous ses Droits par cette Protestation (25).

La Transaction héréditaire dont il s'agit parle toûjours, lors qu'on y fait mention des deux Parties contractantes, de la Maison de Brandebourg & de ses Descendans, &

(25) La question n'est pas, si, dans le cas d'extinction, ce qu'à Dieu ne plaise, de la postérité de *Marie Eleonore*, la Maison de Neubourg venant aussi à manquer, ou ayant manqué plûtôt; celle de Sultzbach a conservé son Droit à la Succession *lineale*, à toutes les Provinces du Duc *Jean Guillaume*. Ce droit lui a, sans doute, été réservé expressément dans la Transaction de 1666. Mais la question est, si, au défaut des héritiers Mâles de la Maison Electorale de Neubourg, celle de Sultzbach peut de droit, succéder aux Duchez de Juliers & de Bergues. C'est ce que nous nions. Car comme la Maison de Neubourg, à présent Electorale, a été, seule, admise par la Maison de Brandebourg, dans la Transaction de 1666. à la *Compossession* des Etats dont il s'agit, & que la Maison de Sultzbach en a été exclue par cette même Transaction; il s'ensuit naturellement qu'elle ne sauroit en tirer aucun avantage; & qu'ainsi, au défaut des Héritiers Mâles de la Maison Palatine de Neubourg, les Duchez de Juliers & de Bergues retourneront à la Maison Royale de Prusse, qui non seulement y a le droit le mieux fondé, mais qui en a aussi pris possession légitimement, & qui est toûjours demeurée dans cette possession.

(26)

& tout de même, de la Maiſon Palatine de Neubourg & de ſes Deſcendans, ſans faire aucune diſtinction de Sexe. Il paroît (26) donc, ſelon les principes de la Maiſon de Brandebourg, que les Deſcendans de l'un & de l'autre Sexe, tant qu'il y en aura (27), ſont appellez à la Succeſſion. Or comme il

(26) Il ne *paroît* pas ſeulement, par les preuves alléguées en faveur du droit de la Maiſon Royale de Pruſſe, que tous les Deſcendans de *Marie Eleonore*, de l'un & de l'autre Sexe, doivent ſucceder aux Duchez de Juliers, de Cleves, &c. Mais c'eſt une *conſéquence néceſſaire* de la ſucceſſion commune aux deux Sexes & *lineale*, & du droit de primogeniture reçus & uſitez dans ces Provinces, comme nous l'avons montré ci-deſſus.

(27) Par rapport à la Maiſon Royale de Pruſſe, on doit comprendre ſous le nom de Deſcendans ceux de l'un & de l'autre Sexe; mais il n'en eſt pas de même des Deſcendans de la Maiſon Palatine de Neubourg, parce que ſes principes ne ſont pas les mêmes que ceux de la Maiſon de Pruſſe. Car comme la Maiſon de Neubourg ſoutient que les Provinces de Cleves, de Juliers &c. ſont des Fiefs maſculins, & que les Filles du Duc *Guillaume* n'ont été rendues capables d'y ſucceder que par le Privilege de *Charles-Quint*, il n'a pas ſeulement pû lui venir dans la penſée, lorſqu'elle tranſigea en 1666. de comprendre les Princeſſes ſous le nom général de Deſcendans. De plus, il paroit clairement que le terme de *Deſcendans* eſt reſtreint aux Deſcendans Mâles de la Maiſon de Neubourg, tant par le Traité conclu

il eſt averé que la Princeſſe Electorale *Eliſabeth Auguſte* deſcendoit, en droite ligne, de ſon Ayeul *Philippe Guillaume* Duc de Neubourg, il faut qu'elle ſuccede en vertu de cette Tranſaction, dans laquelle elle eſt compriſe. Tels étoient ſes droits particuliers, (28) auxquels elle n'a rénoncé qu'en faveur de la Branche maſculine de Sultzbach. Et tels ſont encore, depuis ſa mort, les droits des Princeſſes ſes Filles, qui ne peuvent jamais être excluës de cette Succeſſion par qui que ce ſoit (29).

C'eſt en 1670. au ſujet de la Seigneurie de Ravenſtein, que par la rénonciation que les Princeſſes Palatines de Neubourg ſont toûjours obligées de faire à ces Duchez, dans leurs Contracts de mariage. Joignez à cela qu'elles n'en ont jamais reçû l'inveſtiture d'aucun Empereur, ni ne peuvent la recevoir, tant que ce différent durera, qu'au préjudice des Competiteurs, à moins qu'elles ne ſoient, de nouveau, renduës habiles à ſucceder par un privilége particulier. Ceci eſt parfaitement conforme aux principes de la Maiſon de Neubourg, & c'eſt, ſans doute, pour cela qu'elle demanda, quoiqu'inutilement, l'an 1692. l'inveſtiture ſimultanée non pour les Princeſſes, mais ſeulement pour les Parens paternels ou *Agnates*.

(28) Je ne comprens pas quels peuvent être ces droits *particuliers*. Car les Princeſſes étant excluës, ſelon les principes de la Maiſon Palatine de Neubourg, de toute ſucceſſion aux Provinces en queſtion, & ſa Tranſaction de 1666. ne les y admettant point, je ne vois pas quel droit *particulier* la Princeſſe *Eliſabeth Auguſte* a eû de ſucceder aux Duchez de Juliers & de Bergues. Car il ne faut pas

C'eſt donc à la Maiſon Royale de Pruſſe à déclarer (30) ſi les Duchez de Juliers & de Bergues doivent être conſiderez comme des Fiefs maſculins, ainſi que la Maiſon de Neubourg l'a toûjours ſoutenu à juſte titre, ou bien ſi ce ſont des Fiefs féminins. Au premier cas, il eſt démontré que la Maiſon de Brandebourg n'a aucun droit de prétendre à toute la Succeſſion de Juliers, de Clèves, & des Fiefs qui en dépendent, parce que les qualitez & conditions requiſes par le Privilège de *Charles-Quint* ne ſe trouvent point

pas s'imaginer que la Tranſaction ait donné aucun nouveau droit aux Princeſſes de la Maiſon de Neubourg. La Maiſon de Brandebourg n'a ni voulu leur donner une telle prérogative, ni pû le faire au préjudice des autres Prétendans, & ſans qu'elles euſſent été de nouveau renduës habiles à ſucceder par un Privilége.

(29) Ce que nous avons dit démontre évidemment que les Princeſſes de la Maiſon de Neubourg n'ont aucun droit à ſuccéder aux Duchez de Juliers & de Bergues. Elles ne peuvent donc qu'être excluës de cette ſucceſſion.

(30) Comme la Maiſon Palatine de Neubourg ne pourroit changer de principes, après avoir une fois porté & plaidé ſa cauſe au Conſeil Aulique : Auſſi la Maiſon Royale de Pruſſe ne prétend retracter aucune des preuves ſur leſquelles elle a fondé ſon Droit dans des Ecrits publics. Les Lecteurs équitables s'appercevront aiſément combien ſont foibles les argumens de la Maiſon Palatine, & de qu'elle force ſont ceux de la Maiſon de Pruſſe.

point chez elle (31); Par conséquent, la Maison Royale de Prusse ne possede le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marck & de Ravensberg qu'au préjudice de ceux qui y ont un droit solide & bien acquis (32). Au second cas, c'est-à-dire, si la Maison de Brandebourg demeure ferme dans le principe que ce sont des Fiefs féminins, il faut qu'elle l'admette contre elle-même (33), & qu'elle avouë que, conformément à ce principe, aussi-bien que selon le sens littéral de la Transaction de 1666. les trois Filles de la Princesse Palatine *Elisabeth Auguste* sont habiles à succeder aux Duchez de Juliers & de Bergues & à leurs dépendances (34).

En

(31) Nous avons démontré qu'il ne faut pas décider ce different par le Privilege de *Charles-Quint*, mais par la Constitution féodale primitive de ces Provinces; & nous avons fait voir, d'ailleurs que la Maison de Neubourg n'a point les conditions & qualitez requises dans ce Privilege.

(32) On a prouvé que la Maison Royale de Prusse a le droit de succession le plus sûr & le plus inconteſtable aux Provinces en question toutes ensemble, & que la Maison de Neubourg ne posse de Juliers & Bergues que par le droit de *Composition*, tant qu'il y a des Descendans mâles de cette Maison.

(33) Comme la Maison Royale de Prusse & celle de Neubourg ont des principes tout à fait différens, il ne se peut que les Conclusions de l'une & de l'autre ne soient directement opposées; & l'un des partis ne sauroit, à moins que de se contredire ouvertement, adopter les conclusions de l'autre, sans abandonner ses propres principes.

Ain-

En effet, les Droits des deux Maisons Palatines de Neubourg & de Sultzbach étant unis, & ces deux Maisons étant d'accord entr'elles par rapport à la Succession de Juliers & de Bergues, la Maison de Brandebourg ne sauroit, de droit, la leur contester, lorsque les Descendans Mâles de la Branche de Neubourg viendront à manquer. Car quoique la Princesse *Elisabeth Auguste* soit morte, elle a laissé trois Filles, ausquelles est dévolu, par sa mort, le même droit qu'elle avoit de succéder aux Duchez de Juliers & de Bergues, au défaut des Princes de la Branche de Sultzbach; lesquels, en vertu des Traitez agréés (35) par

Ainsi, la Maison Palatine soutenant que toutes ces Provinces sont des Fiefs Masculins, elle ne peut jamais, dans la Transaction de 1666. comprendre les Princesses sous le nom général de *Descendans*. C'est ce que nous avons exposé ci-dessus (pag. 471. Note 27).

(34) La Princesse de Neubourg *Elisabeth Auguste*, n'ayant eû aucun droit à la Succession de Juliers & de Bergues, ni par le Privilege de *Charles-Quint*, ni par la Transaction de 1666. comme on vient de le prouver, ses Filles peuvent, encore moins qu'elle, prétendre à la Succession dont il s'agit.

(35) Les Conventions faites entre les Maisons Palatines de Neubourg & de Sultzbach par rapport à la Succession, ne sauroient préjudicier à la Maison Royale de Prusse; & il est plus que suffisamment prouvé que le Droit de celle-ci à la Succession de Juliers & de Bergues, au défaut de la ligne Masculine de Neubourg, est parfaitement fondé. (36)

par la Maison de Neubourg, ont le droit de succéder préférablement aux Princesses de Neubourg. Ainsi la Maison de Brandebourg ne sauroit s'attribuer le moindre droit de plus, ni prétendre que sa cause soit devenuë tant soit peu meilleure par la mort de la Princesse *Elisabeth Auguste* Elle peut encore moins empêcher avec Justice la Maison Palatine de Sultzbach d'avoir & d'exercer réellement, au défaut des Descendans Mâles de la Branche Electorale de Neubourg, son droit de Succession, en vertu des Conventions & des Cessions qui se sont faites entre ces deux illustres Familles (36).

Pour ce qui concerne les prétentions de la

(36) De ce que nous avons montré, que la Maison Palatine de Neubourg n'a, par elle même, aucun droit de Succeder aux Provinces du Duc *Jean Guillaume* en général; Qu'elle ne possède les Duchez de Juliers & de Bergues qu'en vertu de la *Compossession* qui lui a été accordée par la Maison de Brandebourg dans la Transaction de 1666. de laquelle les Princesses de Neubourg & la Maison de Sultzbach sont excluës: Et qu'enfin les Traitez particuliers entre les Branches de Sultbach & de Neubourg ne sauroient préjudicier à la Maison Royale de Prusse : De tout cela, dis-je, il s'ensuit que la Maison de Sultzbach ne sauroit s'arroger aucun droit, encore moins aucun exercice de possession dans ces Provinces, au défaut des Descendans de la Ligne de Neubourg.

(37) Il est sûr que la Maison Royale de Prusse aïant bien prouvé que les Provinces de Cleves, de Juliers &c. sont des Fiefs communs aux deux Sexes,

la Maiſon de Saxe, on fera voir, dans un Ecrit particulier, combien foibles en ſont les fondemens, qui conſiſtent, pour toute choſe, dans l'Expectative donnée autrefois à cette Maiſon par un Empereur, en cas d'*Ouverture du Fief.* Ce cas n'ayant pas encore exiſté (37), on peut, d'avance, juger de la valeur de cette Prétention.

Enfin, comme on a commencé de plaider la Cauſe de cette Succeſſion devant le Conſeil Aulique de l'Empire, & que le différent n'y a pas encore été décidé; les Parties intéreſſées ſont obligées d'attendre la fin & la déciſion du Procès; & il ne leur ſauroit être permis (38) d'uſer d'aucunes voyes de fait, cela étant abſolument contraire

Sexes, ni l'expectative accordée à la Séréniſſime Maiſon de Saxe, ni le Contract de Mariage de *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, avec la Princeſſe *Sibylle* de Cleves, ne peuvent ôter aux Princeſſes leur droit aquis ſur ces Provinces.

(38) On peut, à plus juſte titre, tirer la Concluſion ſuivante des Remarques que nous venons de faire ſur cette *Déduction Sommaire.* Les Provinces de Juliers, de Cleves, de Bergues, de la Marck, de Ravensberg, & de Ravenſtein, non ſeulement étant, après la mort du Duc *Jean Guillaume* en vertu de la Succeſſion lineale commune aux deux Sexes, & du droit de Primogéniture, parvenuës avec le plus grand droit du monde, à *Anne* fille de *Marie Eleonore* l'ainée des Sœurs de ce Prince, & Epouſe de *Jean Sigiſmond*, Electeur de Brandebourg; Mais auſſi la Maiſon de Brandebourg en ayant, ſeule pris légitimement poſſeſſion, & n'ayant été obligée que par le malheur

de

traire à la Paix de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

de tems à recevoir, par la Transaction de 1666. les Descendans Mâles de la Maison Palatine de Neubourg dans la *Composſession* des Duchez de Juliers & de Bergues. Il s'ensuit clairement que les Descendans Mâles de la Maison de Neubourg venant à manquer, l'affaire de la Succession aux Provinces de Juliers & de Bergues revient au même état où elle étoit l'an 1609. lorsque la Succession fut ouverte; C'est-à-dire, que la possession de ces Duchez retournera à la seule Maison Royale de Prusse. Il s'ensuit encore que cette Maison peut prendre les mesures les plus convenables & les plus efficaces pour faire valoir son droit & se maintenir dans la possession desdits Etats. Il s'ensuit enfin que la Maison Palatine de Sultzbach & les autres Prétendans seront obligez, alors, de poursuivre leur Cause *dans le Pétitoire*, de la maniére qui est autorisée par l'ancienne Coutume de l'Empire Germanique dans les différens de cette importance, qui regardent des Princes de l'Empire: De sorte que, selon la Paix de Westphalie, & les Constitutions de l'Empire, aucun desdits Prétendans ne doit se servir de voyes de fait pour troubler la Maison Royale de Prusse dans la retention & le maintien de possession des Provinces de Juliers & de Bergues.

DECRET du Senat de Hambourg qui interdit tout Commerce d'Interlopes.*

NOus les Bourguemaitres & Senateurs de Hambourg, faisons savoir, que Sa Maj. Imp. ayant aboli la Compagnie d'Ostende, & défendu à ses Sujets Héréditaires des Païs-Bas, tout Commerce aux Indes Orientales, selon le sens des Traitez du 16. de Mars 1731. & du 20. de Fevrier 1732. conclus avec la Couronne de la Grande-Bretagne & la Republique des Provinces-Unies; Ce fut à l'occasion des Marchandises qui arriverent à Hambourg directement des Indes-Orientales, à bord du Vaisseau l'Apollon en 1731. & de celles qu'on transporta ici l'an 1732. par la voye de Cadix, dans le Vaisseau Marie-Armande, que les susdites Puissances Maritimes conçurent toute sorte de soupçons, comme si la Ville cherchoit par là à encourager des Sujets qui trafiquent contre la Permission de leurs Souverains respectifs; Surquoi l'Empereur trouva à propos de requerir très gracieusement de cette Ville, qu'elle ne permit pas, que des Vaisseaux venans des Indes-Orientales, & appartenans à la ci-devant Compagnie d'Ostende, ou à d'autres Sujets Héréditaires de Sa Maj. Imp. aux Païs-Bas, compris sous la défense des Traitez, eussent l'entrée libre dans ce Port, & que personne ache-

* Cette pièce est relative à la page 343.

achetât ou vendit, à ſon ſçû, les Effets qu'ils apporteroient.

C'eſt donc pour faire honneur a Sa Maj. Imp. pour lui témoigner ſon très-grand reſpect, ſa très-humble vénération, & conſéquemment pour ôter les ſuſmentionnez ſoupçons des ſuſdites Hautes Puiſſances que l'Honorable Sénat, en vertu de Sa Magiſtrature, avertit par cette Patente tous les Habitans & Trafiquans de cette bonne Ville, que, ſuivant les conjonctures & circonſtances préſentes, ils ayent à s'abſtenir tout à fait du ſuſdit Commerce illicite, lorſqu'ils en auront quelque connoiſſance, faute de quoi, & ſi quelqu'un ne pouvoit ſe juſtifier ou ſe purger par un Serment corporel, de n'en avoir rien ſçû, celui ou ceux-là ſeront reſponſables des ſuites fâcheuſes qui en reſulteront: bien entendu que la libre Navigation, le Trafic, le Negoce, les Prérogatives & Conſtitutions de la Ville de Hambourg, ſeront reſervez à elle, ſes Bourgeois & Habitans en leur entier, auſſi-bien que le Commerce qui ſubſiſte entr'elle & d'autres Nations, qui ſe peut continuer en tout tems, en liberté & ſûreté, ſans aucun préjudice, & ſans qu'il y ſoit derogé par cet Acte. Fait & décreté dans le Sénat, & publié ce Vendredi 15. Janvier 1734.

F I N

This book is DUE on the last
date stamped below

10m-11,'50(2555)470

JX Rousset de Missy -
132 Recueil historique
R76r d'actes.
v.8

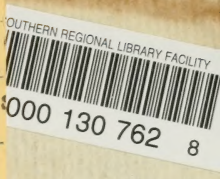

JX
132
R76r
v.8